LIBRAIRIE
RAYMOND CLAVREUIL
37, RUE St ANDRÉ DES ARTS
PARIS VI e

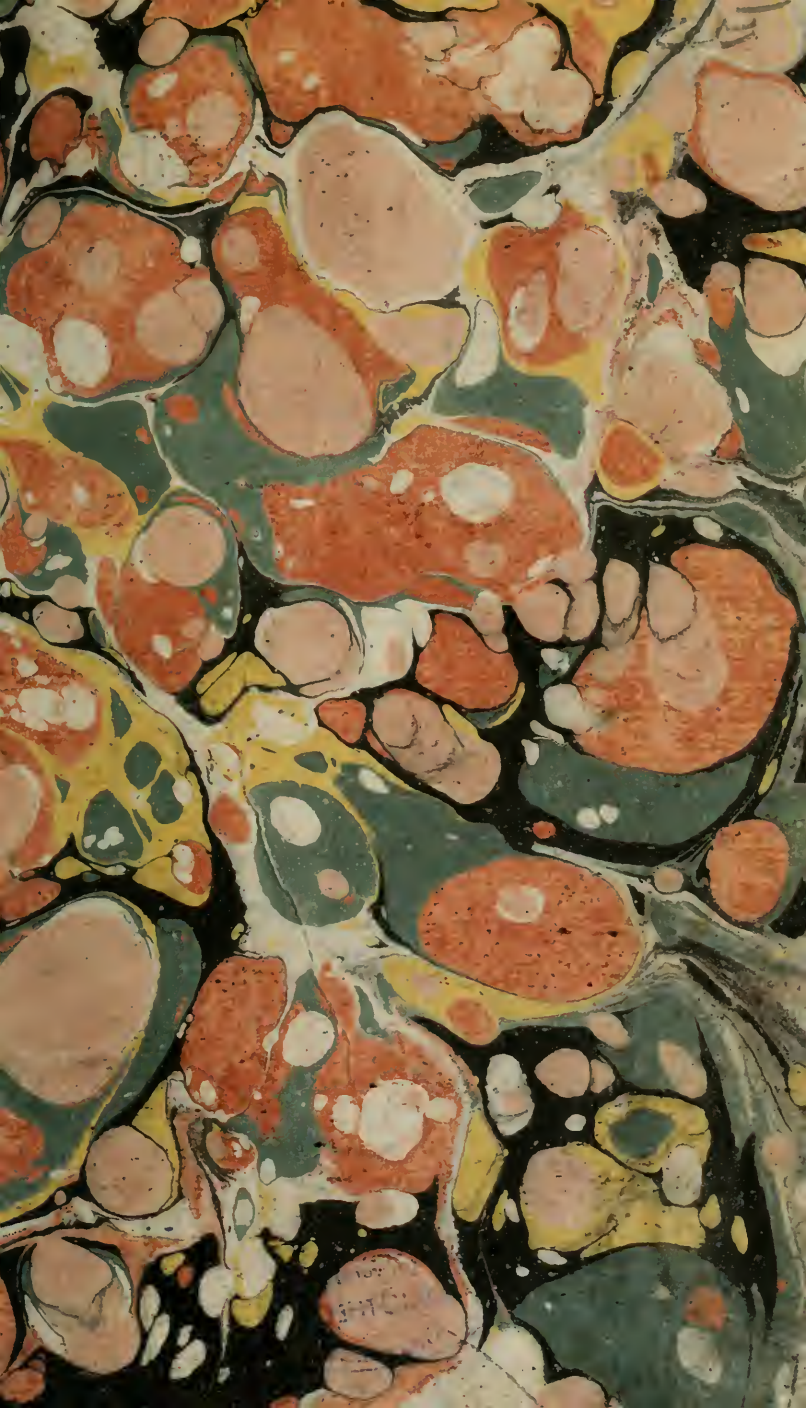

Cahiers de doléances

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/rsumgnra01prud

RÉSUMÉ
GÉNÉRAL ET EXACT
DES CAHIERS
ET POUVOIRS,

Remis par les Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, à leurs Députés aux Etats-Généraux.

CLERGÉ.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL,

OU

EXTRAIT des Cahiers de Pouvoirs, Instructions, Demandes & Doléances, remis par les divers Bailliages, Sénéchaussées & pays d'Etats du Royaume, à leurs Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux, ouverts à Versailles le 4 Mai 1789

AVEC UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIERES.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Ne turbata volent rapidis ludibria ventis.
ÆNEID. VI.

TOME PREMIER.

1789.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DC
141.3
.A4P8
1789
v.1
Coll. spec.

NOMS

Des perſonnes qui ſe ſont fait inſcrire pour cet Ouvrage.

S. A. S. M. le Prince de Condé.

S. A. S. Madame la Ducheſſe de Bourbon.

MESSIEURS,

Paulhiac de la Sauvetot, député du tiers-état du Périgord, 1 Exemplaire.

Goupil de Préfelne, député du tiers, d'Alençon, 1

Les députés de la nobleſſe de la province d'Artois, 1

Le Vicomte d'Uſtou, député de la nobleſſe de Cominges, 1

Mathieu de Rondeville, député de Metz, du tiers, 1

Dradnof, à Verſailles, 1

Fieffé, Chevalier de S. Louis, à Verſailles, 1

Grenier de Lauwrouvill, ancien magiſtrat, à Verſailles, 1

Le Duc de Mailly, député de la nobleſſe de Péronne, Montdidier & Roye, 1

Tergat, Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, à Verſailles, 1

Le Comte de Pardieu, député de la nobleſſe de Saint-Quentin, 1

L'Abbé Marolles, Chanoine Honoraire de Sainte Perrine, Curé de St. Jean, député du clergé de Saint-Quentin, 1

L'Evêque de Tournay, député de Lille en Flandres, 1

L'Abbé de Dolomien, Chanoine-Comte de St. Pierre & St. Chef, député du clergé du Dauphiné, 1

Le Marquis de Langon, Maréchal-de-Camp, député de la noblesse du Dauphiné, 1

Le Comte Félicité de Coëtlogon, à Versailles, 1

Le Marquis de Lezay Marnezia, député de la noblesse d'Aval, 1

Le Marquis de Château-Renaud, suppléant de la noblesse d'Aval, 1

Bonnefoi l'aîné, (à Versailles) Officier du Roi, 1

Le Baron de Crussol, député de la noblesse de Bar-sur-Seine, 1

Le Duc d'Uzès, en Cour, 1

Fos de Laborde, député de (Toulouse) du tiers, 1

Rabaud de St. Etienne, député du tiers, de Nismes, 1

Barrere de Vieurac, député du tiers de Bigorre, 1

Le Baron de Poissac, député de la noblesse du Limousin, Sénéchaussée de Tulles, 1

Baugoin, Libraire à Gand, 26

Fontaine, à Manheim, 8

Rodolphe, à Vienne en Autriche, 50

De Hell, député du tiers-état d'Alsace, 1

Des Patys de Courteilles, député du tiers de Melun, 1

Fremineau, Marchand de bois à Versailles, 1

Le Vicomte de Beauharnois, député de la noblesse de Blois, 1

Le Comte Crillon, député de la noblesse de Beauvais, 1

De Villars, Colonel de Cavalerie, à Versailles, 1

Le Marquis d'Agueſſeau, Major général de la Maison du Roi, 1

De Piépape, Conseiller d'Etat, à Versailles, 1

Le Marquis de Grave, Colonel des Chasseurs de Guyenne, en Cour, 1

L'Evêque d'Uzès, député du clergé de Nismes & Beaucaire, 1

Defrenne, Courier du Cabinet du Roi à Verſailles, 1
Lafond, du Bureau des Affaires étrangères, à Verſailles, 1
Le Comte de la Blache, député de la nobleſſe du Dauphiné, 1
D'Eſtables, principal Clerc de Me. Monget, Notaire à Verſailles, 1
Madame la Marquiſe de Gontaut, en Cour, 1
Le Chevalier de Forget, Commandant général des Fauconneries du Cabinet du Roi, 1
Charles, Receveur-général du Comté de Pontchartrain, 1
Le Duc de la Rochefoucault, député de la nobleſſe de Paris, 1
Prat, ancien Apothicaire du Roi, à Verſailles, 1
De Boiſſy, des Académies de Niſmes, Lyon, la Rochelle, &c., député du tiers-état d'Annonay, 1
Guillery, Procureur au Bailliage royal de Verſailles, 1
De l'Atre de Barzaert, ancien Maître Particulier des Eaux & Forêts, député du tiers-état de la Flandre maritime, 3
Bouchette, Avocat, député du tiers de la Flandre maritime, 3
Le Roy, Ingénieur, Conſtructeur de la Marine, à Verſailles, 1
Mayeux, Commiſſaire-Ordonnateur des Guerres & du Corps royal de l'Artillerie, Employé près du Miniſtre de la Guerre, 1
Le Marquis de Crillon, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Chevalier de la Toiſon d'or, député de la nobleſſe de Troyes, 1
Bordelet, Banquier à Lisbonne, 26
Paquet, Libraire à Meaux, 12
Meuſnier, Négociant à Paris, 1
Guibert, Libraire à Turin, 26

Cavelier, Libraire à Maſtrecht, 26
Herwyn, député du tiers-état de la Flandre maritime, 1
Le Prince de Poix, Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi, député de la nobleſſe d'Amiens, 1
Varin, Avocat de Rennes, premier ſuppléant de ladite Sénéchauſſée, 1
L'Abbé Rouſſel, Curé de Blaringhem, député du clergé de la Flandre maritime, 1
Pierre Rouſſillon, Négociant de Toulouſe, député du tiers de Toulouſe, 1
Rodat d'Olemps, député de Rhodez, du tiers, 1
Le Duc de Liancourt, député de Clermont en Beauvoiſis, 1
Le Marquis d'Aouſt, député du Bailliage de Douay & Orchies, 1
De Surade, Prieur de Plaiſance, député du clergé de Poitiers, 1
Liger, Avocat, Agent-général de M. le Cardinal de Rohan à Arras, 1
Peigné, Négociant à Verſailles, 1
Johanne, Négociant à Verſailles, 1
Le Marquis de la Rouziere, député de la nobleſſe de la Sénéchauſſée d'Auvergne, 1
D'André, député de la nobleſſe d'Aix, 1
Le Marquis de Harchies, Capitaine au Régiment de Breſſe, député de la nobleſſe de la Flandre maritime, 1
Le Marquis de Monteſſon, député de la nobleſſe du Maine, 1
De Crétol, député des communes de Rouen; 1
Poulain de Beauchêne, ancien Lieutenant de la grande Louveterie de France, député du tiers de Caën, 1
Le Duc d'Havré, député de la nobleſſe d'Amiens, 1
L'Abbé Lambert, Chanoine d'Auxerre, 1

L'Abbé Goulard, Curé de la ville de Roanne, député du clergé du Bailliage du Forêts. 1

L'Abbé Gagniere, député du clergé du Forêts & Curé de St. Cyr-les-Vignes, 1

Boffe, Libraire à Fribourg, 13

Guichard, Libraire à Florence, 26

Duvivier, Négociant a Paris, 1

Wafflard, Libraire à Verſailles, 300

Le Comte de Laipaud, Grand-Sénéchal & député de la nobleſſe de la Baſſe-Marche, 1

Le Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, député de la nobleſſe de Boulogne-ſur-Mer, 1

Kyts Rotter, député du tiers de la Flandre maritime, 3

L'Abbé Landrin, député du clergé de Montfort-Lamaury, Curé de Garanciere, 1

Gallot, Médecin des épidémies, Membres de l'Aſſemblée du département de Fontenay-le-Comte, député du tiers-état du Poitou, 1

Durup de Baleme, Capitaine au Régiment de Condé, Secrétaire au département de la Guerre, 1

Le Marquis de Biencourt, député de la nobleſſe de Gueret, Haute-Marche, 1

L'Œiller, Marchand de Papiers à Verſailles, 1

Giraud Dupleſſis, Avocat du Roi au Préſidial, Procureur du Roi, Syndic de la ville, député du tiers-état de Nantes, 1

L'Hoſte, Ordinaire de la Muſique du Roi, en Cour, 1

De St. Vinomer, Officier de Cavalerie, à Verſailles, 1

Philippe, Ingénieur-Géographe, à Verſailles, 1

Duvivier, à Verſailles, 1

Dimier, Bourgeois, à Verſailles, 1

C. P. Fondard, à Verſailles, 1

Clémendot de Villepreux, à Verſailles, 1

Mejeſſe, à la Pharmacie du Roi, à Verſailles,	1
Tiſſot, à Verſailles,	2
Pellerin, Avocat, député de Nantes,	1
Cotin, Secrétaire du Roi, ayant renoncé à ſes privilèges, député du tiers de Nantes,	1
Prudhomme, Négociant, à Lyon,	13
De Monquaclau, à Rennes,	1
De l'Abbuſſoudiere, à Paris,	1
De Kernadet, Banquier, à St. Domingue,	100
Le Comte de Faely, à Paris,	1
Mylord Eſtraverned, à Londres,	1
Le Marquis du Chilau, à Limoges,	1
Dumeſnil, à Paris,	1
Duchoſal, Marchand Epicier, à Paris,	1
Le Comte Hamilton, à Paris,	1
Baronne, à Milan,	26
Goſſe, à La Haye,	12
Yves Gravier, à Gênes,	26
De Halle, Banquier, à Paris,	1
Fluvien, Chevalier de St. Louis,	2
Rouſſeau, à Paris,	1
D'Alancourt, Libraire à Nancy,	13
Paſſot, Procureur à Aix,	1
Fage, fils, Négociant, à Apt,	1
Poule, Avocat, à Draguignan,	1
Mutaire, Avocat, à Draguignan,	1
Chaudon, Juge, à Vallenſole,	1
Bellon, Lieutenant-général au Siège, à Brignolles,	1
Roubaud d'Auteimy, Subdélégué, à Graſſe,	1
Rey St. Sauveur, au Puje-les-Fréjus,	1
Les Maire & Conſuls de Seine,	1
G. Mouret, Imprimeur-Libraire à Aix,	130

S. A. S. Mgr. le Duc Frédéric-Eugene de Wurtemberg, à Montbéliard, 1
Dachn, à Hambourg, 13
Deloigne, Négociant, à Saint-Pierre de la Martinique, 100
Hoffman, Libraire, à Weſel en Allemagne, 50
Baglionio, Banquier, à Veniſe, 26
Legrand, Curé de Villeret, 1
Duhalde, Notaire, à Bayonne, 1
Ameline de Quincy, Correcteur des Comptes, à Paris, 1
Aubert, 1
Aubry de Pribert, à Paris, 1
Delpeche, Directeur du Bureau royal de Correſpondance, à Paris, 1
Madame la Comteſſe d'Aſtorg, à Paris, 1
Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre, député du clergé, 1
Monſeigneur l'Evêque de Bayeux, 1
L'Abbé Meuſnier, Curé de St. Souple en Brie, 1
Tellier, Négociant, à la Rochelle, 150
Gaverny, Banquier, à l'Orient, 100
Duclos Dufreſnoy, Notaire à Paris, 1
De Couve, à Paris, 1
Denis, Notaire à Paris, 1
***, Receveur-général des Finances, à Paris, 1
De Vaines, Receveur-général des Finances, à Paris, 1
Leroy, Libraire-Imprimeur du Roi, à Caën, 13
J. Manoury l'aîné, Libraire à Caën, 13
Le Marquis de Beauharnois, à Paris, 1
Cibon, Secrétaire de l'ambaſſadeur de Malte, à Paris, 1
Létourmy, le jeune, Libraire à Tours, 6
De Curt, Commiſſaire du Roi, à Paris, 1
Loiſelet, Receveur des Conſignations, à Pontaudemer, 1

Guichard, Procureur du Roi au Bureau des Finances, à Paris, 1
Le Comte d'Eſcherny, à Paris, 1
Duruchay, Banquier, à Parme, 26
L'Abbé Duport, Vicaire-général de Valence, 1
Salſman, Libraire, à Strasbourg, 13
Le Chevalier de Bruſſe, à Paris, 1
Poncet de la Grave, Cenſeur-royal, à Paris, 1
Dom Poirié, Cenſeur royal, 1
L'Abbé de Villefond, à Paris, 1
De Dampierre, Secrétaire du Roi, à Paris, 1
Le Comte du Parc, Officier au Régiment du Roi, à Nancy, 1
Petit de la Motte, Avocat en Parlement, à Paris, 1
Roſſet, Libraire, à Lyon, 26
Mejon, à Paris. 1
Le Marquis de Cry, à Paris, 1
L'Abbé Clergier, Vicaire-général de Troyes, 1
Paris, Architecte du Roi, à Paris, 1
Le Comte Joſeph de Faudoas, à Paris, 1
L'Abbé Paſcal, Bibliothécaire de S. A. S. Mgr. le Duc de Penthièvre, à Paris, 1
Carminades de Caſtres, Secrétaire des commandemens de Madame la Ducheſſe de Bourbon, à Paris, 1
Fontaine, à Paris, 1
Guilleminet, libraire à Poitiers, 15
Jougneau des Loge, à Poitiers, 1
De Rouilly, chevalier de Saint Louis, à Poitiers, 1
Filleau, procureur du Roi, à Poitiers, 1
Iſland, lieutenant-général, à Poitiers, 1
Imbert, tréſorier, à Poitiers, 1
Coulland, négociant, à Poitiers, 1

Le chevalier d'Aniau, à Poitiers, 1
La Marque, conseiller, à Poitiers, 1
De Cleissac, conseiller, à Poitiers, 1
Le trésorier de Saint-Hilaire, à Poitiers, 1
Boutant, à Poitiers, 1
Penin, chanoine, à Poitiers, 1
Desjaquelin, à Poitiers, 1
De la Gueronnière, à Poitiers, 1
Doucet, directeur de la poste, à Poitiers, 1
Rachaut de Villers, auditeur des comptes, à Paris, 2
Moriceau de Mons, auditeur des comptes, à Paris, 1
Cornu de Palmery, procureur au parlement, à Paris, 1
Pavie, libraire, à la Rochelle, 13
Caunet, auditeur des comptes, à Paris, 1
Gérard, préteur royal de Strasbourg, à Strasbourg, 1
Badou, directeur des postes, à Bourg-en-Bresse, 1
L'abbé Mercier, à Paris, 1
De Prisge, maître des comptes, à Paris, 1
Revel, marchand tabletier, à Paris, 1
Veuve Remelein, libraire, à Rennes, 13
Déformeau, au palais Bourbon, 1
Joubert, à Paris, 1
Sageret, expéditionnaire en cour de Rome, 1
De la Folleville, ancien officier de cavalerie, à Paris, 1
Le comte de Choiseul d'Aillecour, à Paris, 1
Le comte de Faisseval, colonel du régiment de l'Isle de France, à Coutance, 1
L'archevêque de Toulouse, 1
De la Marche, maître des requêtes de Monsieur, à Paris, 1
Le marquis de la Fayette, à Versailles, 1
L'abbé Royer, conseiller d'état, à Paris, 1
Le marquis de Dreux, à Paris, 1

Le Clerc, Libraire & député du tiers-état de Paris, 26
Janvier, greffier au parlement, à Paris, 1
Payen l'aîné, à Paris, 1
Prévot de la Croix, commissaire ordonnateur, à Bordeau, 1
Le baron de Riezer, envoyé de Wirtemberg, à Paris, 1
Mathieu, à Paris, 1
Coiffotte, à Paris, 1
Deschamp, cadet, commis de M. Portates Jerret & compagnie, à Valencienne, 42
Ricatte d'Huviller, avocat en parlement, à Paris, 1
Isnar de Bonneuil, avocat aux conseils, à Paris, 1
Brugiete, prieur de Froideville, à Paris, 1
Jarry, secrétaire du roi, à Paris, 1
Pavie, libraire, à Angers, 13
Limer, libraire, à Clermont Ferrand, 13
Blouet, libraire, à Rennes, 13
Blinet, libraire, à 13
De la Fertes, receveur-général des Finances, à Paris, 1
Dupucé de la Motte, conseiller au grand conseil, à Paris, 1
***, procureur en la chambre des comptes, à Paris, 1
La comtesse du Barry, 1
De Bric, régisseur général, à Paris, 1
De Saint-Seine, directeur général des octrois de Paris, 1
Le maréchal de Broglie, à Paris, 1
De Moudran, grand maître des eaux & forêts, à Paris, 1
Bergeret, libraire à Bordeaux, 52
Chappuy, frères, libraire, à Bordeaux, 13
Gfiose, à Paris, 1
Poncet, garde des archives de Saint-Lazare, à Paris, 1
Baynand, conseiller au grand conseil, à Paris, 1
Le comte d'Evrie, à Paris, 1

Le comte de Scalier, à Paris, 1
De Maſchkoff, ſecrétaire de légation de ſa majeſté l'impératrice de Ruſſie, à Paris, 1
Roche, agent de change, à Paris, 1
Rade, eſſayeur particulier des monnoies, à Paris, 1
Poncelin, avocat, à Riom, 1
Dubois, négociant, à Paris, 1
De Balancourt, négociant, à Amſterdam, 150
Beauvent, libraire, à Clermont-Ferrand, 2
Cocquerel, chez M. Ballet, notaire, à Paris, 1
Le prince Emmanuel de Salm-Salm, à Paris, 1
Le marquis de la Barre, à Paris, 1
Saillant, médecin, à Paris, 1
Le marquis d'Embrun, à Paris, 1
De la Live, introducteur des ambaſſadeur, en cour, 1
De Merville, par Monairville, 1
Le chevalier de Rougemont, à Paris, 1
Le marquis de Cugnac de Dampierre, à Paris, 1
L'abbé de Barral, à Grenoble, 1
De Sauzay, hôtel Bullion, à Paris, 1
Targe, profeſſeur émérite, à Paris, 1
Le duc de Charoſt, à Paris, 1
Le préſident Droui de Saint-Leu, à Paris, 1
Serpeau, avocat au parlement, à Paris, 1
Le Baron de Plancy, à Paris, 1
Hénaux, à Paris, 1
Cizeron, libraire, à Lyon, 13
Le comte de Barbançon. à Verſailles, 1
Saugrain, bibliothécaire de monſeigneur le comte d'Artois, à Verſailles, 1
Le comte de Rouſſy, à Paris, 1
Du Planil, l'aîné, à Paris, 1

Le vicomte de Séran, à Paris, 1
Le chevalier de Sainte Susanne, à Paris, 1
Le chevalier Lambert, banquier, à Paris, 1
Le comte Salmonn, ministre plénipotentiaire de Saxe, à Paris, »
Campy, à Versailles, 1
De la Planche, fils, avocat, à Paris, 1
Le commissaire Déformeaux, à Paris, 1
Isoubel, libraire, à Agen, 26
Cussac, libraire, à Paris, 26
De la Boissiere, négociant, à Paris, 13
Brocas, libraire, à Paris, 26
Kloffe, à Paris, 6
Du Mirail, à Paris, 1
Le Mercier, à Paris, 1
Thibault, à Paris, 1
Regnier, correspondant des assemblées nationales du Berry, 1
Le vicomte de Toustain, chevalier de Saint-Louis, major de cavalerie, ancien commissaire de la noblesse aux états de Bretagne, 1
L'évêque de Rhodez, 1
Bouchotte, procureur du roi & député du tiers état de Bar-sur-Seine, 1
Madame la marquise de Livry, à Paris, 1
L'évêque de Saint-Papoul, à Paris, 1
L'évêque de Couserans, à Paris, 1
L'abbé Després, vicaire général de Nevers, 1
Maçon Bourgeois, à Paris, 1
Le marquis de la Roche-Lambert, à Paris, 1
De Mesieres, banquier, à Paris, 39
L'abbé de Villaret, grand vicaire de Rhodèz, 1
L'abbé de Malcieux, grand vicaire de Rhodèz. 1

Detchevery, l'américain, négociant, à Saint-Jean de Luz, 1
Du Fresnoy, avocat, à Senlis, 1
Bosquillon, à Senlis, 1
Deslandy, lieutenant général, à Senlis, 1
Gayant, conseiller d'état, à Senlis, 1
Tremblay, libraire, à Senlis, 4
Josphus Hraim, à Bâle, 26
De Chestrel, à Paris, 1
Devilly, libraire, à Metz, 13
Chirac, imprimeur du roi, à Tulles, 7
Pallandre, aîné, libraire, à Bordeaux, 6
Le Paige, Bailli du temple, à Paris, 1
Movel de Vinde, conseiller au parlement, à Paris, 1
Cosseron, avocat en parlement, à Paris, 1
Mezieres, négociant, à Paris, 13
De Jobert, grand maître des eaux & forêts, à Paris, 1
Valladon, secrétaire du roi, à Paris, 1
Madame la marquise de Montoison, à Paris, 1
Gastebois, procureur au châtelet, à Paris, 1
Coreau, négociant, à Paris, 1
Le marquis du Bocage, à Paris, 1
Belin, libraire, à Paris, 2
De la Fosse, graveur, à Paris, 4
Sainton, libraire, à Troyes, 13
Bertaut, libraire, à Lisbonne, 26
Vernander, à Saint-Pétersbourg, 50
Dulyon, négociant, à Paris, 24
L'abbé de Vaugelas, vicaire-général de Die, 1
Du Chatel, avocat au parlement, à Paris, 1
L'abbé Baudiment, à Paris, 1
Fasse, avocat, à Dijon, 1
Le marquis de Creuy, à Paris, 1

Le marquis de Darſonval, à Paris, 1
Le comte de Caumont, à Paris, 1
Beyerley, conſeiller au parlement de Nancy, 1
Pornet, chirurgien, à Paris, 1
Le comte Moreton Chabrillan, à Paris, 1
Le marquis de Clermont Gallerande, à Paris, 1
Merand de Jouffroy, procureur du Roi au bureau des finances de Lyon, 1
Pouſſeur, à Paris, 1
Le chevalier de l'Airet, à Paris, 1
Mécuſſon, libraire à Bar-le-duc, 13
Le prince de Wittemberg, à Montelimard, 1
De la Boiſſière, négociant, à Paris, pour ſeconde demande, 42
Le chevalier de Chabrillan, à Paris.
Rouſſeau du Réage, ſecrétaire du Roi, honoraire, à Paris.

LISTE

De MM. les Députés du Clergé aux Etats-Généraux, convoqués à Verſailles le 27 Avril 1789, par ordre alphabétique, avec leur demeure à Verſailles.

AGEN, (ſénéchauſſée d')

MONSIEUR l'évêque d'Agen, *au château, au-deſſous des appartemens de Monſieur*, N°. 8.

M. Matateſtre de Beaufort, curé de Montrartre, *rue de Marly*, N°. 3.

M. de Fournetz, curé de Pui-Miélau, *même demeure.*

AIX, (ſénéchauſſée d')

M. l'Archevêque d'Aix, *au château, gallerie de la chapelle, appartement de M. le comte de Boiſgelin.*

M. Couſin, curé de Cheuron, *rue du Chenil*, N°. 8.

ALBRET, (duché d') ſénéchauſſée de Nerac & Caſteljaloux.

M. l'évêque de Condom, *avenue de Paris*, N°. 60.

ALENÇON, (Bailliage d')

M. le Clerc, curé de la Cambre, *rue de Paris*, N°. 9.

M. Dufreſne, curé de Meſnil-Durand, *rue Dauphine*, N°. 10.

AMIENS & HAM, (bailliage d')

M. Fournier, curé d'Heilly, *petite place, hôtel d'Eu*, N°. 10.

M. l'évêque d'Amiens, *à la communauté de la paroiſſe Saint Louis.*

AMONT en Franche-Comté, (bailliage d')

M. Clerget, curé d'Onens, *rue des Bons-Enfans*, N°. 48.

M. Longpré, chanoine de Champlitte, *rue de Montboron*, N°. 20.

M. Rouſſelot, curé de Tienans, *rue des Bons-Enfans*, N°. 48.

Dom Noirot, *Suppléant*, *rue de Montboron*, N°. 2.

ANGOULÊME, (bailliage d')

M. l'évêque d'Angoulême, *rue Dauphine*, N°. 5.

M. l'abbé Joubert, curé de Saint-Martin, *rue de Maurepas*, N°. 5.

ANJOU, (ſénéchauſſée d')

M. Chatizel, curé de Soulaine, *avenue de Saint-Cloud*, N°. 4.

M. Rangeard, archiprêtre d'Angers, curé d'Andard, *rue de Maurepas*, N°. 1.

M. Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, *rue Dauphine*, N°. 20.

M. Martinet, chanoine régulier, prieur-curé de Daon, *avenue de Saint Cloud*, N°. 5.

ANONAY, (ſénéchauſſée d')

M. Dodde, curé de Saint-Peray, official & archiprêtre, *rue des Chantiers*, N°. 18.

ARLES, (ſénéchauſſée d')

M. l'archevêque d'Arles, hôtel Fortiſſon, *rue des Bons-Enfans.*

ARLES, (ville d')

M. l'abbé Royer, conſeiller d'état, *rue de la Chancellerie*, N°. 24.

ARMAGNAC, LECTOURE & ISLE-JOURDAIN, (ſénéchauſſée d')

M. Raymond du Caſtaing, curé de Lanux, *rue Royale*, N°. 43.

ARTOIS, (province d')

M. le Roux, curé de Saint-Pol, *rue Saint-Médéric*, N°. 10.

M. Beſſin, curé d'Herſin-Conpigny, *rue du Vieux-Verſailles*, N°. 4.

M. Boudart, curé de la Couture, *même demeure.*

M. Diot, curé de Ligny-ſur-Eauche, *rue Saint-Médéric*, N°. 10.

AUCH, (ſénéchauſſée d')

M. Guirandez de Saint-Mezard, docteur en théologie, archiprêtre de Lavardens, *rue de l'Orangerie*, N°. 7.

AUTUN, (bailliage d')

M. l'évêque d'Autun, *rue de Vergennes*, N°. 31.

AUVERGNE, (ſénéchauſſée de Riom.)

M. Boyer, curé de Nécheres, *rue des Bons-Enfans*, N°. 31.

M. de la Baſtide, curé de Paulhiaguet, *rue de la Pompe*, N°. 26.

M. de Bonnefoy, chanoine de Thiers, *rue des Bourdonnois*, N°. 33.

M. de Brignon, curé de Dore-l'Egliſe, *rue des Bons-Enfans*, N°. 31.

M. Marthian, curé de l'Egliſe-Neuve, *rue des Bons-Enfans*, N°. 31.

AUXERRE, (bailliage d')

M. l'évêque d'Auxerre, *rue Satory, pavillon le Tellier*, N°. 53.

M. de Nobien, doyen de la Cathédrale, *rue des Bons-Enfans*, No. 13.

AUXOIS, (bailliage d')

M. Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc, *rue du Vieux Versailles*, No. 35.

AVAL en Franche-Comté, (bailliage d')

M. Burnequez, curé de Monthe, *rue de Vergennes*, No. 15.

M. Bruet, curé d'Arbois, *même demeure.*

AVESNE, (bailliage d')

M. Besse, curé de Saint-Aubin, *place Dauphine*, No. 3.

BAILLEUL, (bailliage de)

M. Roussel, curé de Blarenghem, *rue Saint-Antoine*, No. 19.

M. l'évêque d'Ypres, *même demeure.*

BAR-LE-DUC en Barois, (bailliage de)

M. Simon, curé de Woel, *avenue de Saint-Cloud*, No. 3.

M. Collinet, curé de Ville-sur-Iron, *même demeure.*

M. Aubry, curé de Véel, *rue de Paris*, No. 7.

BAR-SUR-SEINE, (bailliage de)

M. Bluget, doyen curé des Riceys, *rue Royale*, No. 95.

BASSE-MARCHE, (ſénéchauſſée de la)

M. le Borlhe de Grandpré, curé de la paroiſſe d'Oradoux-Sannoïs, *rue de l'Etang*, N°. 1.

BAZAS, (ſénéchauſſée de)

M. l'évêque de Bazas, *rue Dauphine*, N°. 20.

BÉARN.

M. l'évêque de l'Eſcar.

M. l'abbé de Charitte.

BEAUJOLOIS, (ſénéchauſſée du)

M. Deſvernay, curé de Villefranche, *avenue de Paris*, N°. 64.

BEAUVAIS, (bailliage de)

M. David, curé de l'Ormaiſon, *rue des Bourdonnois*, N°. 56.

BELFORD en Alſace, (bailliage de)

M. Roſé, curé d'Oberſteinbroun, *rue des Bourdonnois*, N°. 39.

M. l'évêque de Lydda, ſuffragant du diocèſe de Bâle, *même demeure.*

BERRY, (bailliage du)

M. l'archevêque de Bourges, *chez le miniſtre de la Guerre.*

M. Poupart, curé de Sancerre, *rue du jeu de Paume*, N°. 2.

M. Villebannois, curé de Saint-Jean-le-Vieux, *même demeure.*

M. Yvernault, chanoine de Saint-Urſin de Bourgerie.

BEZANCON, (bailliage de)

M. Millot, chanoine de Sainte-Madeleine, *rue de Montboron*, N°. 20.

BEZIERS, (ſénéchauſſée de)

M. Goutter, curé d'Argillers, *grande rue de Montreuil*, N°. 21.

M. Martin, curé de Sainte-Aphrodiſe, *même demeure.*

BIGORRE, (ſénéchauſſée de)

M. Rivierre, curé de Vic Bigorre, *rue de l'Orangerie*, N°. 20.

BLOIS, (bailliage de)

M. Chabaut, curé de la chapelle Saint-Victor, *avenue de Saint-Cloud, au coin de la rue de Montboron.*

M. de la Rochenegly, prieur de Saint-Honoré de Blois, *rue des Mauvais-Garçons*, N°. 28.

BORDEAUX, (ſénéchauſſée de)

M. l'archevêque de Bordeaux, *place Dauphine*, N°. 8.

M. Piffon, curé de Valeyrac, *même place*, N°. 6.

M. Delage, curé de Saint Criſtoly en Blayer; *même place*, N°. 6.

M. d'Heral, Vicaire-Général, *même place*, N°. 12.

BOULOGNE-SUR-MER, (ſénéchauſſée de)

M. l'abbé Merie de Montgazin, vicaire général du diocèſe de Boulogne, *rue des Hôtels, à l'hôtel d'Aumont, place d'Armes*, N°. 5.

BOURG en Breſſe, (bailliage de)

M. Guedan, curé de Saint-Trivier, *avenue de Cloud*, N°. 3.

M. Bottex, curé de Neuville-Saint-Ains, *idem.*

BUGEY & VALROMEY, (ſénéchauſſée de)

M. Favre, curé d'Hotonne, *rue de Noailles*, N°. 33.

CAEN, (bailliage de)

M. le François, curé de Mutrecy, *rue de l'Orangerie*, N°. 4.

M. l'Eveque, curé de Tracy, *même rue*, N°. 2.

M. le Tellier, curé de Bonnoil, *rue de la Paroiſſe Notre-Dame*, N°. 10.

CALAIS & ARDRES, (bailliage de)

M. Bucaille, curé de Fréthus, *rue de l'Orangerie*, N°. 45.

CAMBRESIS.

M. Bracq, curé de Ribecourt, *rue du Vieux-Verſailles*, N°. 4.

CARCASSONNE, (ſénéchauſſée de)

M. l'archevêque de Damas, *rue des Réſervoirs.*

M. Samary, curé de Carcaſſonne, *rue de l'Orangerie*, N°. 45.

CASTELNAUDARY, (ſénéchauſſée de)

M. Guyon, curé de Bazieges, *rue de Paris*, N°. 16.

CASTRES, (ſénéchauſſée de)

M. l'évêque de Caſtres, *hôtel du Gouvernement, rue des Réſervoirs.*

CAUX, (bailliage de)

M. Eude, curé d'Angerville-l'Orcher, *rue Saint-François, pavillon Vauſſy*, N°. 4.

M. Roſé, curé d'Emalville, *même pavillon.*

M. l'abbé de Pradt, grand vicaire de Rouen, *rue de l'Orangerie*, N°. 25.

CHALONS-SUR-MARNE, (bailliage de)

M. l'évêque de Châlons, *avenue de Paris*, N°. 39.

CHALONS-SUR-SAONE, (bailliage de)

M. Gennetet, curé d'Etrigny, *rue Satory*, N°. 17.

M. Audot, curé de Savigny, *même demeure.*

CHARTRES, (bailliage de)

M. l'évêque de Chartres, *au Garde-Meuble du Roi, rue des Réſervoirs.*

CHAROLLES, (bailliage de)

M. Pocheront, curé de Champvert, *rue Satory*, N°. 17.

CHATEAU-NEUF en Thimerais, (bailliage de)

M. Texier, chanoine de Chartres, chapelain de la Reine, *au Grand-Commun.*

CHATEAU-THIERRY, (bailliage de)

M. Thirial, docteur de Sorbonne, curé de Saint-Crépin de ladite ville, *rue de l'Orangerie*, N°. 4.

CHATELLERAUD, (ſénéchauſſée de)

M. Joyeux, curé de Saint-Jean de Châtelleraud, *rue Royale*, N°. 95.

CHAUMONT en Baſſigny, (bailliage de)

M. Aubert, curé de Couvignon, *rue de la Pompe*, N°. 12.

M. Monnel, curé de Valdelancourt, *même demeure.*

CHAUMONT en Vexin, (bailliage de)

M. de Panat, grand-vicaire de Pontoiſe, N°. 36.

CLERMONT en Auvergne, (ſénéchauſſée de)

M. l'évêque de Clermont, *rue de la Paroiſſe Saint-Louis*, N°. 3.

M Thourin, curé de la ville de Vic-le-Comte, *même demeure.*

CLERMONT en Beauvoiſis, (bailliage de)

M. l'évêque de Beauvais, *rue Royale*, N°. 40.

COLMAR & SCELESTAT, (bailliage de)

M. Pinelle, curé de Hilsheim, *cul-de-ſac des Gendarmes*, N°. 8.

M. le Prince, abbé de Murbach, *rue d'Anjou*, N°. 50.

COMINGES & NEBOUZAN.

M. Cornus, curé de Muret, *rue Satory, chez M. Duprés, médecin, près la rue du Potager.*

M. Laſmarttes, curé de Lille en Dodon, *rue Satory, pavillon des Noix.*

CONDOM, (ſénéchauſſée de)

M. Laborde, curé de Corneillan, *rue Royale*, N°. 27.

CORSE, (iſle de)

M.

M.

M.

M.

COUSERANS, (vicomté de)

M.

M.

COUTANCES, (bailliage de)

M. le Lubois, curé de Fontenay, *rue des Bourdonnois*, N°. 43.

M. Becherel, curé de Saint-Loup, *même demeure.*

M. le Rouvillois, curé de Carentilly, *même demeure.*

M. l'évêque de Coutances, *pavillon Tailbaut, rue Dauphine*, N°. 2.

CRÉPY en Valois, (bailliage de)

M. Farochon, curé d'Ormoy, *rue Dauphine*, N°. 10.

DAUPHINÉ.

M. l'archevêque de Vienne, *rue d'Artois*, N°. 6.

M. l'abbé d'Olemieu, chanoine du chapitre de Saint-Pierre, *rue du Chenil*, N°. 12.

M. l'abbé de Saint-Albin, doyen de Vienne, *même demeure.*

M. l'abbé de la Salcette, *rue de l'Orangerie, paſſage du Commun-d'Artois.*

DAX-SAINT-SEVERE & BAYONNE, (ſénéchauſſée de)

M. Gozc, curé de Gaaz, *rue*

DIJON, (bailliage de)

M. l'évêque de Dijon, *rue du Vieux-Verſailles, aux offices d'Artois*,

M. Merceret, curé de Fontaine-les-Dijon, *rue de Vergennes*, N°. 37.

DOL en Bretagne, (bailliage de)

M. Symon, recteur de la Bouſſacy, *rue des Vieux-Coches*, N°. 14.

M. Garnier, recteur de Notre-Dame de Dol; *même demeure.*

DOLE en Franche-Comté, (bailliage de)

M. Guillot, curé, *rue de Montboron*, N°. 1.

DOUAY & ORCHIES, (bailliage de)

M. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douay, *rue Saint-Honoré*, N°. 18.

DOURDAN en Orléanois, (bailliage de)

M. l'abbé Mittet, *rue de la Paroiſſe*, N°. 70.

DRAGUIGNAN en Provence.

M. de Mougins de Roquefort, curé de Graſſe, *rue Mazieres*, No. 8.

M. Gardiol, curé de Calliau, *même demeure.*

ÉTAMPES, (bailliage d')

M. Perrier, curé, *avenue de Saint-Cloud*, N°. 16.

EVREUX, (bailliage d')

M. de la Lande, curé d'Illieres-l'Evêque, bachelier en Théologie, *rue Satory*, N°. 25.

M. Lindet, curé de Sainte-Croix de Bernay, *même demeure.*

FORCALQUIER, SISTERON, DIGNE, &c., (ſénéchauſſée de)

M. Gaſſen, prieur-curé de Barras, *rue de Paris*, N°. 10.

M. Rolland, curé du Caire, *même demeure.*

FOREZ, (bailliage du)

M. Goullard, curé de la ville de Roanne, *rue Satory*, N°. 22.

M. Gagniere, curé de Saint-Cyr-les-Vignes.

GEX, province de Bourgogne. (bailliage de)

M. Rouph de Valicourt, official de l'évêché de Genève, *rue des Vieux-Coches*, N°. 8.

GIEN, (bailliage de)

M. Valet, curé, *rue Satory*, N°. 53.

GUERET, Haute-Marche, (ſénéchauſſée de)

M. Banaſſat, curé de Saint-Fiel, *rue de l'Orangerie*, N°. 38.

M. Goubert,

M. Goubert, curé de Saint-Silvain-Bellegarde, *même demeure.*

HAGUENAU & WISSEMBOURG, (bailliage d')

M. l'abbé d'Eymar, abbé prévôt de Neuville, en Alſace, *rue Satory*, N°. 26.

M. l'abbé Boug, chanoine du chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune, de Strasbourg.

LANGRES, (bailliage de)

M. l'évêque duc de Langres, *chez M. le Comte de la Luzerne, cour des Miniſtres.*

LÉON en Bretagne, (évêché de)

M.

M.

LESNEVEN en Bretagne, (ſénéchauſſée de)

M.

LIBOURNE, (ſénéchauſſée de)

M. Touzet, curé de Sainte-Terre, *rue de la paroiſſe Saint-Louis*, N°. 3.

LILLE, (bailliage de)

M. l'évêque de Tournay, *avenue de Paris*, N°. 63.

M. Dupont, curé de Turcoing, *même demeure.*

LIMOSIN, (bas-pays de) ſénéchauſſée de Tulle.

M. Foreſt de Marmoucy, bachelier, curé de la paroiſſe d'Uſſel, *chez M. David, rue de Mademoiſelle.*

M. Thomas, docteur en théologie, curé de Meymac, *même demeure.*

M. de la Combe, prévot de la cathédrale de Tulle, ſuppléant.

LIMOSIN, (haut-pays de) ſénéchauſſée de Limoges.

M. l'évêque de Limoges, *rue de l'Orangerie*, N°. 17.

M. Guingan de Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre, *même demeure.*

LIMOUX, (ſénéchauſſée de)

M. Carmeille, curé *rue Neuve-Notre-Dame*, N°. 9.

LOUDUN, (bailliage de)

M. de Marſay, curé de Nueil-ſur-Dives, *avenue de Saint-Cloud*, N°. 14.

LYON & VILLE, (ſénéchauſſée de)

M. de Caſtellar, doyen de l'égliſe, comte de Lyon, *rue Satory*, N°. 20.

M. Flactat, curé de Notre-Dame de Saint-Chamont, *rue de Vergennes*, N°. 20.

M. Mayet, curé de Rochetaillé, *avenue de Paris*, N°. 56.

M. Chartier de la Roche, prevôt du chapitre noble de Saint-Martin d'Aunay & curé de la même égliſe, *avenue de Saint-Cloud*, No. 3.

MACON, (bailliage de)

M. Ducret, curé de Saint-André de Tournus, *rue de Conty*, No. 11.

MAINE, (ſénéchauſſée du)

M. Bourdet, curé de Bonere près Sablé, *rue des Chantiers*, No. 15.

M. Berterau, curé de Teillé, *pourtour du Marché*, No. 15.

M. Grandin, curé de Ernée, *place Dauphine*, No. 2.

M. Pelletier de Feumuſſon, prieur-curé de Domfront, *maiſon des miſſionnaires de Saint-Louis.*

M. l'évêque du Mans, *même demeure.*

MANTES & MEULAN, (bailliages de)

M. Choppier, curé, *rue Saint Honoré*, *maiſon Coqueret.*

MARCHES communes du Poitou & Bretagne.

M. Richard de la Norgue, prêtre, docteur en droit, avocat en Parlement, recteur de la Trinité de la ville de Cliſſon, *rue des Bons-Enfans*, *à l'hôtel de Fortiſſon.*

MARSEILLE, (ſénéchauſſée de)

M. l'abbé de Villeneuve-Bargemont, chantre, comte, chanoine de Saint-Victor-les-Marſeilles, *rue Satory*, N°. 26.

M. l'abbé Davin, chanoine de l'égliſe collégiale & paroiſſiale de Saint-Martin, *même demeure.*

MEAUX, (bailliage de)

M. Barbou, curé d'Iſle-les-Villenoy, *avenue de Paris*, N°. 9.

MELUN, (bailliage de)

M. Thomas, curé de Mormant, *rue de Conty*, N°. 6.

MENDE en Gévaudan, (ſénéchauſſée de)

M. Brun, curé de ſaint Chely, *rue Royale*, N°. 96.

METZ, trois évêchés.

M. Thiébault, curé de Ste. Croix, *rue d'Anjou*, N°. 26.

M. Brouſſe, curé de Volcrange, *même demeure.*

MIRECOURT, (bailliage de)

M. Galland, curé de Charmes, *près les Récolets.*

M. Godefroy, curé de Nenonville, *rue Royale*, N°. 55.

MONTAGNE, ſéant à Châtillon-ſur-Seine, (bailliage de)

M. Couturier, curé de Salives, *rue de la Pompe*, N°. 34.

MONTARGIS, (bailliage de)

M. Girard, doyen, curé de Lorris, *rue Royale*, N°. 18.

MONT-DE-MARSAN en Gaſcogne, (ſénéchauſſée de)

M. de la Porterie, curé de la paroiſſe de Lincouac, *rue de Madame.*

MONT FORT L'AMAURY, (bailliage de)

M. Landrin, curé de Garancière, *rue St. Honoré*, N°. 33.

M. de Champeaux, curé de Montigny, *aux grandes Ecuries*, N°. 11.

MONTPELLIER, (ſénéchauſſée de)

M. l'évêque de Montpellier, *avenue de St. Cloud*, N°. 47.

MONTREUIL-SUR-MER en Picardie, (bailliage de)

M. Rolin, curé de Verton, *rue Royale*, N°. 38.

MORLAIX & SANNION, (ſénéchauſſée de)

M.

MOULINS en Bourbonnois, (ſénéchauſſée de)

M. Tridon, curé de Rongeres, *rue Royale*, N°. 66.

M. Aury, curé d'Hériſſon, *rue Neuve-Notre-Dame*, N°. 17.

M. Laurent, curé d'Huillaux, *rue de Conti*, N°. 11.

NANCY, (bailliage de)

M. l'évêque de Nancy, *rue de la Paroiſſe*, N°. 41.

M. Grégoire, curé d'Embermeſnil, *Boulevard de la Reine*, N°. 20.

NANTES. (ſénéchauſſée de)

M. Chevalier, recteur de Contais, *rue Sainte-Eliſabeth*, N°. 29.

M. Moyon, recteur de Saint-André-des-Eaux, *même demeure.*

M. Maiſonneuve, recteur de Saint-Etienne-de-Montluc, *même demeure.*

M. Breton de Gaubert, recteur de Saint Similien, ſuppléant, *même demeure.*

NAVARRE.

M.

M.

NEMOURS, (bailliage de)

M. Thibaut, curé de Soupes, *place Dauphine*, N°. 11.

NISMES & BEAUCAIRE, (ſénéchauſſée de)

M. l'évêque d'Uzès, *Boulevard de la Reine*, N°. 5.

M. l'évêque de Niſmes, *au Grand-Commun.*

M. Benoît, curé du St. Eſprit, *avenue de St. Cloud*, N°. 5.

M. Bonnet, curé de Villefort, *rue du Chenil*, N°. 12.

NIVERNOIS & DONZIOIS, (bailliage de)

M. Fougère, curé de St. Laurent de Nevers, *rue Satory*, *pavillon le Tellier.*

M. de la Renne, prieur, curé de St. Martin de Nevers, *rue St. Pierre*, N°. 1.

ORANGE, (principauté d')

M. l'évêque d'Orange, *avenue de Paris*, N°. 59.

ORLÉANS, (bailliage de)

M. Blandin, curé de St. Pierre le Puellier, *avenue de St. Cloud*, N°. 37.

M. Moutier, grand-chantre & chanoine d'Orléans, *rue Royale*, N°. 90.

M. l'abbé de Chapt de Raſtignac, abbé de St. Meſmin, *rue de l'Orangerie*, *hôtel Saumur*, N°. 59.

PAMIERS, comté de Foix, (ſénéchauſſée de)

M. Font, chanoine-curé de l'égliſe collégiale de Pamiers, *rue de Paris*, N°. 16.

PARIS, (prévôté & vicomté de)

M. le Guen, curé d'Argenteuil, *rue des Deux Portes*, N°. 1.

M. Melon de Pradou, prieur-curé de St. Germain-en-Laye, *rue de Marly*, N°. 4.

M. Lancien, évêque de Senez, *rue de l'Orangerie*, *maiſon Dubuiſſon*, N°. 17.

M. de Coulmier, abbé régulier de Notre-Dame d'Abbecourt prémontré, *maiſon mercier, rue Berthier.*

PARIS, (ville de)

M. l'archevêque de Paris, *à la paroiſſe Notre-Dame.*

M. l'abbé de Monteſquiou, agent-général du clergé, *rue des Réſervoirs*, N°. 26.

M. l'abbé Chevreuil, chancelier de l'égliſe de Paris, *rue Ste. Géneviève*, N°. 3,

M. Gros, curé de St. Nicolas du Chardonnet, *avenue de St. Cloud*, N°. 66.

Dom Chevreuſe, général de la congrégation de St. Maur, *rue de Montboron*, N°. 14.

M. Dumouchel, recteur de l'univerſité, *avenue de St. Cloud*, N°. 30.

M. le Gros, prévôt de St. Louis du Louvre, *avenue de Paris*, N°. 20.

M. l'abbé de Bonneval, chanoine de l'égliſe de Paris, *avenue de Paris*, N°. 60.

M. Veytard, curé de St. Gervais, *rue de l'Orangerie*, N°. 58.

M. l'abbé de Barmond, conſeiller au parlement de Paris, *rue du vieux Verſailles*, N°. 26.

PERCHE, (bailliage du)

M. le François, curé du Mage, *rue du Marché-Neuf*, N°. 4.

PÉRIGORD, (ſénéchauſſée de)

M. la Porte, curé de St. Martial d'Hautefort, rue St. Honoré, N°. 34.

M. Dufaut, archiprêtre de Daglan, *même demeure.*

PÉRONNE, ROYE & MONTDIDIER, (bailliages de)

M. l'abbé Maury, prieur de Lions, *rue de Paris*, N°. 13.

M. de la Place, curé, *même demeure.*

PERPIGNAN, (viguerie de) Rouſſillon.

M. l'abbé de la Boiſſiere, chanoine-vicaire-général, *rue St. Pierre*, N°. 13.

M. d'Agay, évêque de Perpignan, *rue Satory*, N°. 34.

PLOERMEL, (ſénéchauſſée de)

M.

POITOU, (ſénéchauſſée de)

M. le Ceſve, curé de Sainte-Triaize, *rue Neuve-Notre-Dame*, N°. 6.

M. Dominique Dillon, curé du vieux Pouzanges, *rue de Maurepas*, N°. 1.

M. Balart, curé de Poiré, *rue Satory*, N°. 18.

M. l'évêque de Poitiers, *rue des Réſervoirs*, N°. 118.

M. de Sarade, chanoine régulier de la congrégation de France, prieur de Plaiſance, *avenue de Paris*, N°. 56, *au coin de la rue de Vergennes.*

M. l'évêque de Luçon, *aux Grandes Ecuries.*

M. Jallet, curé de Chérigné, *rue Neuve-Notre-Dame*, N°. 6.

PONTHIEU, (ſénéchauſſée de)

M. Dupuis, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher, *rue Satory*, N°. 22.

PROVINS, (bailliage de)

M. de la Rochefoucault, abbé de Preuilly, *rue du Haſard*, N°. 7.

PUY-EN-VELAY, (ſénéchauſſée de)

M. Privat, prieur & curé de Craponne, *rue des Bons-Enfans*, N°. 31.

QUERCY, (ſénéchauſſée du)

M. l'évêque de Cahors, *avenue de Paris*, N°. 46.

M. Ayrolles, curé de Renſievignes, *rue Dauphine*, N°. 21.

M. Leymarye, curé de St. Privat, *rue de l'Orangerie*, N°. 25.

QUESNOY, (le) Hainault.

M. Renaut, curé de Preux-au-Bois, *rue du vieux Verſailles*, N°. 28.

M. Barbotin, curé de Prouvy, *même demeure.*

QUIMPER, (diocèſe de)

M. de Leſſegnes de Roſaven, recteur de Plogonnes, *rue des Bourdonnois*, N°. 14.

M. Guino, recteur d'Helliant, *même demeure.*

M. Loedon de Komen, recteur de Gourin, *même demeure.*

QUIMPER, (ſénéchauſſée de)

M.

REIMS, (bailliage de)

M. l'archevêque de Reims, au Château, *près* l'opéra.

M. la Goille de Lochefontaine, docteur de Sorbonne, chanoine & ſénéchal de l'égliſe métropolitaine de Reims, *rue des Bourdonnois*, N°. 29.

RENNES.

M. Guillon, recteur de Martiguay-Fer-Chaud, *rue de Paris*, N°. 35.

M. Vaneau, recteur d'Orgères, même demeure.

M. Hunault, recteur-doyen de billet, *même demeure.*

RHODEZ, (ſénéchauſſée de)

M. l'évêque de Rhodez, *rue St. François*, N°. 6.

RIVIERE-VERDUN, GAURE, LÉONAC & MARESTAING, (pays & jugerie de)

M. l'évêque de Montauban, *rue de Noailles*, N°. 4.

LA ROCHELLE, (ſénéchauſſée de)

M. Pinneliere, docteur en Théologie, curé de la ville & paroiſſe de St. Martin, iſle de Ré, *rue Satory*, N°. 18.

ROUEN, (bailliage de)

M. le cardinal de la Rochefoucault, *rue St. Honoré*, N° 35.

M. le Brun, curé de Lyons-la-Forêt, *au Chenil.*

M. l'abbé de Grien, prieur-commandataire de St. Himer, *rue de la Paroiſſe*, N°. 69.

M. le prieur clauſtral de l'abbaye de St. Ouen, *avenue de Paris*, N°. 67.

SAINTONGE, (ſénéchauſſée de Saintes)

M. Labrouſſe de Beauregard, prieur-curé de Champagnolle, *rue St. Honoré*, N°. 34.

M. de la Rochefoucault, évêque de Saintes, *rue Royale*, N°. 40.

SAINT-JEAN DANGELY, (ſénéchauſſée de)

M. Landreau, prieur de Moragne, *rue St. Honoré*, N°. 33.

SAINT-BRIEUX, (ſénéchauſſée de)

M. Ruelle, curé de Loudeac, *rue des Chantiers*, N°. 13.

M. Hingant, curé d'Andel, *même demeure.*

SAINT-FLOUR, (bailliage de)

M. l'évêque de St. Flour, *rue des Tournelles*, N°. 20.

M. Bigot de Vernières, curé de St. Flour, *rue Mazière*, N°. 5.

M. l'Olhier, curé d'Aurillac, *rue Royale*, N°. 7.

SAINT-MALO, (diocèſe de)

M. Rathier, recteur de Broons, *rue de l'Orangerie*, N°. 49.

M. Allain, recteur de Joſſelin, *rue Dauphine*, N°. 21.

SAINT-PIERRE-LE-MOUSTIER, (bailliage de)

M. l'abbé de Damas, doyen de la cathédrale de Nevers, *aux Ecuries du Roi.*

SAINT-QUENTIN, (bailliage de)

M Marolles, curé de St. Jean de St. Quentin, *rue de Maurepas*, N°. 28.

SARGUEMINES, (bailliage de)

M. Verdet, curé de Vintrange, *boulevard de la Reine*, N°. 11.

M. Colſon, curé de Nitting, *même demeure.*

SAUMUR, (ſénéchauſſée de)

M. Memard, curé d'Aubigné, *avenue de St. Cloud*, N°. 16.

SEDAN, (bailliage de)

M. Fleury, curé d'Ige, *boulevard de la Reine*, N°. 30.

SENLIS, (bailliage de)

M. Maſſieu, curé de Cergy, *rue des Bourdonnois*, N°. 36.

SENS & VILLENEUVE-LE-ROI, (bailliage de)

M. Coſtel, curé de Foiſſy, *rue de Conty, maiſon Dupleix.*

SEZANNE, (bailliage de)

M. Hurault, curé de Broyes, *rue St. Louis*, N°. 37.

SOISSONS, (bailliage de)

M. de Lettre, curé de Berni-Rivière, *rue de Montboron*, N°. 8.

SOULE, (pays de)

M.

M.

STRASBOURG, (ville de)

M.

TOUL, (Trois Evêchés)

M. Baſtien, curé de Xeuilly, *rue des Bourdonnois*, N°. 20.

TOULON, (ſénéchauſſée de)

M. Rigonard, curé, *rue de Montboron*, N°. 13.

M. Montjalan, curé de Barjols, *rue de Savoye.*

TOULOUSE, (première ſénéchauſſée de Languedoc).

M. l'archevêque de Toulouſe, *avenue de St. Cloud*, N°. 46.

M. Chabanettes, curé de St. Michel, paroiſſe de Toulouſe, *rue de Paris*, N°. 16.

M. Gauſſerand, curé de Rivière-en-Albigeois, *rue Dauphine*, N°. 14.

M. Pouch, curé de Mazamet, *rue de Paris*, N°. 16.

TOURAINE, (bailliage de)

M. Guepin, curé de St. Pierre-des-Corps-de-Tours, *rue de la Paroiſſe*, N°. 25.

M. Cartier, curé de la Ville-aux-Dames, *même demeure.*

Dom Eſtaing, prieur de Marmoutiers, *rue des Vieux Coches*, N°. 6.

M. l'archevêque de Tours.

TREGUIER, (diocèſe de)

M. Lucas, recteur du Minitry-Ploutan, *rue de l'Orangerie*, N°. 49.

M. de Launay, chanoine-prémontré, prieur de Plouagat, recteur, *même demeure.*

TREVOUX, (ſénéchauſſée de)

M. Louſmeau-Dupont, curé de Saint Didier de Vallens, *rue de Conti*, N°. 11

TROYES, (ſénéchauſſé de)

M. Dubois, archiprêtre & curé de St. Magdeleine, *rue d'Anjou*, N°. 29.

M. Viochot, doyen & curé de Maligny, *même demeure.*

USTARITZ, pays des Baſques, (bailliage de)

M. l'abbé de St. Eſteve, curé de Cibours, *rue St. Pierre*, N°. 5.

VALENCIENNES, (ville de)

VALLÉES-SOUS-GUYENNE, (les quatre)

M.

VANNES, AUVRAY & RHUYS, (ſénéchauſſées de)

M. Gabriel, recteur de Gueſtembert, *rue de l'Orangerie*, N°. 52.

M. Guégau,

M. Guégan, recteur de Pontivy, *même demeure.*

M. Loaiſel, recteur de Redon, *même demeure.*

VENDOME, (bailliage de)

M. Bodineau, curé à Vendôme, *boulevard de la Reine*, N°. 25.

VERDUN, trois évêchés, (bailliage de)

M. Coſter, chanoine & archidiâcre de l'égliſe de Verdun, vicaire général, vice-official & ſyndic du diocèſe, *rue des Tournelles*, N°. 4.

VERMANDOIS, (bailliage de)

M. l'évêque de Laon, *au Château.*

M. Ogre, curé, *rue Royale*, N°. 65.

M. l'abbé Gibert, curé de St. Martin de Noyon, *même demeure.*

VILLEFRANCHE DE-ROUERGUE, (ſénéchauſſée de)

M. l'abbé de Villaret, vicaire-générale de Rhodez, *rue Mazière*, N°. 4.

M. l'abbé Malrieux, prieur-curé, *rue de l'Orangerie*, N°. 25.

VILLENEUVE-DE-BERG, en Vivarais, (ſénéchauſſée de)

M. l'évêque de Viviers, *avenue de Paris*, N°. 60.

M. Chouvet, curé de Chomeras, *rue St. Louis*, N°. 9.

VILLERS COTTERETS, (bailliage de)

M. de Varelles, curé de Marolles, *rue Ste. Elisabeth*, N°. 12.

VITRY-LE-FRANÇOIS, (bailliage de)

M. Dumont, curé de Villers devant le Thours; *rue de Montboron*, N°. 12.

M. Brouillet, curé d'Aviſe, *rue de Clagny*; N°. 8.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Il n'eſt donné à aucune inſtitution ſociale de demeurer inaltérable au milieu des révolutions que font éclore ſucceſſivement les paſſions humaines, l'inſtabilité naturelle des choſes, & le cours des ſiècles.

Treize cens ans ſe ſont écoulés depuis l'époque, où Clovis vint, les armes à la main, anéantir la puiſſance des Céſars dans les Gaules, & poſer, ſur les débris de leur empire, les fondemens de la monarchie françoiſe. Mais combien, dans ce long eſpace de ſiècles, cette vaſte & antique monarchie n'a-t-elle pas ſubi de changemens dans ſa forme, dans ſes loix, dans ſes uſages, dans ſa puiſſance & dans ſon étendue! Que d'alternatives de ſplendeur & d'obſcurité, de foibleſſe & de force, d'enthouſiaſme & de découragement, de ſageſſe & d'imprudence, d'agitation & de repos, de

ſoumiſſion au trône & d'attentats contre la puiſſance publique !

Parcourez les faſtes de l'empire françois, ſuivez le fil de ſon hiſtoire, depuis Clovis juſqu'à nos jours, vous verrez à la vérité, la monarchie triompher des revers & du temps, réſiſter aux ennemis du dehors, aux orages que l'ambition n'a ceſſé d'exciter dans ſon ſein, & s'affermir au milieu même de la lutte interminable des grands & du roi, de l'ariſtocratie & du peuple.

A l'anarchie féodale qui dépouilla le ſceptre de ſes juſtes prérogatives, envahit tous les droits, &, ne laiſſant au peuple que l'eſclavage & la misère, s'appropria juſqu'aux élémens, vous verrez ſuccéder peu à peu un gouvernement plus proſpère & mieux ordonné; vous rencontrerez des rois bienfaiſans qui briſent les chaînes de la nation & la rappellent à la vie civile; des règnes vigoureux qui l'élèvent à la hauteur du caractère de ſes auguſtes ſouverains; des règnes foibles qui en obſcurciſſent la gloire; la politique du trône, tour-à-tour franche & pure, tortueuſe & perfide, des adminiſtrations, tantôt douces & juſtes, tantôt ſévères & ombrageuſes: mais jamais vous ne verrez la monarchie ſemblable à elle-même pendant la durée d'un ſiècle en-

tier. Jamais vous ne verrez le gouvernement assis sur des bases constantes & déterminées, point de loix qui fixent avec précision les rapports du roi à la nation, de la nation au roi; point de pouvoirs sagement ordonnés entre eux; point de droits nettement définis, & par conséquent, point de constitution.

Personne n'ignore les efforts qu'on a tenté de nos jours pour prouver que dès son origine la nation françoise eut une constitution & pour en déterminer les fondemens & le caractère; mais qu'est-il résulté de tant & de si profondes recherches? De tous les systêmes que l'érudition a enfantés sur cette matière, en est-il un seul qui présente à l'esprit du lecteur impartial autre chose que des conjectures laborieuses & des raisons de douter?

Avec de vieux diplômes qu'on disèque & dont on abuse, des faits qu'on range dans un ordre systématique, des passages qu'on mutile, des textes qu'on sépare ou qu'on rapproche & qu'on interprête arbitrairement, on parvient à faire dire à l'histoire ce qu'elle ne dit pas, à rendre son témoignage suspect ou insignifiant, on va jusqu'à donner à son silence même des intentions, & chaque auteur finit par y trou-

ver préciſément ce qu'il s'étoit propoſé d'y découvrir.

Combien n'a-t-on pas abuſé ſur-tout de quelques lignes tracées par l'immortel écrivain qui, trois cens ans avant Clovis, peignit à Rome les mœurs des germains de ſon temps! Le comte de Boulainvilliers y trouve la dépendance du trône, la ſouveraineté de la nobleſſe & l'eſclavage du peuple, établis de la manière la moins équivoque; Mably s'en ſert à ſon tour pour prouver que notre gouvernement fut dès ſon origine, & qu'il a dû reſter toujours démocratique; ſon penchant républicain y découvre un peuple roi & la royauté parée d'un vain titre & bornée à de ſtériles honneurs. Enfin, Monteſquieu y voit le *germe de l'hiſtoire de la première race de nos rois:* il y voit même tout le plan d'adminiſtration adopté ſur la fin du ſiècle dernier par les riverains de la Tamiſe: à ſes yeux prévenus, des chevaux de bataille, des armes, des repas ſe transforment en fiefs, & il reconnoît tous les caractères d'une nobleſſe tranſmiſſible & d'une vaſſalité inconteſtable dans le même texte, où Mably n'apperçoit que des diſtinctions fugitives & des hommages rendus à un général couronné, par des courtiſans avides & ambitieux.

Parmi tant de contrariétés, n'eſt-il pas évident que quand on voit ſortir de deſſous les ruines ſavantes des antiques monumens de notre hiſtoire, tantôt une *monarchie* héréditaire & abſolue, tantôt une *ariſtocratie*, préſidée par un général électif, tantôt enfin une *démocratie* combinée avec tout l'art des Solons, on doit conclure que dans chaque ſyſtême, les faits & les textes ont été forcés d'obéir à la main & de ſe plier au génie de l'architecte qui, pour déterminer la forme de l'édifice, a bien plus conſulté ſes préjugés & ſon penchant que l'irréſragable vérité (1).

Ce ne fut ni d'après les mœurs des anciens Sicambres, ni ſur des principes de bienfaiſance ou de juſtice que l'ambitieux Clovis régla l'exercice de ſon autorité. Porté à tous les extrêmes par ſon caractère féroce, maître abſolu de ſes barbares ſol-

(1) Je demanderois volontiers à tous ces Auteurs, & ſur-tout aux partiſans de l'abbé de Mably, ce qu'ils répondroient à un rêveur qui, fondé ſur le paſſage où *Tacite* nous apprend que les Germains n'avoient point de villes, prétendroit que Clovis & ſes ſoldats dûrent, à leur entrée dans les Gaules, détruire toutes celles qu'ils y rencontrerent, & défendre, par une loi *conſtitutionnelle*, d'en rebâtir jamais aucune.

dats, qui ne respiroient, comme lui, que la guerre & le pillage, craint des gaulois dont il tenoit la fortune & la vie dans ses redoutables mains, flatté par un clergé nombreux & puissant qu'il enrichissoit & qu'il trouva disposé à légitimer, au nom du ciel, tous les excès de son despotisme naissant, sa politique n'eut besoin que de se prêter aux circonstances pour étendre son pouvoir & pour tout oser avec impunité. S'il se crut obligé, à l'entrée de sa carrière (1), de dissimuler une fois, quelle éclatante vengeance ne tira-t-il pas bientôt après de l'outrage qu'il prétendit avoir reçu ? Craignit-il de verser, de sa propre main, en présence de son armée, le sang même de ses proches, quand leur massacre put servir à son aggrandissement ?

Il conserva aux gaulois l'usage de leur code & leurs tribunaux : aux cités, leur administration municipale, à tous ses sujets, le droit inestimable d'être jugés par leurs pairs ; chaque canton, chaque ville, chaque province eut son *plaid*, ressortissant au plaid royal ; chaque plaid particulier étoit présidé par un magistrat militaire nommé par le roi, & toujours amovible à

(1) Histoire du *Vase* de Soissons.

ſon gré, & compoſé de juges que le peuple choiſiſſoit librement, & qu'il pouvoit auſſi deſtituer, quand leur conduite trahiſſoit ſon attente. Du reſte, chacun eut la liberté de vivre à ſon choix ſous la loi des vaincus, ou de ſe ranger ſous celle des vainqueurs; politique adroite, qui tendoit viſiblement à faire diſparoître la différence que les loix ſaliques mettoient entre les deux peuples.

Vainement prétendroit-on que la tenue des *champs de Mars* dût mettre un frein à l'autorité de Clovis & l'enchaîner par des loix conſtitutionnelles. Pour rendre cette hypothèſe plauſible, ſuffit-il d'en alléguer la poſſibilité? Ne faudroit-il pas au contraire, pour lui donner du poids, l'appuyer au moins ſur quelque ſtatut, inconteſtablement émané de ces prétendues aſſemblées légiſlatives? Quand les faits parlent ſi haut, de frivoles conjectures peuvent-elles en étouffer le témoignage?

A la mort des Rois, ne voyons-nous pas leurs enfans partager le royaume entr'eux, comme des co héritiers partageroient un domaine champêtre? La nation n'eſt ni aſſemblée, ni conſultée ſur ces partages. Elle n'eſt ni aſſemblée, ni conſultée même ſur les régences. Paſſive,

étrangère à tout, elle n'eſt dans la main de ſes rois que l'inſtrument de leurs deſſeins ; modifiant ſans ceſſe ſon génie & ſon caractère, ſuivant que le monarque déploye dans ſon adminiſtration plus ou moins de vigueur, plus ou moins d'habileté : & cependant on n'a pas craint d'honorer ce ballotage politique du beau nom de conſtitution ! & l'on oſe encore nous préſenter ce deſpotiſme militaire & verſatile des premiers Mérovingiens, comme un modèle à ſuivre dans tous les ſiècles !

L'horrible ſupplice d'une reine octogénaire (1) ſert d'époque à un nouvel ordre de choſes. Las d'une dépendance trop abſolue, les grands cabalent ; ils profitent des fautes du fils de *Frédégonde*, de la molleſſe de ſon ſucceſſeur, & d'une longue ſuite de minorités, pour rendre leur deſtitution moins arbitraire. La dignité de maire du palais devient perpétuelle, & bientôt les deſcendans du vieux Pepin s'en aſſurent l'hérédité. Obſcurcie depuis long-

(1) Clotaire II, après avoir maſſacré les petits-fils de *Brunehaut*, fit traîner cette Reine à la queue d'un cheval indompté ; c'eſt ſous ſon règne qu'on voit les maires du palais jetter les fondemens de leur indépendance, & commencer à ébranler ceux du trône.

temps, la royauté s'éclipſe ſans retour, devant le génie audacieux de Charles Martel; l'aſcendant de ſa fortune, la ſupériorité de ſes talens, l'éclat de ſes triomphes, tout concourt à le rendre plus indépendant que ne le furent jamais les rois, & la nation en voulant ſoulever ſes fers, n'a fait que changer de deſpote.

Des vues plus profondes, une politique plus adroite, une adminiſtration plus juſte & mieux réglée, ouvrent enfin à *Pépin* les barrières d'un trône où il paroît que Charles Martel dédaigna de monter; & le dernier rejetton de la race de Clovis, le ſucceſſeur & l'héritier de vingt rois, ſe voit contraint d'aller éteindre leur nom & enſevelir ſa malheureuſe deſtinée dans l'ombre d'un cloître.

L'uſurpateur Pépin gouverna ſes ſujets en monarque vertueux; ſa prudence & ſa modération égalèrent ſa haute valeur; & après un règne de treize ans, il laiſſa à Charlemagne une gloire plus pure à recueillir, avec un trône cimenté par tout ce que la religion & la foi publique pouvoient offrir de plus reſpectable & de plus ſacré.

L'éloge de Charlemagne eſt par tout; ſon nom efface dans l'hiſtoire tous les noms

les plus glorieux, & répand sur sa dinastie un éclat que la décadence rapide & la chute épouvantable de sa maison n'ont pu lui ravir; en parcourant les landes de nos fastes, on cherche son règne comme le voyageur abbatu cherchoit l'ombrage & la fraîcheur des avenues du temple de Jupiter Ammon, au milieu des mers de sable & des déserts brûlans dont il étoit environné.

A la valeur brillante. à l'incomparable activité de son ayeul, à la politique sage & modérée de son père, Charlemagne joignit une capacité immense, des lumières prodigieuses pour son siècle & des vertus publiques qui n'appartinrent qu'à lui.

Ses ancêtres avoient fait revivre les assemblées nationales, pour servir de dégrés à leur élévation & d'appui à leur despotisme, Charlemagne conçut le magnanime dessein de les faire servir à la restauration de l'état. Il réprima par son autorité la licence des grands & l'ambitieuse cupidité du clergé; il respecta les droits du peuple, & substitua à la liberté qu'il avoit conservée de vivre à son choix sous les loix romaines ou sous les loix barbares, le privilege solemnel d'appuyer de son consentement l'obéissance prescrite par les capitulaires. Une soumission motivée prit la place

de l'aveugle soumission que les premiers rois & les derniers maires du palais avoient exigé sous la dinastie précédente. L'uniformité des loix fut établie. Un même code régna sur toute la France; la distribution de la justice eut des règles fixes, & l'œil infatigable du souverain en éclaira l'administration dans toute l'étendue de son vaste empire. Par le ministère de ses *envoyés*, il connut, réforma ou prévint tous les abus. Les magistrats qu'il investit d'une portion de sa puissance, n'obtinrent de lui qu'une dignité amovible, le peuple continua de nommer ses juges, & fut autorisé à les destituer en cas de prévarications; tout le reste se fit au nom de Charlemagne & par lui : lui seul fut grand & puissant au milieu d'une nation qu'il combloit de gloire, & dont il étoit adoré; seul il fit mouvoir tous les ressorts du gouvernement; seul il inspira les loix que la nation parut créer à l'ombre de son trône; les évêques, les grands & le peuple ne furent que les organes de sa sagesse & les interprêtes de ses hautes pensées.

En réglant tous les détails de l'administration avec tant de prudence & de force, Charlemagne oublia d'affermir la puissance publique sur une base inébranlable.

Il falloit, par une loi fondamentale, fixer l'ordre de la succeſſion au trône, rendre inviolable l'autorité ſouveraine, & proſcrire à jamais le partage de la monarchie. Il falloit déclarer, par une loi ſolemnelle, que tous les pouvoirs n'exiſtant que pour l'intérêt commun, cet intérêt s'oppoſe à leur aliénabilité ; & que tous les offices qui ne ſont que des émanations du pouvoir ſuprême, doivent reſter éternellement dépendans de la main qui en confère le titre, & de la nation qui en eſt la ſource, & dont la liberté devient tôt ou tard la proie des magiſtratures héréditaires. Quelles effroyables calamités, ce petit nombre de loix conſtitutives eut épargné aux générations ſuivantes!

Autant la main de Charlemagne avoit porté le ſceptre avec éclat, autant ſon puſillanime ſucceſſeur parut au-deſſous d'un ſi redoutable fardeau. Peut-on n'être pas ſaiſi de la plus profonde indignation, quand on voit ce Prince foible & ſuperſtitieux, priſonnier de ſes coupables enfans, trahi par ſon armée, dépoſé par quelques pontifes infidèles, & condamné à dépouiller la pourpre impériale pour ſe revêtir au pied des autels, du ſac des pénitens ?

Moins avili peut-être, mais auſſi foible

& auſſi malheureux, Charles le Chauve eſt contraint de ſouſcrire à l'hérédité des offices, demandé à grands cris par une magiſtrature indocile & armée. Avec la portion du patrimoine national, attachée à ces offices, l'imprudent empereur aliène juſqu'aux droits du ſceptre, & ce premier pas vers l'anarchie, devient le germe de la tyrannie féodale & le premier anneau des chaînes honteuſes dont le peuple va être bientôt univerſellement accablé.

Je voudrois pourſuivre; mais mon œil épouvanté n'apperçoit plus que déſaſtre & confuſion. A des règnes foibles ſuccèdent des règnes plus foibles encore. La monarchie ſe démembre; toutes les loix ſont renverſées; tous les droits confondus; plus de juſtice; plus d'aſyle pour le foible; plus d'intérêt public; plus de patrie. Le ſein de la France ſe hériſſe de châteaux, repaires menaçans de ſes impitoyables oppreſſeurs. Le flambeau des arts achève de s'éteindre. A l'ignorance ſe joint la ſuperſtition, ſa compagne éternelle; le trône chancèle & s'affaiſſe; le ſceptre des rois n'eſt plus dans leur main qu'un ſigne mépriſé de leur puiſſance évanouie, & la nation frappée des mêmes coups que la royauté, ne m'offre plus que le ſpectacle déchi-

rant d'un peuple avili, d'un peuple que la violence a plongé dans les fers, & qui ſemble ne tenir déſormais à l'humanité que par l'excès de ſon infortune.

Détournons nos regards affligés de ce tableau hideux & révoltant; périſſe le ſouvenir de ces jours d'opprobre & d'anarchie!

La poſtérité de Charlemagne lutte en vain contre ſa deſtinée. Dépouillée de toutes ſes grandeurs, ne poſſèdant plus de l'immenſe héritage de ſes ancêtres qu'une ſeule ville avec ſon territoire, elle va s'éteindre & faire place à une dinaſtie plus heureuſe.

Après avoir chancelé long-temps ſur la tête des derniers Carlovingiens, la couronne ſe fixe enfin ſur celle du plus puiſſant de leurs vaſſaux. Hugues Capet ſe fait donner le titre de roi; titre alors ſtérile, & qui n'aura de réalité que lorſque ſes auguſtes deſcendans auront recréé un peuple & rétabli l'humanité dans ſes droits naturels.

L'ariſtocratie féodale avoit jetté des racines trop profondes & trop étendues pour être facile à renverſer. L'anarchie avoit ouvert la porte à tant d'horreurs & conſacré tant d'abus; la ſuperſtition & l'ignorance

rance de ces temps déſaſtreux, avoient accrédité tant de préjugés honteux & funeſtes; les premieres notions de la juſtice & du droit public, étoient ſi étrangères à ces ſiècles barbares, que le retour aux premiers élémens de l'ordre ſocial & d'une police plus raiſonnable & plus humaine, fut une eſpèce de prodige.

Le titre de roi refuſé d'abord à Hugues par quelques ſeigneurs, n'eſt bientôt plus conteſté à ſes deſcendans. Les ariſtocrates, diviſés entr'eux, s'affoibliſſent & conſument reſpectivement leurs forces, tandis que le trône cimente ſa puiſſance, par une politique active & vigilante, & par des ſuccès non-interrompus. Une ſuperſtition nouvelle entraîne une partie des grands à la conquête de la Paleſtine; ils commencent à peſer avec moins de force ſur le ſceptre; enfin Louis le Gros entrevoit dans le concours de ces circonſtances favorables la poſſibilité de rompre les fers du peuple, & de rappeller les communes à la liberté. Pluſieurs cités ſont affranchies, & rentrent dans les droits de l'alliance naturelle qui doit règner à jamais entre les rois & le peuple, pour leur bonheur commun.

Cette vaſte entrepriſe de revivifier le peuple aux rayons de la liberté, ce ſu-

blime deſſein de régner ſur une nation qu'on a rappellée à la vie civile, comme la providence règne ſur l'univers qu'elle a tiré du néant, & d'aſſeoir la monarchie ſur le double fondement d'un bienfait qui doit ſe renouveller à chaque génération, & d'un retour de reconnoiſſance qui ne ſauroit périr; ce grand & généreux deſſein une fois conçu, donne inſenſiblement à toute la France une face nouvelle. Des obſtacles le traverſent, des revers l'interrompent, des fautes en retardent l'accompliſſement; mais toujours préſent à l'eſprit de nos rois, toujours cher à leur cœur, il s'achève enfin dans le cours de ſix règnes.

Cependant les réunions commencent, peu-à-peu la monarchie raſſemble ſes membres épars; les pouvoirs rentrent avec eux dans la main des rois; l'autorité légiſlative eſt recréée par Saint-Louis; ſous ce grand & ſage Monarque, les guerres particulières ſont interdites; le combat judiciaire eſt aboli; tout obéit de proche en proche à la bienfaiſante énergie de ſon ſceptre; l'ordre renaît; les juſtices particulieres ſont rappellées à leur ſource par l'établiſſement du droit de reſſort, la juriſdiction eccléſiaſtique ſe renferme dans des bornes plus circonſcrites, le coloſſe féodal commence à fléchir ſous l'autorité qui en ſappe les fondemens; tout

le royaume enfin se rapproche de cette unité de pouvoir qui en fait la force & en assure la gloire & le repos.

Avec l'ordre public & la liberté, on vit le commerce renaître & développer dans le corps politique ses principes vivifians. Quelques arts utiles reparurent. Des découvertes importantes honorèrent même ces siècles encore grossiers. Les mœurs s'adoucirent, malgré les guerres sanglantes & les longs désastres qui affligèrent les règnes des premiers Valois. Les progrès de la civilisation, d'abord peu sensibles, mais croissans de jour en jour, firent éclore de nouveaux besoins, qui hâtèrent le réveil de l'industrie, en lui demandant sans cesse de nouvelles jouissances. Tout changeoit; tout faisoit présager des changemens encore plus considérables.

L'esprit humain se ressentit à son tour de l'impulsion donnée à l'industrie. On n'étoit pas encore en état de secouer les chaînes de l'ignorance; mais on commençoit à en sentir la honte & le poids. Enfin l'art d'imprimer fut découvert, & sembla donner des aîles au génie en le reportant tout-à-coup au milieu des lumières de la savante antiquité. Vers le même temps l'usage de la bousole, confié à des mains indus-

trieuſes, ouvrit l'univers à la navigation. Des flottes parties de l'embouchure du Tage allèrent étonner les rives du Gange & les contrées ſoumiſes au culte de Brama, tandis que l'intrépide audace de Colomb donnoit un nouveau monde à l'ancien.

Ce prodige de l'induſtrie humaine, cette conquête de l'homme ſur la nature, évènement qui n'arrivera plus dans la ſuite des ſiècles, imprima à l'Europe entière une ſecouſſe profonde & durable, qui l'anima d'un nouvel eſprit. La majeſté de la nature aggrandie éleva les idées; des paſſions plus fortes s'allumérent devant des objets qui paſſoient de ſi loin les illuſions même que l'imagination auroit pu ſe former juſqu'alors. La ſphère des connoiſſances humaines parut s'étendre à l'infini; tous les talens refleurirent à la fois. Les arts ſe ranimèrent, l'induſtrie déploya de nouvelles branches, & accrut ſa tige féconde de toutes les découvertes dont l'empire des ſciences & du génie ne ceſſoit de s'enrichir.

Sortie avec tant d'éclat & de bonheur du cercle étroit de ſon ignorance, l'Europe changea de face. Avec le ſecours des arts réunis, perfectionnés l'un par

l'autre & pliés à de nouveaux uſages, avec les tréſors du nouveau monde; avec toutes les forces de la nature, elle étendit ſon influence & ſa domination juſqu'aux extrémités de l'univers, & ſe rendit l'arbitre & le lien des deux mondes. D'un pôle à l'autre ſes pavillons parcoururent les mers en ſouverains; le commerce porta dans tous les climats ſon activité vivifiante, & ſes intérêts devinrent ceux du monde entier.

Au milieu de ces progrès immenſes des arts & de la raiſon, la ſcience de la légiſlation reſta toujours en arrière. Tout avoit changé, tout s'étoit élevé, tout étoit nouveau autour d'elle, ſans qu'elle ſongeât à réformer ſes premiers plans, à leur imprimer un caractère plus noble, & à leur donner une baſe dont l'étendue fût proportionnée à la hauteur où les circonſtances exigeoient que l'édifice fût porté.

Le peu de fruit que la France a retiré juſqu'à nos jours de la tenue des états-généraux, ne doit pas nous empêcher de payer à la mémoire de Philippe le Bel le tribut de reconnoiſſance que nous lui devons, pour avoir ouvert aux communes l'entrée aux aſſemblées nationales.

Après lui, on ne voit de règne en règne que des loix dictées pour la plupart par les intérêts du moment, ou arrachées à la foibleſſe des rois par la tyrannie des préjugés de leur ſiècle. Le régime féodal étoit abattu ; mais il avoit pouſſé de ſi profondes racines, que ſes débris fatiguoient encore le trône, & ne ceſſoient d'embarraſſer l'adminiſtration. Deux règnes de ſuite, ſemblables à celui de l'infortuné Charles VI, auroient ſuffi pour le relever & lui rendre l'aſcendant funeſte qu'il avoit eu autrefois ſur la royauté.

L'hiſtoire a flétri avec juſtice la mémoire de Louis XI. Dans ſa conduite il joignit aux petites ruſes, à la tortuoſité ſuperſtitieuſe d'une ame baſſe & vile, la férocité barbare & la ſombre politique d'un Tibère ; mais les vices de ſon cœur ne doivent pas faire oublier les lumières de ſon eſprit. Peu de rois ont connu auſſi bien que lui les intérêts du peuple ; peu de rois ont autant influé ſur la proſpérité des générations ſuivantes. De la même main dont il écraſoit l'hydre ariſtocratique, il prodiguoit au commerce, à l'induſtrie, aux manufactures, des encouragemens dignes des plus grands éloges. Il eſt le ſeul de nos rois qu'on ait vu admettre à ſa table

de ſimples marchands, perſuadé de l'importance des ſervices que cette claſſe précieuſe peut rendre à l'état.

Après lui le délire des conquêtes étrangères attira ſur le royaume une foule de calamités, que toute la bienfaiſance de Louis XII put à peine faire oublier quelques momens, & que la valeur chevaleresque de François premier porta à leur comble.

Les règnes ſuivans ajoutèrent encore à ces malheurs. La mort précipitée de Henri II ouvrit la porte aux intrigues des grands, qui ſe diſputèrent l'autorité ſous un roi foible & valétudinaire. Le royaume ſe remplit de factions; des guerres inteſtines s'allumèrent aux flambeaux de l'intolérance & du fanatiſme; tout fut bouleverſé. En vain le ſage l'*Hôpital* veut rétablir l'ordre, & faire entendre la voix de la raiſon à des forcenés que le frein de l'autorité ne pouvoit plus retenir. En vain il fait aſſembler la nation; en vain divers édits offrent la paix à ces furieux acharnés à leur perte réciproque; la majeſté des loix n'eſt plus entendue, & leur plus digne organe eſt forcé d'aller gémir dans la retraite ſur les malheurs de ſa pa-

trie déchirée par la main de ſes propres enfans & par le fer des étrangers.

La gloire de réparer les erreurs & la foibleſſe des trois derniers règnes, étoit réſervée à Henri IV. Sa valeur calma les troubles ; ſon humanité ferma les plaies de l'état ; mais ſa vie abrégée par une main parricide ne lui laiſſa pas le temps de mûrir & de cimenter les vaſtes projets qu'il avoit conçus pour le bonheur de la France. Un ſi bon prince, un roi ſi éclairé, ſi grand, étoit bien digne de donner à ſon gouvernement une *conſtitution* avantageuſe à ſon peuple, & de ſubordonner ſon intérêt propre à l'intérêt général : mais quand même le temps n'auroit pas manqué à ſa bienfaiſance, les lumières manquoient à ſon ſiècle, pour porter un ſi grand ouvrage à ſa perfection.

Il s'en fallut peu que les orages qui ſe formèrent dans le ſein de l'état ſous la minorité de Louis XIII, ſon inexpérience lorſqu'il voulut régner, les cabales de ſa cour & la timide impéritie de ſon conſeil, ne remiſſent la France ſous le joug ariſtocratique. Ce n'étoit par-tout qu'intrigues & factions. Les princes du ſang, les gouverneurs des provinces, ceux des villes, les commandans des troupes regardoient leurs

offices comme une propriété patrimoniale. Comblés de graces & d'honneurs, ils mettoient ſans ceſſe un nouveau prix à leur fidélité équivoque. Sans ceſſe la cour étoit forcée de marchander leur ſoumiſſion apparente; les tréſors de l'état, prodigués à leur inſatiable avarice, ne ſuffiſoient plus pour arrêter leur défection, & le peuple livré à une multitude de tyrans, éprouvoit ſous une adminiſtration ſans vigueur, toutes les horreurs de la plus déſolante anarchie.

Ces déſordres diſparurent devant le génie de Richelieu. Son ame altière s'indigna de voir des ſujets n'offrir à l'état qu'une ſoumiſſion vénale, & des ſervices baſſement intéreſſés. Le cahos de la monarchie ſe débrouilla ſous ſa main redoutable. Tous les pouvoirs furent reſtitués au trône; & dès ce moment, la France ſe montra ſur la ſcêne politique avec toute la dignité qui lui appartient dans la balance des états de l'Europe.

Laiſſons les ariſtocrates ſe déchaîner contre la mémoire de ce miniſtre intrépide qui terraſſa leur orgueil, & vengea le peuple de l'oppreſſion des grands. Songeons qu'en immolant de grandes victimes au repos de l'état, il en devint le pacifi-

cateur ; qu'il porta le premier les véritables remèdes à la racine du mal, & qu'il prépara de loin les jours de la régénération de la France, en abaiſſant tous les pouvoirs intermédiaires qui aſſerviſſoient la nation depuis près de neuf ſiècles. La marine lui doit ſa renaiſſance. Le commerce encouragé, ſoutenu de ſes regards, fut appuyé ſous ſon miniſtère, ſur les maximes les plus propres à en favoriſer les progrès (1). Les lettres & les arts ſe rani-

(1) « Sous le règne de Louis XIII, on avoit interdit l'entrée de toutes les marchandiſes qui pouvoient nuire aux manufactures de ſon royaume. Les commerçans étrangers ne pouvoient vendre leurs effets que dans des foires ou dans de certains lieux déſignés. On prenoit des précautions pour qu'aucun François ne fût un prête-nom, & il y a même une ordonnance de ce Prince, qui aſſujettit quelques marchands étrangers à charger ſur leurs vaiſſeaux des marchandiſes du crû du royaume, pour la valeur de celles qu'ils y avoient vendues. La ſortie des matières premières étoit défendue ſous des peines ſévères, & on en facilitoit l'entrée en diminuant les droits. Sur toutes choſes il n'étoit point permis de fréter dans les ports du royaume des navires étrangers pour le tranſport des marchandiſes ». *Droit public de l'Europe*, tom. 2, page 239. On voit que le cardinal de Richelieu avoit ſaiſi d'avance & deviné tous les principes du fameux *acte de navigation* qui a procuré tant d'avantages au commerce d'Angleterre.

mèrent à ſa voix : rien de ce qui peut rendre un vaſte royaume puiſſant & glorieux n'échappa à ſon infatigable activité.

Louis XIV. recueillit le fruit des immenſes travaux de Richelieu ; mais la manie des conquêtes, l'oſtentation de la grandeur, l'ivreſſe du pouvoir abſolu, trop de confiance dans les courtiſans qui l'environnoient, une longue ſuite de ſuccès qui firent dégénérer ſa fierté naturelle en préſomption, une ſoif de dominer qui choqua toutes les puiſſances de l'Europe, attirèrent, ſur ſes dernières années, des revers qui étonnèrent même ſes ennemis.

En ſuivant quelques-unes des maximes de Richelieu, il crut avoir ſon génie ; il voulut tenir dans ſa main tous les reſſorts de l'adminiſtration, ſans ſe douter que le torrent des affaires groſſiſſant de jour en jour, il n'étoit plus poſſible à un ſeul homme d'en ſurveiller le cours & de lui imprimer, du haut du trône, une direction uniforme & invariable.

C'eſt ici qu'on doit regretter qu'au milieu de ſes proſpérités, ce monarque n'ait pas entrevu la gloire dont il eût pu ſe couvrir, en émancipant la nation, dont ſes auguſtes prédéceſſeurs avoient briſé les

chaînes. Le moment étoit venu de renouveller l'alliance qui doit régner éternellement entre le trône & le peuple, & de fonder une *conſtitution*; de ſoumettre aux mêmes charges, & de faire participer aux mêmes avantages, tous les ordres de l'état; d'effacer les derniers veſtiges de cette féodalité inſolente qui avoit éclipſé la royauté pendant tant de ſiècles, & que vingt de nos rois avoient eu tant de peine à terraſſer. Le temps étoit venu de ſoulager le poids du ſceptre dans les mains du roi, & d'aſſurer la proſpérité de l'état, en renvoyant à chaque province tous les détails d'adminiſtration qui peuvent intéreſſer l'agriculture, le commerce, les arts, la confection des routes, les milices, la répartition & la levée des impôts. Richelieu avoit mis Louis XIV. en état d'opérer cette révolution glorieuſe ſans danger & ſans trouble; mais le caractère préſomptueux du monarque, le délire militaire de ſa cour, la fierté de ſes miniſtres, & les idées de ſon ſiècle ne lui permirent pas de ſaiſir ce laurier, qu'Henri IV à ſa place n'eût pas laiſſé recueillir à ſes deſcendans.

L'eſprit de modération, l'amour de la paix, la ſenſibilité douce & humaine qui caractériſoient Louis XV, influèrent vi-

ſiblement ſur le caractère & les idées de la nation. L'horrible ſoif des conquêtes, cette maladie de tant de rois, fut appréciée à ſa juſte valeur ; & Louis XV vainqueur, pleurant ſur ſes lauriers à Fontenoy, & offrant la paix à ſes ennemis, parut bien plus grand aux yeux du ſage que Louis XIV impoſant des loix à ſes voiſins & allarmant l'Europe entière par ſon ambition. Dès-lors les penſées de nos pères ne furent plus l'unique règle de nos jugemens ; l'uſage ne tint plus lieu de principes ; on commença à entrevoir le véritable but du gouvernement, & le voile de la politique, ſoulevé par Monteſquieu, attira tous les regards vers les objets d'adminiſtration & de police intérieure.

Peut-être n'eſt-il aucune des queſtions qui nous occupent aujourd'hui, qui n'ait été agitée dans le conſeil de Louis XV. On ſentoit le beſoin d'introduire par-tout de grandes réformes. On cherchoit des lumières ; mais on ne trouvoit encore que de fauſſes lueurs ou des idées mal développées. Un miniſtre citoyen (1) eut cepen-

(1) Voyez *les Conſidérations ſur le gouvernement ancien & préſent de la France*, par le marquis d'Argenſon, miniſtre des affaires étrangères ſous Louis XV. Ce miniſtre

dant la gloire d'indiquer les principes d'une solide restauration. Il conçut le projet salutaire d'étendre en France la démocratie à l'ombre du pouvoir monarchique, & d'autoriser le peuple à se gouverner lui-même sous l'empire des loix; mais on conçoit combien des idées aussi neuves, des vues aussi nobles dûrent trouver à la cour d'objections prêtes à les combattre, & d'intérêts qui parvinrent à les faire rejetter. Louis XV avoit des lumières peu communes; il voulut toujours le bien; il aimoit son peuple; mais il manquoit de cette force de caractère qui applanit ou surmonte tous les obstacles. Une innovation de l'importance de celle proposée par le marquis d'Argenson, dut lui paroître trop délicate, & peut-être dangereuse à tenter, sur-tout au milieu des secousses que l'aristocratie judiciaire, devenue redoutable à force d'importunités, d'aigreur

---

profond & vertueux étoit appellé par les courtisans de son tems *d'Argenson la bête*. J'imagine qu'à cette époque on faisoit des preuves de génie pour monter dans les carrosses; car ceux qui jugeoient si lestement le marquis d'Argenson, devoient avoir plus de lumieres que Montesquieu & que J. Jacques.

& d'audace, ne ceſſoit d'imprimer au gouvernement.

La régénération dont Louis XV avoit entrevu la néceſſité & cherché les moyens, mais qu'il n'avoit oſé entreprendre, va s'opérer enfin, ſous les auſpices de ſon auguſte ſucceſſeur, par la nation elle-même.

Ce n'eſt ni le délabrement des finances, ni les fautes des miniſtres, ni l'inſurrection tumultueuſe & irréfléchie des parlemens, à l'occaſion de la ſubvention territoriale & du timbre, qui ont amené cette étonnante révolution; c'eſt la force irréſiſtible des choſes qui la rend indiſpenſable. L'adminiſtration, égarée par des maximes qui n'étoient plus applicables aux circonſtances préſentes, ſuccomboit ſous le poids immenſe des détails dont elle s'obſtinoit à retenir la connoiſſance & la direction. En multipliant ſes agens, elle ne faiſoit que multiplier les abus. L'eſprit de corps avoit prévalu ſur l'eſprit public, & l'intérêt particulier avoit banni l'intérêt national. Dans quelqu'emploi que ce fût, ce n'étoit plus l'état qu'on vouloit ſervir, c'étoit ſa fortune qu'on vouloit faire. Deux ordres autrefois ſupérieurs au troiſième par les lumières, par la richeſſe, & ſur-tout par l'o-

pinion, s'efforçoient de regagner, par des exclusions violentes, la prépondérance que le temps, l'autorité de la raison, & un ordre de choses plus prospère, leur avoient enlevée. Le mérite, séparé des avantages de la naissance, sembloit avoir perdu le droit d'aspirer à se rendre utile à la patrie. L'aristocratie sénatoriale, avoit elle-même adopté ce système insultant, & concentré pour jamais dans un petit nombre de familles privilégiées, le droit héréditaire de harceler le ministère & de disposer souverainement de la fortune, de la vie & de l'honneur de vingt-quatre millions de sujets. Les plaintes du peuple ne pouvoient plus arriver jusqu'au cœur de son roi; toutes les avenues du trône étoient fermées à ses réclamations; l'autorité tutélaire ne descendoit plus jusqu'à lui; enfin il n'appercevoit de toutes parts que mépris & oppression. En vain il eût levé ses regards vers les tribunaux, devenus inaccessibles à la misère, & qui n'offroient plus à la foiblesse qu'un rempart incertain contre l'injustice puissante & accréditée. Les loix mêmes lui inspiroient moins de confiance que d'effroi, depuis que soumises à l'empire inique d'une jurisprudence versatile & arbitraire, il voyoit leur sévère impartialité immolée

immolée impunément à la vengeance, à la corruption & à l'influence pernicieuſe de l'or & de la faveur.

Parlerai-je d'une foule d'autres abus dont l'adminiſtration rougiſſoit & qu'elle n'avoit plus la force de réprimer ? de ces chaînes honteuſes, dont la féodalité enveloppe encore tout le royaume, & que le pouvoir judiciaire s'appliquoit à reforger de nouveau, pour en accabler le peuple dont il oſoit ſe vanter d'être le protecteur incorruptible ? des horreurs du code fiſcal, des extorſions des traitans, de la déſolation & du deuil que la préſence de leurs ſuppôts inhumains répandoient dans les campagnes, & des pièges exécrables que leur voracité ingénieuſe ſemoit ſous les pas de la ſimplicité indigente ? rappellerai-je la diſtribution inégale des ſubſides, les prétendues immunités du clergé, & les privileges pécuniaires de la nobleſſe ? rappellerai-je enfin toutes ces diſtinctions de villes & de provinces qui, ſans faire la félicité d'aucunes, écraſoient le peuple dans toute l'étendue du royaume ? quand un gouvernement eſt averti de tous ces déſordres, quand il eſſaye de les extirper, & que le pouvoir manque à ſes efforts généreux, la révolution touche à ſon terme, & les vertus des d'Am-

boiſe & des Sully s'uniroient en vain au génie des Richelieu pour en retarder le moment.

Pour rétablir l'ordre public indignement méconnu, ou ſi ſcandaleuſement violé, pour concilier tant d'intérêts divers, déraciner tant de préjugés deſtructeurs, faire diſparoître cette effrayante accumulation d'abus, rendre aux loix leur vigueur & leur pureté, à l'autorité ſuprême l'énergie & l'invincibilité néceſſaires à ſon action, régénérer l'adminiſtration dans toutes ſes branches, & retremper les reſſorts de la monarchie entière; il falloit un roi vertueux, déterminé à marcher avec une perſévérance inébranlable dans la route du bien; un roi, en qui l'eſprit de juſtice & de bienfaiſance fit taire tout autre ſentiment; un roi dévoué tout entier au bonheur de ſon peuple, & qui, jugeant du cœur de ſes ſujets par l'excellence du ſien, ne craignit point d'entendre les plaintes de la nation par la bouche de ſes repréſentans, de s'environner de leurs lumières, & de partager avec eux l'honneur d'achever l'ouvrage de ſa courageuſe bonté.

Cette gloire étoit réſervée à Louis XVI. Il lui étoit réſervé de donner enfin à la France une *conſtitution*, de raffermir le

trône auguſte de ſes pères, de reſſerrer, après huit cents ans de bienfaits non-interrompus, par un bienfait qui les efface tous, les liens de l'alliance jurée entre ſon antique maiſon & les ſujets de la première monarchie de l'Europe. Puiſſent nos derniers neveux, tributaires encore de la bienfaiſance de Louis XVI, ne répérer ſon nom qu'avec les tranſports de reconnoiſſance qu'il nous inſpire. Puiſſent-ils, après dix ſiècles, ſe rappeller avec attendriſſement la mémoire d'un roi ſi ſenſible & ſi bon, qui trouva gravés dans ſon cœur les principes éternels de la *conſtitution* qu'il veut recevoir des mains de ſon peuple, & qu'il ſe prépare à ſanctionner du haut de ſon trône, comme un gage immortel de ſon amour pour ſes heureux ſujets.

Fin du Diſcours préliminaire.

TABLE
DES
SECTIONS ET PARAGRAPHES
Contenus dans le Tome premier.

Introduction, *Page* 1

SECTION PREMIÈRE.

De la Religion, *Page* 7

§. I. *Nécessité de maintenir en France la religion catholique*, ibid.
§. II. *Du culte public*, 9
§. III. *De la proscription des livres contre la religion & les mœurs*, 14

SECTION II.

De la discipline ecclésiastique, 18

§. I. *Des conciles nationaux, provinciaux, synodes, &c.* ibid.
§. II. *Abolition de la pluralité des bénéfices*, 21
§. III. *Nécessité de la résidence*, 23
§. IV. *Collation des bénéfices*, 25

SECTION III.

Des prérogatives constitutionnelles du clergé, 34
§. I. *Droits honorifiques & de propriété*, ibid.
§. II. *Rang des évêques & des curés*, 39

SECTION IV.

Des curés, 41
§. I. *Dotation des curés, augmentation de leur revenu, & suppression du casuel*, ibid.
§. II. *Récompense & retraite des curés*, 46
§. III. *Augmentation & fixation des portions congrues*, 47
§. IV. *Restitution aux curés des dixmes & novales*, 51
§. V. *Abolition des privilèges & droits des curés primitifs*, 55
§. VI. *Abolition des droits de départ & de* spolium, 56
§. VII. *Objets particuliers*, 58

SECTION V.

Des vicaires, 59
§. I. *Etablissement de vicaires dans les paroisses considérables*, ibid.
§. II. *Dotation & retraite des vicaires*, ibid.

SECTION VI.

Des paroiſſes, 61

§. I. *Nouvelle démarcation des paroiſſes, érection des annexes & ſuccurſales en cures*, ibid.

SECTION VII.

Des fabriques, 62

§. I. *Adminiſtration & entretien des fabriques*, ibid.

§. II. *Aſſemblées des fabriques*, 64

SECTION VIII.

Des ordres réguliers, 65

§. I. *Conſervation des ordres réguliers. Rétabliſſement de la diſcipline dans leurs maiſons, & moyens de les rendre utiles*, ibid.

§. II. *Secours à accorder aux ordres mendians*, 70

§. III. *Objets particuliers*, 72

SECTION IX.

Des non-catholiques, 74

SECTION X.

De l'éducation, 79

§. I. *Des mœurs & de l'éducation publique*, ibid.

§. II. *Des univerſités, collèges, ſéminaires & inſtituteurs publics*, 87

SECTION XI.

Des états généraux, 92
§. I. *De l'organisation des états-généraux*, ibid.
§. II. *De la périodicité des états généraux*, 100
§. III. *Des députés*, 104
§. IV. *De la manière de voter*, 105

SECTION XII.

De la constitution, 110
§. I. *De la monarchie & de la division constitutionnelle des ordres*, ibid.
§. II. *Des droits de la nation assemblée*, 117
§. III. *De la liberté individuelle*, 121
§. IV. *De la propriété*, 128
§. V. *De la responsabilité des ministres & du secret des lettres*, 131

SECTION XIII.

Des états provinciaux, 133
§. I. *Etablissement & fonctions des états provinciaux*, ibid.

SECTION XIV.

Des tribunaux, 137
§. I. *Création de tribunaux supérieurs & de conciliation*, ibid.
§. II. *Droits constitutionnels & composition des tribunaux*, 141

§. II. *Compétence des tribunaux. Suppression des tribunaux d'exception*, 146

SECTION XV.

Du code civil, 150

§. I. *De la réformation du code civil*, ibid.
§. II. *De l'instruction. Réduction des frais d'icelle*, 152
§. III. *Des notaires, procureurs & huissiers*, 156

SECTION XVI.

Du code criminel, 159

§. I. *Réformation du code criminel. Egalité & adoucissement des peines*, ibid.
§. II. *Des prisons & de leur administration*, 164

SECTION XVII.

De la juridiction ecclésiastique, 166

§. I. *Des appels comme d'abus, & des monitoires*, ibid.
§. II. *De la juridiction des évêques, de celle des curés. Des baptêmes & des mariages*, 169

SECTION XVIII.

D'un code municipal & de l'ordre public, 172

§. I. *Des municipalités. De la police. Des monts-de-piété & des loteries*, ibid.

§. II. *Des hôpitaux, & autres établiſſemens de charité & d'utilité publique*, 178

SECTION XIX.

Des finances de l'état, 189

§. I. *Du droit conſtitutionnel d'impoſer, appartenant à la nation. Des droits du tiers-état touchant la contribution à l'impôt*, ibid.

§. II. *De la durée de l'impôt. Création de l'impôt territorial ou unique*, 194

§. III. *De l'aſſiette, répartition & perception de l'impôt*, 197

§. IV. *De la ſuppreſſion ou modification des tailles, capitation, aides, gabelles & autres impôts ſur les conſommations*, 205

§. V. *Vérification, fixation & libération de la dette publique*, 209

§. VI. *Dons, penſions, gratification s& traitemens*, 218

§. VII. *De l'adminiſtration des revenus publics. Comptabilité des adminiſtrateurs. Etabliſſement de caiſſes nationales & provinciales. Suppreſſion des charges de percepteurs des contributions*, 222

§. VIII. *De l'aliénation & adminiſtration du domaine réel de la couronne. De la modération des droits domaniaux*, 230

SECTION XX.

Des finances du clergé, 237

§. I. *Renonciation du clergé à ſes privilèges en matière d'impôt. De ſes droits ſur la levée de ſes contributions. Suppreſſion des décimes & du don gratuit*, ibid.

§. II. *De la dette du clergé. De ſa réunion à la dette nationale*, 244

§. III. *De l'aliénation des biens du clergé De la ſuppreſſion, réunion ou tranſlation de maiſons ou corps eccléſiaſtiques· De la propriété de la dîme*, 248

§. IV. *Suppreſſion du droit d'amortiſſement & de nouvel acquet*, 254

§. V. *Des aſſemblées générales du clergé; des aſſemblées diocéſaines; de leur compoſition; de leurs fonctions*, 257

§. VI. *Réforme de l'adminiſtration des économats*, 265

SECTION XXI.

De l'Agriculture, 271

§. I. *Loix propres à améliorer & favoriſer l'Agriculture. Des encouragemens à accorder aux cultivateurs*, ibid.

§. II. *Des beſtiaux & d s écoles vétérinaires,* 276
§. III. *De l'exportation & du commerce des grains; établiſſement de magaſins publics,* 278
§. IV. *Abolition & remplacement de la milice,* 280
§. V. *De la confection & de l'entretien des chemins; ſuppreſſion de la corvée,* 282
§. VI. *Réforme dans le régime des eaux & forêts,* 286
§. VII. *Suppreſſion des capitaineries; réglement ſur la chaſſe; des colombiers.* 290
§. VIII. *Suppreſſion & rachat des droits féodaux, tels que banalités, cens, corvées ſeigneuriales & autres,* 296

SECTION XXII.

Du commerce, 299
§. I. *Modification des traités de commerce avec les nations étrangères. Suppreſſion de privilèges excluſifs, jurandes & maîtriſes. Du prêt à intéret,* Ibid.
§. II. *De la liberté du commerce. Suppreſſion des douanes intérieures & péages,* 303
§. III. *Moyens de prévenir la multiplicité des banqueroutes frauduleuſes. Suppreſſion des aſyles. Attribution de ces délits aux juriſdictions conſulaires,* 305

SECTION XXIII.

De la Nobleſſe, 309

§. I. *Suppreſſion de la vénalité de la Nobleſſe. Des graces & ſecours à accorder à la Nobleſſe indigente*, ibid

§. II. *Admiſſion du Tiers-Etat aux grades militaires. Des penſions pour ſervices militaires. Remplacement des troupes étrangeres par des régimens nationaux*, 311

SECTION XXIV.

§. I. *Demandes qui ont pour objet l'intérêt particulier des villes ou des provinces*, 314

RÉSUMÉ

RÉSUMÉ
GÉNÉRAL ET EXACT
DES CAHIERS
ET POUVOIRS DU CLERGÉ
DES BAILLIAGES ET SENÉCHAUSSEES
DU ROYAUME.

RELIGION.

INTRODUCTION.

Tirée du Cahier de Lyon.

LE premier devoir qu'auront à remplir les députés de l'ordre du clergé, sera de porter au pied du trône l'hommage du respect, de la reconnoissance & de la fidélité dont tous ses membres sont pénétrés pour le meilleur des rois; ils n'oublieront jamais que la nation est redevable à la justice de son souverain, & à son amour pour ses peuples, d'être rentrée dans l'exercice d'un droit pres-

que oublié, & que le ſacrifice d'un pouvoir que de longs abus avoient en quelque ſorte conſacré, a été volontaire & uniquement dicté par les principes d'équité qui le dirigent.

Mais ils ſe rappelleront en même-temps que ce devoir ſi honorable, ils ne pourront mieux le remplir qu'en faiſant connoître, avec une noble franchiſe & une reſpectueuſe fermeté, les vœux de leurs commettans, ſur le maintien de la religion catholique, apoſtolique & romaine, la régénération de l'ordre public, le rétabliſſement des finances, & la réforme des abus de tous les genres.

Les députés de l'ordre du clergé ſe regarderont, bien plus comme les repréſentans de la nation entiere, nommés pour elle par des citoyens électeurs, que comme ceux d'un ordre particulier; ſans ceſſe occupés du bien général & de l'intérêt public, c'eſt à leur zèle pour la religion, à la ſageſſe de leurs délibérations, à la juſtice & à l'équité de leurs jugemens, au déſintéreſſement de leur conduite & à l'impartialité de leurs déciſions, qu'on reconnoîtra ſeulement qu'ils appartiennent au premier ordre de l'Etat.

Les députés de l'ordre du clergé s'empreſſeront de faire connoître l'eſprit de juſtice & de déſinté-

reſſement qui a préſidé à ſes délibérations. Depuis long-temps une grande inégalité dans la répartition de l'impôt, diviſe les trois Ordres qui conſtituent la nation; & tandis que tous les membres de ce vaſte empire participent tous également aux avantages de la ſociété politique, que la protection eſt la même pour tous, une claſſe de citoyens contribue aux charges de l'Etat dans une proportion infiniment plus forte.

Il eſt tems qu'un tel abus ceſſe, & il eſt digne de l'ordre du clergé, qui s'eſt, dans tous les ſiècles, diſtingué par ſon patriotiſme & ſa bienfaiſance, de donner l'exemple de l'abandon de ſes privilèges pécuniaires.

Il a dû les défendre contre l'uſurpation du fiſc; il a dû conſerver avec ſoin le droit de conſentir lui-même ſes impoſitions, d'en régler la forme & la répartition, puiſqu'il étoit important de perpétuer les veſtiges d'un droit jadis commun aux trois Ordres de l'Etat.

Mais aujourd'hui que la bienfaiſance du Roi, que les lumières répandues dans tous les eſprits, font rentrer la nation dans l'exercice d'un droit dont la raiſon prouve la juſtice, & dont l'avenir prouvera les avantages, les privilèges de l'ordre

du clergé devenant inutiles aux deux autres Ordres, il ne peut lui convenir de se séparer du corps de la nation ; c'est d'elle qu'il reçoit sa considération, c'est d'elle qu'il a reçu ses biens, ses intérêts doivent être confondus avec les siens.

L'Ordre du clergé, convaincu que les bases d'une bonne administration ne consistent pas uniquement dans la confection de loix sages ; que les loix ne peuvent prévoir & empêcher que les désordres éclatans, & ne sauroient s'opposer aux dégradations insensibles qui minent l'édifice social, & en préparent la ruine ; que ces loix ne sont utiles qu'autant qu'un sentiment supérieur aux passions en fait respecter l'autorité, & chérir même l'observation ; que la première cause enfin de tous les abus & des injustices qui troublent la société, & font le malheur des hommes, se trouve dans l'oubli des principes religieux, recommande spécialement à ses députés d'imposer à la nation assemblée, le respect profond que doivent attirer à la religion chrétienne, la divinité de son origine & la pureté de sa morale, & d'indiquer aux états-généraux les moyens de lui rendre toute l'influence qu'elle doit avoir sur l'ordre social & sur le bonheur des peuples.

Ce ne seront point des loix sévères qu'il deman-

deront contre les infracteurs & les détracteurs de cette religion sainte, en insistant, au contraire, pour que les loix proscrivent tout ce qui peut altérer la foi, troubler le culte & pervertir les mœurs, ils proposeront en même-temps d'adoucir la rigueur des peines portées par les anciennes ordonnances du royaume.

Ils remonteront à la source des maux, pour les prévenir; & comme les abus que nous déplorons viennent principalement de l'infraction publique des loix de l'église, du peu de respect pour les mœurs, du défaut d'une bonne éducation religieuse & active du défaut de pouvoir dans le clergé, pour arrêter lui-même le progrès du relâchement insensible de la discipline ecclésiastique.

Les représentans de l'ordre s'attacheront bien plus à prévenir les abus qu'à les dénoncer; il est bien plus sage, sans doute, de demander des loix propres à rendre la nation heureuse, que d'entrer dans des détails longs & inutiles des abus qui blessent les droits & font le malheur des hommes.

Les états-généraux ne pourront pas sans doute, délibérer & proposer toutes ces loix utiles, puisque le plus grand des abus seroit de vouloir tous

les détruire ſans examen & ſans diſcuſſion. Que les députés de l'ordre du Clergé partent ſans inquiétude, qu'ils aſſurent la conſtitution de l'état, qu'ils établiſſent les baſes d'une bonne adminiſtration ; qu'ils préparent la réforme de la juſtice, le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique ; qu'ils s'occupent à détruire la trop grande inégalité qui exiſte dans la diſtribution & dans l'emploi des biens eccléſiaſtiques ; enfin, que ſur-tout les vrais principes de toutes les vertus, ſoient l'objet de leur principale ſolicitude : leur miſſion ſera remplie, & ils ſe ſeront acquis des droits à l'eſtime & à la reconnoiſſance de leurs commettans.

SECTION PREMIERE.

§. I.

Nécessité de maintenir en France la Religion catholique.

Article premier.

LA Religion étant de toutes les institutions la plus nécessaire au maintien de l'ordre politique & moral, le plus ferme appui des loix & le plus sûr garant de la prospérité d'un empire, les membres du clergé du royaume se croient obligés, non-seulement comme ecclésiastiques, mais comme citoyens, de demander :

Que les états-généraux conservent dans son intégrité le précieux dépôt de la religion, spécialement confié aux ministres de l'église, & qu'ils rejetent tout ce qui pourroit y donner atteinte, ainsi qu'à la solemnité & à la décence du culte public, qui doit exclusivement être réservé dans toute l'étendue du royaume à la religion catholique, apostolique & romaine (*Unanimement. Lyon*, p. 9.)

§ II. Comme il est impossible de se dissimuler que la principale cause des malheurs de la France

eſt l'eſprit d'irreligion qui s'y eſt introduit depuis pluſieurs années, le moyen le plus efficace de remédier à nos maux, & d'aſſurer la félicité publique, eſt de rétablir parmi nous la pratique des devoirs de la religion & des règles des mœurs.

Pénétré de ce principe, le clergé a penſé que la religion & les mœurs doivent être les premiers objets de ſa ſollicitude & de ſes repréſentations.

(*Vicomté de Paris*, page 98.)

III. Il demandera que la Nation conſerve inviolablement ſa religion nationale, devant ſeule avoir l'exercice public de ſon culte; laquelle elle reconnoît & veut être la religion chrétienne ſelon la foi catholique, apoſtolique & romaine, ſi ce n'eſt pour les villes qui ont des capitulations à ce ſujet. (*Dijon*, page 7, article 17.)

IV. Le clergé regarde comme une loi fondamentale du royaume, que la religion catholique, apoſtolique & romaine, la ſeule véritable, ſoit la ſeule reçue en France. Le flambeau de la foi avoit éclairé les gaules avant que les françois en fiſſent la conquête. Les vainqueurs embraſsèrent la religion des peuples ſubjugués; & depuis Clovis, cette religion ſainte a toujours été la ſeule publiquement profeſſée par la nation & par les princes qui l'ont gouvernée. Le clergé charge ſes députés aux états-

généraux de ſolliciter le renouvellement des loix néceſſaires pour réprimer cette licence effrénée avec laquelle on ſe déchaîne de nos jours contre un culte ſi vénérable. (*Evreux*, folio 4.)

V. La religion catholique, apoſtolique & romaine, la ſeule vraie, la ſeule religion de l'état, dont les principes ſont ſi intimement liés au maintien de l'autorité & au bonheur des peuples, ſera conſervée dans toute ſon intégrité, & à elle ſeule appartiendra l'exercice du culte extérieur & public, à l'excluſion de toute autre.
(*Paris*, page 5.)

VI. Les états-généraux auront égard aux repréſentations faites par la dernière aſſemblée du clergé ſur l'édit concernant les non-catholiques.
(*Dourdan*, page 4.)

§ II.

Du culte public.

Article Premier.

Le clergé ne peut voir qu'avec la plus vive douleur la ſcandaleuſe infraction du précepte de la ſanctification des dimanches & des fêtes, les abus à cet égard vont toujours croiſſant. Malgré les plaintes ſi ſouvent répétées des premiers paſteurs,

& les promeſſes qui leur ont été faites : il demande en conſéquence, qu'il ſoit pris déſormais des meſures plus efficaces, pour que les loix du royaume, concernant la ſanctification deſdits jours, notamment les lettres-patentes de ſa majeſté de février 1778, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur ; qu'il ſoit expreſſément enjoint aux magiſtrats & officiers de police d'y tenir la main ; qu'aucuns travaux publics ne puiſſent être faits en ces ſaints jours, à moins qu'il n'y ait une véritable & preſſante néceſſité, & que la permiſſion n'en ait été obtenue de l'autorité eccléſiaſtique & de la puiſſance civile : cet article mérite d'autant plus l'attention du Roi & des états-généraux, que l'infraction des loix, à cet égard, tend néceſſairement à faire perdre au peuple tout ſentiment de religion, & que les ſectes qui ont le malheur d'être ſéparées de l'égliſe, nous donnent ſur ce point ſi eſſentiel un exemple capable de nous confondre.

(*Vicomté de Paris*, page 99.)

II. Rien n'étant plus propre à affoiblir dans l'eſprit des peuples le reſpect dû à la religion que le mépris de ſes préceptes & de ſes plus ſaintes ordonnances : les loix concernant la ſanctification des dimanches & fêtes, & la ceſſation des travaux, mêmes publics, en ces ſaints jours, hors le cas d'une abſolue néceſſité, ſeront renouvellées

& obſervées. Que les officiers de police ſoient obligés, dans la permiſſion qu'ils donneront, s'il y a lieu, de viſer celles accordées par le ſupérieur eccléſiaſtique. (*Ville de Paris*, page 5.)

III. Comme rien n'aſſure mieux l'obſervation de tous les devoirs, même de ceux de citoyen, que la religion & la piété, nous eſpérons que le Roi TRÈS-CHRÉTIEN maintiendra par ſon autorité la décence du culte divin, le reſpect pour les lieux ſaints & pour le ſacerdoce.

(*Limoges & Saint-Yrieix.*)

IV. Il ſera pourvu au renouvellement & à l'exécution des ordonnances concernant la police intérieure des égliſes, & le reſpect dû aux miniſtres, ſoit dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit hors de l'égliſe. (*Ville de Paris*, page 6.)

V. Il ſera ordonné que les cabarets ſeront fermés pendant tout le temps que durera l'office divin, & qu'aucun cabaretier ou limonadier ne pourra recevoir perſonne chez lui pour y boire, après le ſoleil couché. (*Mantes & Meulan*, page 9. *Colmar & Scheteſtat*, *Evreux*.)

VI. Les loix contre les danſes, & ſpécialement pendant la célébration des offices de l'égliſe, ſeront renouvellées, & il ſera pourvu à leur

exécution ; & à cet effet, il ſera fait une loi, ſi déjà elle n'exiſte, par laquelle il ſera défendu aux cabaretiers & taverniers de donner à boire aux gens du lieu. (*Metz*, page 16.)

VII. Une des cauſes de l'affoibliſſement de la religion & des mœurs, étant la violation des loix divines & humaines qui preſcrivent la ſanctification des dimanches & des fêtes, les marchés, foires & autres aſſemblées, pendant ces ſaints jours, éloignent les fidèles de leurs paroiſſes, en ſorte que, dans les campagnes ſur-tout, où réſide la plus grande & la moins inſtruite portion de la nation, les égliſes ſont déſertes, & que dans ces jours deſtinés à l'inſtruction, le zèle des paſteurs ſe trouve preſque ſans exercice : ſa majeſté & les états-généraux ſeront ſuppliés de renouveller toutes les loix qui ordonnent la ſanctification des dimanches & fêtes, pour la ſuppreſſion des marchés & autres aſſemblées dans ces ſaints jours ; d'ordonner que tout ouvrage manuel & lucratif, que tout charroi particulier, ſoit dans le même lieu, ſoit de paroiſſe circonvoiſine, excepté le cas d'une véritable néceſſité, ſeront rigoureuſement proſcrits ; qu'une néceſſité réelle & preſſante ſera le ſeul motif de la permiſſion qui ſera accordée par écrit, par le magiſtrat de la police, & que dans le cas d'infraction de la loi, la ſentence qui interviendra ſera publiée

à haute voix dans le lieu où le délit aura été commis. (*Unanimement. Mantes & Meulan*, p. 8. *Dourdan.*)

VIII. Les ordonnances de tous les juges des lieux, pour faits de police, seront provisoirement & promptement exécutées, nonobstant toute appellation, & sans y préjudicier; en conséquence les procès-verbaux que dresseront les échevins de l'église, pour constater les irrévérences dans les lieux saints, aux processions, ou autres cérémonies ecclésiastiques, seront reçus par les juges des lieux, & les délits qui en seront l'objet seront punis provisoirement comme les faits sujets à la police civile. (*Metz*, page 17.)

IX. Les plaintes multipliées & les inconvéniens réels qui résultent de la diversité des fêtes, des bréviaires, rituels & catéchismes, faisant désirer vivement que tous ces objets soient ramenés à l'uniformité dans tout le royaume, les états-généraux prendront cet objet en considération. (*Melun & Moret. Saumur.*)

X. Qu'il soit pris les mesures les plus justes & les plus efficaces, pour qu'il n'y ait plus dans la même église qu'un service paroissial & collégial, sauf les droits des fondateurs, collateurs, titulaires & chapitres. (*Ville de Paris*, p. 17.)

§. III.

De la proscription des livres contre la Religion et les Mœurs.

Article Premier.

L'oubli des principes religieux entraine infailliblement l'oubli des principes de la morale ; auſſi dans ce ſiecle où l'incrédulité a fait de ſi rapides progrès, on peut dire que la dépravation des mœurs a ſurpaſſé les égaremens de l'eſprit ; les loix, les uſages qui paroiſſoient les plus inviolables à nos pères, ſont foulés aux pieds, chaque citoyen s'élève au-deſſus des règles ; les crimes & les ſcandales demeurent impunis, & ſont ſouvent récompenſés ; des eſprits inquiets & téméraires ſemblent avoir formé une conſpiration pour briſer tous les liens qui attachent les hommes à la ſociété. L'inſouciance & la cupidité ont occaſionné ces déprédations qui ont preſque renverſé l'état. Mille plumes audacieuſes réclament aujourd'hui la liberté de répandre plus univerſellement, par la Preſſe, les funeſtes conceptions d'une imagination déréglée. Le clergé recommande inſtamment à ſes députés aux états-généraux, de ſolliciter les règlemens & les établiſſemens les plus efficaces pour réformer les

mœurs dans toutes les conditions des citoyens ; & si les états-généraux jugeoient que la liberté de la presse dût être accordée, les députés du clergé demanderont qu'il soit ordonné que les imprimeurs auront un livre signé de l'auteur, & qu'ils seront, solidairement avec les auteurs, responsables pour les livres contraires à la religion, aux mœurs & aux loix. (*Evreux.* Page 4.)

II. Il sera porté une loi, qui, en renouvellant les anciennes, proscrive d'une manière efficace & solemnelle cette foule d'écrits qui se répandent de tous côtés contre la religion, enforte que son exécution ne se borne pas à une simple formalité judiciaire, mais qu'il soit fait une information sérieuse & suivie contre les auteurs, imprimeurs & colporteurs, & qu'il soit prononcé contr'eux une peine plutôt infamante qu'afflictive dans la proportion du délit. (*Mantes & Meulan*, page 6 & 7.).

III. Cette loi s'étendra à tous les écrits licentieux & obscènes qui corrompent les mœurs de la jeunesse, qui, souvent, entretiennent la corruption & en infectent l'âge le plus avancé. (*Les mêmes*).

IV. La même loi proscrira ces peintures & ces gravures lascives qui corrompent le cœur par les yeux. (*Les mêmes*).

V. Par respect pour la religion, les mœurs & les loix, tous les ouvrages de librairie continueront d'être soumis à la censure, & les contraventions, tant de la part des censeurs que de celles des auteurs & imprimeurs, seront punies suivant toute la rigueur des loix.

(*Metz.* Page 16).

VI. Il sera établi, sur-tout dans la capitale, un comité ecclésiastique, chargé de veiller à l'exécution de ces loix, & autorisé à dénoncer légalement ces sortes d'ouvrages au ministère public, après les avoir examinés, en avoir analysé les erreurs & les avoir combattues par une réfutation sommaire; & sur cette dénonciation, le ministère public sera tenu d'en faire son rapport au tribunal qui en doit connoître. (*Mantes & Meulan*)

VII. La licence de la presse sera reprimée; en conséquence, conformément aux ordonnances concernant la librairie, aucun ouvrage ne pourra être imprimé ou débité dans le royaume, à moins qu'au préalable il n'ait été examiné, & que l'impression ou la distribution n'en ait été permise, & il sera nommé des commissaires qui veillent à ce qu'on n'expose en vente & ne publie aucuns livres ni brochures contraires à la religion, aux mœurs, au gouvernement. (*Vicomté de Paris.* Page 99.)

VIII. On

VIII. On proscrira la liberté *illimitée* de la presse, on soignera l'exécution des loix concernant les livres contre les mœurs & la religion, & sur-tout on veillera à en empêcher la distribution. (*Ponthieu*, art. 20.)

IX. Si l'on jugeoit à propos d'étendre la liberté de la presse, ce que l'ordre du clergé ne sauroit désirer, qu'elle ne soit jamais tellement illimitée qu'elle puisse nuire à la religion, aux mœurs & à la réputation des personnes, & qu'ainsi les loix du royaume relatives à cet objet soient renouvellées & exécutées. (*Lyon*, page 13.)

X. Si les états-généraux croient la liberté de la presse une conséquence de la liberté individuelle, qu'il soit au moins établi des peines contre les auteurs de livres contraires à la religion & aux bonnes mœurs, ou contre tout imprimeur d'ouvrages anonymes. (*Troyes*, page 20).

XI. La liberté de la presse sera accordée. L'auteur & l'imprimeur, néanmoins punis selon les loix, à raison de tout ce qui, dans leurs productions, seroit contraire à la religion, au gouvernement, aux bonnes mœurs, & à l'honneur du citoyen. (*Saumur*, folio 8. *Rhodez. Mss.*)

SECTION SECONDE.

DICIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

§. I.

Des conciles nationaux, provinciaux, synodes, &c

ARTICLE PREMIER.

LE clergé ne doit pas se dissimuler le relâchement de la discipline ecclésiastique : comme citoyens, nous devons gémir sur les malheurs de la patrie ; comme ministres de la religion nous devons déplorer amèrement les maux dont l'église est affligée ; l'influence graduelle de la discipline ecclésiastique sur la religion, de la religion sur les mœurs, des mœurs sur la constitution de l'état, démontre que le rétablissement de la discipline ecclésiastique n'est pas un objet indifférent ni étranger à l'assemblée générale de la nation. (*Evreux*, folio 19.)

II. L'histoire de l'église fournissant les preuves les plus convaincantes de l'utilité des Conciles & autres assemblées ecclésiastiques, qui même ont été jugées plusieurs fois nécessaires pour faire fleurir la religion & détruire les abus qui ont pu s'introduire dans le clergé & parmi les fidèles, les conciles provinciaux seront désormais tenus tous les cinq ans, les synodes tous les trois ans, &

Sa Majeſté ſera ſuppliée de procurer le plutôt poſſible la tenue d'un concile national. (*Vicomté de Paris*, page 103).

III. Il ſera ſubſtitué aux aſſemblées périodiques du Clergé, des conciles provinciaux, ou ſynodes diocéſains : ces aſſemblées ont toujours été le deſir de l'égliſe, le but des ſaints canons, & le vœu du dernier concile général. Nous les regardons comme un des moyens les plus efficaces pour réformer les mœurs, arrêter la corruption & l'impiété. Cette communication fréquente des premiers & ſeconds paſteurs ne pourroit qu'entretenir l'union entr'eux, & ces aſſemblées légales & canoniques ranimeroient l'émulation, feroient germer les lumières & reſſortir le mérite. (*Melun, Moret*, page 32. *Unanimement.*)

IV. Sa majeſté ſera ſuppliée d'accorder aux vœux ſi ſouvent exprimés par l'égliſe de France, la convocation périodique & facile des conciles provinciaux, dont une trop longue déſuétude eſt la cauſe principale des plaies multipliées faites à la diſcipline eccléſiaſtique, & qui ſont, avec les ſynodes diocéſains, le moyen le plus efficace de le rétablir & de l'entretenir. (*Ville de Paris*, page 6.)

V. Le clergé demande aux états-généraux

d'accorder à l'Eglise de France des conciles nationaux ou provinciaux, à l'effet de rétablir & d'entretenir dans toute sa vigueur la discipline ecclésiastique, de maniere que la convocation desdits conciles puisse se faire sans longs délais & selon les besoins de chaque province. (*Mantes & Meulan*, p. 5. *Unanimement*).

VI. Le clergé prendra envers les états-généraux le plus formel engagement de remédier efficacement, dans le plus prochain concile national qui aura lieu immédiatement après la tenue des états-généraux, à tous les abus essentiels & autres, dont le clergé se plaint depuis long-temps, & que les circonstances l'ont empêché de détruire; de manière que si le clergé ne parvenoit pas à les supprimer, les états-généraux, dans leur prochaine tenue, y remédieroient de leur propre autorité. (*Vitry le François. Mss.*)

VII. En rendant à l'église de France ses conciles provinciaux, il sera statué qu'ils se rassembleront tous les trois ans, pour s'occuper de l'uniformité de l'enseignement & du culte, des règles à observer dans la collation des bénéfices, l'entretien & la décoration des églises, & généralement de tout ce qui intéresse le maintien de la discipline ecclésiastique, la régularité des mœurs, & la pureté de la foi. (*Lyon*, p. 24. *Meaux*, *Périgord & Vitry-le-François. Mss.*)

VIII. Dans les conciles nationaux ou provinciaux, & dans les aſſemblées générales & particulières du clergé, l'ordre des curés, ainſi que les ordres religieux, ſeront repréſentés en nombre ſuffiſant. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

IX. Après avoir accordé aux curés un nombre fixe de repréſentans aux aſſemblées du clergé, librement choiſis & nommés par eux, on déterminera le rang qu'ils doivent occuper dans les aſſemblées eccléſiaſtiques. (*Lyon*, page 28.)

§. II.

Abolition de la pluralité des bénéfices.

Article Premier.

Rien n'étant plus contraire à l'eſprit de l'égliſe & à ſon véritable intérêt, que de voir accumuler ſur une même tête des bénéfices qui, ſagement répartis, ſerviroient à l'entretien de pluſieurs miniſtres utiles; les anciennes règles, & ſpécialement celles du concile de Trente, concernant la pluralité des bénéfices, ſeront miſes à exécution. (*Ville de Paris*, page 7.)

II. Que l'on aboliſſe pour toujours la pluralité

des bénéfices, & en cas d'insuffisance, que l'on fixe, d'une manière déterminée, le revenu au-delà duquel il ne sera plus permis d'en posséder d'autres, même simples ni avec dispense. (*Auxerre*, p. 5.)

III. Que sa majesté soit très-humblement suppliée de refuser sa nomination à un bénéfice, à tout ecclésiastique qui sera pourvu d'un autre, à moins qu'il n'en fasse préalablement la démission, sous peine d'être exposé au dévolut, pour cause d'incompatibilité. (*Mantes & Meulan*, p. 12.)

IV. Sa majesté & les états-généraux voudront bien, par une loi claire & précise, imposer la même obligation à tous les collateurs ecclésiastiques ou laïques de son royaume. (*Les mêmes*, p. 12.)

V. Un abus bien contraire à l'émulation, proscrit par les saints canons, est la pluralité des bénéfices De bons prêtres vivent dans l'indigence, meurent sans récompense; beaucoup qui n'ont d'autres mérites que la protection & leur noblesse, sont chargés des fruits de l'église, dans un moment où la nation veut se régénérer, où le monarque annonce & pratique pour lui-même la réforme, le clergé doit solliciter sa majesté de rendre une déclaration, par laquelle, sous tel prétexte que ce soit, aucun ecclésiastique ne pourra posséder deux bénéfices à la fois, lorsque l'un des deux suffira à une

honnête existence relative à son état. Une telle loi multipliera les recompenses, fera cesser le scandale, ranimera l'émulation, fera germer les talens par l'espoir, & ramenera les choses à leur vrai principe. (*Meulan & Moret*, pag. 37.)

VI. Que l'observance des saints canons, soit de rigueur pour la pluralité des bénéfices, jusqu'à la concurrence de 1500 liv. (*Troyes*, page 12. *Vitry-le François. Mss.*)

§. III.

Nécessité de la résidence.

Article premier.

Que l'on fasse observer ponctuellement les loix qui prescrivent la résidence des évêques & des autres pasteurs; qu'on impose aux bénéficiers riches l'obligation de faire leur résidence ordinaire dans le lieu principal de leurs bénéfices, & en cas de non-résidence, qu'ils laissent le dixième de leurs revenus pour subvenir aux besoins des pauvres qui toucheront du bureau de charité des paroisses, les secours qui leur seront destinés. (*Vitry-le-François. Mss.*)

II. Que les titulaires de bénéfices à résidence soient obligés de remplir ce devoir, conformément aux décrets des saints conciles & aux ordonnances

du royaume, & que tout ce qui a été statué jusqu'ici, à cet égard, par l'autorité ecclésiastique & par la puissance civile, soit exécuté selon sa forme & teneur. (*Vicomté de Paris*, p. 105.)

III. Que S. M. soit suppliée d'ordonner, sous peine d'une privation de fruits, proportionnelle au temps de l'absence, à tous archevêques, évêques, curés, & autres bénéficiers semblables, de résider dans le lieu de leur bénéfice, sans pouvoir s'absenter un temps considérable, & sans avoir justifié des raisons qui pourroient autoriser leur absence. (*Mantes & Meulan*, page 12).

IV. Que la résidence soit de rigueur sans exception pour tout ecclésiastique qui jouira d'un bénéfice de 1500 livres & au-dessus. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

V. Que les loix canoniques & civiles qui prescrivent la résidence, soient exactement observées; & que les privilèges des commensaux soient restreints, comme préjudiciables au service divin dans les cathédrales & les collégiales. (*Ville de Paris*, p. 6.)

VI. Que les droits de commensalité & tous autres titres, en vertu desquels les chanoines se prétendent dispensés de la résidence ou de l'assistance au chœur, soient renfermés dans de justes bornes, & que la déclaration de Louis XIV. soit exécutée selon sa forme & teneur. (*Vermandois*, p. 19).

§. IV.

Collation de bénéfice.

ARTICLE PREMIER.

Les ſaints canons d'accord avec la raiſon, veulent que les places eccléſiaſtiques ſoient données aux plus dignes, & à ceux qui doivent être les plus utiles à l'égliſe & à la religion. Si ce principe étoit la règle de conduite de tous les collateurs, il renverſeroit toutes les brigues de l'ambition & de l'avidité, & l'égliſe n'auroit pas à gémir tous les jours ſur tant de miniſtres qui font ſa douleur & qui la *deshonorent par leurs ſcandales*. La probité du Roi, la pureté de ſes mœurs, ſon amour pour le bien général de l'égliſe, nous ſont un sûr garant du deſir qu'il a de ne laiſſer tomber ſes graces que ſur ceux qui en ſont dignes. (*Mantes & Meulan*, page 21.)

II. Pour remplir le but que ſa majeſté ſe propoſe, elle ſera ſuppliée de déclarer dans ſa juſtice que la nobleſſe ne ſera point excluſivement deſtinée aux grandes places de l'égliſe ; que la vertu, le mérite & les talens feront un titre de recommandation auprès de ſa majeſté, quelle que ſoit la naiſſance de celui qui les poſſédera, & que

sa bienfaisance & ses bontés reposeront sans distinction sur tous ceux qui en seront dignes. (*Mantes & Meulan*, page 23.)

III. Le bien de la religion étant essentiellement lié à la sage distribution des bénéfices, qu'il soit avisé à l'établissement de règles invariables auxquelles les patrons & collateurs seront tenus de se conformer, pour s'assurer, autant qu'il sera possible, que leur choix ne tombera que sur des sujets véritablement dignes & capables (*Vicomté de Paris*, pag. 104).

IV. Que le Roi veuille bien ne nommer aux bénéfices consistoriaux que des ecclésiastiques qui lui soient présentés par un conseil de conscience, dans lequel il y aura au moins moitié d'ecclésiastiques. (*Metz*, page 21.)

V. Ce conseil seroit composé d'un certain nombre d'ecclésiastiques, choisis dans le premier & le second ordre, chargés de prendre & recueillir des informations sur la vie & les mœurs, sur la capacité & sur les talens respectivement nécessaires pour chaque place, de chacun des ecclésiastiques destinés à recevoir des marques de bonté de Sa Majesté, & de lui indiquer ceux qui, selon l'esprit des canons, méritent la préférence. (*Mantes & Meulan*, p. 22.)

VI. Dans ce cas la confiance du Roi ſeroit la ſeule récompenſe de ceux qui compoſeroient cette eſpèce de conſeil de conſcience, & pendant tout le temps qu'ils ſeroient chargés de cette adminiſtration, ils ne pourroient aſpirer à aucun bénéfice, ou aucune grace de la part de Sa Majeſté. (*Les mêmes*, page 22.)

VII. Le roi ſera ſupplié d'avoir égard dans la nomination aux évêchés, moins à la naiſſance qu'aux vertus & au mérite, & de choiſir les évêques, autant que faire ſe pourra, parmi les eccléſiaſtiques nés dans la province du ſiége vacant, & exercés dans le miniſtère paſtoral. (*Troyes*, page 12.)

VIII. Les talens néceſſaires aux grandes places ne ſe donnant pas avec elles, & étant de toute néceſſité de s'être exercé, & d'avoir fait une eſpèce de noviciat dans les places inférieures, ſa majeſté ſera ſuppliée de n'élever à l'épiſcopat que ceux qui auront exercé avec édification les fonctions du ſaint miniſtère, pendant un tems déterminé par une loi expreſſe, ſoit en qualité de curés, ſoit en qualité de vicaires, ſoit par toute autre fonction eccléſiaſtique, qui ſeroit un témoignage de leurs mœurs, de leur zèle & de leur capacité.

(*Mantes & Meulan*, p. 23. *Auxerre.*)

IX. Qu'on ne puisse être pourvu de bénéfice à charge d'ames qu'après avoir passé dans le ministère un certain temps, qui sera fixé par une loi générale. (*Ponthieu*, Art. 31).

X. Qu'il soit statué, pour donner aux paroisses du royaume de bons & utiles pasteurs, qu'à l'avenir tout collateur, même laïc, ne pourra nommer aux cures que des ecclésiastiques âgés de trente ans, & qui aient exercé avec édification les fonctions de vicaire ou de desservant pendant cinq années, même les gradués. (*Auxerre*, Art. 15).

XI. Nul ecclésiastique séculier ou régulier, & même gradué, ne sera pourvu de bénéfice cure qu'à l'âge au moins de trente ans. *(Troyes, p. 17)*.

XII. Tous les bénéfices-cures de collation ecclésiastiques seront à la disposition de l'ordinaire des lieux. (*Troyes*, page 16.)

XIII. Il seroit à désirer que toutes les cures fussent à la nomination de l'ordinaire, avec conseil d'un certain nombre de curés choisis dans les synodes, mais le droit des différents collateurs fait souhaiter que lesdits collateurs soient au moins astreints à présenter trois sujets parmi lesquels il seroit fait un choix dans la forme ci-dessus. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

XIV. Que les collateurs des bénéfices à charge d'ames ne puissent les confier qu'aux prêtres des dioceses qui auront exercé le ministère pendant trois années, & que les étrangers ne puissent être nommés, à moins qu'ils n'aient été comme naturalisés pendant quatre ans d'exercice dans le diocèse où sera situé le bénéfice vacant. (*Vermandois*, p. 17.)

XV. Qu'aucun bénéfice à charge d'ames ne soit sujet aux grades, à moins que le gradué n'ait exercé le saint ministère pendant quatre ans. (*Vitry le François. Mss.*)

XVI. Que les priviléges des professeurs des universités n'aient lieu qu'après douze ou quinze ans d'exercice. (*Vitry-le-François. Mss.*)

XVII. Que toute pension à cause de résignation sur bénéfice, à charge d'ame, soit abolie. (*Auxerre*, page 6.)

XVIII. Que les prébendes des églises cathédrales & collégiales ne soient conférées qu'à des ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, & qu'il soit fixé un certain nombre desdites prébendes, pour être affectées à la retraite des anciens curés & anciens vicaires, qui auront travaillé dans le diocèse; qu'il soit encore assigné des fonds pour procurer une retraite honnête à ceux à qui l'âge ou des

infirmités ne permettroient plus de remplir leurs fonctions, en sorte que la pension qui leur seroit accordée, ne soit jamais inférieure à la portion congrue. (*Auxerre*, p. 6. *Lyon. Unanimement*).

XIX. Les curés, ces ministres si précieux à la religion, souvent épuisés de travaux & de fatigues avant l'âge où la nature appelle ordinairement la caducité, ont un droit bien légitime à la reconnoissance publique. Les députés proposeront que l'on fixe dans toutes les églises cathédrales & collégiales un nombre déterminé de prébendes, pour servir de récompense aux curés, vicaires & autres prêtres qui auront supporté les travaux du ministère pendant un temps considérable. (*Rouen*, art. 17.)

XX. Que les prébendes & les canonicats, & notamment ceux des cathédrales, soient la retraite des curés, vicaires & autres prêtres qui auroient desservi pendant vingt ans les églises paroissiales. (*Saumur*, p. 17.)

XXI. Que S. M. soit encore suppliée de réserver dans les bénéfices à sa collation un quart ou un tiers du revenu d'iceux, qui sera destiné à faire des pensions de retraite aux anciens curés & autres ecclésiastiques qui auront blanchi dans le ministère, &

dont les infirmités ſolliciteront des reſſources pour achever leur carrière dans un repos qu'il auront mérité par leurs travaux. (*Mantes & Meulan*, p. 17.)

XXII. Comme les récompenſes ſuppoſent toujours un mérite, que ſa majeſté ſoit ſuppliée d'ordonner qu'il ne ſera point accordé de penſion ou bénéfice au-deſſus de 300 livres, depuis l'âge de douze ans juſqu'à dix huit, & de 600 livres, depuis dix-huit juſqu'au tems où l'on entrera dans les ordres ſacrés. (*Mantes & Meulan*, page 22.)

XXIII. Tout eccléſiaſtique, ſans en exempter les gradués, ſera déclaré inhabile à poſſéder un bénéfice au-deſſus de mille livres, s'il n'eſt conſtitué dans les ordres ſacrés. (*Troyes*, page 18).

XXIV. Aucun eccléſiaſtique ne ſera dorénavant apte à obtenir un bénéfice au-deſſus de 600 liv., ſans être engagé dans les ordres ſacrés, & on fera revivre les règles de diſcipline, qui défendent la pluralité des bénéfices, & ordonnent la réſidence. (*Dourdan*, pag. 13).

XXV. Que l'on aboliſſe les droits de ſeptenaire, ainſi que les indults des conſeillers au parlement de Paris, & des maîtres des requêtes, de même que les autres brevets pour l'obtention des béné-

fices, ces graces expectatives n'ayant plus d'objet utile. (*Rhodez. Mss.*)

XXVI. Que les collations attribuées au Roi depuis dix ans en vertu d'unions, soient rendues à l'ordinaire, & qu'il en soit usé de même à l'avenir. (*Ville de Paris*, page 16.)

XXVII. Qu'il ne soit rien perçu pour l'expédition des lettres d'ordre, de visa & de toute autre permission émanée des secrétaires épiscopaux. (*Saumur*, p. 19.)

XXVIII. Que la rétribution des dispenses de bans & empêchemens de mariage, soit versée dans la caisse du bureau de charité des paroisses des contractans, & que les évêques paient les frais de voyage des *ordinaires* qu'ils envoient en démissoire. (*Saumur*, p. 19.)

XXIX. Qu'il soit mis un frein à l'avidité des dévolutaires, par des loix plus rigoureuses que celles qui ont été faites jusqu'à présent, & dont l'exécution soit plus assurée à l'avenir. (*Vicomté de Paris*, page 117.)

XXX. Que pour toute espèce de prévention & dévolut en cour de Rome, on se règle sur la dernière déclaration de 1776. (*Auxerre*, p. 6.)

XXXI. Les

XXXI. Les députés demanderont que les préventions en cour de Rome, qui jettent dans le ministère tant de sujets incapables, ne puissent avoir lieu qu'un mois après la mort des titulaires. (*Rouen*, article 10. *Paris*, p. 17.)

XXXII. Que les états-généraux réglent & conviennent avec la cour de Rome, que les ecclésiastiques qui obtiendront des bénéfices non consistoriaux dans la province des trois Evêchés, ne soient pas astreints à demander & obtenir de ladite cour de Rome, des bulles sous plomb; mais qu'il leur suffise de demander & d'obtenir de simples signatures, comme il se pratique dans les différentes provinces du royaume. (*Metz*, page 22.)

XXXIII. Que le concordat entre François I & Léon X soit aboli, & la liberté des élections rétablie. (*Saumur. p.*20. *Saintes*, *mss. par les trois ordres.*)

SECTION TROISIEME.

PRÉROGATIVES CONSTITUTIONNELLES DU CLERGÉ.

§. I.

Droits honorifiques & de propriétés.

ARTICLE PREMIER.

SA majesté sera suppliée de maintenir l'exécution de toutes les loix & ordonnances reçues dans le royaume, qui en forment le droit public ecclésiastique & canonique, & que les Rois ses prédécesseurs ont marquées du sceau de leur autorité. (*Mantes & Meulan*, p. 6.)

II. Que le clergé, qui est le premier ordre de l'état, soit maintenu dans ses prérogatives, honneurs & privilèges, dont il n'entend point jouir à la charge ni au détriment des autres ordres, ne demandant aucune exemption ou immunité à l'égard des impôts, & se félicitant de voir le reste de la nation rentrer dans le droit de s'imposer elle même, droit que le clergé semble n'avoir conservé jusqu'ici que pour le faire partager à toutes les classes des citoyens. (*Vermandois*, p. 13.)

III. Le clergé entend conſerver comme un précieux dépôt qui lui a été tranſmis par quatorze ſiècles de poſſeſſion non interrompue, ſes immunités, rangs, ſéances, ordre & prééminences, qui n'ont jamais reçu la moindre altération, & ont été formellement reconnus par une déclaration de Henri III de 1580 : laiſſer entamer ces droits conſtitutionels, ce ſeroit ſe rendre coupable aux yeux de la religion & de la poſtérité.

(*Provins & Montereau.* Page 32.)

IV. Le clergé voulant conſerver tous les droits perſonnels & honorifiques dont il a joui juſqu'à préſent, il enjoint à ſes députés de proteſter contre tout ce qui pourroit donner atteinte à la dignité de ſon ordre, le diviſerou le reſtreindre. (*Rouen.* Art. 28.)

V. Nous ſavons que, dans ces circonſtances, des écrivains exaltés ont parcouru les extrêmes, & qu'il s'en eſt trouvé qui ont diſputé au clergé le droit d'aſſiſter aux états-généraux comme ordre diſtinct de l'ordre de la nobleſſe & de celui du tiers-état. Nous devons donc à notre député une inſtruction, dans le cas où cette prétention ſeroit élevée dans l'auguſte aſſemblée des états-généraux. On a aſſuré qu'un des moyens de conciliation qu'on a préſentés pour faire adopter ce ſyſtême ſans fon-

dement, étoit de demander que le clergé du premier ordre fût réuni à la nobleſſe, & celui du ſecond ordre au tiers-état. (*Mantes & Meulan*, p. 19.)

VI. Nous chargeons notre député aux états-généraux de s'oppoſer de tout ſon pouvoir à cette injuſte prétention & de s'unir avec tous les repréſentans du clergé de France pour ſoutenir qu'il y a dans le clergé une hiérarchie, un ordre de membres, qui deſcend depuis le ſouverain pontife juſqu'au dernier clerc, & qui remonte depuis celui-ci juſqu'au ſouverain pontife, chef viſible de l'égliſe & vicaire de Jeſus-Chriſt, qui en eſt le chef inviſible; qu'ainſi le clergé eſt un ſeul corps, un corps unique, diviſé en pluſieurs membres, que cette unité eſt eſſentiellement indiviſible; que le premier ordre du clergé partage avec le ſecond les mêmes prérogatives; qu'on ne peut aſſigner de tems, dans les faſtes de la monarchie, où le clergé n'ait eu la prééminence ſur tous les autres corps; que ces droits anciens ont été reconnus & renouvellés par Louis XIV dans l'édit d'avril 1695, article 45, par lequel il déclare : « qu'il veut que » les archevêques, évêques & autres *eccléſiaſ-* » *tiques* ſoient honorés comme le *premier des* » *ordres du royaume*, & qu'ils ſoient maintenus

» dans les droits, honneurs, rangs, séances, pré-» sidences & avantages, dont ils ont joui ou » dû jouir jusqu'à présent ». Le roi heureuse-ment regnant a confirmé cette prérogative dans le règlement annexé aux lettres de convocation des états-généraux, article 39, par lequel il ordonne que le clergé aura la droite sur la noblesse dans l'assemblée générale; enfin ces prérogatives sont fondées sur le caractère auguste dont ils sont revêtus & sur les fonctions saintes qu'ils exercent. (*Les mêmes*, p. 19.)

VII. C'est pourquoi il ne négligera rien pour que le corps du clergé soit maintenu & conservé dans toutes ses prérogatives honorifiques, & notamment dans celle d'être le premier ordre de l'état. Il demandera avec la plus vive instance l'exécution de l'article 45 de l'édit de 1695. Il représentera qu'il est de l'intérêt même du roi que les curés & tous ceux qui partagent leurs fonctions, & qui sont la plus nombreuse & certainement la plus utile portion du clergé, jouissent de toute la considération des peuples; que cette ligne de démarcation entre le clergé du premier ordre & celui du second, en avilissant à leurs yeux leurs pasteurs, diminueroit & anéantiroit bientôt ce respect que les inférieurs ont

comme par inſtinct pour ceux qui leur ſont préſentés comme ayant une ſupériorité d'état & comme étant revêtus de privileges diſtinctifs.

(*Les mêmes*, p. 21.)

VIII. Que ſa majeſté ſoit ſuppliée de conſerver le clergé dans tous ſes droits & propriétés.

(*Douay & Orchies*, p. 6.)

IX. Que tous les droits, honneurs & privileges, autres que l'exemption pécuniaire dont le clergé de Paris a fait le ſacrifice volontaire par ſa délibération du 27 avril dernier, ſoient conſervés & maintenus, attendu qu'ils appartiennent au clergé comme premier ordre de l'état, & qu'ils concourent à faire reſpecter la religion & ſes miniſtres. (*Ville de Paris*, page 15.)

X. En ſe ſoumettant à porter proportionnellement à ſes facultés, ſa portion dans la contribution générale, l'ordre du clergé deſire que la répartition en ſoit confiée au clergé de France, qui la diſtribuera par diocèſes. (*Mantes & Meulan*, p. 29.)

XI. Les dépenſes conſidérables des aſſemblées du clergé étant la ſeule raiſon que l'on puiſſe oppoſer à leur conſervation, les députés concerteront, avec les autres députés de leur ordre, les moyens les plus ſages d'établir une adminiſ-

tration qui réuniſſe aux avantages de l'économie, ceux de concourir au bien général de la religion & du royaume. (*Rouen*, art. 32).

§. II.

Rang des Evêques & des Curés.

Article premier.

Le corps des évêques étant, dans la hiérarchie eccléſiaſtique, différent de celui des paſteurs du ſecond ordre, le clergé du Bailliage de Dourdan ſupplie ſa majeſté d'accorder au corps épiſcopal une repréſentation diſtinguée de celle des autres eccléſiaſtiques; les évêques pourroient être convoqués par provinces eccléſiaſtiques, & nommer par chaque province un repréſentant à l'aſſemblée nationale. (*Dourdan*, page 9.)

II. Les curés réclament la préſéance après l'évêque dans les aſſemblées religieuſes & politiques. (*Troyes*, page 18.)

III. L'importance & l'utilité des fonctions du ſaint miniſtère, exercé par des paſteurs du ſecond ordre, doit faire deſirer qu'ils jouiſſent de la conſidération qui leur eſt due; en conſéquence, le clergé deſire que les états-généraux déterminent

le rang que les curés tiendront dans les assemblées politiques & ecclésiastiques. (*Evreux*, fol. 25.)

IV. Que le réglement des assemblées provinciales soit réformé, en ce qui regarde la place qui est assignée aux curés dans les assemblées municipales. (*Vicomté de Paris*, pag. 118).

V. Que les députés demanderont que les municipalités soient conservées, & qu'en l'absence des seigneurs, la présidence en soit donnée aux curés. (*Rouen*, art. 13.)

VI. Que la réintégration des curés dans leurs droits primitifs, dont il ne reste plus que de foibles vestiges, soit rétablie; non qu'ils veuillent se soustraire à l'autorité légitime qu'ils respectent, mais qu'ils sont convaincus qu'elle n'en sera que plus vénérable lorsqu'elle se renfermera dans les bornes posées dans les saints canons.

(*Provins & Montereau*, pag. 28.)

VII. Les vues sages qui ont déterminé l'église & l'état à rendre fixes & inamovibles tant de curés qui n'étoient autrefois que des chapelains révocables à la volonté des curés primitifs, militent également en faveur des curés dépendans de l'ordre de Malthe, les députés demanderont pour eux l'inamovibilité; & pour eux encore, comme pour

leurs vicaires, l'augmentation des portions congrues. (*Rouen*, art. 22.)

VIII. Que les curés de l'ordre de Malthe ſoient entièrement aſſimilés aux autres curés à portion congrue, & comme eux inamovibles, & qu'il ſoit pris à ce ſujet des mémoires avec le régime de l'ordre. (*Vicomté de Paris.* Page 116. *Vermandois.*)

SECTION QUATRIÈME.

CLERGÉ PASTORAL.

§. I.

Dotation des Curés, augmentation de leur revenu, & ſuppreſſion de leur caſuel.

ARTICLE PREMIER.

LE clergé demande que l'état où ſe trouve réduite la partie du clergé, employée au ſervice pénible des paroiſſes, à l'adminiſtration des ſacremens, à l'inſtruction des peuples, ſoit pris en conſidération, & que l'on s'en occupe promptement, eſſentiellement & efficacement. Que ces miniſtres ſi laborieux & ſi utiles, ne ſoient plus expoſés à manquer ſouvent des moyens de ſubſiſtance les plus

néceſſaires, d'encouragement dans leurs travaux, de reſſources dans leurs maladies & la vieilleſſe. Que les premiers principes de la juſtice, la deſtination ſacrée des biens du clergé, & l'honneur même du ſacerdoce, reclamant hautement en leur faveur des ſecours indiſpenſables, il y ſoit pourvu par l'union & l'application de telles manſes abbatiales ou prieurales & opulentes qu'il appartiendra. (*Ville de Paris*, page 9.)

II. Que les cures trop médiocres ſoient augmentées par quelque moyen qu'on trouvera convenable, de manière qu'il n'y en ait pas au-deſſous de quinze cents livres dans les campagnes & de deux mille livres dans les villes, & en général que l'on augmente en proportion de la population & de l'importance des paroiſſes; que les cures bornées au moindre de ces revenus, ne ſoient point grévées de la charge des vicaires, s'ils ſont néceſſaires; & auſſi que moyennant ce revenu il n'y ait plus de caſuel *forcé*, & que les honoraires des vicaires ſoient au moins de ſix cents livres dans les campagnes & de huit cents livres dans les villes.

(*Montargis*, p. 18. *Mantes & Meulan.*)

III. Tous les vœux ſe réuniſſent pour demander la ſuppreſſion de tout caſuel forcé.

Cette eſpèce de revenu, d'une indiſpenſable néceſſité dans le ſyſtême actuel, révolte toute ame honnête & avilit le plus reſpectable des miniſtres. Cette ſuppreſſion facilitera l'arrondiſſement des paroiſſes. (*Les mêmes*, p. 26.)

IV. Que pour aſſurer l'amélioration, du ſort, 1°. des curés de ville qui n'ont point de dîmes ; 2°. des curés de campagnes, qui, ayant toutes les dîmes de leurs paroiſſes, n'ont pas l'équivalent des portions congrues; 3°. des curés & vicaires qui ſont encore inſuffiſamment traités, malgré l'accroiſſement nouveau des portions congrues; 4°. des curés qui, à raiſon des circonſtances locales, ont évidemment beſoin d'une dotation ſupérieure au taux général de la portion congrue; 5°. & pour la dotation des ſéminaires, il ſoit propoſé à ſa majeſté de permettre qu'il ſoit uni à chaque diocèſe des bénéfices, même de ceux à la nomination royale, & de laiſſer la direction & l'adminiſtration des revenus de ces bénéfices à des bureaux duement & librement compoſés par les ſynodes de chaque diocèſe; & qu'il ſoit ordonné que les procédures pour opérer leſdites unions & toutes autres ſoient ſimplifiées & ſe faſſent ſans frais. (*Auxerre*, p. 7.)

V. Qu'il ſoit aſſuré à tout curé ou vicaire une ſub-

ſiſtance ſuffiſante, proportionnée à ſon travail & convenable à ſon état, laquelle, pour ne plus varier, ſoit fixée en denrées, & ſi les dîmes ne ſuffiſent pas, s'il y a quelque inconvénient, à grever les décimateurs plus qu'ils ne le ſont, que les ſommes néceſſaires pour aſſurer la dotation des curés & vicaires ſoient priſes ſur les revenus des bénéfices de tout le diocèſe (autres néanmoins que les cures & canonicats de la valeur de *cent* cinquante livres & au-deſſous), par une contribution répartie proportionnellement ſur un chacun, au moins juſqu'à ce que on y ait pourvu par la réunion de quelques bénéfices ſimples; & lorſque de cette manière ou d'autre quelconque, on aura pourvu à la ſubſiſtance honnête des curés & vicaires, les curés & vicaires demandent que le caſuel ſoit ſupprimé, comme onéreux au peuple & peu convenable à la dignité du miniſtère eccléſiaſtique. (*Vermandois. Auxerre*, p. 15.)

VI. Pour encourager les études & récompenſer les talens, il eſt néceſſaire qu'une ſimple congrue ne rempliſſe pas les grades. Mais il eſt important de réformer les univerſités qui accordent trop facilement les titres de gradués, bacheliers. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 26.)

VII. Ces améliorations, pour être toujours

en proportion avec la cherté des denrées, ſe paieront en bon bled-froment, à raiſon d'un muid, meſure de Paris, pour deux cents-vingt livres, que ces augmentations n'auront lieu qu'après une eſtimation juſte des biens que poſſèdent actuellement les curés, & que celles dont les revenus s'élèveroient à une ſomme ſupérieure, ſeront conſervées & reſpectées dans leur intégrité. (*Dourdan*, page 12.)

VIII. Sera le roi ſupplié d'ordonner que le revenu aſſigné aux curés, ſoit portion congrue, ſoit de ſimples *gros*, ſoit tous autres curés qui ne poſſéderont pas les dîmes de leurs paroiſſes, ainſi que leurs vicaires, ne pourra être regardé que comme repréſentatif du même revenu en nature, & que, dans tous les tems, il ſera calculé ſur le prix commun du bled, à l'époque de l'année où ce revenu aura été fixé. (*Mantes & Meulan*, p. 17.)

IX. En cas d'inſuffiſance de la dîme pour les cures de quelques paroiſſes de la campagne, & pour faire un revenu ſuffiſant & proportioné pour les cures des villes qui n'en ont pas la reſſource, le clergé demande en même-tems qu'il ſoit pourvu à l'amélioration des unes & au ſort, des autres par l'union de différens bénéfices auxdites

cures ; il fait valoir les mêmes conſidérations & forme la même demande en faveur des vicaires. (*Bar-ſur-Seine*, article 19.)

X. Les curés de l'ordre de Malthe & des autres ordres religieux, jouiront de la même dotation & de tous les privilèges des curés ſéculiers.

(*Troyes*, page 16.)

§. II.

Récompenſes & retraite des Curés.

Article premier.

La chambre eccléſiaſtique de chaque province, ſera autoriſée à préſenter tous les ans à ſa majeſté un curé diſtingué par ſes vertus & ſes talens, pour être promu à une dignité prééminente, ou être gratifié d'un bénéfice qui lui procureroit un repos honorable ; grace très-propre à ouvrir une plus grande carrière d'émulation dans l'ordre le plus laborieux du clergé. (*Montargis*, p. 17.)

II. Qu'il y ait dans les cathédrales & collégiales des prébendes affectées aux prêtres qui auront travaillé un certain nombre d'années dans le ſaint miniſtère, ſans préjudice toutefois du droit des gradués. (*Ville de Paris*, page 10.)

III. Que tout curé qui aura vingt-cinq ans d'exercice dans le ſaint miniſtère, puiſſe requérir, concuremment avec les anciens gradués, même les ſeptenaires, les canonicats des cathédrales ou collégiales, qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués, & que dans le cas d'égalité de titre, le choix ſoit laiſſé au collateur. (*Vermandois*, p. 17.)

IV. Sa majeſté ſera ſuppliée d'ordonner qu'il ſoit pris ſur les bénéfices à ſa collation, des fonds deſtinés ou à établir des maiſons de retraite pour les curés & vicaires vieux ou infirmes, ou à leur faire des penſions, & que ces différentes faveurs ſoient accordées ſur le vœu de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe.

(*Montargis*, pag. 17.)

V. Que la même réſerve s'étende juſqu'aux bénéfices ſimples, à nomination ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque. (*Mantes & Meulan*, p. 18.)

VI. Que ſur ces fonds il ſoit encore prélevé les ſommes néceſſaires pour la reconſtruction & la réparation des égliſes. (*Les mêmes*, p. 18.)

§. III.

Augmentation & fixation des portions congrues.

ARTICLE PREMIER.

Que les portions congrues ſoient portées à la

ſomme de douze cents livres nettes, & exemptes de toutes charges & impoſitions dans la campagne, qu'elles ſoient augmentées dans quelques paroiſſes à raiſon de la population, double dans les villes, auſſi ſuſceptibles d'augmentation en raiſon de la population, & les penſions des vicaires à celle de ſix ou huit cents livres, ſuivant les circonſtances ou les lieux, avec un logement honnête & convenable à l'état eccléſiaſtique.

(*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

II. Que ſa majeſté ſoit ſuppliée d'ordonner que les curés à portion congrue ne payeront aucun impôt, que ceux dont le revenu ne paſſera pas 1200 liv. ne ſeront aſſujettis qu'à une modique contribution, & que les novales qui ont été ôtées aux curés par les édits de 1768 & 1786, leur ſeront reſtituées, pour l'avenir, ainſi qu'aux curés à portion congrue, ſans qu'on puiſſe les obliger à payer la rétribution d'un vicaire dans le cas où la population de leurs paroiſſes ſembleroit en exiger un.

(*Saumur*, p. 18.)

III. On laiſſe à la ſageſſe du gouvernement d'arrêter, ſi ceux qui auront opté la portion congrue, pourront lier leurs ſucceſſeurs.

Pour

Pour obvier à l'inconvénient de la mobilité de la valeur des eſpèces numéraires, ces penſions ſeront fondées ſur une quantité de grain qui ſera déterminée par l'appréciation actuelle faite ſur le prix moyen des dernières années. (*Idem.*)

Au moyen de cette augmentation, & pour dépouiller les fonctions du miniſtère de l'apparence d'un vil intérêt, tout caſuel exigible ſera ſupprimé, à l'exception de la delivrance des actes. (*Idem.*)

III. Les maiſons religieuſes qu'on jugeroit n'être pas dans le cas d'être rétablies, ſeront employées par préférence à l'augmentation de la portion congrue, comme auſſi au ſupplément de dotation des curés, qui étant gros décimateurs n'ont pas un revenu ſuffiſant, & ſi ces revenus ne pouvoient pas remplir leſdits objets, qu'il y ſoit ſuppléé par les moyens les plus prompts & les plus efficaces, de manière à opérer, s'il eſt poſſible, la ſuppreſſion du caſuel dans les paroiſſes de campagne. (*Vicomté de Paris.* Page 115.)

IV. Les curés, chanoines, prébendiers, jouiront de la valeur de la portion congrue, ſans être obligés à la préſence; & dans les collégiales, où les prébendes ne ſont pas au taux de la portion congrue, les chanoines pourront la demander, par la ſuppreſſion de quelques prébendes, ou forcer les

décimateurs fonciers de la completter. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

V. Les curés doivent également s'intéreſſer à ce que ceux d'entr'eux qui ſont purement portionnaires, & qui, juſqu'à préſent, ont participé à la contribution fixée dans les chambres diocéſaines, en ſoient à préſent déchargés, & que leurs décimes ſoient ſupportées par les ſeuls décimateurs, qui, de droit, en ſont tenus. (*Bar-ſur-Seine*, page 25.)

VI. Le clergé des baillages d'Evreux croit que la juriſprudence qui affranchit les gros décimateurs de la portion congrue des vicaires, dans les paroiſſes dont les curés jouiſſent d'une partie de la dîme, doit être changée, & que les gros décimateurs doivent être aſſujettis au paiement de la portion congrue des vicaires néceſſaires, eu égard à la population & à l'étendue des paroiſſes, concuremment avec les curés, & à proportion des dîmes qu'ils poſsédent. (*Evreux*, folio 27.)

VII. Que dans le cas ou un curé opteroit la portion congrue, les décimateurs ne puiſſent s'emparer des terres dont il jouiſſoit avant l'option, à moins qu'il ne ſoit reconnu que ces terres ſont un domaine de la cure & ne proviennent

pas de fondations ; ce que les décimateurs ſeront tenus de prouver, & non le curé. (*Vicomté de Paris.* Page 116.)

VIII. Pour fournir à la dépenſe qu'exigeront ſoit l'amélioration des congrues, ſoit l'augmentation des honoraires des vicaires, ſoit la penſion de retraite à aſſigner aux anciens prêtres, ſoit le ſupplément que l'on donnera aux curés décimateurs qui n'ont pas la portion congrue, ſoit enfin l'établiſſement de petits ſéminaires & autres objets intéreſſans pour la religion, il ſera formé une caiſſe commune. Le revenu de cette caiſſe proviendra de la ſuppreſſion des bénéfices les moins utiles, des prieurés, des chapitres du ſecond ordre, des confœurs, des fraternités & autres bénéfices de ce genre à collation eccléſiaſtique, des manſes conventuelles & des maiſons religieuſes des deux ſexes où il n'y a plus de conventualité. (*Rodez, mſſ.*

§. IV.

Reſtitution aux Curés des dîmes & des novales.

ARTICLE PREMIER.

Les dîmes ſeront regardées comme de droit inviolable & de fondation nationale : de ſages loix préviendront tout débat ſur le mode de perception. (*Tulle*, p. 7.)

II. Que toutes les dîmes poſſédées par les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers ſoient reſtituées aux curés. La nation n'a conſenti à donner cette portion de ſes propriétés que pour la ſubſiſtance de ceux qui lui conſacrent leurs travaux & leur miniſtère. (*Saumur*, p. 15.)

III. Que l'on fixe par une loi claire & préciſe les points litigieux en matière de dîme, & les objets décimables. (*Auxerre*, p. 11.)

IV. Que pour prévenir les difficultés toujours renaiſſantes entre les décimateurs & les contribuables, il ſoit déterminé, par un réglement général, quels ſont les fruits décimables, quelle eſt la quotité de la dîme, de quelle manière elle doit ſe percevoir, & comment doit s'en prouver l'exemption. (*Lyon*, p. 29.)

V. Que tous privilèges & exemptions relativement aux dîmes ſoient ſupprimées. (*Troyes*, p. 17.)

VI. Que tous les laïcs, tous les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui ne paient pas de dîmes ou qui en ſont exempts, (étant réputés décimateurs ſur leurs propres terreins) ſoient aſſujettis aux mêmes charges. (*Vicomté de Paris*, page 117.)

VII. Pour couper la racine des procès, & rendre la geſtion des curés moins embarraſſante, à meſure que vaqueront les bénéfices ſimples qui

partagent les dîmes avec les curés, que la totalité des dîmes ſoit attribuée à ces derniers, qui en feront aux futurs poſſeſſeurs une rente fixée pour toujours. (*Montargis*, pag. 16.)

VIII. Qu'il ſoit fait un reglement général pour les dîmes de ſuite, de recompte, vertes & de charnage, que les novales ſoient rendues aux curés qui n'auront point opté la nouvelle portion congrue, & qu'une poſſeſſion imémoriale de percevoir la dîme ſuffiſe ſans titres pour y être maintenu. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

IX. Les Députés réclameront contre la déclaration de 1768, qui prive les curés du droit de dîmer les novales. (*Rouen.* Article 21.)

X. Les nouvelles loix relatives aux novales ſe trouvant contraires aux droits des curés qui ne ſont pas à portion congrue, les députés demanderont que leſdites novales ſoient réglées comme elles l'étoient avant 1768. (*Evreux*, folio 32.)

XI. Que l'arrêt qui, ſous prétexte de tarir la ſource des procès, adjuge la totalité des novales aux gros décimateurs, ſoit anéanti, comme ayant été ſollicité ſans appeller les curés à défendre leur cauſe, & obtenu contre leurs intérêts & contre ceux de l'agriculteur. (*Montargis*, pag. 18.)

XII. Que tout curé décimateur partiel ne ſoit

tenu aux réparations & conſtructions des chœurs & cancel de ſon égliſe, qu'en raiſon de la partie de ſes revenus excédans la valeur de la portion congrue. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

XIII. Que les curés, forcés par des circonſtances particulières, depuis la déclaration de 1768, de céder leurs bouverots, & autres biens appartenans à leurs cures, ſoient autoriſés à y rentrer de nouveau, comme étant leſdits biens le domaine inaliénable de leur bénéfice. (*Bar-ſur-Seine*, p. 18.)

XIV. Les députés demanderont un réglement qui fixe une indemnité aux curés pour les terres converties en herbages, bois, parcs & jardins; que cette indemnité ſoit jugée par arbitres & ſans frais, & que l'eſtimation puiſſe être renouvellée tous les neuf ans. Ils appuieront cette demande ſur la juſtice, qui preſcrit de compenſer, par des dédommagemens, les pertes que les mutations font éprouver. (*Rouen*, article 20.)

XV. Les députés demanderont avec inſtance que pour aſſurer le repos des paſteurs, & rétablir la confiance qui doit exiſter entr'eux & leur troupeau, la déclaration ſur les dîmes, du 29 mai 1786, ſoit miſe en vigueur. (*Rouen*, art. 19.)

§. V.

Abolition des priviléges & droits des Curés primitifs.

ARTICLE PREMIER.

Les députés demanderont une plus juſte interprétation de la loi qui concerne les privileges des curés primitifs, à l'égard des curés des paroiſſes, dont les droits ſont trop circonſcrits. (*Provins & Montereau*, pag. 29 & 30.)

II. Qu'on ſupprime les titres & les droits honorifiques des curés primitifs, & en cas d'inſuffiſance des dîmes, qu'on prenne ſur les fonds des curés primitifs, ancien patrimoine des cures, pour doter pluſieurs curés & vicaires. (*Saumur*, p. 16.)

III. Qu'il ſoit obvié à l'inconvénient encore ſubſiſtant des droits des curés primitifs. (*Auxerre*, p. 8.)

IV. Que les droits des curés primitifs, pour la célébration du ſervice divin dans la paroiſſe, ſoient bornés au ſeul jour de la fête patronale, & que dans les égliſes communes aux chapitres & paroiſſes, l'heure des offices ſoit reglée par l'ordinaire, afin que rien ne puiſſe nuire au ſervice ſpirituel ni à l'inſtruction des paroiſſiens. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

§. VI.

Abolition du droit de déport *& de* ſpolium.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de *déport* & *ſpolium*, dont jouiſſent actuellement les archevêques, évêques, archidiacres & doyens, donnant lieu à de grands abus & à des conteſtations continuelles; que ce droit ſoit aboli, en accordant à ceux qui l'exercent un dédommagement convenable. (*Vicomté de Paris*, page 114.)

II. Sa majeſté ſera très-inſtamment priée de ſupprimer le droit odieux, connu dans quelques diocèſes, ſous le nom de *ſpolium*; de ſupprimer auſſi le droit de *déport* établi dans pluſieurs; ſauf à donner à Meſſieurs les archidiacres un dédommagement moins onéreux, ſi ce revenu étoit jugé néceſſaire à leur place. (*Dourdan*, page 10.)

III. Que le droit de *déport* ſoit ſupprimé dans toute l'étendue du royaume, en indemniſant ceux que la perte de ce droit priveroit d'un revenu néceſſaire au ſoutien de leur dignité. (*Ville de Paris*, p. 17.)

IV. Qu'on détruiſe & aboliſſe le *déport* des bénéfices, ſi odieux à la Normandie & autres provinces, comme contraire aux droits des curés & au ſalut des peuples. (*Ponthieu*, art. 36).

V. Les députés repréſenteront que les *déports* qui ſont d'uſage, ſur-tout en Normandie, laiſſent les paroiſſes long-temps privées de leurs paſteurs légitimes, & multiplient les abus : ils ſolliciteront une loi qui les aboliſſe, & un dédommagement pour les évêques & autres perſonnes qui en perdroient la jouiſſance. (*Rouen*, article 11).

VI. Lors du décès des curés, les héritiers jouiſſent quelquefois du revenu de l'année commencée, & les évêques de Normandie jouiſſent du revenu de l'année ſuivante, à charge de payer le ſervice ; l'année des héritiers peut à la vérité ſervir de gages pour les réparations du presbytère, mais de cet uſage reçu dans la province, il réſulte que le titulaire ou le deſſervant, pendant l'année des héritiers & pendant l'année du déport, ſont privés des reſſources néceſſaires pour leur ſubſiſtance & pour le ſoulagement des pauvres des paroiſſes. Le clergé charge ſes députés de ſolliciter aux états-généraux une loi qui aboliſſe les déports, en indemniſant les intéreſſés, & qui ordonne que les héritiers ne participeront aux revenus des cures que juſqu'à la priſe de poſſeſſion du ſucceſſeur. (*Evreux*, folio 29.)

§. VII.

Objets particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Les titres des cures ſe trouvant ſouvent égarés au décès des titulaires ; il paroît à déſirer que les états-généraux faſſent ordonner que les titres ſoient mis dans un dépôt qui ſera indiqué par les états-généraux ; qu'il en ſoit fait inventaire, & qu'ils ne puiſſent être déplacés que ſous récépiſſé.

(*Evreux*, folio 30.)

II. Souvent les ſucceſſions des curés ſuffiſent à peine pour les frais qu'entraîne l'appoſition des ſcellés après leur mort. Le clergé demande que les municipalités ſoient chargées d'appoſer, ſans frais, les ſcellés ſur les ſucceſſions des curés ; que les chapitres ſoient maintenus dans le droit d'appoſer les ſcellés ſur les ſucceſſions de tous les membres de leurs égliſes, & des perſonnes qui y ſont attachées, & que les chapitres des égliſes cathedrales ſoient autoriſés à appoſer les ſcellés ſur les ſucceſſions des évêques. (*Evreux*, fol. 28.)

III. Qu'il ſoit laiſſé aux curés ſeuls des paroiſſes, le choix des prêtres qui travaillent conjointement avec eux dans le miniſtère. (*Ponthieu*, article 32.)

IV. Les troubles & les diviſions qui s'élèvent

ſouvent à l'occaſion des maîtres d'écoles, déterminent auſſi le clergé à demander que les curés ſeuls aient le droit de les choiſir, de les approuver, & ſous l'autorité de l'évêque, de les renvoyer, lorſque le bien des paroiſſes paroîtra l'exiger.

(*Bar-ſur-Seine*, page 21.)

SECTION CINQUIEME.

DES VICAIRES.

§. I.

Etabliſſement des Vicaires dans les paroiſſes conſidérables.

ARTICLE PREMIER.

L'on déterminera la quantité d'habitans néceſſaire pour établir un ou pluſieurs vicaires, au paiement deſquels les curés gros décimateurs ne contribueront qu'en raiſon de leurs revenus excédans la portion congrue. (*Auxerre*, p. 8.)

II. Que toute paroiſſe ayant plus de cent feux, ſera autoriſée à demander un vicaire.

(*Mantes & Meulan*, p. 16.)

§ II.

Dotation & retraite des Vicaires.

ARTICLE PREMIER

Les députés expoſeront l'etat des vicaires &

des autres prêtres chargés dans les villes, des travaux d'un miniſtère pénible, ſur-tout dans les grandes paroiſſes où le repos de la nuit eſt ſi ſouvent interrompu, & où tous les inſtans les rendent néceſſaires à tous les beſoins. Ils ſolliciteront en faveur de ces prêtres utiles, un ſort honnête, les moyens de vivre conformément à la décence de leur état, & l'aſſurance d'une retraite pour tous les eccléſiaſtiques des villes & des campagnes qui ſeront infirmes, ou qui auront vieilli dans l'exercice noble & reſpectable de la religion & de l'humanité. (*Rouen*, art. 16.)

II. Il eſt de toute juſtice que les honoraires des vicaires ſoient payés par les décimateurs, au prorata de la portion de dîme dont ils jouiſſent, ſans préjudice néanmoins aux tranſactions qui peuvent exiſter entre les co-décimateurs, leſquelles doivent continuer à être exécutées juſqu'à ce qu'elles aient été annullées par des jugemens contradictoirement rendus par les juges qui doivent en connoître. (*Metz*. Page 27.)

III. Dans le cas où les vicaires, jugés néceſſaires, ne ſeroient pas penſionnés, que la portion vicariale ſoit ſupportée par les décimateurs ſans fonction. (*Ponthieu*. Article 26.)

SECTION SIXIEME.

DES PAROISSES.

§. I.

Nouvelle démarcation des paroiſſes, érection des annexes & ſuccurſales en cures.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera procédé à une nouvelle démarcation des limites des paroiſſes. Que celles dont la trop vaſte étendue nuiroit à l'adminiſtration des ſecours ſpirituels, ſoient démembrées, & que chaque arrondiſſement ſoit placé à portée de ſon égliſe & de ſon paſteur. (*Ville de Paris*, p. 17.)

II. Qu'il ſoit employé tous les moyens raiſonnables pour rapprocher des égliſes la demeure des curés, & les égliſes des paroiſſiens; qu'il n'y ait qu'un ſeul curé dans une égliſe paroiſſiale, & qu'une ſeule paroiſſe dans un village, conformément à l'article 6 de la déclaration de 1786; qu'on procède pour cela à l'arrondiſſement des paroiſſes enclavées (*Saumur*, p. 16.)

III. Que les ſuccurſales & annexes ſoient érigées en cures. (*Auxerre*, p. 8. *Lyon. Unanimement.*)

IV. Que le ſervice des paroiſſes ſoit rendu plus facile par des arrondiſſemens mieux combinés, & qu'on rapproche les diocéſains des ſupérieurs eccléſiaſtiques, en impoſant aux évêques l'obligation d'établir des grands vicaires à des diſtances convenables. (*Tulle*, p. 4.)

SECTION SEPTIEME.

DES FABRIQUES.

§. I.

Adminiſtration, entretien des Fabriques.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait une loi générale & commune pour l'adminiſtration des fabriques de toutes les égliſes paroiſſiales du royaume & celles des hôpitaux, ſauf le droit d'un chacun. (*Auxerre. Saumur*, p. 10.)

II. Il paroît juſte que les gros décimateurs ſuppléent à l'indigence des fabriques, pour l'entretien deſdites fabriques. (*Evreux*, fol. 27.)

III. Dans les paroiſſes de campagne les adminiſtrateurs des fabriques, peu inſtruits, négligent de faire leurs oppoſitions aux hipotheques, d'où il arrive que les petites rentes des égliſes ſe perdent:

comme ce malheur vient ſur-tout du changement annuel des marguilliers, qu'on ne peut empêcher, il eſt à déſirer qu'il ſoit donné à l'édit une interprétation qui diſpenſe les fabriques de cette formalité, & que les débiteurs des rentes foncières dûes à l'égliſe, qui ne retenoient pas autrefois les vingtièmes & autres impoſitions, ne puiſſent non plus les retenir actuellement. (*Montargis*, p. 19.)

IV. Les fabriques ſe trouvent expoſées à la diminution graduelle & à l'anéantiſſement de leurs revenus, par la loi qui leur interdit la faculté de reconſtituer les capitaux provenans du rembourſement des rentes anciennement conſtituées à leur profit : de là réſulte néceſſairement l'impuiſſance de faire acquitter les fondations, & d'entretenir les établiſſemens des maîtres & maîtreſſes d'écoles, & même les aumônes fondées pour les pauvres des paroiſſes. Le clergé demande qu'on laiſſe aux fabriques la faculté de reconſtituer leſdits capitaux. (*Evreux*, fol. 30.)

V. Les deniers des fabriques étant deſtinés à l'entretien des égliſes, le clergé demande que ces deniers ne puiſſent être employés à d'autres uſages, tels que réparations de presbytère, chemins vicinaux, &c. (*Evreux*, fol. 30.)

VI. Les députés demanderont qu'on révoque l'arrêt de reglement du premier mars 1786, concernant les fabriques, qui a dépouillé les curés de la manutention de leurs titres & les expoſe à la déprédation. (*Saumur*, page 19.)

§. II.

Aſſemblées de Fabriques.

ARTICLE UNIQUE.

Pour concilier le reſpect aux paſteurs dans leurs paroiſſes, il leur ſera attribué le droit de préſider les aſſemblées qui ſe tiennent pour l'adminiſtration des fabriques, d'y recueillir les voix, & d'avoir la prépondérance, en cas de partage d'opinions, pour procurer, par l'effet de leur zèle & de leurs connoiſſances, le plus grand bien dans ces ſortes d'adminiſtrations; & en même-temps que le droit de voter auxdites aſſemblées, ſoit également attribué à tous vicaires, & même de les préſider en cas d'abſence du curé. (*Bar-ſur-Seine*, p. 21.)

SECTION

SECTION HUITIEME.

DES ORDRES RÉGULIERS.

§. I.

Conservation des Ordres réguliers, rétablissement de la discipline dans leurs maisons, & moyens de les rendre utiles.

ARTICLE PREMIER.

QUE les ordres religieux soient conservés & protégés comme utiles, non-seulement à la religion; mais encore à l'état; que pour y maintenir la régularité, ou pour la rappeller dans les maisons qui pourroient s'en être écartées, il ne soit employé que des moyens conformes aux loix canoniques; & que jamais, sous prétexte de réforme, il ne soit fait usage de ceux qui ne peuvent qu'anéantir l'esprit de subordination, dégoûter de leur état les religieux attachés à la règle, & enhardir les infracteurs en leur montrant la liberté & l'aisance comme le prix assuré de leur défection. (*Ville de Paris*, p. 7.)

II. Qu'en conséquence, aucun ordre religieux de l'un & de l'autre sexe, aucun corps ecclésias-

tique, aucune communauté séculière ou régulière légalement instituée, ne puisse être supprimée sans l'observation de toutes les formes canoniques & civiles ; & qu'il soit à l'avenir nécessaire de prendre le consentement du concile provincial pour la suppression d'une maison particulière de son district ; ou, s'il s'agit d'un ordre entier, que l'extinction n'en puisse avoir lieu sans le consentement de tous les conciles provinciaux, dans le district desquels ledit corps ou ordre auroit des établissemens.

(*Ville de Paris*. pag. 7.)

III. Qu'il soit arrêté que les Ordres religieux de l'un & de l'autre sexe actuellement subsistans dans le royaume seront maintenus & conservés, attendu que l'incertitude des sujets qui les composent, sur la stabilité de leur état, les jette dans le découragement, & porte le plus grand préjudice à la discipline régulière.

(*Vicomté de Paris*, page 106.)

IV. Qu'il soit avisé aux moyens de remettre cette discipline en vigueur, ainsi que d'assurer la subordination qui en est l'ame, conformément aux loix canoniques. (*Vicomté de Paris*, p. 106.)

V. Que les maisons religieuses, tant à la campagne qu'à la ville, soient conservées telles

qu'elles ſont, à la charge, par les religieux qui les habitent, d'y mener une vie édifiante, régulière & conforme à l'eſprit de leur ordre. Qu'elles ſoient miſes ſous la protection & l'inſpection immédiate des ſupérieurs eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, *de l'ordinaire.* (*Vermandois*, p. 20, *Dourdan*, *Mantes & Meulan.*)

VI. Qu'on les rende utiles, ſoit dans le miniſtère, ſoit dans l'enſeignement, la diſtribution des aumônes ou le ſoin des malades. (*Le même.*)

VII. Que pour rappeller la diſcipline dans les maiſons où elle pourroit s'être relâchée, il ſoit pris des meſures qui rendent aux ſupérieurs une autorité ſuffiſante & raiſonnable; que ſur-tout il ſoit pourvu, en faiſant revivre d'anciens & ſages réglemens, à reſtreindre, dans des bornes convenables, les appels comme d'abus, devenus trop communs, ſans néanmoins ôter le recours contre les vexations. (*Vermandois*, p. 20.)

VIII. Que dans aucun cas les maiſons religieuſes ne puiſſent être ſupprimées; parce qu'indépendament du droit ſacré de la propriété, ces maiſons ſont utiles dans l'ordre de la religion & de la politique; la plupart de ces ordres acquièrent un nouveau droit à l'intérêt public, par l'offre

qu'ils font de ſe vouer à l'éducation de la jeuneſſe, ſi on juge à propos de les employer ; comme auſſi de deſſervir, dans les lieux où ils ſont décimateurs, les cures mal dotées, & où il ſeroit difficile d'aſſurer une ſubſiſtance honnête à un prêtre ſéculier. (*Vermandois*, p. 20.)

IX. Qu'on anéantiſſe les privilèges & exemptions des religieux, par rapport à leur commenſaux, comme contraires aux droits des curés & de l'ordinaire. (*Ponthieu*, pag. 12.)

X. La diſperſion des religieux mendians, enlevant aux paroiſſes une multitude de prêtres auxiliaires, qui remplaçoient les curés, ou qui les aidoient dans leurs fonctions, le Roi ſera ſupplié d'ordonner, que dans les lieux où il n'y aura pas de religieux mendians, les religieux rentés ſeront ſtrictement obligés de choiſir parmi eux un certain nombre de religieux prêtres, pour aider les curés infirmes, malades, ou pour les repréſenter lorſqu'ils ſeront forcés de s'abſenter, & que les ſervices qu'ils leur rendront ſeront purement gratuits. (*Mantes & Meulan*, p. 14.)

XI. Que le ſort des religieux ſoit aſſuré, & que la crainte d'une ſuppreſſion prochaine n'étouffe plus parmi eux tout principe d'émulation.

(*Lyon*, p. 26.)

XII. En protégeant les religieux rentés, & en les conservant dans leurs possessions, on doit prendre les moyens de les rendre utiles aux lettres, aux sciences & à l'éducation publique. C'est pourquoi le roi sera supplié d'ordonner, que dans les communautés régulières rentées, il sera établi des collèges en pensionnats, pour instruire la jeunesse. Les membres de ces maisons qui annonceront des talens pour les lettres & sur-tout pour les sciences ecclésiastiques, seront excités à s'y livrer, dans la vue de se rendre utiles à l'église & à l'état. (*Mantes & Meulan*, page 13.)

XIII. Que dans les maisons religieuses dont les revenus excèdent de beaucoup les besoins des membres qui les composent, on établisse un certain nombre de lits pour les indigens de la campagne qui seroient attaqués de maladies dangereuses, & qui trouveroient dans la charité de ces solitaires des remèdes à leurs maux, & les secours consolans de la religion. (*Mantes & Meulan*, page 13.)

XIV. Que les états-généraux daignent prendre en considération la réclamation des religieux ou chanoines réguliers supprimés, & qui vivent dans le monde, par laquelle ils demandent un état civil, sans cependant que cette nouvelle exis-

tence puiſſe avoir aucun effet rétroactif. (*Mantes & Meulan*, p. 15).

XV. Qu'il ſoit procédé à la réviſion de toutes les ſuppreſſions de maiſons religieuſes qui ont eu lieu depuis l'époque de la commiſſion des réguliers en 1765, ainſi qu'à l'examen de l'emploi des fonds & revenus qui leur appartenoient. (*Vicomté de Paris*, page 115.)

§. II.

Secours à accorder aux Ordres mendians.

Article premier.

Que les ordres mendians ſoient ſecourus de manière à faire ceſſer, s'il eſt poſſible, leur mendicité; ou du moins qu'il leur ſoit permis de diſpoſer, en ſe conformant aux loix eccléſiaſtiques & civiles, de ceux de leurs emplacemens qui pourroient produire un revenu actuellement néceſſaire, pour ſuppléer aux aumônes infiniment diminuées, & qui ne ſont plus en proportion de leurs beſoins. (*Ville de Paris*, page 8.)

II. Qu'il ſoit pourvu aux beſoins des religieux mendians, de manière cependant qu'ils continuent à exercer leurs fonctions auxiliaires. (*Vermandois*, page 21.)

III. Comme la charité publique ſe refroidit de jour en jour, & que ce refroidiſſement les expoſe ou à des refus humilians, ou à recevoir des aumônes aſſaiſſonnées de paroles plus humiliantes encore, & que leur nombre d'ailleurs diminue beaucoup, qu'on les faſſe refluer dans quelques-unes de leurs maiſons, & qu'on vende les terreins qu'ils abandonneront, pour leur en conſtituer des rentes, & les exempter d'une mendicité qui entraîne après elle des inconvéniens, & quelquefois des ſcandales. (*Mantes & Meulan*, p. 14.)

IV. Qu'il ſoit défendu aux filles ou qui ſont religieuſes, ou qui ſont ſeulement honorées de cet habit, d'errer dans les provinces, expoſées aux dangers & à la dériſion; que les couvens, forcés d'employer cette reſſource humiliante, ſoient mis par d'autres ſecours à l'abri du beſoin; qu'il ſoit de même pourvu au néceſſaire des religieux mendians, & que leur zèle à aider les curés dans l'exercice du ſaint miniſtère, ſoit encouragé par d'autres moyens, au jugement de l'évêque & de la chambre eccléſiaſtique; objet qui pourroit être rempli par la réunion de quelque bénéfice ſimple à leurs maiſons. (*Montargis*, page 19.)

§. III.

Objets particuliers.

Article premier.

Qu'il soit établi dans les maisons religieuses une conventualité proportionnée à leurs revenus ; & que pour prévenir les difficultés qui naissent fréquemment entre communautés & abbés commendataires, on avise aux moyens de concilier les intérêts de ces abbés, ceux de leurs successions & de leur famille, avec la tranquillité des religieux & la sûreté de leurs possessions. (*Vermandois*, p. 21.)

II. Vacance advenante des bénéfices dépendans de différentes manses abbatiales réunies, sa majesté sera suppliée de les unir à la communauté dont ils dépendent, pour être lesdits bénéfices, employés en dotation de cures & de séminaires, pensions gratuites, bourses & autres objets d'utilité publique, proposés par ladite communauté. (*Auxerre*, p. 8.)

III. L'expérience ayant prouvé que l'âge de 21 ans, fixé pour l'émission des vœux solemnels, ne permet plus aux religieux de se pro-

curer des sujets assez flexibles pour se former à la science, aux mœurs & à la discipline des cloîtres, qu'il soit fixé, par les états-généraux, un âge au-dessous de celui qui a été déterminé par l'édit de 1768. (*Lyon*, p. 26.)

IV. Qu'à l'avenir il ne soit plus reçu de dot dans les communautés religieuses de l'un & de l'autre sexe, mais qu'il leur soit permis de recevoir des pensions viagères. (*Metz*, p. 28.)

V. Les réguliers qui nomment aux cures régulières, prendront dans tous les cas la quote-morte des curés réguliers, & seront chargés des réparations des bénéfices. (*Evreux*, fol. 29.)

VI. 1°. Que sur les deniers provenans des biens situés en France, appartenans ci-devant à des maisons religieuses supprimées chez l'empereur, & actuellement en sequestre à l'intendance de Flandres, soient acquittées les rentes dues aux mains-mortes établies en France. (*Douay*, p. 8.)

VII. 2°. Qu'il soit accordé aux carmélites, aussi supprimées chez l'empereur, & incorporées en différentes maisons, situées dans la province, une pension sur les biens qui leur appartenoient

avant leur ſuppreſſion, & qui ſont actuellement ſéqueſtrés par ordre du Roi. (*Douay*, p. 8.)

SECTION NEUVIEME.

DES NON-CATHOLIQUES.

Article premier.

LE retour des proteſtans en France, & les effets civils accordés à leurs mariages ſont des objets trop graves pour qu'ils ne ſoient pas ſoumis à l'examen de la nation aſſemblée. Comme on peut ſe flatter qu'une abondance de lumières a heureuſement diſpoſé les eſprits à l'union & à la concorde, nous ne penſons pas qu'on doive refuſer à nos frères errans le rang qu'ils réclament dans la ſociété au nom de la nature; beaucoup d'entr'eux le méritent par leurs vertus morales & civiles, & cet acte d'humanité & de juſtice ne peut ſervir qu'à les ramener avec le tems dans le ſein de l'égliſe : néanmoins nous adhérons aux dernières remontrances du clergé, pour ſolliciter une déclaration interprétative de l'édit concernant les non-catholiques. (*Evreux*. Folio 23.)

II. Que la nation conſerve le droit d'accorder,

autant qu'elle le jugera convenable, la tolérance civile à toute autre religion ou secte ; n'entendant néanmoins leur accorder jamais l'exercice public de leurs cultes. (*Dijon.* Page 7, article 18.)

III. Que l'édit du mois de novembre 1787, en faveur des non-catholiques, soit révoqué comme contraire aux loix ecclésiastiques, avouées & adoptées par plusieurs actes émanés de l'autorité des loix. (*Metz.* Page 21.)

IV. L'édit de 1787, concernant les non-catholiques, sera soumis à la revision des états-généraux. (*Troyes.* Page 11.

V. Que l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non-catholiques, soit interprété & modifié, conformément aux principes établis dans les remontrances de l'assemblée du clergé de 1788, notamment en ce qui regarde la manière de constater la naissance & le baptême des enfans, les empêchemens de mariages & les dispenses d'iceux, les précautions à prendre pour empêcher que l'erreur ne se propage & que les catholiques ne puissent entreprendre de se marier dans la forme de l'édit; qu'en outre il soit statué, suivant la jurisprudence établie avant la révocation de l'édit de Nantes, que le droit de pa-

tronage ne pourra être exercé par les non catholiques. (*Vicomté de Paris*, page 100.)

VI. Que sa majesté soit suppliée d'ordonner la révision de l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non-catholiques; le clergé ne pouvant se dissimuler les vives allarmes que cet édit lui inspire, & se croyant obligé de charger expressément ses députés aux états-généraux d'employer tous leurs soins pour faire réussir cette demande. (*Ville de Paris*, p. 5.)

VII. Les dispositions de l'édit de novembre 1787 qui ne devoit rien changer à l'existence civile & politique des protestans dans plusieurs provinces, ayant étendu leurs vues ambitieuses & fait naître la prétention d'aspirer à des charges distinguées, dont, depuis la réunion, ils avoient été exclus, qu'elles soient expliquées d'une manière si claire & si positive qu'ils ne puissent plus se faire une arme de l'esprit de tolérance qui a dicté cette loi pour aspirer à des offices de judicature, réservés par les loix à ceux-là seulement qui professent la religion du prince; en conséquence que l'alternative établie dans le directoire du corps de la noblesse par une simple lettre ministérielle, soit abolie & les choses remises, à cet égard, en l'état

où elles ont été sous le règne de Louis XIV & pendant tout le cours de ce siècle. (*Colmar & Séleſtat*, page 24.)

VIII. Que la cour souveraine soit chargée de porter un œil attentif sur un objet aussi intéressant pour la religion, & que le zèle qu'elle a déjà montré, se reveille toutes les fois qu'il s'agira de conférer une place de juge, chef de ville ou communauté, à un sujet qui ne seroit pas de la religion du prince. (*Calmar & Séleſtat*, p. 25.)

IX. Que le roi soit supplié de vouloir bien donner une loi qui fixe invariablement & qui explique l'étendue des effets civils accordés aux non-catholiques, par l'édit du mois de novembre 1787, rendu en leur faveur, & notamment quant à leurs mariages & aux patronages des bénefices eccléſiaſtiques. (*Provins & Montreau*, page 26.)

X. C'étoit une loi toujours obſervée dans le royaume, que les proteſtans fiſſent baptiſer leurs enfans dans les égliſes paroiſſiales : les députés inſiſteront ſur le rétabliſſement de cette loi. (*Rouen*, article 3.)

XI. La chambre du clergé ne s'élève pas

contre l'état légal & civil accordé aux non-catholiques par le dernier édit ; mais ses députés insisteront avec force sur la prohibition des mariages mixtes, dont les dernières remontrances du clergé de France ont exposé les abus de la manière la plus lumineuse. (*Rouen*, article 2.)

XII. Nous pensons qu'il ne convient point à la sainteté de l'église d'être forcée de recevoir ses ministres de la main des patrons qui ne croyent pas à ses mystères ; en conséquence les députés des bailliages d'Evreux demandent que l'exercice du patronage soit suspendu, & dorme lorsqu'il sera possédé par des non-catholiques ; qu'il soit dévolu aux ordinaires, sans que par les nominations ainsi faites, les ordinaires puissent jamais acquérir la prescription.

Les commissaires ecclésiastiques aux états-généraux examineront, dans leur sagesse, si l'on devra recommander aux prières nominales les patrons non-catholiques.

Les mêmes commissaires solliciteront une ordonnance qui règle, d'une manière uniforme, les droits honorifiques des seigneurs & patrons dans les églises. (*Evreux*, fol. 24.)

XIII. Il seroit sur-tout à désirer que les cures

à la préſentation ou collation laïque des non-catholiques fuſſent à la diſpoſition de l'ordinaire des lieux. (*Troyes*, p. 16.)

XIV. Que l'on ordonne que l'exercice du droit de patronage tombant entre les mains d'un non-catholique, ſoit dévolu au ſuzerain catholique. (*Auxerre*, page 9, *Limoges*, *Montargis*.)

SECTION DIXIEME.

DE L'ÉDUCATION.

§. I.

Des mœurs & de l'éducation publique.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſoit pourvu à la conſervation des mœurs de la jeuneſſe & de tous les citoyens, en interdiſant tout ce qui tend directement à les corrompre, & ſpécialement les livres impies & obſcènes, l'expoſition ſi commune aujourd'hui des ſtatues, peintures, gravures indécentes, & ces ſpectacles corrupteurs, dont la capitale eſt remplie, & qui portent la contagion dans la claſſe même du peuple qui en étoit autrefois préſervée; en réprimant, de la manière

la plus sévère, la licence effrénée de ces prostituées infâmes, dont le nombre croît tous les jours, & qui, ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs honteuses sollicitations, insultent à toutes les heures & dans toutes les rues à la pudeur publique. (*Ville de Paris*, p. 12.)

II. L'abus des théatres est monté à son comble, soit que l'on considère la nature des pièces qu'on y représente, dans lesquelles la religion, les mœurs, le gouvernement & tous les ordres de l'état sont également outragés, soit qu'on fasse attention à la multitude qu'on en a laissé établir, notamment dans la capitale, d'où des troupes d'acteurs & autres histrions se répandent dans les campagnes & y portent la corruption, & à l'excès auquel on s'est porté, en apprenant à des enfans, dès l'âge le plus tendre, à exercer une profession que les loix civiles elles-mêmes flétrissent. Il faut dire la même chose de l'exposition publique des statues, tableaux & estampes les plus capables d'exciter les passions & de révolter la pudeur, de la hardiesse effrénée avec laquelle les victimes de la prostitution se répandent dans les rues pour y tendre des pièges à la jeunesse & la rendre complice de leurs désordres; enfin de ces jeux énormes qui entraînent la ruine d'une multitude de familles; & il est d'autant

d'autant plus néceſſaires que les états-généraux s'occupent de réformer ces abus; que tant qu'on les laiſſera ſubſiſter, ils mettront un obſtacle invincible à la régénération de l'état, que le roi & cette auguſte aſſemblée ſe propoſent d'opérer. (*Vicomté de Paris*, p. 102.)

III. Qu'on remette en vigueur les loix & ordonnances du royaume, qui ont pour objet les bonnes mœurs & la religion; qu'on enjoigne aux magiſtrats de veiller à leur exécution, de réprimer le libertinage public & ſcandaleux, ſur la réclamation des curés, & de les appuyer de toute leur autorité dans l'exercice de leur miniſtère. (*Ponthieu*, art. 19.)

IV. Que des loix ſomptuaires arrêtent les progrès du luxe; que la licence publique des mœurs ſoit réprimée, & que les ordonnances qui défendent les fêtes baladoires, ſoient renouvellées & exécutées. (*Lyon*, p. 24.)

V. L'éducation publique ayant une influence ſi marquée ſur le ſort des empires, par les ſentimens qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens, & les mœurs auxquelles elle les forme, le clergé a toujours mis au nombre de ſes principaux devoirs l'obligation de s'en occuper eſſentiellement, & de les ſurveiller. Les reſſources qu'offre en ce genre à

la capitale le corps si justement célèbre de l'université, laisse à cet égard peu de vœux à former. Cependant le clergé ne peut voir sans la plus amère douleur les sources de la première éducation, pour ainsi dire taries, & la plupart des collèges des provinces, autrefois si florissans, manquer souvent de maîtres, dont les vertus, les talens & la stabilité puissent mériter la confiance.

C'est pourquoi le clergé demande que l'éducation soit confiée dans toutes les provinces à différens ordres religieux, qui s'empresseront, & dont plusieurs même ont généreusement offert de se consacrer à cet objet d'utilité publique, ou qu'on y appelle des congrégations & communautés ecclésiastiques séculières & régulières; que dans l'un ou l'autre cas, les colléges de province soient mis sous l'inspection & supériorité majeure de l'ordinaire, & que pour la réformation des abus, qui auroient pu s'introduire dans les études publiques de Paris, & les améliorations dont elles seroient susceptibles, l'Université soit consultée & entendue. (*Ville de Paris*, p. 10 & 11.)

VI. Ce qui doit attirer les soins paternels de sa majesté, au moment où elle s'occupe de régénérer la nation, c'est l'éducation publique. Ce sont les collèges qui préparent des citoyens de toutes les

claſſes à l'état, des militaires aux armées, des juges aux tribunaux, des miniſtres au ſanctuaire ; c'eſt dans les colléges que la jeuneſſe doit puiſer les bons principes avec les connoiſſances, & que l'eſprit & le cœur doivent être cultivés à la fois ; tous les bons citoyens, & ſur-tout les miniſtres de la religion, gémiſſent ſur l'état de décadence où l'éducation eſt tombée en France ; on reconnoît généralement qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans, & qu'à cet égard une ſociété célèbre a laiſſé des regrets, & un vuide qui n'a pu encore être rempli. Il n'eſt peut-être pas d'objet qui mérite une attention plus ſérieuſe dans l'aſſemblée nationale ; c'eſt au milieu d'elle que des hommes ſages & profonds pourront méditer avec ſuccès la réforme des premières études ; c'eſt du ſein des lumières réunies aux états généraux, que doit ſortir enfin le plan ſi univerſellement deſiré d'une éducation ſalutaire & générale. (*Bar-ſur-Seine*, p. 10.)

VII. Il eſt malheureuſement trop reconnu que l'éducation eſt dans le plus déplorable état, & qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire de prendre les moyens les plus prompts & les plus efficaces pour l'améliorer ; en conſéquence, l'ordre du clergé demande,

1°. Que l'éducation ne ſoit confiée qu'à des per-

ſonnes d'une vertu & d'une capacité reconnue, & qu'il ſoit pris des meſures pour s'en aſſurer.

2°. Qu'aucune maiſon d'éducation ne puiſſe être établie que conformément aux loix du royaume, & dans la juſte dépendance preſcrite par ces loix;

3°. Que toutes celles qui ont été établies dans les derniers temps, d'une manière contraire auxdites loix, ſoient ſupprimées;

4°. Qu'il ſoit pourvu aux beſoins des monaſtères & des communautés religieuſes qui ſe conſacrent à l'éducation des jeunes perſonnes du ſexe;

5°. Qu'il ſoit pareillement pourvu à l'établiſſement de maîtres & maîtreſſes d'école dans les paroiſſes qui en manquent;

6°. Que leſdits maîtres & maîtreſſes ſoient ſoumis à l'inſpection immédiate des curés, & même deſtituables par eux, s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions, ſauf le recours aux ſupérieurs eccléſiaſtiques; comme auſſi, ſans préjudicier au droit de ceux à qui il appartiendroit, à titre de fondation ou autre, de nommer auxdites places de maîtres & maîtreſſes d'école. (*Ville de Paris*, p. 105.)

VIII. Qu'il ſoit fait un plan d'éducation nationale pour la jeuneſſe. (*Rhodez. Mſſ. trois Ordres.*)

IX. Que pour mettre tous les magiſtrats & gens en place dans le cas d'acquérir les lumières & les connoiſſances requiſes, il ſoit formé un plan d'étude nationale, & que les réglemens des univerſités ſoient obſervés à la rigueur. (*Saumur*, fol. 8.)

X. L'inſtruction publique doit fixer ſpécialement les regards de la nation; les univerſités, les colléges & les ſéminaires où ſe forment & ſe perfectionnent les talens qui doivent un jour honorer & ſervir l'état & la religion, méritent d'exciter le plus vif intérêt. Les députés ſolliciteront les états d'en ordonner l'établiſſement dans les lieux où ils paroîtront néceſſaires; d'en conſolider l'exiſtence dans ceux où ils ſont établis; d'en améliorer le régime, d'en corriger les abus, d'en perfectionner l'enſeignement, & de s'occuper auſſi ſérieuſement des mœurs & de la capacité des maîtres, que du progrès des élèves. (*Rouen*, art. 51.)

XI. Que l'éducation publique, ſinguliérement déchue depuis quelques années, & dont les vices vont journellement en augmentant, ſoit priſe en conſidération, & que l'on travaille ſérieuſement à la réformer; que, pour y parvenir, elle ſoit confiée à un corps enſeignant, dont les membres ſoient amovibles pour cauſe de négligence, d'inconduite

ou d'incapacité, dont le régime ſeroit ſous l'autorité des évêques, dont l'émulation ſeroit excitée par l'honneur & par les récompenſes. (*Laon*, fol. 19.)

XII. Que les corps eccléſiaſtiques ſoient chargés, par préférence, de l'éducation publique. Le ſuccès avec leſquels une ſociété religieuſe & ſavante a long-tems dirigé les collèges, & dont, à cet égard, l'on ne ſauroit trop regretter les travaux & déplorer la ſuppreſſion; la ſupériorité des établiſſemens confiés à des communautés ſéculières ou régulières, prouvent quelles reſſources la nation peut trouver dans la religion, le zèle & les talens des corps eccléſiaſtiques, qui ne demandent eux-mêmes qu'à ſe rendre utiles. (*Lyon*, page 24).

XIII. L'inſtruction de la jeuneſſe ayant toujours été la baſe des vertus ſociales & religieuſes, ſa majeſté ſera ſuppliée de jetter un regard attentif ſur l'état déplorable des collèges & d'ordonner qu'il ſoit pourvu à leur prompt rétabliſſement par les adminiſtrations provinciales, de concert avec les ſeigneurs évêques, & l'on penſe qu'il ſeroit avantageux de ne confier l'inſtruction qu'à des corps permanens, tels que les réguliers, en les aſſujettiſſant à la juriſdiction de l'ordinaire; & alors pour prévenir l'extinction de ces corps, il ſeroit à déſirer qu'en dérogeant à l'édit qui a fixé à vingt un ans la

profeſſion religieuſe, il fût permis de la faire à dix-huit ans. (*Angoumois*, article 32.)

XIV. Que les maiſons religieuſes rentées, de l'un & de l'autre ſexe, ſoient obligées de donner gratuitement leurs ſoins à la première éducation des enfans des lieux où elles ſont établies; cette honorable deſtination détruira le reproche d'inutilité, dont on aime à les accabler. (*Colmar & Séleſtat*, page 19.)

XV. Que tous règlemens qui tendent à conſerver & fortifier la précieuſe influence des curés ſur l'éducation, & ſur-tout ſous le rapport de l'inſtruction chrétienne, ſoient remis en vigueur. (*Ville de Paris*, page 12.)

§. II.

Des Univerſités, Colléges, Séminaires, & Inſtituteurs publics.

Article premier.

Il eſt conſtant que la religion, les mœurs & les études éprouvent un dépériſſement notable depuis nombre d'années, il ſeroit à propos de ranimer l'émulation générale & la vigilance des maîtres.

On devroit d'abord s'occuper de réformer les

abus qui se sont glissés dans les universités, & s'assurer d'un nombre suffisant de maîtres dans les villes particulières, avec une subsistance convenable.

Etablir dans chaque province des récompenses assurées pour les maîtres qui se seroient distingués dans leur état.

A défaut de dotation suffisante pour les établissemens & pour les entretiens des collèges jugés nécessaires, on pourroit proposer à différens corps réguliers rentés de se charger de l'instruction & de l'éducation de la jeunesse; c'est un moyen de les rendre plus sensiblement utiles à la société, & qui dispenseroit de voter la suppression de leurs maisons qui n'ont pas la conventualité. (*Vitry-le-François. Mss.*)

II. Que les universités trop voisines les unes des autres soient réduites à un moindre nombre ou transférées, & les études ranimées dans celles que l'on jugera nécessaire de conserver, notamment dans celle de la capitale, qui doit servir de modèle à toutes; qu'à cet effet il soit pris les précautions les plus exactes, pour que personne ne puisse obtenir dans lesdites universités des lettres de nomination, & y prendre des degrés, qu'après avoir fait un travail, acquis des connoissances & mené une conduite qui l'en rende véritablement digne,

& que les lettres de nomination pour les bénéfices à charge d'ames, ne puiſſent être accordées que ſur des preuves de capacité en matière de dogme & de morale. (*Vicomté de Paris*, page 104.)

III. Que ſa majeſté ſoit humblement ſuppliée d'ordonner toutes les précautions néceſſaires pour qu'il ne ſoit admis dans toutes les univerſités & dans toutes ſociétés académiques, aucun profeſſeur ou membre, qui n'ait auparavant donné des preuves de la plus grande capacité, & de ſon reſpectueux attachement à la religion catholique, la diverſité des ſentimens ſur la religion, dans les inſtitutions de la jeuneſſe françoiſe, étant la choſe du monde la plus à craindre. (*Dourdan*, p. 5.)

IV. Quiconque s'intéreſſe à la gloire du ſacerdoce, à la ſolidité des principes de la doctrine & de la bonne conduite de ceux qui ſe deſtinent au ſaint miniſtère, doit vivement deſirer que les états-généraux prennent des moyens pour la dotation des ſéminaires, & pour le paiement de la penſion des ſéminariſtes privés de fortune, mais non privés de talens. (*Limoges & Saint-Yrieix*, fol. 31.)

V. Il ſera établi dans chaque diocèſe une ou pluſieurs maiſons d'éducation, ou petits ſéminaires, dans leſquels il y aura un grand nombre de

places ou de demi-places gratuites, destinées à soulager les parens pauvres des aspirans à l'état ecclésiastique. (*Rhodez. Mss.*)

VI. Que l'éducation publique ne soit plus conduite d'après des principes arbitraires, & que tous les instituteurs publics soient tenus de se conformer à un plan uniforme, approuvé par les états-généraux. (*Lyon*, pag. 24).

VII. Qu'il soit fait instance pour qu'aucune personne ne soit admise à enseigner les premiers élémens sans faire profession de la religion catholique; que l'enseignement général des diocèses soit soumis à l'autorisation des évêques, & l'enseignement de chaque canton à l'inspection des curés, de peur que par le mélange que va introduire la concession de l'état civil donné aux protestans, il ne se glisse des instituteurs non catholiques. (*Montargis*, page 8).

VIII. Que non-seulement les collèges d'exercices publics & gratuits, mais encore les établissemens d'éducation que forment les particuliers, soient soumis à l'autorité ecclésiastique. (*Lyon*, p. 25).

IX. La première instruction se prend dans les écoles; en les multipliant, on en fait recueil-

lir le fruit à un plus grand nombre d'individus; les députés demanderont qu'il en ſoit établi dans toutes les paroiſſes où elles ſeront jugées néceſſaires, avec l'approbation & ſous l'inſpection des curés. (*Rouen*, art. 52).

X. Que les moyens d'inſtruction ſoient multipliés, ſur-tout dans les campagnes, & qu'il ſoit établi dans chaque paroiſſe des maîtres & maîtreſſes d'école, choiſis avec ſoin, & ſoumis à l'inſpection des curés. (*Lyon*, p. 25).

XI. Que la claſſe des maîtres d'écoles ſoit perfectionnée, encouragée, améliorée; que leurs places ne ſoient données qu'au concours & avec l'approbation des curés; qu'il ſoit formé des pépinières de ces hommes ſi néceſſaires. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 19).

XII. Qu'il ſoit établi & fondé dans toutes les paroiſſes, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais diſtinctes & ſéparées pour l'un & l'autre ſexe. (*Ville de Paris*, pag. 12).

XIII. Que pour élever gratuitement des enfans pauvres, tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuſes diſpoſitions, il ſoit établi de petits ſéminaires & penſions, qui ſeront préſidés par les ſupérieurs eccléſiaſtiques. (*Auxerre*, p. 4. *Limoges & Saint-Yrieix*).

XIV. Que toutes les maisons d'éducation dans Paris & les environs, qui ne sont sous l'inspection d'aucun supérieur ecclésiastique ou de l'université, soient supprimées; une funeste expérience a appris que cette clandestinité ouvre la porte à une foule d'abus, & sert à propager les principes les plus pernicieux. (*Ville de Paris*, p. 11).

XV. Que pour faire participer tous les citoyens au bienfait de l'éducation publique & gratuite dans cette capitale, quelques collèges de plein exercice soient transférés dans les quartiers les plus éloignés du centre de l'université. (*Ville de Paris*, page 12).

SECTION ONZIEME.

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

§. I.

De l'organisation des Etats-Généraux.

ARTICLE PREMIER.

QU'ON établisse les principes d'une bonne représentation nationale, qu'on en place les premiers élémens dans les paroisses; & de là par degrés inter-

médiaires égaux, & par des élections parfaitement libres, qu'on faſſe arriver les volontés individuelles juſqu'au centre commun de toutes les volontés. (*Autun*, page 5.)

II. Que le Roi ſoit très-humblement ſupplié de prendre en conſidération l'inégalité des bailliages, elle donne lieu néceſſairement à une inégalité de repréſentation, & de chercher dans ſa ſageſſe des moyens de remèdes, tels qu'une nouvelle diviſion du royaume. Cette diviſion pourroit ſe faire ſans diſtinction de provinces, de pays d'états, de généralités ; elle ſeroit combinée en raiſon de l'étendue & de la population, de manière à donner à la repréſentation toute l'égalité dont elle eſt ſuſceptible. (*Dourdan*, page 9.)

III. Les états, les adminiſtrations provinciales, les municipalités des villes ne pourront, dans aucun cas, nommer les députés aux états-généraux, même en ſe réuniſſant au nombre des députés choiſis par leur ordre reſpectif. (*Lyon*, page 11.)

IV. Quelque forme qu'il paroiſſe convenable d'adopter pour les convocations d'états-généraux, le clergé demande encore que leſdites convocations ſoient tellement ordonnées, que le clergé & la nobleſſe ſoient toujours repréſentés en nombre

égal avec le tiers-état, & que la même égalité de représentation se retrouve constamment entre le clergé & la noblesse. (*Bar-sur-Seine*, fol. 6.)

V. Afin d'imprimer aux assemblées de la nation des caractères certains d'une représentation libre & complette, il sera arrêté, qu'avant la séparation des états-généraux, il sera fait une loi, par laquelle le nombre des députés, nécessaire pour représenter la nation, sera fixé d'une manière invariable, & que les formes des élections seront reglées d'après les principes d'une représentation libre, & de la distinction des trois ordres. (*Meaux*, page 5.)

VI. Que sa majesté daigne aussi recevoir favorablement les réclamations & protestations du clergé, contre la forme de convocation aux états-généraux dernièrement employée; & que dans lesdits états-généraux, il soit reglé une autre forme telle que les différens corps, classes & ordres, soient représentés dans une proportion relativement suffisante. (*Ville de Paris*, page 20.)

VII. Les états-généraux détermineront pour toujours, sauf à faire eux-mêmes par la suite les changemens, que le temps auroit rendu nécessaires, la forme de leur convocation, le nombre des députés de chaque province dans chacun des

trois ordres, enfin, tout ce qui tient à leur organisation. (*Melun & Moret*, pag. 7.)

VIII. Il sera statué pour la convocation aux états-généraux, sur une forme invariable, qui assure à tous les membres des trois ordres la représentation conforme au règlement fait pour la présente convocation, avec la liberté à tous les curés, à quelque distance qu'ils soient, d'assister aux assemblées convoquées à cet effet. (*Troyes*, page 5).

IX. Les assemblées nationales seront & demeureront composées de trois ordres distincts, le clergé, la noblesse & le tiers-état. (*Vicomté de Paris*, p. 106.)

X. Dans les derniers états généraux de 1614, l'Université de Paris voulut avoir des députés particuliers; mais sa représentation fut rejettée par le conseil du Roi; il lui fut seulement permis de remettre ses plaintes aux représentans du clergé. (*Dauphiné*, p. 146.)

XI. Il sera pourvu à ce que les différentes classes du clergé y soient représentées d'une manière suffisante & proportionnelle; à cet effet, il sera statué que tous les chapitres, tous les titulaires de bénéfices, tant séculiers que réguliers, les ordres & les congrégations réformées des deux sexes, conserveront un droit égal d'assister & d'être

représentés, avec voix délibérative, aux assemblées d'élections, ainsi que les supérieurs généraux desdits ordres & congrégations. (*Vicomté de Paris*, p. 106.)

XII. Que dans les Etats généraux, non-seulement chacun des trois ordres, mais encore les différentes classes de ces ordres, aient une représentation suffisante & bien proportionnée; conséquemment qu'à l'avenir les chapitres séculiers & les communautés régulières n'aient plus à se plaindre de se voir traités, à cet égard, d'une manière moins favorable que les titulaires de simples chapelles. (*Laon*, folio 4).

XIII. Qu'on ait égard aux plaintes que font les chapitres des cathédrales & collégiales, les communautés séculières & régulières, rentées & non rentées, les collèges, séminaires & hôpitaux de n'être pas suffisamment représentés, ou de ne l'être nullement. (*Auxerre*, p. 21.)

XIV. Que la colonie de Saint-Domingue soit admise, appellée même aux prochains états-généraux, à l'effet d'y discuter le droit qu'elle réclame d'y avoir des représentans, chargés de défendre ses intérêts. (*Ville de Paris*, page 21).

XV. Si les privilèges mettoient les ordres en opposition & menaçoient l'assemblée d'une désunion, chaque ordre feroit le sacrifice des

siens

ſiens par eſprit de concorde & par zèle pour le bien public. (*Dourdan*, page 19).

XVI. On propoſera de former, dans le ſein des états-généraux même, quatre commiſſions particulières, chargées de rédiger les plans & projets; ſavoir :

La première pour une meilleure diſtribution des diſtricts & arrondiſſemens, où devront ſe faire les élections & inſtructions des députés pour les états-généraux, à aſſembler périodiquement par la ſuite; la fixation du nombre de chaque ordre, que chaque diſtrict aura le droit d'y envoyer; ſemblable fixation pour les différentes claſſes & ſubdiviſions de chaque ordre, & en général, la détermination de toutes les circonſtances & cas relatifs à cet objet :

La ſeconde, pour la meilleure forme d'*aſſiète*, de *répartition* & de perception des impôts, qui pourroient remplacer ceux qui exiſtent aujourd'hui & dont le vœu général paroît demander la ſuppreſſion, laquelle forme puiſſe faciliter au contraire l'égalité proportionnelle dans la répartition, prévoir toutes les difficultés & les abus à cet égard, & ſupprimer tous les frais inutiles & onéreux dans la perception :

La troisième, 1°. pour la formation d'un meilleur code criminel, propre à défendre également la société des atteintes du crime, & l'innocence des attaques de la calomnie & de l'injustice; 2°. pour la formation d'une meilleure ordonnance concernant la procédure civile, propre à rendre cette procédure moins compliquée, moins dispendieuse, & moins longue, sans priver néanmoins les parties du tems & des moyens de faire connoître leurs droits; 3°. pour quelques changemens utiles dans l'ordre des juridictions, & spécialement à l'effet de supprimer, s'il est possible, par des attributions claires & précises, toute difficulté de compétence & tout procès en règlement de juges:

La quatrième enfin pour la formation d'un plan général d'éducation publique & vraiment nationale, propre à donner à l'état, des citoyens utiles dans tous les genres.

Les députés demanderont qu'il soit rédigé dans les états-généraux mêmes, & en leur nom, des instructions détaillées, pour chacune de ces quatre commissions, concernant les objets de leurs travaux respectifs; qu'il leur soit ordonné d'entrer en fonction, aussi-tôt après la clôture des prochains états-généraux, de demander & recevoir

tous mémoires & renſeignemens néceſſaires ou utiles, de rédiger leurs plans & projets dans les tems & aux époques qui auront été fixés à chacune d'elles, & de les rendre auſſitôt publics, par la voie de l'impreſſion, afin qu'il puiſſe y être délibéré en connoiſſance de cauſes, dans les aſſemblées de chaque diſtrict, pour l'élection & inſtruction des députés aux états-généraux ſubſéquens, & que chaque diſtrict puiſſe faire connoître ſon vœu déterminé ſur l'admiſſion ou rejection du tout ou partie des plans & projets que leſdites commiſſions auront propoſés. (*Dijon*, pages 14 & 15.)

XVII. Que les états généraux ne ſe ſéparent pas, ſans avoir rédigé & ſigné le réſultat de leurs délibérations ſur tous les points qui auront été arrêtés. Ce réſultat ſera rendu public par la voie de l'impreſſion, & dépoſé d'une manière légale dans tous les greffes des cours ſouveraines, des juſtices ſubalternes & dans les archives de toutes les municipalités. (*Mantes & Meulan*, page 28).

§. II.

De la périodicité des Etats-Généraux.

Article premier.

Les états-généraux seront permanens ; & dans le cas où la persuasion ne pourroit avoir lieu, le retour périodique en sera fixé à l'époque la plus rapprochée, laquelle néanmoins ne pourra excéder le terme de trois ans, & ils s'assembleront dans un lieu déterminé, sans qu'il soit besoin de convocation préalable, attendu que les assemblées de la nation étant proposées par Sa Majesté, comme un ressort désormais nécessaire du gouvernement françois, elles seules peuvent préserver le royaume de retomber dans le cahos d'où l'on s'efforce de le faire sortir. (*Meaux*, p. 5).

II. Le droit de la nation est de déterminer & fixer, selon qu'elle le juge convenable à ses intérêts & à ses besoins, le retour périodique de ses états-généraux, lesquels elle veut être désormais tenus tous les cinq ans, sans que sous aucun prétexte, ces assemblées puissent être omises ou différées, de sorte qu'à défaut de convocation expresse en l'année déterminée, elles soient de droit indi-

quées au premier Mai de ladite année, en la ville de .... (*Dijon*, page 9, art. 26).

III. Puiſqu'après un ſi long intervalle, le Roi a bien voulu accorder à la nation des états-généraux, comme un remède aux maux préſens, que Sa Majeſté ſoit ſuppliée d'en accorder auſſi le retour périodique à des époques déterminées par lesdits états. (*Laon*, fol. 4).

IV. Qu'il plaiſe à Sa Majeſté aſſurer la perpétuité du bienfait qu'elle a ſi libéralement accordé à ſes peuples, en ordonnant la convocation des états-généraux après une trop longue interruption, & qu'elle daigne mettre le comble à ſes bontés & à ſa juſtice, en conſentant qu'ils ſoient périodiquement convoqués à des époques fixes & rapprochées. (*Ville de Paris*, p. 20).

V. Que l'époque périodique de la tenue des états-généraux ſoit fixée à trois ans pour la première tenue, & à cinq ans dans la ſuite, ſans que ſous aucun prétexte on puiſſe la différer au-delà de ce terme. (*Mantes & Meulan*, pag. 26).

VI. Que néanmoins Sa Majeſté puiſſe les aſſembler extraordinairement, dans le cas de guerre, ou d'autres beſoins preſſans qui demanderoient des ſecours extraordinaires (*Les mêmes*).

VII. Que dans l'intervalle des états-généraux, il soit établi dans les différentes provinces des bureaux, dont les fonctions se borneront à préparer les matériaux nécessaires à éclaircir les matières qui n'auront pu être réglées dans la dernière assemblée, & à recueillir les plaintes & les preuves de la violation des loix arrêtées par les états-généraux. (*Les mêmes*).

VIII. En tems de guerre, trois mois après sa publication, les états généraux seront de droit convoqués & assemblés, pour consentir l'imposition de nouveaux subsides, s'ils sont jugés nécessaires. (*Provins & Montereau*, p. 33.)

IX. Il sera déclaré que les états-généraux ne pourront jamais se séparer sans avoir indiqué l'époque d'une nouvelle convocation. (*Lyon*, pag. 11).

X. Qu'à chaque tenue des états-généraux, l'époque de la tenue suivante soit concertée entre le Roi & lesdits états, & qu'elle soit solemnellement indiquée. (*Vicomté de Paris*, p. 109).

XI. Le clergé demande avec instance que pour écarter tout ce qui pourroit empêcher le retour périodique des états-généraux, les députés auxdits généraux s'abstiennent de former aucune

commiſſion intermédiaire; les états de chaque province pouvant remplir avec moins de péril les fonctions de cette commiſſion. (*Evreux*, n°. 9).

XII. Que les états-généraux règlent & ſanctionnent la forme de leur convocation pour l'avenir, ſoit qu'on les rende permanens ou périodiques, & que néanmoins, dans ce dernier cas, il n'y ait jamais de commiſſion intermédiaire. (*Auxerre*, folio 19 & 20).

XIII. Les états-généraux ne pourront établir aucune commiſſion intermédiaire (*Lyon*, p. 12.)

XIV. Le retour périodique des états-généraux ſera fixé au plus tard à cinq ans en tems de paix, & en cas de guerre, toujours l'année qui aura ſuivi la publication de la paix. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

XV. Que les états-généraux ſoient conſtamment repréſentés par les états provinciaux, & jamais par aucune commiſſion intermédiaire nationale. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

§. III.

Des Députés.

ARTICLE PREMIER.

Le clergé recommande à celui qui sera son député, de se tenir en garde contre les insinuations frauduleuses & contre la vivacité pétulante qui, en présentant l'appât du plus grand bien, entraînent quelquefois dans des parties extrêmes; de montrer & d'inspirer dans toutes les occasions l'impartialité, la douceur, l'esprit de paix & de conciliation qui conviennent à son représentant; de seconder avec empressement tous les projets & les efforts tendant au soulagement du peuple; de porter au fond du cœur, & de témoigner en toute circonstance l'amour le plus sincère & le plus respectueux pour la personne sacrée de sa majesté, un zèle ardent pour les intérêts de la religion, & de se joindre hautement à ceux qui professeront ces sentimens. (*Montargis*, page 29.)

II. Les membres des états-généraux seront déclarés inviolables, & dans aucun cas ils ne seront tenus répondre de ce qu'ils auront dit ou proposé dans l'assemblée nationale, si ce n'est aux états-généraux eux-mêmes. (*Lyon*, page 12.)

III. Ni pendant, ni après l'assemblée, les députés ne pourront être inquiétés pour ce qu'ils auroient dit ou écrit sur les affaires publiques; l'assemblée fera justice elle-même de ceux qu'elle croira coupables, jusqu'à les exclure de son sein, si elle le jugeoit à propos. (*Dourdan*, page 19.)

IV. Si quelqu'un des deux ordres, du clergé ou de la noblesse, est élu pour représentant du tiers, il ne pourra voter à l'assemblée des états-généraux, sans renoncer formellement aux privilèges de son ordre.

§. IV.

De la manière de voter.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les matières mises en délibération aux états-généraux qui intéresseront tous les ordres, on vote par tête; mais dans celles qui intéresseront plus particulièrement un des trois ordres, nous demandons que les voix soient prises par ordre. (*Dourdan*, page 8.)

II. Le vœu de l'ordre du clergé est que les délibérations dans l'assemblée des états-généraux se fassent par tête, pour tous les objets qui

concernent l'impôt, & par ordre pour tous les autres objets. (*Metz*, fol. 4.)

III. Que dans les états-généraux on opine par tête & non par ordre; qu'on ne délibère sur les impôts qu'après le redressement des griefs; que la dette nationale soit consolidée & sanctionnée; qu'il ne soit mis aucun impôt qu'après qu'il aura été statué sur les besoins indispensables de l'état; qu'aucun nouvel emprunt ne soit avoué ni enregistré dans les cours, que du consentement de la nation; que les lettres de cachet soient supprimées ou assujetties à des formes légales, & que des états particuliers soient accordés à la province, sans association avec une autre. (*Bas-Limousin*, page 10.)

IV. Que les trois ordres des états-généraux soient maintenus dans le droit qui leur appartient d'opiner par tête ou par ordre, selon les différences de leurs intérêts communs, ou de leurs intérêts propres & particuliers. (*Aix*, *mss.*)

V. Que l'impôt soit consenti librement à la pluralité des voix, recueillies par tête & non par ordre, dans l'assemblée des états-généraux du royaume. (*Saumur*, fol. 13.)

VI. C'est le droit antique & constitutionnel de chacun des trois ordres, soit dans les assemblées

préparatoires à celles des états-généraux, soit dans les assemblées des états-généraux eux-mêmes, de délibérer & d'opiner séparément les uns des autres, & de former, à la pluralité de leurs voix, chacun leur vœu distinct & séparé. (*Dijon*, p. 10. art. 29.)

VII. Qu'on maintienne le droit de chacun des trois ordres, d'être indépendant, & de ne pouvoir être lié & forcé, même par le vœu réuni des deux autres ordres; de sorte que, pour opérer une résolution ou décret national, la réunion des trois ordres en un seul vœu soit nécessaire. (*ibid.* art. 30.)

VIII. Dans le cas où, à l'assemblée des états-généraux, on mettroit d'abord en délibération la forme d'y opiner, séparément & par ordre, ou en commun & par tête; comme dans la disposition actuelle des esprits, ce sujet préliminaire de délibération pourroit faire naître des contestations & des débats, capables de troubler l'assemblée, d'y semer la division, d'en retarder le travail, & d'empêcher peut-être tous les heureux effets que l'on en doit attendre, il est expressément recommandé aux députés de ce bailliage, d'engager autant qu'ils le pourront, les députés des deux premiers ordres de toutes les provinces

à délibérer, préalablement & à part sur les dix premiers articles du projet de loi de ce bailliage, & s'ils les adoptent, à en faire aussi tôt une déclaration précise à tout l'ordre du tiers-état. (*Dijon*, page 12. Art. 22.)

IX. Ensuite les députés représenteront fortement à ce dernier ordre & aux membres des deux autres qui pourroient penser comme lui, qu'après une telle déclaration unanime, de la part du clergé & de la noblesse du royaume (déclaration qui doit être aussi-tôt consacrée par une loi solemnelle & fondamentale), toute discussion sur la forme de délibérer dans les états, devient sans objets pour les intérêts particuliers de chaque ordre pris séparément; & que, par conséquent, il ne peut rester aucun prétexte pour abandonner une forme liée à la constitution même, utile aux intérêts communs des trois ordres, nécessaire pour la conservation de la liberté nationale, & la seule qui puisse, dans tous les temps, prémunir de nombreuses assemblées, contre les rapides & dangereux effets de la surprise, de la séduction, de l'enthousiasme, du caprice & de la légéreté, d'où naîtroit une variation continuelle dans les principes, & une instabilité dans les loix. (*Dijon*, p. 12. Art. 22.)

X. Le clergé attaché à la forme ancienne, uſitée dans la monarchie françoiſe, demande que dans les aſſemblées nationales on opine par ordre, & que jamais il ne puiſſe être dérogé à cette forme conſtitutionnelle, excepté ſeulement lorſqu'il ſera queſtion des impôts, auquel cas & non autrement, il conſent volontiers que les ſuffrages ſoient pris & comptés par tête, avec cette condition abſolument eſſentielle, que tout impôt conſenti, de quelque nature qu'il puiſſe être, ſoit toujours ſupporté par les trois ordres aſſemblés, dans une égalité proportionnelle aux revenus de chacun des ordres. (*Bar-ſur-Seine*, fol. 5.)

XI. Les états-généraux continueront à délibérer par ordre, ſans que la pluralité des deux ordres puiſſe lier le troiſième, ſelon les principes de la conſtitution françoiſe. (*Auxerre*, fol. 21.)

XII. Que les délibérations ſoient priſes par ordre ſéparément, ſauf les circonſtances particulières où les trois ordres, d'un conſentement unanime par délibérations priſes dans chaque chambre & pour un intérêt commun, s'accorderoient à opiner par tête. (*Vicomté de Paris*, pag. 106.)

XIII. Que ſi le vœu patriotique que forme l'ordre du clergé, pour que les trois ordres ſe réuniſſent, même en matière de légiſlation, ne pou-

voit pas s'accomplir, il sera déclaré que dans le cas où les trois ordres délibéreroient séparément, la pluralité ne sera sensée acquise dans l'ordre opposant que par la réunion des trois quarts des voix contre la résolution prise par les deux autres ordres. (*Lyon*, page 11.)

XIV. Il faudra l'adhésion des trois ordres pour valider l'impôt, & que les vœux soient pris par ordre & non par tête. (*Vitry-le-François, mss.* art. 2.)

SECTION DOUZIEME.

CONSTITUTION.

§. I.

De la monarchie & de la division constitutionnelle des Ordres.

ARTICLE PREMIER.

LA constitution de l'état résulte des loix fondamentales qui fixent les droits respectifs du roi & de la nation, & auxquels il ne peut jamais être dérogé, savoir :

1°. Que le gouvernement françois est purement monarchique.

2°. Que la perſonne du roi eſt ſacrée & inviolable.

3°. Que la couronne eſt héréditaire de mâle en mâle, ſuivant l'ordre de primogéniture & de proximité.

4°. Que la religion catholique, apoſtolique & romaine eſt la ſeule qui puiſſe avoir un culte extérieur & public en France.

5°. Que la nation eſt compoſée des trois ordres, le clergé, la nobleſſe & le tiers; leſdits ordres diſtincts & reſpectivement libres, de manière qu'aucun ne peut être lié par l'opinion conforme des deux autres.

6°. Que les propriétés des corps & des particuliers ſont ſacrées & inviolables, ainſi que la liberté. (*Vicomté de Paris*, p. 106.)

II. Le gouvernement monarchique étant la conſtitution inébranlable de la nation, la plus propre à ſa tranquilité intérieure & à ſa ſûreté au-dehors, la plus convenable à l'étendue de ſes provinces, la plus conforme au caractère de ſes peuples, qui, dans tous les temps, ſe ſont diſtingués par leur amour & leur attachement pour leur ſouverain : nous ne nous prêterons jamais à rien de ce qui tendroit à altérer la forme de ce

gouvernement, nous y ſommes inviolablement attachés par les devoirs les plus ſacrés de l'obéiſſance, par les liens du ſerment & de la fidélité, par l'amour & le reſpect pour nos maîtres & par le bonheur de leur être ſoumis.

(*Dourdan*, pag. 8.)

III. Que tous les principes qui juſqu'ici ont ſervi de fondement à la conſtitution françoiſe, ſoient maintenus & conſervés; que par conſéquent il ne ſoit introduit aucune innovation qui tende à détruire ou altérer l'eſſence d'un gouvernement monarchique tel que le nôtre, & que l'on ne propoſe d'autres changemens que ceux qui ſeroient néceſſaires pour empêcher les abus, aſſurer de plus en plus la propriété & la liberté individuelle, & faire que les impôts n'excèdent ni les beſoins de l'état, ni les facultésdes contribuables. (*Laon*, fol. 1.)

IV. Que l'autorité royale ſoit conſervée & maintenue dans toute ſa plénitude, ſelon la loi.

(*Provins & Montereau*, pag. 31.)

V. Que la nation conſerve inviolablement la forme de ſon gouvernement, qu'elle reconnoît & veut être une pure monarchie réglée par les loix. (*Dijon*, page 6. art. 11.)

VI.

VI. Après avoir poſé pour maximes fondamentales, que le gouvernement du royaume eſt monarchique, que la couronne eſt héréditaire, & que les filles ſont exclues du trône; il ſera ſtatué que le pouvoir ſouverain n'exiſtant dans un ſeul que pour le bonheur de tous, il ne peut bien remplir cette deſtination qu'autant que la nation ſera conſultée ſur tout ce qui l'intéreſſe; qu'en conſéquence les aſſemblées nationales ſont de l'eſſence du gouvernement; que ces aſſemblées ſeront & demeureront compoſées des trois ordres diſtingués entr'eux, & que leur retour périodique ſera invariablement fixé tous les trois ans. (*Melun & Moret*, page 6.)

VII. Que la nation conſerve inviolablement, & ſans qu'il y ſoit rien changé, l'ordre de la ſucceſſion de la couronne, lequel elle veut être toujours tel qu'il ſubſiſte dans l'auguſte maiſon régnante depuis Hugues Capet, ſans que la monarchie puiſſe jamais être démembrée ni partagée. (*Dijon*, pag. 6. art. 12.)

VIII. Que la nation conſerve, en cas de défaut d'hoirs mâles, légitimement iſſus par mâles, dans l'auguſte maiſon de France (ce qu'il plaiſe à Dieu ne jamais permettre), le droit de choiſir elle-

même & d'établir Roi celui qu'elle aura jugé digne de régner ſur elle. (*Idem*, p. 7. art. 13.)

IX. Que la nation conſerve, en cas de minorité de ſes rois, le droit de nommer elle même à la régence du royaume : ſi ce n'eſt qu'il ait été porté une loi qui diſpoſe d'avance de la régence pour tous les cas. (*Idem*, p. *ibid.* art. 14.)

X. Que la nation conſerve dans l'un & l'autre cas, le droit de régler & de fixer les apanages des frères & enfans puinés des rois ; leſquels apanages, elle entend devoir être toujours à la charge de la réverſion à la couronne, faute d'hoirs mâles, légitimement iſſus par mâles. (*Idem*, p. 7. art. 16.)

XI. Les états-généraux s'occuperont d'abord de reconnoître, conſerver, fixer irrévocablement & rendre publiques les loix conſtitutionnelles de la monarchie, les droits du roi & ceux de la nation. (*Auxerre*, fol. 19.)

XII Les loix anciennes & fondamentales du royaume ſeront recueillies dans un code qui aſſure à jamais à la nation ſon gouvernement purement monarchique. (*Troyes*, page 5.)

XIII. Le clergé déſire ardemment que l'aſſemblée nationale s'occupe avant tout de la conſtitution de

l'état, ce qui comprend pluſieurs points fondamentaux; renouveller l'adhéſion ſolemnelle de tous les françois à la conſtitution monarchique; travailler à une charte qui renferme invariablement les droits de tous; par-là raffermir à jamais l'autorité du roi & celle de la nation. (*Autun*, p. 4.

XIV. On confirmera l'ancienne conſtitution, eſſentiellement monarchique, & repoſant ſur la diſtinction des trois ordres, le maintien de la loi conſtitutionnelle qui aſſure à chacun ſes propriétés & la liberté perſonnelle. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

XV. Le clergé regarde comme une des plus importantes loix fondamentales de la monarchie, la diſtinction & la dépendance reſpective des trois ordres, du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état, dont aucun ne peut être lié par les délibérations des deux autres ordres, le conſentement des trois ordres étant eſſentiellement requis pour donner à un acte le caractère de loi nationale. Il défend expreſſément à ſes députés de conſentir qu'il ſoit porté aucune atteinte à l'antique conſtitution, qui eſt de délibérer par ordre; il leur défend auſſi de conſentir à ce qu'on introduiſe le mode d'opiner par tête, qui inſenſiblement produiroit la confuſion des rangs & des conditions,

& qui feroit dépendre la durée des loix les plus eſſentielles, de la mobilité des opinions de la multitude. (*Evreux*, p. 6.)

Le clergé & la nobleſſe faiſant dans tout le royaume le ſacrifice volontaire de leurs franchiſes & exemptions pécuniaires, aucun des ordres de l'état n'a d'intérêt au changement de la forme antique & conſtitutionnelle de voter par ordre; ils doivent tous ſe réunir pour écarter l'exemple d'une innovation qui entraîneroit des ſuites alarmantes. (*Evreux*, fol. 6).

XVI. Que la nation conſerve inviolablement l'antique & conſtitutionelle diſtribution de tout ſon corps, en trois ordres diſtincts; *le clergé*, comprenant tous les nationaux eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers; *la nobleſſe*, comprenant tous les nationaux d'extraction noble ou anoblis; & *le tiers-état*, comprenant tous ceux des nationaux qui n'appartiennent à aucun des deux autres ordres, ſans que le nombre deſdits ordres puiſſe être augmenté ou diminué, ni leurs rangs intervertis. (*Dijon*, p. 10, art. 27).

XVII. La diſtinction des trois ordres ſera maintenue dans le gouvernement françois, ainſi qu'elle exiſte depuis le commencement de la monarchie. (*Troyes*, page 4.)

XVIII. Qu'il ſoit reconnu comme un des principes conſtitutifs de la monarchie, qu'il exiſte en France trois ordres diſtincts, égaux en pouvoirs & indépendans l'un de l'autre : le clergé, la nobleſſe & le tiers-état. (*Laon*, fol. 4).

XIX. Que le clergé déclare conſentir & adhérer aux autres demandes qui ſeront formées par l'ordre de la nobleſſe & celui du tiers-état, en tant qu'elles concourront au bonheur de la nation, à la proſpérité du royaume, & à la conſervation des propriétés des trois ordres. (*Ponthieu*, art. 18.)

§. II.

Des droits de la Nation aſſemblée.

Article premier.

La nation a le droit de s'aſſembler pour l'exercice & la conſervation de ſes droits, & de ſe choiſir librement des députés, qui, réunis collectivement ſous le nom d'*états-généraux*, la repréſentent & puiſſent délibérer, conſentir & ſtatuer, pour elle & en ſon nom, ſur les loix, les ſubſides, & ſur tous les autres objets concernans l'adminiſtration générale du royaume. (*Dijon*, page 9, art. 23).

II. Qu'avant toutes choſes il ſoit formé & pro-

mulgué une loi générale & fondamentale, laquelle énonce & déclare poſitivement les principaux droits des citoyens, des provinces, de la nation & des différens ordres qui la compoſent. (*Dijon*, p. 3).

III. Que tous les citoyens ſoient égaux, relativement aux places & emplois eccléſiaſtiques, civils militaires, & aux récompenſes qu'ils peuvent ſe procurer, en ce ſens, que tous en ſoit ſuſceptibles & peuvent y prétendre, à raiſon de leurs talens, de leur mérite & de leurs ſervices, & que nul n'en puiſſe être exclu pour raiſon de naiſſance ou de condition non noble. (*Dijon*, page 5, art. 6).

IV. Aucune loi conſtitutionelle ne pourra être établie & promulguée qu'après avoir été conſentie & acceptée par les états-généraux, & ſanctionée par le ſouverain. (*Lyon*, p. 9).

V. Qu'aucune loi nationale ne ſoit établie & proclamée ſans l'autorité du Roi & le conſentement libre des états-généraux; que ſi dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, il s'élève quelques difficultés, elles ſeront réglées par des déclarations proviſoires dans la meilleure forme, dont leſdits états conviendront avec Sa Majeſté, ſans que leſdites déclarations puiſſent acquérir le caractère de

loi du royaume, qu'autant qu'elles ſeroient conſenties par lesdits états-généraux. (*Auxerre*, fol. 20).

VI. Les loix faites ſur la propoſition, ou avec le conſentement & par le concours des états-généraux, ſeront envoyées aux cours, pour être par elles enregiſtrées, avec la clauſe, *du conſentement de Noſſeigneurs les Etats-Généraux du royaume.* (*Colmar & Scéleſtat*, p. 16).

VII. Les loix qui ſeront rendues pendant l'intervalle des états-généraux, ſeront envoyées à la vérification & enregiſtrement des cours qui continueront de jouir en ce cas du droit d'adreſſer leurs remontrances au Roi & aux prochains états-généraux, qui jugeront du mérite de leurs réclamations. (*Les mêmes*).

VIII. En tous temps les cours, particuliérement chargées du dépôt des loix & du maintien de la conſtitution, veilleront à ce qu'il ne leur ſoit porté aucune atteinte, & rappelleront à l'époque déterminée la convocation périodique des états-généraux, ſi la loi qui l'aura fixée pouvoit être inconnue. (*Les mêmes*).

IX. Que tous édits, déclarations & ordonnances ſoient publiés dans toutes les paroiſſes du royaume. (*Auxerre*, p. 14).

X. Que dans les intervalles entre les aſſemblées périodiques des états-généraux, les réglemens particuliers, que les circonſtances peuvent exiger, ne puiſſent être exécutés qu'après avoir été enregiſtrés dans les cours ſouveraines, auxquelles la nation confie le ſoin de les vérifier, c'eſt-à-dire, de reconnoître s'ils ne contiennent rien de contraire à ſes droits & aux principes conſtitutifs de la monarchie. (*Dijon*, p. 11, art. 31).

XI. Que tout réglement, même après avoir été enregiſtré par les cours ſouveraines, dans l'intervalle entre deux aſſemblées d'états-généraux, ne puiſſe avoir néanmoins qu'une exécution proviſoire, juſqu'à ce qu'il ait été confirmé par la nation aſſemblée, dont le conſentement exprès peut ſeul lui imprimer le caractère immuable de loi de l'état. (page *ibid*, art. 22).

XII. Les députés inſiſteront fortement pour qu'avant la diſcuſſion de tout autre objet, il ſoit formé & promulgué ſolemnellement une loi, contenant dans les termes les plus clairs & les plus énergiques, & avec le degré de développement convenable, tous les articles ci-deſſus & autres, qui pourroient avoir été omis ici, & qui n'échapperont point aux lumières & à la prévoyance des états-généraux, afin qu'une telle loi conſtate à ja-

mais les véritables droits de la nation, & que dans tous les temps elle puiſſe ſervir de baſe & de règle à toutes les loix particulières que pourra rendre néceſſaires la variété des circonſtances & des temps. (Art. *ibid. Bailleul*, *mſſ.*)

XIII. Tous privilèges & exemptions ſeront déclarés contraires à une bonne conſtitution; ainſi donc aucun corps de l'état, ni la même province, ville ou corporation, ne ſeront admis à oppoſer un privilège particulier, pour ſe ſouſtraire à une loi délibérée & conſentie par les états-généraux. (*Lyon*, pag. 9).

XIV. On reconnoîtra ſolemnellement le droit impreſcriptible & inaliénable que les états-généraux ont ſeuls eſſentiellement de voter & conſentir l'impôt. (*Vitry le-François*, *mſſ.*)

XV. Que la conſtitution ſoit préalablement & invariablement arrêtée avant de procéder à aucune délibération ſur l'impôt. (*Vitry-le-François*, *mſſ.* art. 3).

§. III.

ARTICLE PREMIER.

De la liberté individuelle.

Il ne peut y avoir de liberté nationale qu'autant que celle de tout individu françois ſera inviolable, & qu'un citoyen ne pourra être privé en

tout ou en partie de la sienne, autrement que par ordonnance du juge compétent, ou à la charge d'être remis à l'instant même entre les mains du juge, pour être dans tous les cas interrogé dans les vingt-quatre heures. (*Lyon*, p. 12).

II. Que tout citoyen conserve inviolablement la liberté de sa personne, sans qu'il puisse y être porté atteinte par empriſonnement, détention en un lieu circonscrit, ou interdiction de paroître en quelque lieu déterminé en vertu d'ordre arbitraire, verbal ou par écrit de la part de qui que ce puisse être, & autrement que pour les causes & selon les formes prescrites par des loix expresses. (*Dijon*, pag. 3, art. 1).

III. Pour confirmer aux citoyens de tous les ordres la sûreté personnelle & individuelle que chacun a droit d'attendre de la protection des loix, sous un gouvernement bien ordonné, & prévenir à jamais l'abus contre la liberté des personnes, il sera défendu qu'aucun citoyen puisse être privé de sa liberté sous quelque prétexte que ce soit, autrement que suivant les formes consacrées par les ordonnances du royaume, & qu'aucun citoyen puisse être détenu prisonnier, ailleurs que dans les prisons légales, pour y subir son jugement pardevant son juge naturel, suivant les formes judiciaires (*Meaux*, pag. 89).

IV. Le bien le plus précieux du citoyen étant ſa liberté, l'ordre du clergé penſe que tout acte qui peut l'en priver, ſans que cette peine ait été prononcée par ſon juge naturel, eſt abſolument contraire au droit naturel & au droit poſitif; que les lettres de cachet, en vertu deſquelles, ſans jugement préalable, ſans inſtruction, ſans information, ſans aucune forme ni procès, on enlève un citoyen à ſa famille, à ſa maiſon, à la pourſuite de ſes affaires, pour le conſtituer priſonnier, ſans ſouvent qu'on ſache ce qu'il eſt devenu, ſont des actes contraires à toute idée de juſtice; que ces ſortes d'actes, ſouſcrits du nom reſpectable du Roi, ne ſont ſouvent que des ſurpriſes faites à ſa religion, par des miniſtres qui ont été trompés eux-mêmes par des délations clandeſtines de gens puiſſans, qui n'ont en vue que d'aſſouvir des haines & des vengeances contre de malheureux innocens, qui n'ont ſouvent commis d'autres crimes que celui de n'avoir pas voulu plier ſervilement ſous leur joug; en conſéquence, le vœu unanime de l'ordre du clergé eſt que l'uſage deſdites lettres de cachet ſoit entiérement proſcrit & aboli; que dans aucun cas, & ſous aucun prétexte, aucun citoyen ne puiſſe être privé de ſa liberté, ni éloigné de ſes foyers qu'après un jugement régulier, rendu par ſes juges naturels. (*Metz*, fol. 5).

V. En reconnoissant que les lettres de cachet sont utiles, ou même quelquefois nécessaires pour l'honneur des familles & la sûreté de l'état, nous conjurons Sa Majesté, que désormais il n'en soit décerné aucune que de l'avis du conseil auquel il sera donné à ce sujet un réglement fixe & concerté avec les états-généraux. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 22.)

VI. Que pour conserver la liberté individuelle il n'y ait plus de lettres de cachet, ni prisons d'état, mais que dans le cas où il seroit nécessaire d'arrêter un citoyen, il ait la faculté de faire présenter une requête pour invoquer ses juges naturels, auxquels on sera tenu de remettre dans les vingt-quatre heures copie de l'ordre, en faisant connoître les motifs de la détention; & que les états généraux examinent dans leur sagesse les moyens qu'on pourroit employer pour éviter l'éclat du crime & le deshonneur des familles. (*Auxerre*, fol. 20).

VII. Qu'en conséquence de cet article, il n'y ait plus ni commissions extraordinaires du conseil, ni évocations. (*Idem.*)

VIII. Qu'afin de pourvoir à la liberté personnelle, l'usage des lettres de cachet soit entiérement supprimé, ou du moins restreint & modifié selon les règles & les conditions suivantes; savoir, 1°. que s'il s'agit d'une détention correctionnelle, sur la

demande des familles & autres intéreſſés, l'ordre n'en puiſſe être expédié que dans les cas d'abſolue & urgente néceſſité, reconnue & jugée telle par un conſeil établi à cet effet ; 2°. que ſi la conſidération du bien public oblige de prendre des précautions également promptes & ſecrettes, pour s'aſſurer d'une perſonne prévenue de quelque délit, ladite perſonne ſoit remiſe, dans le moindre délai poſſible, entre les mains de ſes juges naturels. (*Vicomté de Paris*, p. 111).

IX. On dreſſera un réglement qui fixe l'uſage de toutes lettres cloſes, & les empêche de ſervir à l'injuſtice & à l'oppreſſion. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

X. Qu'aucun citoyen ne puiſſe être arrêté en vertu de lettres de cachet, ſi ce n'eſt dans les cas & aux conditions qui auront été fixées & déterminées dans les états-généraux. (*Ville de Paris*, page 21. (*Pays d'Aunis*, *mſſ.*)

XI. Le pouvoir des commandans ſera reſtreint & borné à s'aſſurer des vagabonds & gens ſans aveu, mais que le citoyen domicilié ſoit conſtamment ſous la ſauve-garde des loix & des formes, & ne ſoit tenu de répondre de ſes actions qu'à ſon juge naturel ; que dès-lors, ſi ayant été impliqué dans quelque rixe, ou ayant excité du trouble

dans la province, il est provisoirement arrêté par ordre du commandant, il soit dans les vingt-quatre heures renvoyé à son juge, pour être par lui statué, ainsi qu'il appartiendra. (*Colmar & Sceleſtat*, page 31).

XII. Les propriétés des citoyens étant garanties contre les atteintes du despotisme ministériel, par la nécessité du consentement libre des états à toute espèce d'usurpations, il ne sera pas moins important de veiller à assurer leur liberté, qui est trop facilement compromise par des exécutions militaires. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 31).

XIII. Que l'acte d'humanité & de justice, dont notre auguste monarque a solemnellement donné l'exemple, soit imité dans toute la France, & qu'on en fasse disparoître les derniers vestiges de la servitude personnelle, sauf à indemniser les seigneurs lorsqu'il y aura lieu. Que la traite des nègres soit elle-même totalement supprimée, s'il est possible, ou que du moins on assure par de bonnes loix, à tous les noirs de nos colonies, un traitement doux & modéré, & tous les secours de la religion & de l'humanité. (*Ville de Paris*, p. 21).

XIV. L'humanité révoltée doit dénoncer à la nation, représentée dans les états généraux, un abus qui déchire toutes les ames sensibles; cet

abus, c'eſt le droit atroce que s'eſt donné l'homme d'acheter ſon ſemblable, de le priver de ſa liberté, de le ſoumettre à un travail dur & continuel, & de le rendre juſqu'à ſa mort la victime de ſes caprices & de ſes cruautés. Le Roi ſera donc ſupplié de vouloir bien encourager la reſpectable ſociété des amis des noirs, & l'autoriſer à chercher & à propoſer au gouvernement les moyens les plus propres à abolir l'infâme commerce de la traite des nègres. (*Mantes & Meulan*, page 49).

XV. Les états-généraux ſont ſuppliés d'obtenir de la bonté & de l'humanité du Roi, l'abolition de la traite des nègres & de leur eſclavage, attendu que ce commerce eſt contraire à la loi naturelle & à toutes les loix de l'humanité. (*Metz*, p. 13).

XVI. C'eſt le devoir de tout homme ſenſible & particuliérement celui de l'ordre du clergé, de ſolliciter des adouciſſemens dans le ſort des eſclaves nègres de nos colonies. (*Saumur*, fol. 11).

XVII. Comme le chriſtianiſme a fait connoître la véritable dignité de l'homme & ſes droits à la liberté, qu'en conſéquence on a vu la ſervitude diſparoître de l'Europe à meſure que l'évangile s'eſt propagé, c'eſt un devoir pour le clergé de demander que tout reſte de ſervage ſoit dé-

truit en France, & particuliérement en Franche-Comté. L'exemple que Sa Majeſté a donné la première, l'autoriſe à penſer que tous les propriétaires de ces droits barbares ſentiront qu'ils ne peuvent impoſer des fers à leurs concitoyens, lorſqu'ils réclament une entière liberté pour eux-mêmes ; & puiſqu'aux yeux de la religion la différence des couleurs n'en peut mettre aucunes entre ſes enfans, les miniſtres ne peuvent s'empêcher de réclamer ſans ceſſe contre l'eſclavage des nègres dans les colonies. (*Mélun & Moret*, page 30).

§. IV.

De la propriété.

Article premier.

Attendu que l'on chercheroit vainement à aſſurer les baſes du gouvernement, tant que les principes ſur leſquels repoſent les propriétés individuelles de toutes les claſſes de la ſociété, pourroient être ou éludés ou attaqués, l'aſſemblée juge qu'il eſt néceſſaire d'obtenir une loi qui, en prenant ſous ſa protection immédiate toutes les propriétés du royaume, les défende efficacement des atteintes ſans nombre qui leur ont été portées, tantôt par des évocations à des tribunaux illégaux & privilégiés,

giés, tantôt par des arrêts de ſurſéance, qui privent un créancier légitime du remède que la loi lui offre pour recouvrer ſa propriété, injuſtement détenue par un débiteur favoriſé; ſouvent enfin par des caſſations multipliées, qui, en éterniſant les procès dans les familles, ou bien abſorbent en frais de procédures la valeur des propriétés litigieuſes, ou bien forcent le propriétaire foible & indéfendu à abandonner, ſur les pourſuites d'un adverſaire puiſſant & en crédit, une propriété que ſes facultés trop modiques ne lui permettent pas de défendre. Cet abus des caſſations a même été porté à un tel point, que l'on a vu des procès renvoyés ſucceſſivement à divers parlemens du royaume & les parties finir par abandonner la pourſuite, après avoir conſumé toute leur fortune en procédures ruineuſes & ſouvent vexatoires. (*Meaux*, page 9.)

II. Que tous citoyens conſervent inviolablement toutes leurs propriétés, mobilières & immobilières honorifiques & utiles, individuelles & communes, de quelque nature qu'elles ſoient, avec entière liberté d'en jouir, ſans qu'elles puiſſent être attaquées autrement que par les voies ordinaires entre le demandeur & le défendeur, devant les juges naturels, ſuivant les formes judiciaires, établies ou à établir, & ſans que la ceſſion en puiſſe être exigée,

autrement que pour construction d'ouvrages publics, tels que chemins, canaux, édifices, &c., auquel cas l'indemnité doit toujours être prompte, effective, & pour le moins égale en valeur à celle de l'objet. (*Dijon*, page 4, article 3.)

III. Que tous citoyens conservent de même toutes leurs possessions usufruitières, de quelque nature qu'elles soient, & semblablement avec libre jouissance pendant le tems de leur usufruit, sans qu'ils puissent y être troublés, autrement que pour les causes & en la manière spécifiées en l'article précédent, concernant les propriétés. (*Idem*, page 5, article 4.)

IV. Qu'il soit arrêté préliminairement dans les états-généraux, que toute propriété sera inviolable, que nul ne pourra en être privé, même à raison de travaux publics, sans avoir une juste indemnité. (*Mantes & Meulan*, page 28.)

V. Pour tarir sans retour la source de pareils abus, l'assemblée charge spécialement son député de faire statuer aux états-généraux, que nul citoyen, de quelque classe que ce soit, ne pourra être inquiété dans sa propriété, que conformément aux loix établies dans le royaume, ni être poursuivi ailleurs que devant le juge naturel de son territoire, de quelque nature que soit l'ac-

tion intentée contre lui ; que ſous aucun prétexte, le cours ordinaire de la juſtice ne ſera arrêté par les actes du pouvoir arbitraire ; qu'en conſéquence, les évocations particulières & les arrêts de ſurſéance ſeront expreſſément défendus, & les caſſations reſtreintes dans les limites qui leur ont été fixées par les loix. (*Meaux*, page 10.)

VI. Que toutes conceſſions de mines, & notamment celles des carrières de charbons foſſiles, ſoient révoquées comme attentatoires à la propriété, & qu'à l'avenir il n'en ſoit accordé aucune, ſauf à aſſujetir ſon propriétaire à n'exploiter ſa mine ou carrière qu'en ſe conformant aux loix faites ou à faire, ſur les regles à obſerver dans ladite exploitation. (*Lyon*, page 14).

§. V.

De la reſponſabilité des Miniſtres & du ſecret des lettres.

Article premier.

Le Roi, revêtu éminemment de la puiſſance exécutive, & ne pouvant remplir ſeul, & par lui même cette auguſte fonction, eſt forcé d'appeller à ſon conſeil des miniſtres, entre leſquels il partage ſon autorité, & qui peuvent en

abuſer ; les états généraux ſont priés d'arrêter, ſous le bon plaiſir du Roi, que tous les miniſtres, & généralement tous ceux qui auront été chargés en chef ou autrement, d'une partie d'adminiſtration quelconque, ſeront reſponſables à la nation de leur conduite, & pourſuivis pardevant les tribunaux déſignés, pour cauſe de prévarication dans la partie de l'adminiſtration qui leur aura été confiée, n'étant pas dans l'ordre que l'impunité, & ſouvent des honneurs & des bienfaits ſoient la récompenſe de l'inconduite & de l'incapacité. (*Mantes & Meulan*, p. 36).

II. Pour que les miniſtres ne puiſſent jamais oublier que la nation aura ſans ceſſe l'œil ouvert ſur leur conduite, tant pour approuver les bons ſervices qu'ils auroient rendus, que pour les empêcher de ſe départir des règles ſagement établies, il doit être ſtatué conſtitutionnellement, indépendamment du principe de droit naturel qui les y oblige, que tout adminiſtrateur, pour ſon département, ſera reſponſable de ſa geſtion auxdits états-généraux. (*Melun & Moret*, pag. 15).

III. Les miniſtres ſeront reſponſables aux états-généraux des infractions commiſes contre la conſtitution de l'état dans l'exercice de leurs fonctions. (*Meaux*, page 41).

IV. Le Roi ſera très-humblement ſupplié de faire réformer les abus de confiance, tels que l'inquiſition qui s'exerce quelquefois ſur le ſecret des lettres, la taxe arbitraire de ces lettres à la poſte, &c. (*Dourdan*, p. 18).

V. Que la violation du ſceau des lettres ſoit à jamais interdite. (*Vicomté de Paris*, page 111).

VI. Que la loi, que l'autorité doit reſpecter toutes les lettres & écrits de confiance, & qu'il ſoit défendu de violer le ſecret des correſpondances. (*Lyon*, p. 13).

SECTION TREIZIEME.

ÉTATS-PROVINCIAUX.

§. UNIQUE.

Etabliſſement & fonctions des Etats-Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les provinces ayant le plus grand intérêt à s'adminiſtrer elles-mêmes, afin de mieux connoître leurs facultés, leurs beſoins, & l'étendue de leurs charges, & s'aſſurer de l'égalité proportionnelle dans les répartitions des impoſitions

il leur sera accordé des assemblées provinciales ou états provinciaux, composés d'un nombre de représentans suffisans, pris dans chaque ordre, & par eux librement élus, conformément au plan qui en sera tracé, avec la restriction néanmoins qu'ils ne pourront consentir hors de l'assemblée des états-généraux, aucune imposition, dont tous les deniers ne tourneroient pas au seul profit & pour le seul besoin de la province, ou de la partie d'icelle, sur laquelle elle seroit assise. (*Melun & Moret*, p. 7.)

II. Que Sa Majesté daigne accorder à la nation des états provinciaux, ou du moins conserver des assemblées provinciales, & les organiser de manière à y assurer à tous les ordres une représentation légale & suffisante. (*Laon*, fol. 5).

III. Qu'il soit établi des états provinciaux dans chaque province, sur le plan des états-généraux. L'impôt seroit réparti par les municipalités sur chaque ville ou communauté. L'argent seroit porté par un receveur de la municipalité à un receveur du bailliage, nommé par les départemens. Ce second receveur verseroit enfin les deniers dans la caisse de la capitale de chaque province, laquelle caisse seroit régie par lesdits états provinciaux. (*Saumur*, fol. 14).

IV. Que toutes les provinces soient érigées en

pays d'état dans une organisation semblable à celle des états-généraux, lesquels états seront spécialement chargés de la répartition & du recouvrement de l'impôt, ainsi que des intérêts particuliers de chaque province. (*Vitry-le-François*, *mss.*)

V. Que la distinction des trois ordres soit observée dans les états provinciaux ou administrations provinciales, comme dans les assemblées nationales (*Vicomté de Paris*, pag. 10).

VI. Que dans le cas où des raisons de bien public ne permettroient pas de former dans cette circonstance ces sortes d'établissemens, il soit pourvu à la consolidation des assemblées provinciales, en leur donnant la forme la plus propre à remplir le but qu'on s'est proposé en les établissant. (*Mantes & Meulan*, p. 27).

VII. Que les habitans de toutes les provinces qui ont une constitution d'états & une forme d'administration, conservent l'une & l'autre sans qu'elles puissent être changées que de la volonté de la province même, assemblée légitimement & pleinement. (*Dijon*, p. 6, art. 10).

VIII. Pour éviter les frais occasionnés par les mouvemens de caisse, toutes les dépenses particulières aux provinces, & même la partie des

dépenſes générales, dont les objets ſeroient compris dans l'étendue des diſtricts provinciaux, ſeront acquittées par les fonds provenans des impoſitions locales, de manière que les états provinciaux ne verſeront à la caiſſe générale que le reliquat de leur recette, juſtifié par l'acquit de dépenſes. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

IX. Que les états provinciaux ne puiſſent ordonner aucune levée de deniers, pas même pour frais d'adminiſtration, conſentir aucune impoſition, abonner aucun droit ſans le conſentement & l'approbation des états-généraux.

Que la répartition de tous les impôts directs, la ſurveillance & la direction de tous les travaux publics, la perception des impôts directs ou indirects, les fonds d'encouragemens, & généralement tout ce qui intéreſſe les provinces, ſoient confiés aux états provinciaux.

Que la conſervation des biens des villes, communautés, hôpitaux, collèges, inſtituts de bienfaiſance, maiſons de charité, & généralement de tous les établiſſemens d'utilité commune, autres que les eccléſiaſtiques, ſoit confiée aux états provinciaux; & que les comptes de recette & de dépenſe de ces divers établiſſemens ſoient rendus

chaque année en leur préſence, par leurs adminiſtrateurs particuliers, & arrêtés par eux ſans frais, ainſi que ceux de tous les comptables de la province. (*Lyon*, page 20).

SECTION QUATORZIÈME.

DES TRIBUNAUX.

§. I.

Création de Tribunaux ſupérieurs & de conciliation.

ARTICLE PREMIER.

QUE chaque province jouiſſe de l'avantage d'avoir dans ſon ſein une cour ſouveraine avec les mêmes prérogatives que les parlemens, & des bailliages arrondis par la localité, pour la commodité des juſticiables. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

II. Il ſera établi dans chaque province un tribunal ſupérieur auquel ſeront portées toutes les cauſes d'appel, de quelque nature qu'elles ſoient. *Lyon*, pag. 14.)

III. Les offices de judicature des nouveaux tribunaux ſupérieurs ne pourront être acquis à prix d'argent, & la finance des offices exiſtans

sera supprimée & remboursée à mesure de vacance. (*Lyon*, pag. 14.)

IV. Que sa majesté veuille rapprocher la justice royale des justiciables, pour éviter les appels multipliés, & les différens tribunaux par lesquels il faut passer pour être jugé en dernier ressort; qu'elle diminue aussi les formalités qui mettent tant de lenteur dans la justice. (*Dourdan*, p. 15.)

V. Qu'il soit établi dans les villes, bourgs & paroisses, un conseil politique sur le modèle des états provinciaux, lequel aura pour objet de faire revivre & observer le règlement de police concernant le bon ordre, les mœurs & le culte public, & qu'il soit donné à ce conseil politique une autorité convenable & suffisante pour maintenir l'ordre & faire le bien. (*Rhodès, Mss.*)

VI. Il seroit à souhaiter pour le bonheur des campagnes, qu'il fût établi, dans chaque paroisse, une espèce de tribunal, sous le nom de *chambre d'arbitrage*, composé du syndic, de six habitans & du curé qui présideront; qu'avant de faire aucune demande juridique & de donner assignation, les parties fussent tenues de se présenter à cette chambre, d'y expliquer elles-mêmes, ou par d'autres; mais sans le ministère d'un pro-

cureur, l'objet de leur diſcuſſion, les raiſons ſur leſquelles elles fondent leurs demandes ou leurs refus, & d'attendre la ſentence arbitrale qui ſeroit prononcée dans le délai ſeulement néceſſaire, pour prendre des éclairciſſemens, lorſqu'ils ſeront indiſpenſables. Si les parties étoient de deux paroiſſes, l'avis ſeroit ſuſpendu juſqu'à ce que les membres des deux chambres ou le plus grand nombre d'iceux euſſent pu conférer enſemble ſur l'objet de la conteſtation; & alors la ſentence arbitrale ſeroit commune. Les parties ne pourroient commencer aucune procédure, ſans un certificat de la chambre d'arbitrage qui atteſteroit qu'elles s'y ſont préſentées, & qui renfermeroit la ſentence arbitrale. Que de procès ſeroient étouffés dans leur naiſſance, ſi on choiſiſſoit ainſi des juges de paix! (*Mantes & Meulan*, page 40.)

VII. Sa majeſté ſera ſuppliée d'ordonner qu'il ſoit établi un juge de paix dans chaque paroiſſe, agréé par la commune, & amovible tous les trois ans, mais pouvant être continué dans ſes fonctions, lequel jugera ſommairement, ſans aucune attribution pécuniaire & ſans appel, toutes les conteſtations qui s'élèvent dans les campagnes, à raiſon des débats & des querelles, qui, ne réſultant que d'un mouvement de colère, donnent

souvent lieu à des procès interminables, & nourrissent, au mépris de la religion & des mœurs, la haine, l'animosité & la vengeance dans les familles. (*Angoumois*, art. 15.)

VIII. Pour prévenir les procès, sur-tout entre les habitans des campagnes, il sera établi par arrondissement un conseil d'arbitrage, composé de jurisconsultes présentés par les municipalités, & nommés par les états provinciaux. (*Lyon*, pag. 15.)

IX. Aucune communauté ne sera autorisée à plaider en corps que de l'avis & consentement de ce conseil d'arbitrage. (*Lyon*, page 16.)

X. Il n'y a pas d'endroit où le seigneur, le curé & quelques notables ne puissent former un comité de conciliation, qui règleroit les contestations subites, & arrêteroit les procès dans leur principe ; qu'il plaise au roi d'établir ces espèces de tribunaux domestiques, qui jugeroient sans frais les affaires sommaires, lesquelles viennent quelquefois plutôt de pique que d'intérêt, mais qui les jugeroient avec une légère amende, applicable aux besoins de la paroisse. (*Montargis*, page 16.)

XI. Les députés demanderont qu'il soit établi

dans chaque paroisse des juges de paix devant lesquels seront portées, sans frais, toutes les contestations de légère importance, sauf le recours aux tribunaux ordinaires. (*Rouen*, art. 42.)

XII. Le seigneur & le curé de chaque paroisse formeront, avec deux membres de la municipalité, un tribunal de paix, pour obvier aux procès & concilier les parties. (*Troyes*, page 19.)

§. II.

Droits constitutionnels & composition des Tribunaux.

Article premier.

L'inamovibilité des offices de magistrature est tellement liée à l'ordre public qu'elle n'a été établie, sur la demande de la nation, que pour rendre l'administration de la justice indépendante de l'autorité arbitraire, & communiquer aux magistrats, dans l'exercice rigoureux de leurs fonctions, l'impartialité de la loi dont ils sont les organes; cependant le statut national qui les a déclaré inamovibles, a souvent été éludé par des destitutions, déguisées sous les noms de suppression & de rétablissement d'offices sur la tête de nouveaux officiers, par des changemens versatils dans le nombre des offices & de la compé-

tence des tribunaux : il sera demandé qu'en consacrant de nouveau la loi de l'inamovibilité des offices, il ne puisse être fait aucun changement dans l'ordre des tribunaux sans le consentement de la nation, à laquelle ils seront responsables de leurs fonctions. (*Meaux*, page 14.)

II. Que les états-généraux portent une loi positive, précise & claire, qui confirme l'inamovibilité des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. (*Metz*, pag. 14.)

III. Que la nation conserve le droit de n'être jugée que par ses propres juges; en ce sens, qu'il lui appartient de concourir à la constitution de l'ordre juridictionnel du royaume, à la formation des attributions particulières de chacun d'eux; de sorte qu'une fois établi, cet ordre ne puisse être changé que du consentement de la nation, & qu'il ne puisse d'ailleurs être arbitrairement troublé ou interverti, soit par évocations, soit par commissions, ou par tout autre moyen qui pourroit priver le justiciable de son juge naturel. (*Dijon*, page 8. Art. 20.)

IV. Que les états-généraux ramènent à de justes mesures & à des règles fixes, l'enregistrement des loix & les remontrances à faire, lorsqu'elles devront avoir lieu. (*Laon*; fol. 8.)

V. La promulgation & la vérification des loix, par un usage aussi antique & aussi sage qu'il a été utile, appartenant à ceux qui, chargés de leur exécution, en sont les dépositaires naturels; & leurs personnes, dans le rapport de ces nobles fonctions, devant être aussi sacrées que la loi même, il sera constitutionnellement établi, qu'aucun magistrat ne pourra être destitué de sa charge que par jugement de ses pairs, ou pour cause de forfaiture. (*Melun & Moret*, page 10.)

VI. Que l'administration de la justice soit confiée à des hommes éclairés & exempts de tout soupçon d'intérêt, pour cela, que les études du droit soient suivies plus exactement, que les degrés soient le prix de l'assiduité & de la capacité, & que la vénalité des charges soit abolie. (*Montargis*, page 14.)

VII. Que les personnes d'étude, pour parvenir aux charges de magistrature, ne soient plus illusoires comme elles le sont devenues; que les universités soient réformées en ce point, comme aussi en celui qui accorde la faveur des grades plutôt à l'assistance qu'aux études & à la capacité. (*Laon*, fol. 9.)

VIII. L'assemblée générale est suppliée de balancer les inconvéniens & les avantages qui ré-

sultent de la vénalité des charges de magistrature, & de proposer à sa majesté le plan qu'elle estimera le plus convenable au bien public. (*Bar-sur-Seine*, fol. 8.)

IX. Que la vénalité des charges soit abolie, & que les tribunaux soient composés de membres pris dans les trois ordres. (*Laon*, fol. 9.)

X. Que la vénalité des charges de judicature & de municipalité soit abolie. (*Auxerre*, fol. 13.)

XI. Qu'on s'occupe des moyens de rembourser ou d'indemniser, suivant les règles de l'équité, les offices supprimés, afin de préparer l'extinction totale de la vénalité des charges. (*Vitry-le-François*, *mss.*)

XII. Que personne ne soit admis à remplir, dans les cours souveraines, les fonctions de juge, qu'il n'ait acquis la confiance publique par ses services distingués dans un siege inférieur ou dans le barreau. (*Douay*, page 6.)

XIII. Il seroit à souhaiter que les juges, tant supérieurs qu'inférieurs, fussent responsables de leurs jugemens, lorsque par l'ignorance des loix qu'ils doivent connoître, ou par corruption, ils auroient rendu des jugemens injustes; & que, dans

dans ces circonſtances, ils fuſſent condamnés à des indemnités envers les parties, proportionnées aux torts qu'elles auront éprouvés, & même déclarés incapables d'exercer dans la ſuite aucune charge de judicature. (*Mantes & Meulan*, p. 40.)

XIV. Cette reſponſabilité doit s'étendre à tous les officiers ſubalternes, qui ſeront condamnés aux mêmes peines, dans le cas où ils ſeroient convaincus d'avoir, par des procédures inſidieuſes, prolongé la durée des procès, ou d'avoir augmenté les frais par des écritures inutiles. (*Mantes & Meulan*, page 40.)

XV. L'ordre du clergé aura dans chacun des tribunaux ſupérieurs un nombre d'offices qui lui ſera affecté. (*Lyon*, page 15.)

XVI. La formation des tribunaux ſera telle que ceux de première & ceux de ſeconde inſtance, ſeront entièrement diſtincts & ſéparés. (*Lyon*, ibid.)

XVII. Que les magiſtrats ſoient nommés ſur la préſentation des corps, par forme de commiſſion à vie, parmi les magiſtrats des tribunaux inférieurs pour les cours ſupérieures, & parmi les avocats pour les tribunaux inférieurs, après un ſuffiſant examen de leur profeſſion, leurs gages & hono-

raires payés par la province, & que les secrétaires avoués soient supprimés. (*Vitry-le-François*, *mss.*

XVIII. Il seroit encore à souhaiter que le roi voulût bien accueillir avec sa bonté ordinaire, la supplication que lui feroient les états-généraux, de donner entrée dans ses conseils à un nombre de personnes éclairées, & d'une probité reconnue, que sa majesté leur permettroit de lui présenter. (*Mantes & Meulan*, p. 37.)

§. III.

Compétence des tribunaux, suppression des tribunaux d'exception.

Article premier.

Il sera représenté aux états-généraux, qu'il seroit très-avantageux pour la nation que le ressort des parlemens fût renfermé dans des bornes plus étroites, & que par-là ils rendroient plus promptement la justice. (*Mantes & Meulan*, page 39).

II. Pour faciliter l'exécution de ce projet, les présidiaux pourroient être autorisés à juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme de dix à douze mille livres. (*Ibid.*)

III. Que l'on augmente le nombre des juges dans les présidiaux, & que leur compétence soit étendue. (*Laon*, folio 9).

IV. Que l'arrondissement de tous les tribunaux soit formé au plus grand avantage des justiciables. (*Vicomté de Paris*, p. 112).

V. Que suppression soit accordée d'un réglement qui oblige à se pourvoir devant le juge royal, souvent éloigné de la résidence des parties, pour nommer des curateurs aux mineurs, à l'effet de contracter mariage. (*Saumur*, fol. 10.

VI. Qu'on demande la réforme des abus résultans de la multiplicité des degrés de juriſdictions, qui ne servent qu'à prolonger les procès & à multiplier les frais de procédures, & qu'on réprime les abus qui se sont glissés dans les justices seigneuriales. (*Douai*, p. 6).

VII. Il seroit avantageux de supprimer les justices seigneuriales, 1°. parce que plusieurs degrés de juriſdiction multiplient les frais; 2°. parce que les baillifs, ne tenant audience que rarement, à cause de leur éloignement du lieu où ils doivent rendre la justice, prolongent nécessairement les procès; 3°. parce que parmi ces juges on ne trouve pas toujours les lumieres & les talens qui devroient

préſider à ces honorables fonctions. [*Mantes & Meulan*, pag. 40].

VIII. Qu'il ſoit aviſé aux moyens les plus prompts & les plus efficaces de réformer les abus qui ſe ſont introduits dans les juſtices ſeigneuriales (*Vicomté de Paris*, p. 113).

IX. Que les juges, notaires, & tous autres officiers de juſtice ſeigneuriale, ſoient tenus de produire des atteſtations de travail & d'exercice pendant deux ans, dans des études de ſièges royaux ou de tribunaux ſupérieurs, avant de pouvoir exercer leurs fonctions. (*Laon*, fol. 9).

X. Il ſera aviſé au moyen de rendre les juges de première inſtance moins dépendans du caprice des ſeigneurs; il ne ſera plus poſſible à ceux-ci de prendre, ſous la dénomination de ſimple agrément, des ſommes plus conſidérables que ne pourroit être la plus forte finance. Qu'un juge puiſſe être certain de conſerver ſa place, tant qu'il n'aura contrevenu ni à l'honneur, ni à ſes devoirs, ni à ce qu'il doit à ſon ſeigneur; qu'en un mot il ſoit mis en ſituation de n'être pas forcé à ſe trouver chaque jour dans l'odieuſe alternative de choiſir entre ſon devoir & le deſir de conſerver ſa place. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 33).

XI. Qu'il sera fait à Sa Majesté de très-humbles supplications de maintenir les différens tribunaux ecclésiastiques & civils dans le libre cours & exercice de leurs pouvoirs & juridictions, trop souvent interrompus par des commissions, évocations ou attributions particulières. (*Mantes & Meulan*, page 37).

XII. Qu'on supprime les maîtrises des eaux & forêts, & généralement tout ce qu'on appelle tribunaux d'exception, en attribuant soit aux états provinciaux, soit aux tribunaux de justice ordinaire, la connoissance des matieres qui les concerne. (*Vitry-le-François*, *mss.*)

XIII. Que les privileges de *committimus*, les évocations & commissions soient supprimés. (*Vitry-le-François*, *mss.*)

XIV. Le député portera aux états généraux les plaintes du clergé contre l'établissement des commissaires particuliers, les arrêts d'évocation, & les cassations trop fréquentes des arrêts des cours souveraines ; il demandera en outre la suppression de la juridiction des intendans. (*Douai*, p. 7).

SECTION QUINZIEME.

§. I.

De la réformation du code civil.

ARTICLE PREMIER.

LE vœu de l'ordre du clergé est que tous les françois n'aient qu'une seule loi, comme ils n'ont qu'un seul souverain. (*Lyon*, p. 15).

II. Que les habitans de chaque province conservent leurs loix, coutumes, usages & tribunaux particuliers, sans qu'il puisse y être fait aucun changement que de la volonté de la province elle-même légitimement & pleinement assemblée. (*Dijon*, p. 6).

III. Sa Majesté sera suppliée de communiquer aux états-généraux le travail des commissaires qu'elle a chargés de préparer la rédaction d'un code françois, ainsi que la réforme des ordonnances civiles & criminelles, pour être discuté & provisoirement approuvé s'il y a lieu par l'assemblée nationale. (*Lyon*, page 15).

IV. La multitude des abus qui règnent dans la magistrature paroît exiger que l'on donne un nouveau code civil & criminel, qui rende les

procès moins longs & moins dispendieux. (*Vitry-le-François*, *mss.*)

V. Quoiqu'il y ait d'excellentes dispositions dans les codes civil & criminel, plusieurs articles cependant ayant besoin d'être corrigés, redressés & perfectionnés, le Roi sera supplié de faire travailler incessamment à la réformation desdits codes civil & criminel, demandant sur-tout, à l'égard du dernier, que les projets en soient faits & mis sous les yeux de l'assemblée générale suivante. (*Melun & Moret*, page 9).

VI. L'obscurité de la législation civile, ses contradictions, l'embarras & la lenteur de ses formes, la dureté du code criminel demandent nécessairement une réforme. (*Rouen*, art. 41).

VII. Qu'on proscrive ce qu'on appelle *jurisprudence des arrêts*, d'où il résulte une espèce d'arbitraire dans les jugemens qui ne peuvent & ne doivent être fondés que sur la loi, sans qu'il soit permis aux juges de s'en écarter par des considérations & des prétendus motifs d'équité. (*Metz*, p. 14).

VIII. L'amas de plusieurs loix & de plusieurs coutumes qui régissent souvent une même province devient le désespoir de ceux qui sont forcés de s'engager dans cet obscur dedale; que le

Roi soit supplié d'ordonner qu'il n'y ait désormais qu'une loi & une coutume, du moins dans chaque province, comme il seroit à désirer qu'il n'y eût qu'un poids & une mesure. (*Montargis*, page 14.

IX. Qu'on avise aux moyens de parvenir à établir dans chaque province une seule coutume, un même poids, une même mesure. (*Vitry-le-François*, *mss. Aix.*)

X. Que Sa Majesté daigne aussi ordonner que le texte de plusieurs loix obscures soit éclairci, entr'autres celle qui exempte les défrichemens de dîme pendant quinze ans ; que des loix anciennes, presque tombées en désuétude, soient remises en vigueur, notamment celle contre les banqueroutiers, dont les coupables manœuvres désolent les honnêtes commerçans. (*Montargis*, p. 15).

§. II.

De l'instruction. Réduction des frais.

Article premier.

Pour concilier à l'administration de la justice & aux magistrats, le respect & la confiance des peuples, le clergé demande que toutes les causes soient plaidées & jugées publiquement, &

que tous les jugemens expriment les motifs ſur leſquels ils auront été rendus. (*Bar-ſur-Seine*, *mſſ.*)

II. Que les Rapporteurs faſſent leurs rapports en public & en préſence des Avocats des parties, ſans Secrétaires. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

III. Que les Juges ſoient obligés de motiver leurs jugemens. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

IV. Que tous les Juges, mêmes ſubalternes, ſoient tenus de réſider dans le chef-lieu de leurs Juriſdictions, & obligés de motiver leurs Sentences & Arrêts. (*Saumur*, page 6.)

V. Que les Arrêts de ſurſéance, autrement appellés *Lettres d'Etat*, ſoient abolis, & qu'on ne puiſſe en accorder, dans aucun cas, & ſous aucun prétexte. (*Metz*, page 15.)

VI. Le Clergé ſe plaint de la facilité d'obtenir en Chancellerie Lettre de ceſſion miſérable, de répit, de ſurſéance, &c. (*Douay*, page 7.)

VII. Qu'il ne ſoit plus donné d'Arrêts du propre mouvement du roi pour les affaires des particuliers ou des corps, à moins qu'ils ne ſoient ſuſceptibles d'oppoſition. (*Ville de Paris*, p. 27. *Douay*, p. 7.)

VIII. Qu'il ſoit fait une loi préciſe pour régler l'uſage légitime des Arrêts de défenſes dont tant

de plaideurs de mauvaise foi abusent tous les jours ; & qu'il soit exactement pourvu à son exécution. (*Ville de Paris*, page 26.)

IX. L'administration de la Justice, qui devroit être tout-à-la-fois gratuite & expéditive, est devenue cependant un fardeau accablant pour les peuples, tant par les procédures longues & dispendieuses qui se sont introduites, que par les droits attachés à une multitude d'offices inutiles que le fisc a fait établir à la suite des Tribunaux, & par les vacations & les épices des Juges ; il sera demandé aux Etats-Généraux de supplier le Roi de réformer & d'abréger les procédures, d'en diminuer les frais, &, lorsque les circonstances le permettront, de supprimer tous les offices inutiles, ainsi que les droits que le fisc s'est réservés sur les offices créés à la fin du regne de Louis XIV, & qui ont été supprimés par l'Edit d'Avril 1717 ; & enfin, de supprimer les épices des Juges en y substituant des traitemens modérés & proportionnés au rang des Tribunaux & à la dignité des offices. (*Meaux*, page 15.)

X. Qu'on s'occupe de réformer le Code civil, d'abréger les longueurs des procédures, d'en diminuer les frais, & d'abolir les épices en fixant un sort honnête aux Juges, & qu'on les oblige à dé-

duire les raisons du retard des jugemens. (*Auxerre*, page 12.)

XI. Que l'on s'attache sur-tout à simplifier les formes, lesquelles établies d'abord pour la conservation des droits & propriétés, sont aujourd'hui entre les mains des Officiers subalternes une source de vexations & de déprédations (*Laon*, fol. 9.)

XII. Les frais de la procédure étant devenus très-à charge au peuple par leur énormité, le Roi soit supplié de donner un réglement fixe & invariable pour modérer lesdits frais dans lesdits Tribunaux. (*Vicomté de Paris*, page 112.)

XIII. Qu'on prenne des moyens pour abréger les procédures & pour faire cesser les abus des directions, saisies réelles & ordres qui consument en frais les créanciers dont elles auroient dû conserver le gage. (*Ville de Paris*, page 26.)

XIV. Qu'on avise aux moyens de faire régler gratuitement les contestations qui s'élevent entre les pauvres. (*Auxerre*, page 13.)

XV. Comme la mauvaise foi, l'animosité sont ingénieuses pour inventer des chicanes; il est d'un intérêt général qu'on mette un frein à l'un & à l'autre. Nous sollicitons qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'il ne soit intenté aucun procès, sans

que le demandeur y soit autorisé par la consultation de trois avocats, & qu'on ne puisse faire aucun appel sans la même formalité qui sera de rigueur. (*Limoges & Saint-Yrieix*, page 19.)

§. III.

Des Notaires, Procureurs & Huissiers du contrôle.

Article premier.

Qu'on oblige les notaires à inscrire leurs minutes sur un registre paraphé légalement, qu'on leur donne un nouveau tarif qui fixe invariablement leurs honoraires, & qu'on réduise leur nombre, sur-tout dans les campagnes. (*Vitry-le-François*, *mss.*)

II. Que la loi qui permet à Messieurs les curés & vicaires de recevoir des testamens dans les paroisses de la campagne destituées de notaires, soit rendue commune & étendue à tous les lieux. (*Metz*, page 13.)

III. Qu'il soit fait un réglement concernant les officiers chargés de la réception & du dépôt des actes dans les campagnes, pour assurer l'exactitude & la conservation desdits actes. (*Vicomté de Paris*, page 113.)

IV. Que les notaires & greffiers, tant de la ville que de la campagne, soient tenus de déposer au siege royal du ressort, le double de leur minute en papier libre, sans que les greffiers desdits sieges royaux puissent en délivrer copie qu'après le refus formel, & légalement constaté de la part des notaires & greffiers qui auroient reçu lesdits actes. (*Auxerre*, page 14.)

V. Pour la sûreté des familles, & pour prevenir la perte des titres importans, il sera ordonné que tous les actes sujets au contrôle, seront copiés en entier sur les registres du contrôleur, qui serviront de dépôt public. (*Lyon*, pag. 16.)

VI. Le contrôle & l'insinuation peuvent être convertis en un enregistrement littéral & collationné des actes, fait au greffe des justices royales pour servir de seconde minute. (*Evreux*, p. 14.)

VII. Les droits de contrôle & autres de même nature, ayant été établis pour donner de la consistance & de l'authenticité aux engagemens réciproques des citoyens, qu'il soit dressé & publié un tarif si précis & si détaillé desdits droits, que chacun sache d'une manière claire, fixe & invariable ce qu'il doit payer, & qu'il ne puisse jamais y avoir rien d'arbitraire dans leur perception. (*Vicomté de Paris*, page 125.)

VIII. Il faut restreindre les justices seigneuriales aux seuls actes nécessaires sur les lieux, tels que scellés, inventaires & police, supprimer les offices d'huissiers-priseurs & de greffiers de l'écritoire, dans les campagnes, leurs fonctions étant abusives & vexatoires; enfin, obliger tous les officiers de justice à résider sur les lieux. (*Troyes*, page 7.)

IX. Il sera statué par une loi particulière, que la même personne ne pourra réunir l'office du juge, procureur & notaire, ce qui est un abus dans les justices seigneuriales; mais seulement l'une de ces trois fonctions. (*Angoumois*, art. 14.)

X. Qu'on diminue le nombre des procureurs & qu'on réunisse, s'il est possible & convenable, leurs fonctions à celle des avocats. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

XI. Que le nombre des offices de procureurs & huissiers soit réduit. *Auxerre*, p. 14.)

XII. Que l'on supprime les offices d'huissiers priseurs & vendeurs de meubles. *Auxerre*, p. 14.)

XIII. Que les huissiers priseurs créés en charges soient supprimés & qu'on révoque tous leurs privilèges qui sont absolument vexatoires & ruineux pour les habitans des villes, & sur-tout pour ceux de la campagne, dont ils absorbent presque la totalité des successions. (*Metz*, fol. 12.)

SECTION SEIZIEME.

CODE CRIMINEL.

§. I.

Réformation du code. Egalité & adouciſſement des peines. Inſtruction criminelle.

ARTICLE PREMIER.

QUE le code criminel ſoit examiné & diſcuté dans ſes différens articles, & qu'il ſoit réformé en pluſieurs points; notamment en ce qu'il exige le ſerment de l'accuſé, auquel il ſera donné un défenſeur juridique dès le commencement du procès criminel; & que tout accuſé ſoit interrogé en la même forme & de la même manière, quelles que ſoient les concluſions du miniſtère public. (*Ville de Paris*, p. 26.)

II. Le clergé demande ſur-tout ſolemnellement des réglemens de diſcipline pour les tribunaux; la réforme des loix civiles & criminelles; l'énoncé des motifs de condamnation dans les arrêts de mort; l'abrogation de la ſellette & de la queſtion préalable; l'adouciſſement du code pénal:

bienfait inestimable que sa majesté a promis à la nation, & qu'il désire de voir continuer dans le même esprit qu'elle a bien voulu annoncer à ses peuples. (*Péronne*, page 30.)

III. Qu'on fasse disparoître la différence des supplices entre les citoyens, l'égalité sur ce point étant au moins aussi précieuse qu'en fait d'impôts. (*Auxerre*, page 13.)

IV. Qu'il n'y ait aucune distinction de rang & de naissance dans l'application des loix pénales; qu'elles frappent également sur toutes les classes de citoyens; mais que la rigueur des peines capitales soit modérée, pour ne pas exposer ceux qui y sont condamnés au désespoir. Le crime étant personnel, pourquoi ne nous seroit-il pas permis de désirer de voir cesser l'antique, mais injuste préjugé, de l'influence de la peine sur l'honneur des familles qui ne sont point distinguées par la naissance & le rang ou la fortune? (*Vicomté de Paris*, page 114.)

V. Que la modération des peines afflictives; l'abolition des supplices qui révoltent l'humanité; la suppression de la confiscation des biens des condamnés; la suppression de la peine du bannissement; l'établissement des maisons de corrections où

où seroient renfermés à temps ou à perpétuité ceux qui auroient été condamnés à cette peine par les tribunaux, pour y être employés aux travaux dont ils seroient susceptibles; on y renfermeroit également, mais sans communication avec les condamnés, les enfans de famille dont le libertinage & l'inconduite donneroient lieu à de justes appréhensions, les ivrognes incorrigibles, les vagabons, les mendians, les gens de mauvaise vie qui troublent l'ordre public, & ce, d'après la délibération de la municipalité, sur les plaintes qu'elle auroit reçues, & les informations qu'elle auroit prises : cette dernière détention ne seroit point infamante, & ces renfermés seroient relâchés après qu'ils auroient repris des mœurs plus honnêtes par l'amour & l'habitude du travail, & gagné un pécule pour fournir à leurs premiers besoins. (*Evreux*, fol. 18.)

VI. Quant à la réforme du code criminel, le vœu du clergé seroit 1°. que toute question fût abolie, excepté pour le crime de lèze majesté au premier chef; 2°. que l'instruction de la procédure criminelle se fît publiquement, interrogatoires, dépositions des témoins, recollement & confrontation; 3°. qu'on accordât un conseil à tout prévenu de crime; 4°. qu'on établît une pro-

portion entre le délit & la peine ; 5°. que la loi ne prononçât pas indifféremment la peine de mort contre des crimes qui ont entr'eux une énorme différence ; 6°. que la peine de mort ne fût prononcée que contre les grands crimes, tels que ceux de lèze majesté divine & humaine & les assassinats ; 7°. que les supplices atroces fussent abolis ; 8°. qu'aucun tribunal, excepté une cour souveraine, ne pût juger les procès criminels en dernier ressort ; 9°. que tout arrêt qui prononceroit peine de mort, n'eût son exécution qu'après trente jours ou plus, selon la distance des lieux, & que, pendant tout ce temps, on laissât ignorer au criminel le supplice auquel il auroit été condamné ; 10°. enfin qu'on accordât la communion aux condamnés à mort, lorsqu'ils demanderoient cette grace. (*Mantes & Meulan.* p. 38.)

VII. On demandera la suppression du serment qu'on exige de l'accusé, serment qui l'oblige au parjure. (*Douay*, p. 7.)

VIII. Qu'on s'occupe également de réformer le code criminel, de procurer aux accusés le moyen d'assurer leur défense, & d'abolir l'usage du serment qui les rend presque toujours parjures. Que la peine de mort & la note d'infamie soient réduites à peu de cas ; qu'il ne soit attaché aucun déshonneur aux fa-

milles des criminels, & par conséquent plus de confiscation. (*Auxerre*, p. 12.)

IX. Que l'infamie résultante des crimes n'empêche pas les parens des coupables de parvenir aux charges, & que le Roi soit supplié de renoncer à la confiscation des biens qui se prononcent à son profit. (*Vitry le-François*, *mss.*)

X. Que le sort des galériens malades & alités, soit pris en considération. Que cette vie que la loi leur conserve soit respectée, & que leurs chaînes tombent au moment où, n'étant plus nécessaires pour le maintien de l'ordre, elles deviennent un supplice insupportable & meurtrier. (*Ville de Paris*, p. 27.)

XI. Nous supplions Sa Majesté qu'il soit prescrit à tout tribunal subalterne ou souverain, de motiver toutes ses sentences ou ses arrêts, tant en matière civile que criminelle; que dans cette dernière il soit donné à l'accusé un défenseur & des délais suffisans, même après sa condamnation: qu'on n'exige plus le serment des prévenus en justice. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 20.)

XII. Les recherches des procureurs du Roi s'étendront plus loin que sur les crimes capitaux. (*Bayonne*, p. 27.)

XIII. Que toutes les commissions en matière criminelle soient irrévocablement prohibées. (*Meaux*, page 9.)

XIV. Les officiers de maréchaussée seront tenus de répondre personnellement à la cour souveraine, des excès commis par leurs cavaliers dans les captures & emprisonnemens qu'ils auront faits, & l'attribution de la connoissance de ces faits au tribunal de la connétablie sera révoquée, l'impunité étant toujours à côté de la violence pour la soutenir & la protéger. (*Colmar & Scélestat*, p. 31.)

§. II.

Des prisons & de leur administration.

Article premier.

La charité réclame toujours en faveur des malheureux dans le cœur des ministres de la religion : elle ne voit que le malheur. Les prisons ont souvent fixé ses regards, lieux affreux où règnent la misère & l'infection, où l'on éprouve souvent l'abandon le plus cruel. Dans ces lieux, avec le scélérat, se trouve confondu l'homme infortuné, que des revers y précipitèrent, & quelquefois l'homme innocent, que le soupçon y fit renfermer. Les députés, inspirés par les sentimens de la charité chré-

tienne, demanderont instamment qu'on pourvoie à tous ces abus, qu'on soulage leurs besoins, & qu'on adoucisse au moins leur malheur par les secours dûs à l'humanité. (*Rouen*, art 54).

II. Dans toutes les villes de bailliage, il sera formé un bureau de miséricorde pour les besoins spirituels & temporels des prisonniers, & il sera pourvu à ce que les débiteurs ne soient point confondus avec les criminels. (*Troyes*, p. 19).

III. Que chaque prison soit pourvue d'un aumônier, lequel sera chargé de la conduite & de l'instruction des malheureux qui y sont renfermés. (*Rhodez*, *mss.*)

IV. Que les prisons où gémit trop souvent l'innocent à côté du coupable, cessent d'être, contre l'intention de la loi, un séjour d'horreur & d'infection; que les malheureux qui y sont détenus, jouissent au moins d'un air salubre, d'une nourriture saine & suffisante; que les infirmeries de ces prisons soient aérées & tellement disposées, qu'on y puisse faire le service des malades, & que jamais ils ne réclament en vain les consolations de la religion, si nécessaires à leur état. (*Ville de Paris*, p. 26).

V. Que toujours & dans tous les cas il soit loi-

sible aux curés de visiter leurs paroissiens détenus en prison. (*Ville de Paris*, p. 27).

VI. Que dès-lors qu'un homme prévenu de crime sera constitué en prison, il lui soit loisible de demander à se confesser, & que le prêtre qui sera averti pour remplir ce ministère, soit, sans délai, introduit dans la prison, & puisse confesser le prévenu de crime, autant de fois que celui-ci le demandera. (*Metz*, p. 28).

SECTION DIX-SEPTIEME.

§. I.

Des appels comme d'abus & des monitoires.

ARTICLE PREMIER.

QUE la juridiction ecclésiastique soit conservée en son entier, conformément aux loix & aux canons reçus dans le royaume; & que la jurisprudence des cours soit rappellée à des principes clairs & invariables (*Ville de Paris*, p. 15).

II. Le libre exercice de la juridiction ecclésiastique paroît encore un moyen nécessaire pour donner du nerf à la discipline de l'église: les états

généraux devront s'occuper de l'affranchir des entraves qu'elle a reçues, assigner les limites des deux jurisdictions, & assurer en particulier l'exécution de la déclaration de 1736. (*Evreux*, fol. 22.)

III. Que les appels comme d'abus, souvent fondés sur les plus légers prétextes, soient restreints; que les évêques soient rétablis dans le droit de prononcer sur les matières de doctrine & de sacrement, & que les ecclésiastiques n'aient plus à répondre à ce sujet devant les juges laïcs, absolument incompétens sur ces augustes objets. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 11).

IV. Les curés, prêtres & citoyens, également redevables à la religion & à l'état, responsables de leur conduite aux loix de l'église & à la police du royaume, sont exposés souvent à être traduits & condamnés aux tribunaux des magistrats, pour avoir été fidèles aux statuts synodaux de leur diocèse. Les députés solliciteront les moyens d'assurer la tranquillité des ministres de la religion, en leur prescrivant une conduite qui les mette à l'abri de tous les dangers qui les environnent. (*Rouen*, art. 9).

V. Que les appels comme d'abus soient contenus dans de justes bornes; que les juges souverains

soient astreints à marquer dans leurs arrêts en quoi consiste l'abus & les parties obligées à remplir les formalités rappellées par l'edit de 1695. (*Ville de Paris*, page 15).

VI. Déterminer pour la procédure des prisons & érections, une forme plus prompte & moins dispendieuse, d'après laquelle le décret de l'évêque seroit homologué. (*Troyes*, p. 17).

VII. Que la publication des monitoires soit restreinte aux meurtres, incendies & crimes d'état, & que, hors ces deux cas, l'official ait la liberté de les refuser aux juges civils. (*Tulle*, p. 4. *Limoges & Saint-Yrieix. Vermandois*).

VIII. Les députés observeront que les abus qu'on fait des monitoires, hasardés légèrement pour des causes de la plus foible importance, souvent même ridicules, les exposent au mépris & en détruisent l'effet; en conséquence, ils demanderont qu'ils ne soient accordés que pour des crimes capitaux ou d'état. (*Rouen*, art. 6).

IX. Que l'usage des monitoires soit aboli, si ce n'est dans des cas graves, comme crime d'état ou meurtre, & que le juge d'église ne puisse être pris à partie pour cause de refus. (*Ville de Paris*, page 15).

X. Les tribunaux eccléſiaſtiques jugeront ſeuls de la néceſſité des monitoires, qui ne ſeront accordés que pour les crimes d'état, & contre les meurtriers & les incendiaires. (*Troyes*, p. 12).

XI. Que les juges ſéculiers & les officiers inférieurs de juſtice ne puiſſent contraindre les officiaux à décerner des monitoires que pour des cauſes graves, telles que les crimes d'état, les meurtres, & autres cas ſemblables. (*Angoumois*, art. 21).

§. II.

De la juriſdiction des évêques, de celle des curés. Des baptêmes & des mariages.

Article premier.

Les miniſtres des autels ayant beſoin de la confiance & de la conſidération des peuples, une des diſpoſitions de la déclaration du 15 décembre 1698, interprétative de l'édit de 1695, ſurpriſe à la religion de Louis XIV, pouvant les expoſer à perdre l'une & l'autre, & même leur liberté, cet article permettant à un évêque de faire enfermer proviſoirement dans ſon ſéminaire un curé, vicaire ou autre, contre lequel il y auroit des plaintes, ces plaintes pouvant être le fruit d'une cabale odieuſe tramée par des méchans, & un reſpectable eccléſiaſtique,

pouvant en devenir la victime, comme on l'a déjà vu, qu'il y ait une dérogation à la disposition de cet édit, qui peut compromettre l'honneur & la liberté du clergé du second ordre, & que les évêques soient assujettis à la forme d'un jugement légal. (*Bar sur-Seine* p. 27).

II. Les évêques auront comme ci-devant le droit d'appeller au séminaire tout ecclésiastique, résidant dans leurs diocèses, mais toutefois en motivant leur appel. (*Troyes*, p. 18).

III. Que les vicaires & prêtres approuvés par l'ordinaire ne soient plus soumis à l'examen, & que les interdits arbitraires soient abolis. (*Saumur*, page 17.)

IV. Les provisions d'archidiacre, & les lettres de vicaire-général ne seront données qu'à des ecclésiastiques, âgés au moins de trente ans, & employés dans le diocèse aux fonctions du ministère depuis un certain nombre d'années. (*Troyes*, p. 12).

V. Que les états-généraux révoquent l'édit de 1695, en ce qui est contraire à la juridiction des curés. (*Saumur*, p. 18).

VI. Que la déclaration de 1780, concernant les actes de baptême, soit modifiée & interprétée de manière à prévenir les fausses & calomnieuses déclarations de paternité. (*Ville de Paris*, p. 17).

VII. Qu'il y ait un modèle imprimé & uniforme dans toute l'étendue de la France, pour la rédaction des actes de baptêmes, mariages & sépultures, afin de constater plus certainement l'existence civile de tous les citoyens. (*Provins & Montereau*, p. 29).

VIII. Qu'on ordonne l'exécution rigoureuse de la déclaration de 1736, concernant les registres des paroisses, & qu'on rende les officiers de justice chargés de son exécution, responsables, comme les ecclésiastiques, de leur négligence. (*Troyes*, p. 20).

IX. La loi qui défend aux curés de procéder au mariage des mineurs sans l'autorisation d'un curateur nommé en justice, empêche, ou du moins retarde un grand nombre de mariages, parce que les contractans sont trop pauvres pour fournir aux frais de cette nomination; il seroit d'une utilité frappante que les notaires, dans le contrat de mariage, ou les curés, dans l'acte de la célébration, fussent autorisés à donner un curateur *ad hoc* à l'un des parens des époux mineurs, sur la demande & désignation de quatre des plus près parens ou voisins. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 20).

SECTION DIX-HUITIEME.

CODE MUNICIPAL ET D'ORDRE PUBLIC.

§. I.

Des Municipalités. De la Police. Des Monts-de-Piété & des Loteries.

ARTICLE PREMIER.

QU'ON établisse dans les villes, bourgs & villages une même forme d'administration pour toutes les Municipalités, qui seront composées de membres éligibles, à la pluralité des voix de tous les Ordres, sous la dépendance des Etats provinciaux, auxquels, & sans frais, elles rendront compte de leur revenu & de leur dépense; qu'aucune ville ne puisse obtenir ou conserver le privilège de franchise ou d'abonnement; mais qu'elles soient toutes assujetties à supporter les charges de la Province & du Royaume dans une proportion d'égalité. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

II. Que les villes & communautés seront réintégrées dans le droit de choisir librement leurs prépostés municipaux; que les usurpations des Seigneurs

seront réprimées à l'égard de celles-ci, & qu'à l'égard de celles-là, le brevet extorqué du Roi, & à plus forte raison, les recommandations ministérielles, soient nulles & de nul effet. (*Colmar & Sedefat*, page 30.

III. Que les Assemblées municipales soient chargées de la police intérieure des Paroisses; que toutes les contestations soient d'abord jugées par elles, & sans frais, sauf l'appel, s'il y a lieu, aux Tribunaux supérieurs. (*Dourdan*, page 6.)

IV. La police des alignemens des rues des villes sera confiée aux Officiers municipaux des villes, & celle des traverses des villes & des grandes routes aux Intendans. (*Bayonne*, page 26.)

V. Qu'il soit ordonné que, dans les campagnes, les particuliers ne pourront intenter un procès sans s'être préalablement retiré pardevant la Municipalité du lieu, pour exposer le sujet de sa contestation; que la police dans les campagnes soit confiée à ladite Municipalité, sauf l'appel au Lieutenant de Police ou Procureur-Fiscal du lieu; qu'il soit donné un tarif uniforme des honoraires des Gens de Justice, & que la place de Juge Royal soit mise au concours dans la classe des Avocats de la Province. (*Laon*, fol. 10.)

VI. Dans les villes, les comptes des Communes ne seront clos & arrêtés par les Auditeurs, qu'après avoir été par eux contradictoirement vérifiés & coulés sur les pièces justificatives ; ils seront aussi chaque année imprimés & rendus publics. (*Douay*, page 6.)

VII. Que dans le cas où les Etats Généraux jugeroient convenable de conserver ou d'établir dans toutes les paroisses du royaume des municipalités, il soit accordé aux membres du clergé, ainsi qu'à ceux de la noblesse, d'y jouir du rang qui convient à leur ordre, & qui peut les rendre plus utiles aux intérêts de la communauté. (*Auxerre*, page 15.)

VIII. Que la population soit favorisée par la protection accordée au plus grand accroissement possible des richesses. (*Bayonne*, page 35.)

IX. Qu'on renouvelle & fasse exécuter toutes les loix concernant le bien public, en matière d'administration & de police. (*Auxerre*, fol. 22.)

X. Qu'il soit établi dans chaque paroisse un officier de police résident ; & que dans tous les sièges de justice, il y ait auditoire décent, prisons sûres & saines, & géolier. (*Auxerre*, page 14.)

XI. Le concentrement des pauvres dans

leur paroisse, ne peut, en beaucoup d'endroits, s'exécuter, faute d'une puissance coercitive. Les maréchaussées sont trop peu nombreuses & trop éloignées. Le clergé demande qu'il y soit suppléé par une espèce de maréchaussée à pied, comme pourroit être un détachement d'invalides, encore capables de service : il seroit chargé non-seulement de repousser les pauvres dans leur territoire, mais encore de découvrir les réduits obscurs du brigandage, de garder les terres ensemencées ; peut-être pourroient-ils être employés plus utilement, & sans danger, à la garde de la chasse ; chargés enfin d'arrêter sur le champ les rixes fortuites qui en se prolongeant deviennent meurtrières ; d'empêcher, par leur présence, d'autres désordres, trop communs entre gens grossiers, même lorsqu'ils s'assemblent pour leur plaisir ; & pour prévenir, autant qu'il est possible, ces excès, que le Roi soit supplié d'ordonner que les loix faites pour la célébration des fêtes & dimanches soient observées plus exactement, & que dans ces jours, les cabarets soient fermés aux domiciliés. (*Montargis*, page 26.)

XII. Les cavaliers de maréchaussée seront multipliés selon le besoin. (*Saumur*, fol. 9.)

XIII. Que l'on renouvelle les ordonnances sur les duels & sur les suicides, & qu'on tienne la

main à leur exécution ; qu'il soit aussi défendu à toutes personnes, sans qualités pour vendre des remèdes, de s'ingérer à en débiter. (*Dourdan*, page 18.)

XIV. Qu'il soit pourvu par les moyens les plus efficaces à tous les approvisionnemens de farine, viande, &c., afin que ces denrées de première nécessité n'excèdent jamais un prix raisonnable, & qui soit à la portée du pauvre. (*Ville de Paris*, page 29.)

XV. Que les voituriers aïent la liberté de recevoir sur leurs voitures les voyageurs qu'ils rencontrent, sans qu'ils puissent pour ce fait être inquiétés par les commis du bureau des messageries royales & des carrosses publics. (*Vicomté de Paris*, page 119.)

XVI. Que l'on examine sévérement cet établissement inconnu à nos pères, qui sous le nom spécieux de *Mont-de-Piété*, vend cherement au malheureux honnête un argent qu'il finit par payer de toute sa substance, & qui présente à l'infidélité un moyen sûr de cacher ses rapines, & d'en recueillir les fruits. (*Ville de Paris*, page 13.)

XVII. Qu'on supprime les Loteries, toujours funestes au peuple, par l'appas séducteur d'une foible

foible chance, dont l'avantage n'eſt pas à comparer avec tous les malheurs qu'il occaſionne. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

XVIII. Que les loteries ſoient ſupprimées, comme tendantes à altérer la probité & l'honnêteté du peuple, & à le priver de toutes les reſſources que le travail & l'économie pourroient lui aſſurer. (*Lyon*, page 18.)

XIX. Que l'on prenne des moyens pour parvenir à la ſuppreſſion de toutes les loteries, qui ſont autant de pièges tendus à la cupidité & dont l'effet eſt d'ôter au pauvre juſqu'à ſa ſubſiſtance, de bouleverſer ſouvent les fortunes les mieux établies, & d'enhardir à violer la foi du dépôt, celui-là même qui en auroit eu horreur, s'il n'eût été ſéduit par l'appât trompeur qu'elles préſentent & par la fureur du jeu qu'elles inſpirent. (*Ville de Paris*, page 13.)

XX. C'eſt un abus que ces loteries qui exaltent les imaginations par l'eſpérance, qui ſervent d'aliment à l'avidité, ruinent des familles, & expoſent les enfans & les domeſtiques à voler leurs parens ou leurs maîtres, pour ſatisfaire une paſſion qui n'a qu'un objet fantaſtique. (*Mantes & Meulan*, page 43.)

§. II.

Des Hôpitaux & autres établissemens de charité & d'utilité publique.

Article premier.

Les curés de la campagne ne peuvent trop solliciter de la bonté paternelle du roi, l'établissement d'un hospice, lequel seroit desservi par des sœurs de la charité, qui, par leurs soins & leur dévouement, rendroient à l'agriculture de bons ouvriers qui périssent victimes de l'ignorance & du défaut de soins. L'administration de cet hospice seroit confiée aux curés, seigneurs & syndics des paroisses qui auroient le droit d'envoyer leurs pauvres malades à cet hospice, dont les fonds seront avisés par les états-généraux. (*Melun & Moret*, pag. 41.)

II. On doit regarder comme biens appartenans à l'église & à l'état, les fonds destinés au soulagement des pauvres, & les maisons qui servent d'asyle à l'indigence & à la maladie. C'est pourquoi, pour la conservation des fonds consacrés à ces pieux usages, il sera ordonné que tous les établissemens de charité, connus sous le nom d'hôpitaux, hôtel-dieu, bouillon des pauvres, bureau de la

miſéricorde, ou ſous toute autre dénomination, ſeront ſoumis, lorſqu'ils auront des fonds aſſurés, à une adminiſtration compoſée des magiſtrats, des curés, avec pluſieurs notables habitans, & que tout privilege, uſage ou poſſeſſion, à cet égard, ſeront déclarés abuſifs & ſupprimés. (*Mantes & Meulan*, p. 24.)

III. Que dans les états généraux il ſoit rendu compte de toutes les ſommes perçues pour les hôpitaux, & notamment pour l'hôtel-dieu de Paris, afin qu'elles ſoient appliquées ſuivant leur deſtination; & que de concert avec la chambre eccléſiaſtique deſdits états, il ſoit remédié aux abus qui auroient pu ſe gliſſer, ſoit dans l'adminiſtration de l'intérieur, ſoit dans celle des biens de cet hôpital & des autres. (*Ville de Paris*, page 14.

IV. Que l'adminiſtration diſpendieuſe des maiſons de charité, hôpitaux, fabriques & fondations pieuſes ſoit ſupprimée pour être remplacée par une autre plus ſimple; que les abus qui s'y ſont gliſſés, ſoient vérifiés & réformés par les états provinciaux, & que les paſteurs y aient l'influence que doivent leur donner leur caractère & leur miſſion. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 20.)

V. Que dans l'adminiſtration des hôpitaux, il

y ait toujours un nombre suffisant de curés, comme étant liés plus particulièrement par leurs fonctions & leur zèle, au sort & à l'intérêt des pauvres. (*Ville de Paris*, pag. 14.)

VI. Qu'il soit établi des bureaux de charité dans les villes & dans les campagnes. (*Rhodez*, *Mss.*)

VII. L'aumône étant une des obligations les plus indispensables des bénéficiers, les états-généraux feront ordonner que, sur les dîmes que les gros décimateurs possèdent dans les diverses paroisses, il soit taxé une aumône proportionnelle au nombre des pauvres & au revenu des bénéfices, laquelle aumône sera distribuée par le curé & la municipalité. (*Evreux*, folio 27.)

VIII. Il seroit bien plus satisfaisant pour le clergé d'indiquer des moyens de détruire la mendicité, que de présenter des loix pour la régler; si on ne peut tout d'un coup établir des bureaux & des ateliers de charité, il conviendroit, en attendant, de concentrer tous les pauvres dans leurs paroisses, & de ne leur permettre de mendier, dans son étendue, que sur l'autorisation de la municipalité réunie, & non de chacun des membres successivement. (*Montargis*, pag. 25)

IX. Qu'il soit établi dans chaque paroisse ou au moins dans un arrondissement désigné, des bureaux & atteliers de charité, pour abolir la mendicité & soulager efficacement les pauvres & les malades, & que les états provinciaux soient chargés de leur dotation, composition & administration. (*Auxerre*, pag. 10. *Lyon*, *Saumur.*)

X. Le vœu du clergé est que l'on s'occupe des moyens de supprimer la mendicité, & d'assurer dans chaque paroisse des secours aux véritables indigens. (*Lyon*, pag. 21.)

XI. Que l'établissement & la dotation des maisons, bureaux & atteliers de charité paroissent le moyen le plus certain de purger en France la mendicité, ce fléau désastreux, en demandant le renouvellement des ordonnances de police contre les maisons de jeu, les cabarets, les loteries, les jeux de hasard, &c. en faisant ordonner que nulle personne ne puisse s'établir dans une paroisse de ville ou de campagne, dans laquelle elle n'est pas née, sans avoir déclaré à la municipalité les moyens qu'elle a de subsister, en procurant l'établissement de bureaux de charité dans les grandes paroisses & dans les arrondissemens des paroisses peu considérables, & en multipliant les atteliers de charité dont on a déjà

éprouvé de si heureux effets, soit pour le soulagement des pauvres, soit pour la réforme de leurs mœurs. (*Evreux*, fol. 19.)

XII. Que la mendicité soit extirpée, comme étant le fléau des villes, & plus encore celui des campagnes; que pour y parvenir, on établisse des atteliers de charité : qu'on prenne d'autres moyens qu'une administration sage & éclairée est plus à portée de connoître; mais jamais celui d'enfermer les mendians dans d'affreuses maisons de dépôt, où les traitemens qu'ils éprouvent, révoltent l'humanité. (*Ville de Paris*, p. 28.)

XIII. Il sera très-expressément défendu à tous mendians de sortir de leurs paroisses, les assemblées provinciales se concerteront avec les municipalités pour pourvoir à leur subsistance, soit par des travaux, soit par des aumônes. (*Dourdan*, page 18.)

XIV. Pour extirper ce fléau, qui, né le plus souvent de l'oisiveté, enfante presque toujours la dépravation des mœurs, nous supplions sa majesté de proscrire sévèrement la mendicité dans tout le royaume.

Les maisons de force n'ont jusqu'ici presque rien fait pour cet objet; les bureaux de charité dans chaque paroisse, feroient infiniment plus de bien.

Le clergé offre ses lumières & ses contributions pour ces établissemens tout-à-la-fois patriotiques & religieux. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 18.)

XV. La mendicité qui remplit les villes de vagabonds, & les campagnes de voleurs & d'incendiaires, mérite les regards de la Nation assemblée. On a proposé différens moyens pour arrêter ce fléau destructeur. Les députés recommanderont avec force d'en choisir & d'en adopter quelqu'un qui puisse conduire au succès desiré; mais ils se souviendront que les mendians sont des hommes, & que si la justice prescrit d'en réprimer les désordres, l'humanité fait un devoir de fournir à leurs besoins. (*Rouen*, art. 53.)

XVI. Que l'on prenne en considération la surcharge qu'éprouve la maison des enfans-trouvés de cette capitale, & que pour parer à tous les inconvéniens qui en résultent, il soit formé dans les différentes provinces des établissemens où ces malheureux enfans puissent être reçus & conservés à l'Etat. (*Ville de Paris*, pag. 14.)

XVII. Les enfans-trouvés sont un objet bien digne d'intéresser la religion, l'humanité & l'état; le clergé souhaite qu'il soit fondé dans toutes les grandes villes des maisons, où lesdits enfans

puissent être portés & reçus en prenant les précautions nécessaires, pour que les personnes du sexe non mariées soient sûres qu'elles ne seront pas connues, ou que leur secret sera inviolablement gardé; qu'ainsi elles ne succombent plus à la malheureuse tentation d'exposer leurs enfans dans les rues, ce qui en fait périr un très-grand nombre. (*Melun & Moret*, p. 28.)

XVIII. Il desire pareillement, & pour les mêmes motifs, que, par forme d'essai, il soit ouvert, sous la protection du gouvernement, une souscription volontaire pour fonder quelqu'hospice où soient admises les femmes en couche, leur misère étant plus grande à l'instant où les secours sont le plus nécessaires, ce qui en fait succomber, faute de cet asyle, un très-grand nombre, même avant d'avoir donné un nouveau citoyen à l'Etat; & comme l'expérience a démontré aux pasteurs l'inutilité & les inconvéniens de l'édit d'Henri II, renouvellé par Louis XIV, ledit clergé demande sa révocation. (*Idem.*)

XIX. Que l'on renouvelle toutes les loix concernant la médecine & la chirurgie; qu'on en surveille l'exécution rigoureuse, particuliérement contre les charlatans, & qu'on pourvoie à ce que des chirurgiens soient établis & entretenus dans les arrondis-

semens & à la campagne, pour y secourir gratuitement les pauvres (*Auxerre*, p. 17.)

XX. Qu'il soit enjoint aux écoles de chirurgie de se rendre plus difficiles à accorder des lettres de chirurgien ; que l'on veille aussi à ce que nulle femme ne s'ingère de faire les fonctions d'accoucheuse, sans avoir au préalable acquis les connoissances nécessaires. (*Laon*, fol. 10.)

XXI. L'impéritie de la plupart des chirurgiens étant un vrai fléau pour l'habitant des campagnes, les états-généraux seront suppliés de faire renouveller les loix sur l'admission d'un chirurgien, & de faire statuer qu'ils ne pourront en choisir que dans les élèves d'hôpitaux ou de collèges de chirurgie. (*Melun & Moret ;* p. 41.)

XXII. En s'occupant de prolonger les jours de la génération présente, on ne peut, sans frémir, songer au nombre des enfans & des mères qui meurent victimes de l'ignorance des femmes, qui, sans études, sans expérience & sans pouvoir, s'ingèrent dans l'art des accouchemens. Le clergé des états-généraux ne peut donc trop insister sur l'établissement de femmes instruites, légalement examinées & reçues par les maîtres de l'art. (*Idem.*)

XXIII. L'alaitement des enfans confiés à des

nourrices qui vont les chercher dans les villes ; étant une branche importante de l'administration déférée à la vigilance des curés, ils demandent une grande réforme sur ce qui se pratique actuellement. On les reçoit pour la plupart sans certificat, de là vient que tant d'enfans périssent victimes de l'excès de confiance ; il est donc très-essentiel que les femmes de campagne ne puissent être agréées pour nourrices, sans le certificat du chirurgien qui en atteste la santé, & sans celui du curé qui prouve l'honnêteté & les mœurs. (*Melun, & Moret*, page 41.)

XXIV. Le moyen d'empêcher le peuple de regretter les charlatans, seroit de répandre dans les campagnes plus de chirurgiens, & sur-tout des sages-femmes instruites : les uns & les autres pourroient être acceptés au concours ; mais pour que ces places soient recherchées, il faut des fonds qui assurent les salaires, afin que les secours gratuits ne soient pas refusés aux plus pauvres, le roi sera très-humblement supplié d'imposer pour cet objet sur les bénéfices qui paient déjà l'oblat, une rétribution qui soit pareille à cet oblat, lequel a été le premier fonds des invalides. (*Montargis*, p. 28.)

XXV. Qu'il soit établi dans des arrondissemens déterminés une école publique & gratuite pour y

former des sages-femmes, & que chaque paroisse soit tenue d'y envoyer des élèves intelligentes, de bonne vie & mœurs, & que la dotation, formation & direction desdites écoles soit laissée aux états-provinciaux. (*Auxerre*, page 17.)

XXVI. Les états-généraux sont engagés de s'occuper des moyens de former des cours d'accouchement pour l'instruction des sages-femmes, & de procurer l'établissement desdites sages-femmes dans les campagnes, où une multitude de femmes en couche périssent victimes de l'ignorance des personnes qui leur donnent leurs soins; l'intérêt que toute ame sensible prend à l'humanité souffrante, inspire au clergé le desir de faire dénoncer par ses députés aux états-généraux, l'abus effrayant qui résulte de la tolérance accordée aux empiriques. (*Evreux*, folio 33.)

XXVII. Attendu qu'il y a plus à craindre des prétendus spécifiques & de l'impéritie des charlatans en général, qu'il n'y a à espérer de l'efficacité des remèdes & de l'habileté de quelques-uns d'entr'eux; puisqu'aussi on ne peut détromper le peuple, à qui son erreur plaît, il conviendroit de lui ôter du moins les occasions d'être victime de sa crédulité; qu'en conséquence, il ne soit accordé aux charlatans ni permissions, ni privilèges, &

que cette profession dangereuse soit détruite. (*Montargis*, page 28.)

XXVIII. Qu'il soit établi dans chaque arrondissement un dépôt de remèdes destiné à l'usage des pauvres, & qu'il soit nommé un médecin chargé d'en faire la visite. (*Rouen*, article 48.)

XXIX. Qu'il soit établi dans chaque diocèse un bureau de secours pour les incendiés. (*Auxerre*, folio 19.)

XXX. Qu'il soit pris les précautions les plus exactes pour prévenir & arrêter les incendies dans les bourgs & villages, & que les états provinciaux ou assemblées provinciales soient chargés de veiller à l'exécution des loix à intervenir à cet égard. (*Vicomté de Paris*, page 119.)

XXXI. Il sera destiné des fonds pour procurer annuellement des secours aux avariés, pourvu que les incendiés n'y soient compris que lorsqu'ils l'auront été par le feu du ciel, ou par leurs voisins. (*Bayonne*, page 50.)

SECTION DIX-NEUVIEME.

DES FINANCES.

§. I.

Du droit conſtitutionnel d'impoſer. Des droits du tiers-état touchant ſa contribution à l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

LES états-généraux conſacreront le droit inaliénable & excluſif de la nation d'établir des ſubſides, de les modifier, de les limiter, de les révoquer & d'en régler l'emploi. (*Autun*, p. 4).

II. Le Roi ayant rendu à la nation ſon droit ancien de voter elle-même ſes ſubſides, droit que le clergé ſeul avoit conſervé, l'aſſemblée générale dès ſa première ſéance arrêtera la continuation des impôts qui exiſtent actuellement juſqu'à la fin de ſa tenue, & elle ſtatuera définitivement ſur ce grand objet avant ſa ſéparation. (*Dourdan*, p. 14).

III. Qu'à l'avenir il ne ſoit établi aucun impôt que du conſentement de la nation, repréſentée par les états-généraux; & s'il arrivoit que quelque cir-

conſtance imprévue demandât des ſecours prompts & extraordinaires, qu'il y ſoit pourvu par la voie d'un emprunt, dont la néceſſité, la quotité & l'emploi, ſeront ſoumis à l'examen des états-généraux les plus prochains. (*Laon*, fol. 5).

IV. Que les états-généraux n'accordent aucun impôt avant qu'il n'ait été ſtatué ſur toutes leurs demandes, & que les loix faites par eux n'aient reçu la ſanction de l'adhéſion royale. (*Metz*, page 18).

V. Que la nation conſerve le droit de ſe faire communiquer par les miniſtres du Roi, tous états, mémoires & renſeignemens authentiques, à l'effet de régler, en connoiſſance de cauſe, les ſubſides néceſſaires à l'état, ſoit par forme d'impôt, ſoit par forme d'emprunt, & d'en proportionner les ſommes & la durée, aux beſoins réels de chaque département du royaume. (*Dijon*, page 9 art. 23).

VI. Aucune eſpèce d'impôt ne pourra être levée dans toute l'étendue du royaume, s'il n'a été octroyé & conſenti par les états-généraux; & les cours ſouveraines ſeront autoriſées à pourſuivre comme concuſſionnaire, quiconque oſera entreprendre de faire aucune levée de deniers qui n'auroit pas eu l'approbation. (*Colmar & Sceleſtat*, pag. 13 & 14. *Lyon*).

VII. Qu'aucun impôt ni emprunt, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ne puiſſe être établi à l'avenir, étendu, ni prorogé ſans le conſentement des états-généraux dans tous les cas, & que tout juge royal ait le pouvoir de punir comme concuſſionnaire, ceux qui enfreindroient cette loi. (*Auxerre*, fol. 20).

VIII. Qu'il ne puiſſe être fait aucun emprunt manifeſte ou déguiſé, ſans la volonté ou conſentement des états-généraux. (*Lyon*, page 10).

IX. L'égalité entre les dons des différens ordres eſt de toute juſtice, mais les moyens pour y parvenir ne ſont pas indifférens. Il importe également à tous les ordres que ces moyens s'accordent avec les principes des franchiſes & libertés communes. (*Etats de Foix*, p. 23).

X. Les trois ordres diſtingués par leurs rangs ſont égaux par leurs droits, comme les trois ſortes de propriétés ſont également franches. (*Etats de Foix*, page 21).

XI. Le tiers-état a dès aujourd'hui dans ſes mains le pouvoir de rétablir cette égalité, en uſant du droit que Sa Majeſté a reconnue à la nation, de voter librement ſes ſubſides. (*Etats de Foix*, page 23).

XII. Il eſt également en ſon pouvoir d'aſſurer à jamais cette égalité, en réclamant l'exécution des ordonnances de 1355, 1356 & 1560, en chargeant ſes députés particuliers aux états-généraux, de ſe refuſer à tout impôt qui ne ſeroit pas également conſenti & ſupporté par les trois ordres. (*Etats de Foix*, p. 24).

XIII. En indiquant ce moyen, le ſeul conforme aux libertés & franchiſes de la nation, comme à la dignité du tiers-état, les premiers ordres de la province ſont bien éloignés de vouloir diminuer les reſſources du gouvernement, dans un moment ſur-tout où ſes beſoins ſont extrêmes, ni mettre des bornes à leurs ſacrifices en faveur de Sa Majeſté, ſacrifices que leur amour pour ſa perſonne, leur reconnoiſſance pour ſes bienfaits, leur rendra toujours légers quand ils ſeront volontaires. (*Etats de Foix*, page 24).

XIV. Que le tiers-état ne puiſſe plus être arbitrairement impoſé; mais qu'il rentre dans le droit propre à tout françois, de ne ſupporter les contributions que de ſon libre conſentement, réuni à celui des deux autres ordres. (*Auxerre*, p. 12).

XV. Le tiers-état a, au même degré & au même titre que la nobleſſe & le clergé, le pouvoir

voir de consentir ou de refuser ses contributions par l'organe de ses représentans. (*Etats de Foix*, page 22).

XVI. La prétendue nobilité attachée à un fond rural, uniquement parce qu'il est exempt de la taille, est aussi chimérique que la qualification de roturier donnée aux fonds soumis à cette imposition est absurde. (*Ibid*).

XVII. Il n'y a réellement de biens nobles que les seigneuries, & ces biens mêmes, quoique distingués par les prérogatives qui y sont attachées, n'ont, relativement aux charges publiques, aucun privilège sur le dernier des fonds de la commune, les contributions des propriétaires de tous les ordres doivent donc être également volontaires, puisque le droit de propriété est pour tous également sacré. (*Ibid*).

XVIII. Que le nom même de privilège pécuniaire soit anéanti; que tous les droits cèdent à la raison irrésistible, à la nécessité de l'état, & que les princes étrangers ne puissent invoquer ni pour leurs possessions, ni pour leurs officiers ou leurs vassaux, des exemptions auxquelles les princes du sang & le Roi lui-même pour ses domaines, ont généreusement renoncé. (*Colmar & Sceleſtat*, page 27).

XIX. En conſéquence le Roi ſera ſupplié de faire examiner avec la plus ſévère attention, la nature des titres, en vertu deſquels les princes réclament des prérogatives ſi onéreuſes à ſes ſujets, de ſe rendre ſourd à la voix du crédit, pour n'entendre que les gémiſſemens de ſes peuples; & dans le cas où ſa juſtice ſe croiroit irrévocablement liée par des traités qu'il ne penſeroit pas pouvoir enfreindre, de régler les indemnités qu'il daignera leur accorder, de manière qu'elles ne retombent point à la charge d'une province, qui a des droits particuliers à ſa protection. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 28).

§. II.

De la durée de l'impôt. Création de l'impôt territorial ou unique.

Article Premier.

Que la durée des impôts ne ſoit jamais indéfinie, & qu'elle ſoit toujours à tems. (*Mantes & Meulan*, page 29).

II. Que cette durée ne puiſſe s'étendre au-delà du tems intermédiaire entre l'aſſemblée qui les aura conſentis & l'aſſemblée ſuivante, ſauf à celle-ci à voter une prolongation, ſi elle le juge à propos. (*Mantes & Meulan*, p. 29).

III. Tous les impôts votés par les états-généraux ne le seront que pour l'intervalle entre leurs différentes tenues, y compris l'année où la convocation subséquente devra avoir lieu, de manière que si les états-généraux s'ajournent à trois ans, les impôts seront consentis pour quatre ; s'ils s'ajournent à cinq, ils seront consentis pour six. (*Vitry-le-François, mss.*)

IV. Que les impôts ne soient accordés que jusqu'à l'époque fixée pour le retour des états-généraux, & que ces impôts ne puissent être prorogés sans avoir été de nouveau consentis par lesdits états. (*Provins & Montreau*, p. 34).

V. Qu'aucun impôt ne puisse être accordé que jusqu'au premier janvier qui suivra immédiatement l'époque assignée pour la convocation des états-généraux suivans. (*Lyon*, pag. 10).

VI. Les impôts que la nation aura accordés soient invariablement fixés & limités à une époque certaine, & pas plus éloignée que la tenue la plus prochaine des états-généraux, & si, sous quelque prétexte que ce soit, les états doivent être suspendus, les cours seront autorisées à rendre arrêt de défenses de les lever, & à poursuivre les collecteurs. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 15).

VII. On demandera l'établiſſement d'un impôt territorial ſur toutes les propriétés foncières, ſans diſtinction d'ordre, payable en argent dans chaque paroiſſe, lequel impôt ne pourra toutefois avoir lieu qu'après un délai ſuffiſant pour prévenir toute difficulté au ſujet des biens admodiés. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

VIII. Qu'il ſoit établi, 1°. ſur tous les biens-fonds un ſeul & unique impôt, dont la perception ſe fera en argent & dans la paroiſſe où ſont ſitués lesdits fonds; 2°. ſur l'induſtrie & les commerçans; 3°. ſur tous les objets de luxe. (*Auxerre*, page 15).

IX. Le clergé forme ſon vœu pour un double impôt, qui auroit l'avantage de remplacer tous les autres, qui ſeroit perſonnel & réel, auquel aucun citoyen ne pourroit ſe ſouſtraire, lequel aſſis ſur les fonds, les rentes, les capitaux & l'induſtrie, mettroit la plus parfaite égalité entre tous les contribuables, & ſeroit perçu de la manière la plus ſimple & la moins diſpendieuſe. (*Saumur*, fol. 12).

X. Que la nature des impôts actuellement exiſtans ſoit approfondie, & que ceux qui d'après un ſévère examen ſeront jugés deſtructeurs de l'induſtrie nationale & de l'agriculture, ſoient ſupprimés, pour être remplacés par d'autres, qui ſeront ſupportés également par tous les ordres, & attein-

dront toutes les classes des citoyens. (*Colmar & Sce-leſtat*, p. 15).

XI. Les différentes constitutions des provinces du royaume ne permettant pas d'établir par-tout un impôt uniforme, les états-généraux accorderont par forme de subside, pour un temps déterminé, jusqu'à la prochaine tenue desdits états, telle somme annuelle qu'ils jugeront nécessaire aux besoins de l'état ; ladite somme sera répartie sur toutes les provinces, suivant la quotité à laquelle elles reconnoîtront devoir y contribuer. (*Douay & Orchies*, p. 10).

§. III.

De l'assiette, répartition & perception de l'impôt.

Article premier.

Que non-seulement l'égalité de l'impôt soit établie, mais encore l'uniformité, autant qu'il se pourra, & qu'aucune province ne puisse changer la nature ou la forme de ses impositions, sans le consentement des états généraux. (*Lyon*, p. 17.)

II. Que l'impôt soit réparti par les états-généraux pour chaque province, par les états provinciaux pour les départemens, & par les départemens

pour chaque municipalité ; & que pour établir une baſe ſolide qui maintienne l'égalité dans la répartition, il ſoit fait dans chaque paroiſſe une claſſification des terres, ou par un arpentage général, ou par de ſimples déclarations vérifiées contradictoirement par les municipalités. (*Auxerre*, p. 15.)

III. Que la répartition, aſſiette générale, perception & verſement d'impôts ſe faſſent par les états-généraux ; & l'aſſiette particulière, par les municipalités des villes & communautés des campagnes. (*Auxerre*, page 20.)

IV. Que l'impôt que doit ſupporter chaque province, une fois fixé, les états provinciaux ſoient chargés de ſa répartition, de ſa perception & du verſement direct de ſon produit au tréſor royal ; & que dans chaque lieu, la répartition ſoit faite par un certain nombre de commiſſaires choiſis par les contribuables ; que les rôles ſoient publiés, & que les cotes puiſſent être confrontées par tous ceux qui croiront y avoir intérêt. (*Laon*, fol. 6, art. 10.)

V. Nous recommandons au zèle de nos députés d'obtenir que les états-généraux faſſent diſparoître l'inégalité manifeſtement injuſte qui ſe trouve dans la répartition générale des impôts. Il eſt prouvé juſqu'à l'évidence que dans notre généralité, les ſubſides enlèvent à-peu-près la moitié

du prix de la production des biens, tandis que dans les provinces qui nous avoisinent, ils n'excèdent guères le quart du produit territorial. Le rapport de nos impositions à celles de la Saintonge est de quatre à deux. Messieurs nos députés sont en état de le constater démonstrativement. (*Limoges & Saint-Yrieix*, folio 16.)

VI. Toutes immunités de villes & de corporations, ensemble tous les privilèges particuliers, doivent désormais céder au principe d'égalité, de contribution aux charges publiques entre tous les citoyens. (*Château-Thierry*, folio 35.)

VII. Nous supplions Sa Majesté de réunir sous une seule dénomination tous les impôts directs, & de n'en établir d'indirects que sur les objets de luxe; de confier aux états provinciaux l'assiette & la perception des subsides. Ils en simplifieront les moyens, & par conséquent en augmenteront le produit. Chaque année, les comptes des états des différentes provinces seront rendus publics par la voie de l'impression. (*Limoges & Saint Yrieix*, folio 16.)

VIII. La fixation ou l'abonnement des impositions de chaque province ayant été déterminé, on ne pourra plus exiger aucune nouvelle vérifica-

tion ou augmentation partielle, sans le consentement formel & préalable des états-généraux. (*Péronne*, page 5.)

IX. Que l'on trouve un moyen d'assujettir à l'impôt les propriétés fictives, aussi-bien que les propriétés foncières. (*Laon*, folio 7.)

X. Que l'impôt soit levé sur tout, sans exception ni exemption aucune. (*Ibid.*)

XI. Les impôts portent sur toutes les possessions foncières, de quelque nature qu'elles soient; que les châteaux, parcs, & généralement tous les enclos appartenans aux seigneurs & autres propriétaires y soient compris (*Mantes & Meulan*, p. 32.)

XII. Les députés proposeront de réunir, sous une seule dénomination, tous les impôts qui se perçoivent sur les terres, & d'y soumettre, sans exception, tous les parcs, bois, enclos & jardins d'utilité & d'agrément; ils calculeront pareillement les moyens les plus propres à établir un impôt aussi proportionné qu'il sera possible, sur les fortunes mobilières & les biens des capitalistes. (*Rouen*, article 36.)

XIII. Chaque propriété sera imposée dans le lieu de sa situation, & la taxe ne pourra, sous aucuns prétextes, être distraite d'un rôle & re-

portée sur un autre ; par-là, on préviendra toute erreur, omission, double emploi, & tous les autres inconvéniens qui apportent nécessairement la confusion & l'inégalité dans la manière de répartir les impôts. (*Angoumois*, page 11.)

XIV. Toutes les provinces du royaume, participant également à la protection publique, aux droits nationaux & aux graces du roi, contribueront, dans la plus exacte égalité, & sans aucune exception quelconque, à toutes les charges de l'état ; la différence des impôts dans le royaume ne sera plus mesurée désormais que sur la seule valeur des possessions territoriales ; toutes les clauses des réunions ou capitulations des provinces, excepté uniquement le droit de consentir l'impôt par leurs représentans dans les assemblées nationales, céderont, ainsi que les exemptions du clergé & de la noblesse, aux besoins de l'état, qui est la suprême loi ; ainsi, le mot de privilège, en matière de contribution, sera pour toujours aboli dans toutes les classes comme dans toute l'étendue du royaume ; & les provinces les plus récemment réunies à la couronne ne seront pas plus favorisées que l'ancien patrimoine de nos rois, dont autrefois elles faisoient partie. (*Péronne*, page 4.)

XV. Que le régime des impôts qui portent sur les consommations soit examiné, à l'effet de supprimer ceux qui seront reconnus trop généralement onéreux, de modifier & simplifier les autres, & de convertir en abonnement, autant qu'il sera possible, tous ceux qui en seront susceptibles. (*Evreux*, page 21.)

XVI. Que tous les impôts qui seroient jugés nécessaires sur les consommations, soient appliqués principalement sur les objets de luxe, & très-modérés sur ceux de première nécessité. (*Vitry-le-François*, *mss.*)

XVII. Que les impôts, s'il écheoit d'en établir, le soient de préférence sur les objets de luxe. (*Douay*, page 6.)

XVIII. Qu'ils s'occupent aussi des changemens à faire dans les impôts qui portent sur les consommations, de manière que les contribuables ne soient pas vexés par les commis chargés de la perception. (*Touraine*, page 22.)

XIX. Que les différentes natures d'impôts soient examinées, corrigées ou refondues en un seul ou plusieurs genres d'impôts les plus favorables à une égale répartition & à une perception économique. (*Lyon*, page 17.)

XX. Les états-généraux aviseront aux moyens de faire contribuer les capitalistes & les commerçans de la manière la moins arbitraire & la plus juste. (*Troyes*, page 8, *Auxerre*, page 16.)

XXI. Comme il ne seroit pas juste que les capitalistes qui possèdent une partie du numéraire du royaume, & dont la fortune est renfermée dans un porte-feuille, fussent exempts de la contribution commune, il sera avisé par les états-généraux aux moyens de leur faire partager, avec la nation, les impôts auxquels ils se sont soustraits jusqu'à présent. (*Mantes & Meulan*, page 32.)

XXII. Que ceux qui ont des rentes viagères & perpétuelles sur le roi, soient assujettis à l'impôt, sur le pied de celui payé par les propriétaires de fonds, & que les états-généraux ne sanctionnent leurs créances qu'à cette condition. (*Metz*, p. 20.)

XXIII. Que dans la perception de l'impôt, de quelque manière qu'elle soit opérée, le pauvre de la ville & de la campagne soit toujours traité avec ménagement; & que jamais, sous prétexte de retard, on ne le dépouille des meubles, ustensiles & outils qui lui sont nécessaires pour gagner sa vie & faire subsister sa famille. (*Ville de Paris*, p. 22.)

XXIV. Que cette classe de journaliers, infini-

ment utile, de citoyens laborieux, d'autant plus infortunés, qu'ils ſont ſans propriétés & ſans conſidération, mérite que le clergé élève la voix pour obtenir de la bonté paternelle du roi que cette partie précieuſe de ſes ſujets ſoit affranchie de tout impôt. La perception du ſubſide auquel elle eſt ſoumiſe, donne, quelque léger qu'il puiſſe être, trop ſouvent lieu à des exécutions qui dépouillent le journalier, non ſeulement de ſes meubles, ſa ſeule richeſſe, mais encore de ſon crédit, ſon unique reſſource. (*Limoges & Saint-Yrieix*, fol. 17.)

XXV. Pour ſimplifier la perception & les frais de recette, il n'y aura qu'un ſeul & même régime de perception pour les trois ordres. (*Troyes*, p. 8.)

XXVI. Il paroît à deſirer que les états-généraux ne conſentent jamais d'impôts qui n'aient de baſes fixes, indépendantes de la volonté des percepteurs & des aſſéeurs. (*Evreux*, folio 12.)

XXVII. Il ſera fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de lever aucuns deniers ſur aucun habitant, corps ou communauté de la province, en vertu de lettres miniſtérielles, ou d'arrêts du conſeil d'état, non revêtus de lettres-patentes enregiſtrées aux cours; & quiconque oſera prendre ſur lui de mettre à exécution pareils ordres, ſera

pourſuivi comme concuſſionnaire. (*Colmar & Scéleſtat*, page 25.)

XXVIII. Les cauſes pour ſurcharge d'impôt ſeront d'abord portées devant les députés du diſtrict, pour y être terminées, ſi faire ſe peut, par voie de conciliation & ſans frais; en cas d'appel, elles ſeront reportées devant le juge royal ou ordinaire des lieux. (*Saumur*, folio 14.)

XXIX. L'impoſition concernant les ponts & chauſſées & autres travaux publics, ſera ſupportée par les trois ordres; & l'emploi en ſera déterminé par les états, & les travaux dirigés par la commiſſion intermédiaire. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 27.)

§. IV.

De la ſuppreſſion ou modification de la taille, capitation, aides, gabelles & autres impôts ſur les conſommations.

Article premier.

L'établiſſement de la taille n'eſt pas moins deſtructif des franchiſes & libertés communes, que contraire aux droits inaltérables du tiers-état. (*Etats de Foix*, p. 22).

II. La portion de la taille, qu'on appelle taille

d'induſtrie, ou doit être ſupprimée ſans être remplacée dans l'impôt territorial, ou confondue dans la capitation perſonnelle que paieront ceux qui ne jouiſſent pas de la nobleſſe. (*Bar-ſur-Seine* p. 11).

III. Que l'impôt connu ſous le nom d'induſtrie & uſtenſiles ceſſe de frapper ſur les agriculteurs, artiſans & journaliers. (*Vicomté de Paris*, p. 123).

IV. Que l'impôt, *dit capitation*, ſera reſtreint aux ſeuls capitaliſtes, commerçans & artiſtes, en leur faiſant ſupporter une taxe proportionnelle à l'impôt établi ſur les propriétés foncières, dont ſeront exempts les manouvriers des villes & des campagnes. (*Vitry le-François*, *mſſ.*)

V. Que les aides dont la régie eſt myſtérieuſe, tortueuſe, inſidieuſe, qui gênent le commerce, & qui ſont la ſource d'une infinité de vexations & de procès, ſoient converties en un autre impôt moins embarraſſant, comme ſeroit une taxe fixe ſur les vignes ou ſur les vins au moment de la récolte, taxe néanmoins qui ne ſeroit payée que par quartier. (*Montargis*, p. 23.)

VI. Les droits d'aides ſont un des impôts les plus onéreux, & l'exercice en eſt tyrannique, il ſoumet tous les citoyens à une inquiſition d'autant plus révoltante, que ces loix fiſcales ſont

en très-grande partie un myſtère réſervé aux percepteurs, & que le peuple ſe trouve ſouvent en contravention ſans le ſavoir; c'eſt pourquoi le Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien ſupprimer entiérement les droits d'aides, & de les convertir en un impôt ſur les vignes, & jamais ſur le vin. (*Mantes & Meulan*, p. 33).

VII. Que les aides ſoient ſupprimées, ſauf aux états de chaque province d'en faire le remplacement en la manière qu'ils jugeront la plus convenable & la plus avantageuſe au peuple. (*Auxerre*, page 18).

VIII. Que les droits d'aides & gabelles, cet impôt véritablement déſaſtreux, ſoient perçus avec modération juſqu'au moment déſiré par la nation, & promis par le Roi, où ils ſeront totalement ſupprimés. (*Ville de Paris*, p. 24).

IX. Que le régime des gabelles, ſi contraire à l'agriculture, ſoit changé, & qu'un impôt uniforme & perçu aux ſalines même, rende le ſel marchand dans tout le royaume. (*Lyon*, p. 18. *Auxerre*, 18).

X. Le clergé de Rhodez croit devoir inſiſter ſur la ſuppreſſion de la gabelle, impôt déſaſtreux pour cette province, en particulier ſur celle

des octrois, des traites, des taxes intérieures, sur les cuirs, les huiles, les savons, ainsi que sur l'abolition des autres droits onéreux à la nation, particulièrement des péages, des bureaux de visite dans l'intérieur du royaume.. Ils représentent combien il seroit important que la forme des droits sur le tabac ne pût pas nuire à la culture de cette plante dans les diverses provinces où elle se plaît. (*Rhodez. Mss. trois ordres*).

XI. Le sel étant une denrée de première nécessité, il paroîtroit de l'intérêt de la plus urgente & de la plus nombreuse portion de la nation, que la valeur en fût fixée à un prix beaucoup au-dessous du prix actuel. C'est pourquoi les états-généraux aviseront aux moyens de réduire le prix du sel à six sols la livre, dans les pays de gabelle, en supposant qu'il ne soit pas possible de le confondre avec tous les objets qui entrent dans le cours du commerce. (*Mantes & Meulan*, p. 33).

XII. Que la gabelle, cet impôt désastreux, qui occasionne une inquisition cruelle dans quelques provinces, & des plaintes dans toutes, soit supprimée. (*Montargis*, p. 22).

XIII. Qu'il plaise au Roi supprimer les insinuations, les vingtièmes, le droit de collatérales, de marques sur les cuirs, la taille & le tarif des villes

villes, représentatif de la taille. (*Saumur*, fol. 12.).

XIV. Les députés demanderont que le tabac soit rendu marchand. (*Auxerre*, fol. 18).

XV. L'imposition concernant les cartons & amidons, & celle concernant les courtiers-changeurs, seront supprimées, la province s'en étant depuis long-tems libérée par un abonnement fait avec le gouvernement, abonnement qui ne continue à être perçu que par la plus criante injustice. (*Colmar & Scélestat*, p. 26).

S. V.

Vérification, fixation & libération de la dette publique.

Article premier.

Le clergé de Rhodez charge son député aux états-généraux de se s'élever contre toute proposition qui tendroit à détourner la nation du devoir d'adopter comme siens les engagemens du Roi avec les créanciers de l'état. Il regarde l'honneur national & le bien général comme souverainement intéressés à prévenir toute faillite, soit partielle, soit générale, afin qu'il ne puisse pas être reproché au peuple françois d'avoir manqué de bonne foi, ni à la dignité royale d'avoir été infidèle à ses engagemens.

Qu'il soit néanmoins recommandé aux états généraux de prendre la connoissance la plus exacte & la plus détaillée de chaque dette & de chaque engagement avant de les hypothéquer sur les revenus de la nation. (*Rhodez. Mss.*)

II. Que dans les états-généraux qui vont se tenir, la dette contractée par le gouvernement soit vérifiée, reconnue & déclarée dette nationale; qu'elle soit répartie sur les différentes provinces, dans une proportion relative à la population, à la richesse foncière & aux ressources de chacune d'elles, & que chaque province forme les fonds & fixe l'époque de sa liquidation. (*Laon*, fol. 5).

III. Un des principaux objets des impôts doit être la libération de la dette nationale; les députés discuteront avec la plus grande attention la nature de cette dette, ses causes, les abus qui l'ont fait naître & entretenue; ils constateront le déficit immense dont on parle depuis si long-tems; ils calculeront les moyens de le couvrir & d'assurer la solidité de la dette. (*Rouen*, art. 37).

IV. Les députés prendront en considération la dette de l'état, pour après en avoir fixé la quotité, la déclarer dette nationale. (*Lyon*, p. 17).

V. Que la dette nationale soit consolidée, &

à cet effet que toutes les créances de l'état soient vérifiées, les titres examinés, & celles qui auront une origine impure ou illégale, réduites, ou même anéanties. (*Colmar & Scélestat*, page 15).

VI. Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de faire connoître aux prochains états généraux la véritable situation de ses finances, l'état exact de la dette publique & *du déficit* actuel, à l'effet de constater & consolider la dette publique, de prendre les mesures nécessaires pour combler le *déficit*, en évitant, autant qu'il sera possible, de nouveaux impôts, & pour rétablir l'équilibre entre les dépenses justes & nécessaires, & la recette. Au moyen de quoi, & pour concourir autant qu'il est en lui au rétablissement de l'ordre dans toutes ses parties, le clergé *a délibéré & arrêté unanimement en son assemblée du 27 avril dernier, de concourir dans la juste proportion de ses revenus, à l'acquittement des charges publiques librement consenties par les trois ordres dans les états-généraux : l'assemblée ne se permettant pas de douter que le clergé de France n'ayant contracté ses dettes que pour le service de l'état, la nation ne les reconnoisse comme faisant partie de la dette publique.* (*Ville de Paris*, page 22).

VII. Que le déficit soit déterminé, jugé, réduit, rempli & prévenu :

Déterminé, en faisant produire tous les comptes, toutes les pièces justificatives de ces comptes, & en confiant leur examen à une commission principalement composée de membres du tiers-état.

Jugé, par conséquent, on examinera ses causes, on flétrira ses auteurs coupables, on permettra à ceux à qui on l'impute particuliérement, de venir se justifier.

Réduit, par conséquent, il faut examiner si sans résoudre brusquement les impôts, ce qui seroit impraticable, on peut simplifier la recette, & par-là la rendre plus productive de toute l'économie des frais, & en second lieu jusqu'à quel point on peut, c'est-à-dire on doit réduire les dépenses; car le déficit ne peut être que dans la différence rigoureusement calculée entre la recette la plus économique & la plus indispensable.

Qu'on le rempliſſe, s'il est possible, comme on l'espère, sans aucun nouvel impôt, soit par l'accroissement de recette, provenant de l'abolition de privilèges pécuniaires, soit par la vente des domaines, si peu productifs dans l'état actuel, & qu'il ne sera plus permis, au jour de la nation assemblée, de regarder encore comme inaliénables, soit par les effets incalculables d'une banque nationale bien organisée, bien dirigée, soit par les secours d'une caisse d'amortissement, journellement

agiſſante & graduellement plus utile, ſoit par de nouveaux emprunts, qui dès-lors & à raiſon du crédit immenſe de la nation, pourront s'ouvrir à un taux très-bas, & ſeront deſtinés au remboursement de ceux des anciens emprunts, dont l'épuiſement du crédit, ou de mauvaiſes combinaiſons, ont, à diverſes époques, élevé le taux au prix le plus exorbitant.

Enfin qu'on le prévienne, en proſcrivant à jamais comme illégal, & non obligatoire pour la nation, tout emprunt qui n'aura pas été fait ou conſenti par elle; en remettant le plus poſſible entre les mains de la nation, l'emploi des deniers qu'elle aura cru devoir s'impoſer; en exigeant pour le reſte la publicité d'un compte annuel & la reſponſabilité des comptables. (*Autun*, p. 10).

VIII. Qu'on établiſſe à la fin de l'aſſemblée un nouvel impôt, ſi après l'emploi de tous les autres moyens, il reſte encore une partie du déficit; car la dette actuelle, quelle qu'en ſoit la ſource, étant la dette nationale, contractée au nom & du conſentement préſumé de la nation, elle doit être conſolidée & acquittée par elle; indépendamment de toutes conſidérations morales ou politiques, qui ſeroient ici de la plus grande force, il eſt certain que tous les créanciers de l'état ſont copropriétaires avec les poſſeſſeurs de biens fonds les plus légitimes,

qu'ils peuvent préſenter un titre non moins ſolide ; & parmi les créanciers de l'état, il faut auſſi comprendre les provinces & les corps qui ſe trouvent chargés d'une dette que le gouvernement les a obligés de contracter, & ne leur a jamais permis d'acquitter entiérement.

Quant aux opérations générales ſur l'impôt, il faudra travailler à le reporter ſur ſes véritables baſes, provoquer ſur cet objet les idées de tous les citoyens, mais faire peu pour le préſent, & s'interdire tout grand changement précipité, qui bouleverſeroit tout, & ſeroit néceſſairement injuſte, quel que fût le principe qui le déterminât ; détruire ſans retour toute eſpèce de privilèges en matière d'impôt, & effacer par conſéquent toutes les dénominations flétriſſantes qui ont été attachées juſqu'à ce jour, comme s'il avoit pu jamais être aviliſſant d'obéir à la loi & de faire un acte de citoyen. (*Autun*, page 12).

IX. Sa Majeſté voudra bien faire connoître aux états la vraie ſituation des finances, de la dette publique & du *déficit*, pour que l'on puiſſe concerter un plan d'adminiſtration capable de libérer honorablement la nation, & de prévenir le retour des abus. (*Auxerre*, p. 14).

X. Les emprunts ayant été ouverts en diffé-

rens tems & remplis de bonne foi, que la dette nationale soit consolidée ; reconnue & déclarée dette de l'état ; qu'ainsi la banqueroute, ce mot odieux, n'en tache jamais le nom françois. (*Montargis*, page 10).

XI. Afin que les secours qui seront accordés pour l'acquittement intégral de la dette ne puissent pas être détournés, le député de l'assemblée demandera qu'il soit arrêté que les ministres des finances justifient aux états-généraux, que les sommes accordées & perçues auront été employées conformément à leur destination, à moins que la nation ne se charge elle-même de l'extinction de la dette, en la répartissant entre les différentes provinces. (*Meaux*, page 13).

XII. En ce qui concerne la dette, les députés demanderont, 1°. qu'on en retranche tous les articles dont la créance ne seroit pas légitimement établie ; 2°. qu'on y réunisse toutes les dettes contractées sur le crédit des provinces & autres corps ; 3°. qu'on y ajoute spécialement la dette du clergé, laquelle ayant été contractée pour le service de l'état, ne doit plus être à la charge des bénéficiers, soumis, désormais à toutes les impositions comme les autres citoyens ; 4°. enfin, qu'il soit fait un tableau complet & détaillé contenant tous

les genres & espèces de créances dont se trouvera formée la masse de la dette nationale, & que ce tableau soit aussi tôt rendu public par la voie de l'impression. (*Dijon*, p. 16).

XIII. Les états-généraux publieront un compte exact & détaillé des dettes dont la nation va se charger ; ils détermineront la quotité de l'impôt qui sera affecté à leur liquidation, & fixeront l'époque consolante où la nation enfin libérée verra diminuer ses contributions. (*Dourdan*, pag. 15).

XIV. Qu'il soit établi un fonds de réserve pour l'acquit de la dette nationale, lequel ne pourra être diverti sous aucun prétexte quelconque, pour tout autre objet. (*Troyes*, p. 8).

XV. Que l'on supprime les charges & offices nuisibles au bien de l'administration, & qu'on en comprenne le remboursement dans la masse des dettes. (*Troyes*, page 9.)

XVI. Que la nation conserve le droit de former seule des emprunts pour les besoins de l'état, d'où il puisse résulter des dettes nationales, de sorte qu'il ne puisse être fait aucun emprunt direct ou indirect en son nom que de son libre & & exprès consentement, donné tant pour la somme que pour la forme de l'emprunt, le taux de l'in-

térêt, le gage des prêteurs, l'assignat & l'ordre progressif des remboursemens. (*Dijon*, page 8, art. 22).

XVII. Les députés porteront leur attention sur les emprunts multipliés où le ministère françois a mis jusqu'à ce jour une confiance imprudente. Ces emprunts, qui au lieu d'avoir été pour l'état un remède qui fermât ses plaies, n'a été qu'un palliatif infidele, à l'ombre duquel le mal a fait des progrès, qui l'ont rendu presqu'incurable. Pour empêcher à l'avenir les ministres du Roi d'employer arbitrairement & sans mesure ces moyens ruineux, & fixer invariablement la confiance publique, les députés feront déclarer que tous les emprunts jugés nécessaires, ne pourront être faits que du consentement de la nation. (*Rouen*, art 39).

XVIII. Il semble que les états-généraux ne devront jamais autoriser d'emprunts viagers, ni de loteries; l'impôt qui tend à détruire les mœurs & les liens des familles, & à concentrer les hommes dans un fatal égoïsme, doit être proscrit par de sages administrateurs. (*Evreux*, fol. 14).

XIX. Qu'il soit fait défenses aux provinces, aux communautés & à tous les corps en général, d'emprunter, sans pourvoir en même-temps au

rembourſement, dans un délai fixé par une impoſition. (*Toulon*, fol. 21).

§. VI.

Dons, penſions, gratifications & traitemens.

ARTICLE PREMIER.

Que les états généraux s'occupent de la réduction ou ſuſpenſion des penſions qui en ſeront ſuſceptibles, & qu'ils ſupplient le roi de n'accorder à l'avenir, de penſions ſur les fonds publics, que pour ſervices importans rendus à l'état, & vérifiés par les états de la province où réſide le penſionnaire. (*Metz*, page 19.)

II. Il paroîtroit que le moyen d'honorer le mérite, d'écarter les importunités & d'arrêter l'avidité, ſeroit de faire imprimer, chaque année, un tableau fidèle de tous ceux auxquels ſa majeſté accorde des penſions ſur ſon tréſor, & d'y joindre leurs qualités & le montant deſdites penſions. (*Bar-ſur-Seine*, p. 9.)

III. Pour voir diminuer ſucceſſivement cette maſſe énorme de penſions ſur le tréſor royal, ſans priver le mérite des récompenſes qui lui ſont dues, l'arrêt de reglement, du 8 mai 1785, doit être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, juſqu'à ce

qu'ayant obtenu la réduction désirée, il en soit autrement ordonné. (*Melun & Moret*, page 20.)

IV. Que sa majesté veuille bien suivre le même plan d'économie & de proportion pour les appointemens, pensions & gratifications de tout genre, & sur-tout n'en jamais accorder qu'à des personnes utiles & honnêtes; parce que ce sont autant d'impôts indirects. (*Auxerre*, page 16.)

V. Que les dons, pensions & gratifications de chaque département soient diminués ou modérés autant que le demandent les besoins actuels de l'état, & que le demandera toujours une sage administration. (*Laon*, fol. 7.)

VI. Que toutes les pensions ou traitemens quelconques sur le trésor royal, ou sur les différens départemens, caisses publiques, &c. soient soumises à l'examen le plus sévère, pour connoître le motif qui les a fait accorder, la quotité de ces différentes pensions, & si plusieurs sont accumulées sur une même personne: que la liste de ces pensions soit imprimée & rendue publique; & qu'il y ait dans les différens départemens, une somme fixée & déterminée, que lesdites pensions ne pourront jamais excéder. (*Ville de Paris*, p. 24.)

VII. Qu'il soit fait une recherche exacte des

titres de retraites & de pensions à la charge de l'état, à l'effet de les continuer si elles sont justes, ou dans le cas qu'elles ne seroient pas méritées, de les réduire ou de les supprimer. (*Auxerre*, page 17.)

VIII. Que tous les brevets de pension soient revisés, afin de modérer celles qui sont exorbitantes, & de supprimer celles qui ne sont pas fondées sur des services réels rendus à l'état. (*Dourdan*, pag. 15.)

IX. Que les pensions de retraite accordées aux ministres & aux personnes attachées au ministère, soient modérées, & qu'elles ne soient accordées qu'après un temps fixe, & qu'on ne gratifie ceux qui se retireroient avant le temps marqué, qu'à raison des services qu'ils auront rendus à l'état. (*Auxerre*, page 16.)

X. Que le roi soit supplié de modérer les pensions de faveur & de les répandre indistinctement sur les citoyens de tous les ordres. (*Rhodez*, *Mſſ.*)

XI. Les députés feront tous leurs efforts pour rétablir l'ordre & l'économie dans les finances, supprimer toutes les dépenses inutiles, les charges, les commissions, les emplois superflus, restreindre les pensions & les gratifications; an-

nullet les échanges ruineux pour le domaine de la couronne, réduire les intérêts au taux prescrit par les ordonnances ; anéantir l'agiotage effréné, si commun aujourd'hui dans la capitale, & qui engloutit une grande partie des fonds qui feroient la prospérité du commerce & de l'agriculture ; dans les provinces établir un régime d'administration tel qu'il previenne à jamais le retour des déprédations : enfin, les députés feront toutes les recherches & tous les changemens nécessaires pour éviter l'établissement de nouveaux impôts, que des peuples déjà trop épuisés sont dans l'impossibilité de supporter. (*Rouen*, art. 38.)

XII. Que les graces ecclésiastiques, civiles & militaires, qui sont en la main du roi, soient partagées entre les différentes provinces, & qu'il soit pris de justes mesures pour désormais ne les accorder qu'au mérite, & que tout citoyen de quelqu'ordre qu'il soit, puisse, par sa bonne conduite, ses talens & ses services, concevoir l'espérance de les obtenir. (*Laon*, fol. 7.)

XIII. Aucune pension ne pourra plus être accordée sur les impositions levées dans les provinces, & elles ne pourront être assujetties à payer de traitemens qu'à des personnes actuellement employées, & exerçant des fonctions réelles &

tournant à l'avantage de la province. (*Colmar & Sceleſtat*, page 29.)

XIV. C'eſt un abus que ces ſurvivances qui éternisent les places dans certaines familles, en les rendant héréditaires. C'eſt récompenſer un mérite qui n'exiſtera peut-être jamais ; c'eſt priver des hommes qui ont bien mérité de la patrie, d'une récompenſe qui leur eſt due. (*Mantes & Meulan*, page 47.)

§. VII.

De l'adminiſtration des revenus publics. Comptabilité des Adminiſtrateurs. Etabliſſement de caiſſes nationales & provinciales. Suppreſſion de charges de percepteur de contributions.

Article premier.

Que la nation conſerve le droit de ſe faire rendre compte de l'emploi des deniers provenans des impôts & des emprunts qu'elle aura conſentis, par les miniſtres du roi, chacun en ce qui regarde leurs départemens reſpectifs. (*Dijon*, pag. 9, art. 24.).

II. Qu'en tout tems les trois ordres puiſſent connoître la véritable ſituation des finances de la nation. Les comptes effectifs de chacune des années qui ſe ſeront écoulées dans l'intervalle d'une aſſem-

blée à l'autre, seront rendus aux états-généraux dans la forme par eux adoptée. (*Melun & Moret*, pag. 15.)

III. Le compte des finances sera arrêté chaque année, & sa majesté sera suppliée de le rendre public par la voie de l'impression. (*Lyon*, pag. 17).

IV. Afin de pourvoir suffisamment aux besoins de l'état & de surveiller en même tems l'emploi des subsides, l'assemblée générale est priée de fixer sur la demande du roi la somme nécessaire à chaque département, pour les dépenses ordinaires, & d'exiger qu'à chaque tenue d'états, les ministres présentent par recette & dépense, les comptes de leur administration; lesdits états ayant, au surplus, conjointement avec le roi, le droit de citer à comparoître devant eux, & de juger, soit par eux-mêmes, soit par commission, les ministres qui seroient reconnus avoir abusé de la confiance publique. (*Bar-sur-Seine*, pag. 8.).

V. Que les dépenses de chaque département du ministre, y compris celles de la maison du roi soient fixées & justifiées authentiquement dans le compte que le ministre des finances rendra public annuellement pardevant un tribunal toujours subsistant, & que signeront les états-généraux: que les ministres de chacun des départemens soient respon-

sables, tant de l'emploi des fonds que de leur gestion à ce tribunal, qui aura le droit de juger. (*Auxerre*, fol. 21).

VI. Après que les droits de la nation auront été invariablement établis & non autrement, les députés seront tenus de concourir à l'examen des dépenses annuelles ordinaires de chaque département, y compris celles de la maison du roi; de les régler & fixer invariablement, après avoir opéré toutes les réductions dont elles seront susceptibles: & d'après la connoissance des besoins annuels de l'état, rigoureusement démontrée, les députés pourront user du pouvoir que l'assemblée leur donne de consentir à une somme annuelle d'imposition, proportionnée à l'étendue des besoins, dans la forme qui sera réglée par les états-généraux; à la charge néanmoins, que la durée de l'imposition consentie sera limitée à la première assemblée des états-généraux, dans le cas où leur permanence ne seroit pas établie; que dans l'acte qui contiendra l'octroi fait par la nation, il y sera stipulé que les parlemens, les autres cours, & tous juges demeureront chargés de poursuivre & punir comme concussionnaire, quiconque auroit la témérité de répartir ou lever d'autres subsides que ceux qui auront été consentis par les états-

états généraux, ou dont le terme, par eux fixé, seroit expiré, & que les ministres de chaque département seront responsables à la nation assemblée de l'emploi des fonds. (*Meaux*, page 13).

VII. Que l'état fixe des dépenses de chaque département soit présenté aux états-généraux pour être discutées, réduites & approuvées. (*Lyon*, page 16).

VIII. En ce qui regarde la dépense de l'état, les députés demanderont qu'il soit formé & rendu public un tableau comprenant en détail toutes celles de chaque département, après en avoir fait retrancher tous les articles qui ne se trouveroient pas d'une nécessité réelle ou d'une utilité parfaitement démontrée. (*Dijon*, page 17).

IX. Les états-généraux fixeront la dépense de chaque département, en retranchant cependant celles qui, après un mûr examen, auroient été reconnues inutiles & ruineuses, comme celles qu'entraînent, par exemple, dans les bureaux des ministres, cette multitude de commis subalternes, dont les appointemens trop considérables n'ont aucune proportion avec leur travail. (*Mantes & Meulan*, p. 36.)

X. Ils établiront un système de finance qui puisse simplifier celui qui a été suivi jusqu'à présent, &

toutes ces places créées sous différentes dénominations seront supprimées, ou au moins restreintes au nombre rigoureusement nécessaire, n'étant pas dans l'ordre de distribuer à vingt individus le travail qui peut être fait par un seul. (*Mantes & Meulan*, pages 35 & 36).

XI. Le clergé des bailliages d'Evreux pense que les états-généraux devront déclarer qu'ils attendent de la générosité de sa majesté, qu'elle daignera fixer, de concert avec les états généraux, la somme nécessaire pour entretenir sa maison, avec l'éclat qu'exige indispensablement la dignité du trône, & l'économie que prescrit la situation des finances du royaume. Les fils de France seront suppliés de se contenter des appanages qui leur ont été assignés par édits duement enregistrés. Les états-généraux s'occuperont de l'examen des différens départemens, fixeront les sommes qu'il conviendra d'employer, & exigeront que les comptes en soient rendus aux états-généraux. (*Evreux*, folio 11).

XII. Que le Roi soit très-humblement supplié de vouloir bien fixer lui-même les fonds nécessaires annuellement, pour entretenir sa maison domestique & sa maison militaire, sur le pied qui convient à la majesté du monarque des françois. (*Vicomté de Paris*, page 110).

XIII. Il ſeroit convenable que les états-généraux ſous le bon plaiſir du roi, fixaſſent la dépenſe des maiſons de ſa majeſté, de la reine & des princes, de maniere cependant que cette détermination de dépenſe ne pût nuire ni à la grandeur du roi, ni à la ſplendeur de ſon trône. (*Mantes & Meulan*, page 35).

XIV. Que chaque miniſtre ou ſecrétaire d'état ſoit tenu de rendre compte aux états-généraux de l'emploi des ſommes affectées à ſon département. (*Lyon*, page 17).

XV. Qu'il ſoit fait une punition rigoureuſe de tous ceux qui ſeroient convaincus d'infidélité dans la manutention des deniers publics. (*Auxerre*, page 19).

XVI. Comme les premiers déſordres dans les finances ſe ſont manifeſtés par l'abus des anticipations, le retour au bon ordre doit s'annoncer chaque année par une diminution ſucceſſive de leur maſſe actuelle que la prudence exige. (*Melun & Moret*, page 17).

XVII. En général toute contribution qui aura pour objet les beſoins particuliers de chaque province ſera levée par les états, ſans pouvoir être

verſée dans le tréſor royal, & ſera employée ſans circuit à ſa deſtination; les différens reviremens qui ont eu lieu juſqu'ici, n'étant propres qu'à faire lever en ſus, des deniers de taxation extrêmement onéreux. (*Colmar & Sceleſtat*, page 27.)

XVIII. Qu'il ſoit rendu compte aux états-généraux, périodiquement convoqués, de l'emploi des fonds accordés par les états qui auront précédé, & de l'exactitude des paiemens faits en extinction de la dette nationale; à cet effet, il ſera par eux établi une caiſſe d'amortiſſement, dont les deniers ſeront irrévocablement deſtinés à cet uſage, & ne pourront être détournés à un autre objet. (*Colmar & Scéleſtat*, page 16.)

XIX. Qu'il ſoit établi une caiſſe d'amortiſſement national dont les deniers ne puiſſent être détournés ſous aucun prétexte, & dont le fond progreſſif, par le réſultat des différentes extinctions, ſoit continuellement & invariablement employé à ſa deſtination juſqu'à la libération totale de l'état. (*Melun & Moret*, pag. 16.)

XX. Que les états généraux établiſſent la plus ſage organiſation, entre les caiſſes provinciales; en ſorte que chaque province ne ſoit tenue de faire au tréſor royal que le réſidu des fonds, après l'ac-

quit des charges locales & particulières, par la voie la plus courte & la moins diſpendieuſe. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

XXI. Les députés demanderont l'établiſſement d'une banque nationale. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

XXII. Le roi ſera également ſupplié de permettre aux états d'aviſer aux moyens les plus ſimples & les moins coûteux pour la levée des impoſitions, d'après les plans qui lui ſeront propoſés à cet effet par les états, & entre autres, le rembourſement des charges de receveurs des finances, entiérement à charge à la province par les taxations qu'ils ont droit de percevoir. (*Colmar & Sceleſtat*, page 28.)

XXIII. Les états-généraux demanderont la ſuppreſſion de toutes les charges de finances onéreuſes au peuple, & dont les futurs états provinciaux jugeront qu'on peut ſe paſſer. (*Metz*, p. 19.)

XXIV. Qu'on aviſe au moyen de ſimplifier la perception des impôts & d'en diminuer les frais, notamment par la ſuppreſſion des intendans, des receveurs-généraux & particuliers, des commis, &c. (*Auxerre*, page 15.)

XXV. Que le règlement qui oblige les collec-

teurs à faire la perception de tous les impôts ait une exécution durable, & que tous les receveurs des deniers du roi intermédiaires juſqu'à préſent entre les collecteurs des paroiſſes & le garde du tréſor-royal, ſoient ſupprimés comme extrêmement onéreux à la nation, qui eſt chargée de leurs honoraires, gratifications & taxations. (*Mantes & Meulan*, p. 31.)

XXVI. Que dans le cas où il paroîtroit néceſſaire d'avoir dans chaque élection un receveur particulier, il ſoit fait choix, dans chaque arrondiſſement, d'une perſonne, qui, au moyen d'une caution ſolvable, ſoit chargée de la recette de toutes les ſommes perçues par les collecteurs, à laquelle ſeroit attribué un honoraire honnête; lequel receveur ſeroit néanmoins ſoumis à l'inſpection & à la vérification de la part des municipalités. (*idem.*)

XXVII. Quant à l'impôt repréſentatif des corvées, qu'il ſoit employé à la conſtruction des chemins de chaque province où il aura été levé, ſans qu'on puiſſe intervertir cette deſtination, ni en confondre les deniers avec ceux d'une autre province, encore moins avec ceux d'un autre département. (*idem.*)

XXVIII. Il ſera établi une commiſſion du

conseil, chargée de faire un état de tous les remboursements à faire, pour charges & droits à supprimer, lequel état sera rapporté à la première assemblée des états, après celle de 1789. (*Bayonne*, page 32.)

§. VIII.

De l'aliénation & administration du domaine réel de la couronne. De la modération des droits domaniaux.

Article premier.

Les domaines de la couronne ont été, pour la plupart, aliénés ou engagés à vil prix; l'instabilité des engagemens fait qu'ils sont mal cultivés & qu'ils produisent peu; leur aliénation paroît désirable, & il est nécessaire d'établir une meilleure administration pour faire valoir ceux qui ne seront pas aliénés. (*Evreux*, fol. 15.)

II. Que la nation conserve le droit d'empêcher ou de consentir, selon qu'elle le jugera le plus utile, l'aliénation perpétuelle & irrévocable des domaines & droits domaniaux de la couronne. (*Dijon*, page 7, article 15.)

III. Que l'on fasse rentrer le domaine de la cou-

ronne, sans blesser les droits des engagistes. (*Rhodez, mss.*)

IV. Afin que les domaines du roi ne soient plus exposés à la cupidité de la faveur, ou aux effets de la foiblesse des ministres, & pour prévenir efficacement leur aliénation, leur dégradation & leur mauvaise régie; il faut, conformément à leur destination naturelle, les affecter particuliérement à faire partie des fonds qui seront déterminés pour la dépense de la maison de Sa Majesté. (*Melun & Moret*, page 20.)

V. Que les états provinciaux soient chargés de constater la valeur & le véritable produit des domaines de la couronne & de les administrer. (*Auxerre*, page 17.)

VI. L'administration des domaines ayant été autorisée à porter au conseil toutes les questions relatives aux droits domaniaux, il s'est élevé de toutes les parties du royaume des plaintes contre cette administration. Les grandes chambres des parlemens sont les cours souveraines des domaines du roi, pourquoi les contestations sur les droits domaniaux, légitimement établis, n'y seroient-elles pas également jugées en dernier ressort? L'assemblée demande que la connoissance leur en soit attribuée. L'administration, forcée de conformer sa régie à

des principes fixes & certains, ſe renfermeroit dans la perception des droits qui lui ſont légitimement attribués, ſans chercher à les étendre en inquiétant perpétuellement les citoyens (*Meaux*, p. 32.)

VII. Que l'entière connoiſſance des droits domaniaux ſoit attribuée aux cours ſouveraines, afin de ſouſtraire tous les citoyens, & ſpécialement les eccléſiaſtiques, aux vexations de toute eſpèce, que l'adminiſtration actuelle des domaines leur fait éprouver. Qu'en particulier, le roi ſoit ſupplié de retirer l'arrêt du conſeil du 5 ſeptembre 1785, qui oblige les eccléſiaſtiques à paſſer à l'enchère, & en préſence du ſubdélégué de l'intendant, les premiers baux des conſtructions ou reconſtructions. Qu'enfin il ne ſoit plus exigé un nouveau droit d'amortiſſement pour raiſon deſdites conſtructions & reconſtructions, ou pour cauſe d'échanges de fonds amortis entre gens de main-morte. (*Ville de Paris*, page 24.)

VIII. Que le droit de régale ſoit reſtreint dans les bornes preſcrites par les ordonnances; qu'il ſoit enjoint aux juges qui en connoiſſent, de ſe conformer à la lettre deſdites ordonnances, ſans aucun égard à la juriſprudence introduite par les arrêts; & que la régale ſoit cenſée légalement fer-

mée trois mois après l'enregiſtrement du ſerment de fidélité. (*Ville de Paris* , page 16.)

IX. Le clergé croit important d'établir des règles qui mettent les ſujets de Sa Majeſté à couvert des vexations qu'ils éprouvent ſi ſouvent de la part des agens du domaine ; qu'il ſoit pourvu par une loi formelle à ce que l'adminiſtration dudit domaine puiſſe être condamnée aux dépens , toutes les fois qu'elle ſuccombera dans une action qu'elle auroit mal-à propos intentée contre les particuliers , ſauf à ſes officiers de répondre en leur propre & privé nom de l'abus qu'ils auroient fait de la commiſſion dont ils ſont chargés ; que ſur-tout il ſoit établi un tarif ſimple , clair , fixe & à la portée de tout le monde pour empêcher les abus innombrables du contrôle , & que toutes les cauſes relatives à ce ſujet ſoient attribuées aux cours ordinaires de juſtice. (*Rhodez , mſſ.*)

X. L'impôt du contrôle eſt encore un de ceux qui pèſent ſouvent avec le plus d'injuſtice ſur toute la nation , la juriſprudence de cette partie de l'adminiſtration eſt auſſi mobile que la volonté des adminiſtrateurs ; elle eſt fondée en très-grande partie ſur des arrêts du conſeil , qu'ils demandent & qu'ils obtiennent ſans peine , & dans l'incertitude des droits , les contrôleurs les portent

toujours au plus haut, ſauf la reſtitution. Ceux qui ignorent l'injuſtice de la perception ne la demandent pas ; ceux qui la connoiſſent, ſont obligés de multiplier les démarches pour l'obtenir.

Le roi ſera donc très-humblement ſupplié de vouloir bien donner une loi qui fixe invariablement, par un tarif détaillé, les droits de contrôle qui ſeront dûs pour chaque acte en particulier, ſans qu'il ſoit permis aux adminiſtrateurs, ni d'interprêter cette loi, ni de lui donner aucune extenſion, ſous peine d'être pourſuivis comme concuſſionnaires ; cette loi ſera enregiſtrée & publiée dans chaque juriſdiction, & une copie certifiée, dépoſée dans les archives de chaque municipalité. (*Mantes & Meulan*, page 34.)

XI. Que les droits de contrôle ſoient réglés de manière à n'être plus ſuſceptibles d'extenſion à volonté ; que la pauvre ſucceſſion des journaliers de la ville & de la campagne ne ſoit plus abſorbée par les frais & droits d'huiſſier-priſeur. (*Melun & Moret*, page 19.)

XII. Que le contrôle ſoit conſervé pour la ſûreté des actes publics, mais réglé & modifié. (*Laon*, folio 6.)

XIII. Que les réglemens & tarifs, relatifs aux contrôles & inſinuations eccléſiaſtiques ou laïcs,

ſoient modérés, & tellement énoncés, qu'ils préviennent tout arbitraire & toute incertitude, que les baux des gens de main-morte aient lieu ſous ſeings privés. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

XIV. Qu'il ſoit établi une juriſprudence uniforme pour les contrôles; que les droits en ſoient fixés par un tarif clair & invariable, & qui ne puiſſe pas être éludé par les déciſions arbitraires du conſeil. (*Auxerre*, page 13.)

XV. L'impôt territorial étant généralement perçu ſans diſtinction d'ordre, on ſe croit autoriſé à demander la ſuppreſſion de tous les droits de franc-fief, de centième denier & d'amortiſſement, ſurtout pour amélioration & reconſtruction. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

XVI. Le clergé deſire que les états généraux procurent une loi nouvelle, qui défende la création de nouvelles charges & de nouveaux tribunaux, pour ſubvenir aux beſoins du fiſc par la vénalité de ces offices. (*Evreux*, fol. 14.)

XVII. Qu'il ſoit fixé un tarif juſte & mieux proportionné pour le port des lettres. (*Auxerre*, p. 18.)

SECTION VINGTIEME.

DES FINANCES DU CLERGÉ.

§. I.

Renonciation du clergé à ſes privilèges en matière d'impôt. De ſes droits ſur la levée de ſes contributions. Suppreſſion des décimes & du don gratuit.

ARTICLE PREMIER.

Les députés de l'ordre du clergé, ſans s'attacher à examiner s'il doit réſulter d'une répartition commune, une augmentation de charges ſur les biens qu'il poſsède, déclareront à la nation, en l'aſſemblée des états-généraux, que le clergé de la ſénéchauſſée de Lyon a unanimement délibéré.

1°. De partager également toutes les charges de l'état, de contribuer à la preſtation reſpective de la corvée, aux frais de caſernement, de maréchauſſée, d'adminiſtration, ſoit générale, ſoit particulière, & en un mot, à toutes les dépenſes de l'état, de la province & de la communauté dans leſquelles ſes biens ſont ſitués, de conſentir à ce que toutes les impoſitions ſoient réparties ſur tous les biens, proportionnellement à leur va-

leur, & de renoncer expreſſément à toutes exemptions pécuniaires.

2°. Que dans le cas où la nation approuveroit la perception des droits de contrôle & centième denier exigés ſur les biens laïques, lors des mutations en ligne collatérale ; il conſent à ce que les mêmes droits ſoient perçus ſur les biens eccléſiaſtiques à chaque mutation, ou tous les trente ans ſur les biens qui ne ſont pas ſujets à mutation. (*Lyon*, page 5.)

II. Le clergé conſidérant les beſoins extraordinaires de l'état, la ſurcharge du peuple, & animé de l'eſprit de ſacrifice qui doit diriger tous les ordres vers le bien commun, renonce à tous ſes privilèges pécuniaires & offre d'être impoſé dans la même proportion & ſous les mêmes formes que les deux autres ordres, avec la même liberté d'adminiſtrer ou d'affermer ſes biens. (*Auxerre*, folio 11. *Meaux*.)

III. Le clergé feroit volontiers le ſacrifice du privilège de s'impoſer lui-même & conſentiroit à payer comme la nobleſſe, mais s'il conſerve ſes anciennes formes, qu'il ſoit du moins, ſous la ſanction du roi, introduit dans l'exercice de ce privilège un ordre & une police qui en règle & aſſure l'exécution. (*Montargis*, p. 11.)

IV. Fidèle à conſerver les marques de conſidération qui lui ont été tranſmiſes, le clergé portera volontiers les mêmes charges que le peuple, pourvu qu'elles ſoient dépouillées de l'eſpèce d'aviliſſement que l'opinion leur prête, ainſi il ſe ſoumettra à la corvée, au logement des gens de guerre & autres aſſujettiſſemens, quand ils auront été convertis en argent. (*Montargis*, page 13.)

V. Le clergé déclare qu'il offre de ſupporter déſormais toutes les impoſitions librement conſenties par les trois ordres, dans une parfaite égalité avec la nobleſſe & le tiers & dans la plus exacte proportion de ſes biens; ſe réſervant de prouver aux états-généraux, que la juſtice la plus rigoureuſe exige que l'état regarde la dette du clergé comme une dette nationale. (*Vicomté de Paris*, page 97).

« VI. Les privilèges du clergé ont toujours conſiſté dans la gratuité de ſes dons & dans la levée de ſes contributions ſuivant ſes formes. C'étoit le droit des deux autres ordres auſſi bien que celui du clergé; mais la nobleſſe & le tiers-état s'en laiſſèrent dépouiller, & l'ordre eccléſiaſtique ſeul conſerva fidelement ce dépôt national & ſacré; aujourd'hui qu'un roi juſte & bienfaiſant rétablit la nation dans ſes antiques droits, le clergé de

Rhodez n'héſite point de conſentir à contribuer avec les autres ſujets, & dans la même proportion qu'eux, à toutes les charges publiques, ſoit ſubſides de l'état, ſoit dépenſes locales : il ne propoſeroit d'autres exceptions à cette loi générale, ſinon que le clergé ne fût pas tenu de contribuer à des dépenſes locales pour des objets qu'il eſt dans ſes principes de regarder comme nuiſibles à la religion & aux mœurs. Telles ſeroient les ſalles de ſpectacles, de théâtre, des bateleurs & autres dépenſes de ce genre. Le clergé ſeroit ſans doute attaché à conſerver ſes formes uſitées de contribuer, en donnant néanmoins aux autres ordres & au roi la déclaration la plus étendue & la plus authentique de ſes revenus; mais il eſt prêt à en faire le ſacrifice, ſi les états-généraux jugent qu'il eſt de l'intérêt des autres ſujets & de celui du roi qu'il y renonce. (*Rhodez. Mſſ.*)

VII. Le clergé voulant donner à ſa majeſté des preuves qu'il n'eſt jaloux de lui offrir ſes dons, qu'afin de lui manifeſter davantage ſon reſpect & ſon entier dévouement, voulant convaincre le troiſième ordre que ce n'eſt point à contribuer moins qu'il met ſa gloire, mais à ne contribuer avec lui que ce qu'il aura librement conſenti, il eſt prêt, ſi le tiers-état, uſant

de

de ſes droits, ſe décidoit à remplacer la taille & ſes acceſſoires par le don gratuit d'une ſomme équivalente à ces impoſitions, à faire contribuer à ce don les biens nobles comme les biens ruraux. (*États de Foix*, page 25.)

VIII. Sa majeſté ſera inſtamment ſuppliée d'accorder au clergé la conſervation de ſes formes anciennes d'impoſitions & de recouvrement : elles ſont avantageuſes à la partie utile & laborieuſe du clergé qui ne paie pas & ne doit pas payer autant à proportion que les bénéficiers ſimples. (*Dourdan*, page 11.)

IX. Que tous les biens du clergé ſoient évalués, par les trois ordres réunis, de la même manière & avec les mêmes formalités & précautions que ſeront eſtimés les biens de tous les autres ſujets du royaume. Cette opération juſtifiera la volonté ſincère du clergé, de porter dans une proportion parfaitement égale avec les autres citoyens, le fardeau de l'état, & deviendra le gage & la preuve de ſon patriotiſme. (*Rouen*, article 25.)

X. Après que cette évaluation aura déterminé d'une manière préciſe, la ſomme dont le clergé doit contribuer pour ſa part proportionnelle aux beſoins du royaume ; l'aſſiette & l'impoſition de

cette forme sur les différents membres qui composent le clergé, seront laissées au clergé lui-même, pour la répartir & la régir dans l'esprit de la forme ancienne. (*idem.*)

XI. Qu'il soit arrêté, que copie certifiée du montant de l'imposition générale sur le clergé, de l'imposition particulière du diocèse & du rôle qui contiendra la répartition pour l'année, sera déposée dans chacune des villes du diocèse pour y avoir recours en cas de besoin. (*Mantes & Meulan*, page 30.)

XII. Que les receveurs prépposés à la perception des impositions ecclésiastiques, soient choisis par le clergé du diocèse, pour ladite perception être faite à moindres frais possibles. (*idem.*)

XIII. Que ces receveurs versent directement le montant des impositions au trésor-royal. (*idem.*)

XIV. Que par conséquent la charge de receveur-général du clergé soit supprimée comme absolument inutile. (*idem.*)

XV. Qu'il n'y ait rien d'obscur & de mystérieux dans la régie de cette administration, que tous les ans il soit envoyé à chaque personne payant décimes, non-seulement sa propre taxe,

mais encore la liſte des contribuables avec leur impoſition. (*Montargis*, page 12.)

XVI. Une fois ſoumis aux impôts comme tous les ordres de la monarchie, l'obligation pour les bénéficiers ſéculiers & réguliers de déclarer aux bureaux des contrôles qu'ils entendent jouir par eux-mêmes de leurs dîmes & autres revenus, devient ſans objet & ſeroit vexatoire. (*Limoges & Saint-Yrieix*, folio 29.).

XVII. Que toutes décimes, dons gratuits, abonnemens eccléſiaſtiques ſoient ſupprimés. (*Tulle*, page 7).

XVIII. Que le clergé ayant conſenti de renoncer à ſes privilèges pécuniaires, il ne ſoit plus aſſujetti au paiement des décimes, ni à aucune autre eſpèce d'impoſition qui ne ſoit pas ſupportée par les autres ordres. (*Vicomté de Paris*, page 124.)

XIX. Dans l'offre que font les curés de renoncer à toutes exemptions pécuniaires & de contribuer perſonnellement à toutes les charges de l'état, ils attendent de l'équité de la nation, qu'ils ſeront différenciés dans la contribution commune, à raiſon de leur dîme, de la contribution à ſupporter par les titulaires des bénéfices ſimples, par les maiſons régulières,

même les chapitres & chanoines, à égal revenu, attendu la disproportion des charges dont sont tenus les curés, notamment celle de donner aux pauvres de leurs paroisses les secours qu'ils ont droit d'attendre de leur charité paternelle; c'est sur-tout cette dernière considération qui leur fait espérer que leur contribution personnelle, séparée absolument de celle de tous les autres bénéficiers, fera une classe particulière, arbitrée & taxée par qui il appartiendra. (*Bar-sur-Seine*, page 23.)

XX. Que l'abonnement de l'ordre de Malthe soit supprimé, & que ses biens, qui paroissent pouvoir recevoir une taxe supérieure à l'abonnement, viennent à quelque décharge de ceux du clergé. (*Montargis*, page 16.)

§. II.

De la dette du clergé. De sa réunion à la dette nationale.

Article premier.

Désirant mettre dans son gouvernement temporel un ordre relatif aux circonstances, le clergé représente aux états-généraux les charges particulières qui lui restent, & les moyens d'y subvenir. (*Vitry-le François*, *Mss.*)

II. Les charges particulières consistent essentiellement dans l'acquittement de la dette propre à chaque diocèse, l'augmentation nécessaire des portions congrues, une subsistance honnête aux curés vétérans & infirmes, (laquelle consisteroit en une pension de huit cents livres) & un supplément de dotation de quelques pauvres fabriques. (*Idem.*)

III. Les moyens de subvenir auxdites charges, seroient de mettre en séquestre successivement un certain nombre de bénéfices simples, qui n'exigent pas la résidence, comme abbayes en commendes, prieurés, &c. pendant un temps proportionné aux besoins, & subsidiairement la réunion des bénéfices qui en sont susceptibles, & encore par le produit des biens des ordres déjà supprimés depuis 1614, dont il sera fait à cet effet une reconnoissance. (*Idem.*)

IV. Les dettes du clergé ont été contractées pour les besoins de l'état, d'après des ordres supérieurs, elles ne peuvent donc donner lieu à aucun reproche fondé contre cet ordre. Il est néanmoins nécessaire de les payer. Pour y parvenir il semble qu'il faudroit, chaque année, retenir de l'imposition assise sur les biens ecclésiastiques une somme qui, versée dans une caisse d'amortissement, éteindroit successivement les dettes du clergé. L'ordre rejette absolu-

ment tout projet d'aliénation de fonds. (*Limoges & S.-Yrieix*, page 31.)

V. La masse des dettes du clergé ne s'étant accrue, qu'à cause des secours abondans & multipliés que les besoins de l'état l'ont obligé de fournir, ce qui a diminué d'autant les emprunts auxquels le gouvernement auroit été forcé de recourir, il doit être pourvu dans l'assemblée des états-généraux, aux moyens d'opérer l'extinction de sa dette. (*Meaux*, page 23.)

VI. Que le clergé, devant être soumis aux nouveaux impôts comme tous les autres citoyens, soit déchargé de l'acquittement de ses propres dettes, tant en intérêts que capitaux, lesquelles seront déclarées réunies à la masse de la dette nationale. (*Dijon*, page 18.)

VII. Que le clergé qui a prêté son crédit à l'état dans des tems malheureux, ne soit point chargé de la dette énorme contractée sous son nom. (*Montargis*, page 11.)

VIII. Que les dettes du clergé contractées pour le besoin de l'état, soient payées par l'état, & celles contractées pour le clergé, payées par le clergé, aux dépens des bénéfices consistoriaux vacans, pour lesquels il sera nommé des économes

particuliers dans les différens diocèſes, qui remplaceront les économes généraux, dont on ſupplie ſa majeſté d'accorder la ſuppreſſion. (*Rhodez, Mſſ.* Trois ordres.)

IX. Que les emprunts du clergé, leſquels n'ont été faits que pour ſubvenir aux beſoins du gouvernement, ſoient joints à la dette nationale, & qu'il ſoit procédé à leur liquidation & au paiement des rentes conſtituées ſur leurs capitaux, par les mêmes moyens qui ſeront employés pour celle-ci. (*Vermandois*, fol. 14.)

X. La dette du clergé étant une dette de l'état, il ſeroit pareillement juſte de ſupprimer les chambres ſyndicales du clergé, les bureaux des décimes, & les droits d'amortiſſement ſur les biens des gens de main morte & des communautés, parce que les biens de l'égliſe étant dans l'état comme ceux de tous les citoyens, ils ſeront ſoumis aux mêmes charges, & impoſés ſur les mêmes rôles. (*Saumur*, fol. 13.)

§. III.

De l'aliénation des biens du clergé. De la ſuppreſſion, réunion ou tranſlation de maiſons ou corps eccléſiaſtiques. De la propriété de la dîme.

Article premier.

Les députés s'oppoſeront à toute aliénation des biens eccleſiaſtiques, qui pourroit être propoſée comme un moyen de payer les dettes du clergé. (*Rouen*, article 27.)

II. Que l'aliénation des biens du clergé, de quelque manière qu'elle s'opère, ſoit proſcrite, ou que, ſi de juſtes cauſes donnent lieu à quelqu'échange, on ne puiſſe ſolliciter les lettres-patentes à ce néceſſaires, ſans l'autoriſation de l'évêque, & que néanmoins, lorſque les objets des échanges n'excéderont pas la valeur de 1000 ou 1500 liv. de principal, l'aliénation puiſſe être conſentie par l'évêque, ſous les formalités ordinaires, & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des lettres-patentes. (*Vermandois*, page 14.)

III. Il ſera demandé une loi, déjà ſollicitée par la dernière aſſemblée du clergé, pour empêcher l'aliénation des biens eccléſiaſtiques & ceux des fabriques des hôpitaux, ſous quelque prétexte que

ce ſoit. Que cependant, en faveur des fabriques qui n'ont pas 1200 liv. de rentes, il ſoit dérogé à l'édit qui défend aux gens de main-morte d'acquérir. (*Melun & Moret*, page 37.)

IV. Que les loix canoniques au ſujet des aliénations des biens eccléſiaſtiques, ſoient rigoureuſement obſervées, & qu'il ne puiſſe en être fait aucune ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement de l'évêque & avant l'intervention de ſon décret. (*Ville de Paris*, p. 8.)

V. Que l'on ſoumette à un examen ſévère toutes les aliénations des biens eccléſiaſtiques, ſous quelque forme qu'elles puiſſent ſe préſenter. (*Auxerre*, page 9.)

VI. Les derniers temps offrent une ſi grande multitude d'exemples d'aliénation des biens eccléſiaſtiques, & ſur-tout des biens des ordres réguliers, qu'il paroît néceſſaire de prévenir la diſſipation entière du patrimoine de l'égliſe, en faiſant ordonner que les biens d'égliſe, même appartenans aux réguliers, ne pourront être aliénés ſans le conſentement des évêques, & ſans lettres-patentes duement enregiſtrées. (*Evreux*, fol. 31.)

VII. Tous les biens de gens de main-morte aliénés contre la diſpoſition des édits, ordon-

nances, & arrêts des cours souveraines seront restitués sans frais aux parties intéressées. (*Dourdan*, p. 13).

VIII. Qu'il ne soit plus doté de chapitre noble avec les revenus de fondations, qui n'avoient pas dans l'origine de destination exclusive en faveur de la noblesse. (*Ville de Paris*, p. 16).

IX. Que l'on réunisse les chapitres des campagnes aux chapitres des villes voisines, pour jouir par chacun des titulaires de leur prébende particulière, & après le décès des paisibles possesseurs, en diminuer le nombre ou les amortir, suivant le besoin des chapitres auxquels ils seroient unis, sauf les droits honorifiques des seigneurs & leur consentement. (*Ponthieu*, art. 29.)

X. Qu'il ne soit plus possible d'opérer arbitrairement la suppression ou translation d'aucune maison ou corps ecclésiastique; que la ressource qu'ils offrent à la piété & au soulagement des grandes familles, soit toujours ouverte au tiers-état; que ces opérations, si elles étoient de nécessité ou utilité évidente, ne puissent plus être faites qu'avec le concours des états provinciaux & à leur sollicitation. (*Colmar & Scélestat*, page 22.)

XI. Pour la tranquillité des familles, & la meilleure adminiſtration des biens dépendans des bénéfices conſiſtoriaux, on demandera que le tiers-lot, avec ſes charges, ſoit laiſſé aux réguliers. (*Troyes*, page 14.)

XII. Qu'il ſoit établi des moyens moins onéreux aux familles pour veiller à la conſervation des biens, qui font la dotation des bénéfices conſiſtoriaux, lors de leur vacance. (*Lyon*, p. 28.)

XIII. Une juriſprudence verſatile dans ſes déciſions, eſt une atteinte à la propriété. Ainſi le clergé, inquiété dans ſes propriétés par le régiſſeur des droits domaniaux, ne peut s'empêcher de s'élever contre les arrêts du conſeil qui ont autoriſé ſes prétentions. Tel eſt celui du 5 ſeptembre 1785, qui oblige les eccléſiaſtiques à paſſer à l'enchère, & en préſence du ſubdélégué de l'intendant, les premiers baux des nouvelles conſtructions & reconſtructions; c'eſt une entrave de plus miſe à la propriété. Tels ſont les arrêts qui aſſujettiſſent à un nouveau droit d'amortiſſement les échanges entre les eccléſiaſtiques, de biens déjà amortis. Tels ſont enfin les arrêts qui ont autoriſé la perception des droits de franc-fief & autres droits domaniaux acceſſoires, ſur les baux emphitéotiques de quelques portions d'héritages, ſituées dans l'étendue des ſeigneuries des

gens de main-morte. L'établiſſement de droits, auſſi injuſtes qu'onéreux au clergé, n'eſt fondé ſur aucune loi ; ils ne doivent leur exiſtence qu'aux prétentions fiſcales du régiſſeur, & à la facilité qu'il a de les faire accueillir au conſeil par des arrêts ſur requête ; l'aſſemblée charge donc ſon député d'en demander la ſuppreſſion. (*Meaux*, page 33.)

XIV. Le Roi ſera encore ſupplié de vouloir prendre en conſidération les entraves miſes depuis trois ans à la liberté que doivent avoir les eccléſiaſtiques de diſpoſer de leurs biens, en l'aſſujettiſſant par l'arrêt de ſon conſeil du cinq ſeptembre 1785, à ne pouvoir paſſer les premiers baux des conſtructions ou reconſtructions qu'à l'enchère, & en préſence du ſubdélégué de l'intendant. Cette formalité, ſollicitée par les adminiſtrateurs des domaines, prive les eccléſiaſtiques du droit de faire le choix de ceux auxquels ils ont intérêt de confier les bâtimens qui leur appartiennent, les ſoumet à une dépenſe inutile, & les expoſe à payer des droits proportionels au prix d'une adjudication qui peut être forcée dans ces circonſtances, & qui ſouffrira un rabais au premier bail qui ſera paſſé dans la ſuite (*Mantes & Meulan*, p. 51).

XV. Parmi les propriétés qui forment le patrimoine des égliſes de France, la dîme eſt celle que le

ſouverain & la nation leur ont le plus ſolemnellement aſſurée. L'établiſſement de ce droit remonte juſqu'aux capitulaires de nos rois, qui ont affecté à la dîme tous les fruits de la terre, & impoſé aux cultivateurs l'obligation civile de la payer; ces loix, qui portent la double ſanction du ſouverain & de la nation, au milieu de laquelle elles ont été proclamées, auroient dû préſerver de toute entrepriſe, une propriété auſſi ancienne & appuyée ſur une poſſeſſion auſſi recommandable; cependant par ſucceſſion de tems, on a cru devoir dépouiller les égliſes d'une partie des droits attachés à la dîme, en élevant des diſcuſſions, ſoit ſur la quotité, ſoit ſur la forme de perception, ou bien ſur les nouveaux fruits ſubſtitués à ceux qui étoient anciennement décimables. La diverſité des jugemens que les tribunaux ont rendus ſur ces matières n'a fait que multiplier les procès, au-lieu d'en tarir la ſource. (*Meaux*, p. 25.)

XVI. D'après ces conſidérations, l'aſſemblée juge qu'il ſeroit néceſſaire d'obtenir une loi, qui en combinant ſuivant les règles de la juſtice la plus exacte, le droit acquis au clergé, tant ſur les fruits anciennement décimables, que ſur la quotité déterminée par une poſſeſſion légale, avec l'indemnité légitime dûe aux décimateurs dans une nouvelle

culture, maintînt d'un côté le décimateur dans ſa propriété, & de l'autre n'imposât aucun obſtacle à la liberté du cultivateur. Une pareille loi auroit tout à la fois l'avantage de conſerver ſa propriété, & de la débarraſſer par une uniformité de principes, de la gêne qu'a introduite dans ſa perception la diverſité de juriſprudence des tribunaux. (*Meaux*, page 26.)

§. IV.

Suppreſſion du droit d'amortiſſement & de nouvel acquêt.

Article premier.

Le clergé conſentant à payer les droits de contrôle & centième denier, lors des mutations de bénéfice, & renonçant à tous les privileges pécuniaires, qu'il ne ſoit plus aſſujetti aux droits d'amortiſſement & de nouveaux acquêts, ainſi qu'à l'obligation de paſſer ſes baux par acte public & notarié. (*Lyon*, *Vermandois*.)

II. Les députés demanderont que les rentes conſtituées & reconſtituées par gens de main-morte, ſur une communauté quelconque, tant ſéculière, régulière que laïque, ſoient affranchies de tout amortiſſement. (*Douay*, p. 7.)

III. On fera décharger du droit d'amortiſſement & de nouvel acquêt les maiſons abbatiales, prieurales, canoniales, presbytérales, &c. qui ne ſeront louées que pour un tems, ſans que leur deſtination primitive en ſoit changée. (*Douay*, pag. 7.).

IV. Que le droit d'indemnité dû au ſeigneur par les gens de main-morte, & notamment par les eccléſiaſtiques, ſoit converti en une preſtation annuelle en argent, & pour laquelle on ne puiſſe être recherché que pour trois ans. (*Aix*, *mſſ.*)

V. Que les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, de l'*un & de l'autre ſexe*, même les hôpitaux & les fabriques, puiſſent faire dans leurs biens les ſéparations, améliorations & reconſtructions d'objets déjà amortis, ſans être tenus au paiement du droit appellé *de nouvel acquêt*. Que lesdits eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, de l'*un ou de l'autre ſexe*, puiſſent librement, & ſans être ſoumis à aucun droit, échanger entre eux des biens déjà amortis, afin qu'après l'eſpace de douze années de jouiſſance, les commis, contrôleurs & autres prépoſés à la perception des droits, ſoient non-recevables à faire aucune recherche ni réclamation d'aucuns droits, ſous quelque dénomination que ce ſoit, contre lesdits eccléſiaſtiques. (*Metz*, fol. 8, art. 8).

VI. On demandera l'exemption des droits d'amortiſſement pour les bâtimens que les gens de main-morte feront conſtruire ſur des fonds amortis avec finance, ou réputés tels, à raiſon de leur poſſeſſion antérieure au premier janvier 1681, ces conſtructions étant preſque toujours à l'avantage du public. (*Douay*, p. 7).

VII. On doit exempter du droit d'amortiſſement toutes fondations de prières & toutes rétributions de meſſes qui ne doivent pas durer plus de cinquante ans; ces fondations n'étant pour l'ordinaire qu'un moyen de conſcience, pour ſatisfaire à quelques devoirs qu'on auroit négligé pendant la vie. (*Douay*, page 8.)

VIII. On ſollicitera la révocation de l'arrêt du conſeil d'état du Roi, du 7 ſeptembre 1785, concernant les formalités trop rigoureuſes à obſerver pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens appartenans aux gens de main-morte, hôpitaux-généraux & particuliers, maiſons & écoles de charité. (*Douay*, page 7.)

IX. Le Roi eſt ſupplié de révoquer la loi, qui oblige les communautés eccléſiaſtiques à placer leur argent ſur la main morte. (*Rhodez*, *mſſ.*)

§. V.

§. V.

Des assemblées générales du clergé. Des assemblées diocésaines. De leur composition. De leurs fonctions.

Article premier.

Les députés déclareront que le clergé entend conserver ses assemblées, comme la seule barrière qui puisse arrêter la licence des écrits & des mœurs, comme seules capables de s'opposer au progrès d'une funeste philosophie qui multiplie chaque jour ses attaques contre la religion & l'église, & comme nécessaires au maintien de son administration. (*Rouen*, article 30.)

II. Que les assemblées générales du clergé à Paris soient moins dispendieuses, moins longues & formées également par le même nombre proportionnel d'abbés, de curés, de chanoines, de religieux & autres bénéficiers, tant des villes que des campagnes. (*Provins & Montereau*, pag. 35.)

III. Que chaque diocèse ait une chambre syndicale, comme par le passé ; mais qui soit composée de telle sorte, que le nombre des curés y soit au moins égal à celui des autres membres qui la

formeront, & que la nomination de ces derniers se fasse ou par conférences, ou par doyennés.

Que les réclamations que pourroient faire les bénéficiers soient portées à cette chambre, de la décision de laquelle cependant il pourra être appellé à une cour souveraine, soit par appel simple, soit par appel comme d'abus. (*Mantes & Meulan*, pages 29 & 30.)

IV. Qu'il soit arrêté qu'un quart des membres qui composeront cette chambre, sortira d'exercice tous les ans & sera remplacé par un pareil nombre. (*Ibid.* page 30.)

V. N'étant pas juste que les bénéficiers d'un petit revenu & grévés de beaucoup de charges, tels que les curés, paient la portion de l'impôt dans la même proportion que les bénéficiers riches, & qui n'ont aucune charge, qu'il soit établi, s'il n'est déjà fait, une chambre ecclésiastique, composée de membres de tous les ordres du clergé, librement élus par ceux de leur ordre, laquelle chambre formera un tarif graduel & proportionnel, qui s'accroîtra, depuis la moindre taxe, qui sera celle des cures à portion congrue, ou d'un semblable revenu, jusqu'à la plus forte qui sera celle des bénéfices simples & riches; & qu'afin que chaque bé-

néficier puiſſe connoître ſur quel pied eſt taxé ſon bénéfice, & dans quelle claſſe d'impoſition il eſt placé, le rôle d'impoſition & de la fixation du revenu auquel chaque bénéfice aura été porté, ſoit rendu public par la voie de l'impreſſion ; & qu'il en ſoit joint un exemplaire à chaque cote qu'on enverra à chaque contribuable. Que ladite chambre eccléſiaſtique ſoit entiérement renouvellée dans l'eſpace de ſix ans, à l'effet de quoi, tous les deux ans, le tiers des députés, déſigné pour la première & la ſeconde fois par le ſort, ceſſeront d'être membres de la chambre, & ſeront remplacés par pareil nombre de députés élus. (*Metz*, page 24.)

VI. Si on laiſſoit au clergé le régime de ſa répartition & perception, il faudroit, 1°. que les bureaux diocéſains euſſent par-tout une adminiſtration uniforme, & que chaque claſſe de bénéficiers, & ſur-tout les curés, y euſſent un nombre proportionné & ſuffiſant de repréſentans, librement élus chacun dans ſa claſſe, & amovibles à époque fixe ; 2°. que les aſſemblées générales & provinciales du clergé fuſſent compoſées à l'inſtar des bureaux diocéſains, en ſupprimant toutefois la taxe pour les députés du premier ordre ; 3°. qu'il y eut toujours des agens-généraux pour la défenſe du droit public

de l'égliſe de France, & pour le ſoulagement des bénéficiers à réſidence, à qui l'aſſiduité de leurs fonctions ne permet pas de ſuivre & de ſolliciter leurs affaires particulières ; mais que ces agens fuſſent librement élus, & toujours choiſis parmi les eccléſiaſtiques qui inſpireroient la confiance par les talens, les vertus & l'âge, qui ne pourroit être au-deſſous de trente ans. (*Auxerre*, page 10.)

VII. Que la chambre eccléſiaſtique diocéſaine, chargée de la répartition & de la perception de l'impôt, ſoit compoſée d'un ſeigneur évêque, d'un chanoine, d'un régulier, d'un curé de la ville épiſcopale & de quatre de la campagne ; que les membres de cette chambre changent alternativement chaque année, excepté le ſeigneur évêque ; qu'annuellement il ſoit publié un compte de l'impoſition de chaque bénéfice du diocèſe, ainſi que de la recette & de la dépenſe de cette adminiſtration. (*Dourdan*, page 11.)

VIII. Si les chambres diocéſaines ſubſiſtent pour la répartition de l'impoſition commune, à laquelle le clergé ſera ſoumis, il faut demander que dans ces chambres, autrement organiſées qu'elles ne le ſont actuellement, les curés aient un nombre de repréſentans égal à celui de tous les autres bénéficiers réunis ; que le compte des chambres

diocéſaines, l'état des déclarations, impoſitions, emplois & reſtans de caiſſe, ſoient à chaque année rendus publics par la voie de l'impreſſion, & envoyés annuellement à tous les contribuables, ſoit pour acquérir les lumières ſuffiſantes ſur la vraie valeur des bénéfices, ſoit pour prévenir tous reproches contre les impoſans, & toutes plaintes de la part des impoſés. Il faut encore demander que dans les huit chambres ſupérieures, érigées dans l'étendue du royaume, pour connoître des conteſtations qui s'élèvent ſur la répartition de ces décimes, les curés y aient des repréſentans en nombre égal à celui de tous les autres ordres réunis. Il faut demander enfin que la commiſſion de la recette générale des décimes ſoit confiée déſormais à un eccléſiaſtique nommé à cet effet par le clergé, ainſi que celle des autres recettes particulières dans l'étendue de chaque diocèſe, cette voie paroiſſant beaucoup plus naturelle pour concilier la confiance de toutes les parties intéreſſées, enſuite pour établir la correſpondance de toutes les recettes, & par-là, perpétuer une communication directe & non interrompue avec le clergé pour tous les objets qui reſſortiſſent à cette partie. (*Bar-ſur-Seine*, p. 24.)

IX. De peur que le privilège de s'impoſer ne devienne onéreux par la condeſcendance

qu'auroit l'assemblée générale de charger le clergé, comme elle a fait jusqu'à présent, d'une dette effrayante, qu'il soit admis dans le second ordre de ces assemblées, au moins les deux tiers de curés choisis par leurs confrères, & qu'il ne soit accordé aucune rétribution aux membres de cette assemblée générale, qui possèdent des bénéfices autres que des cures. (*Montargis*, page 12.)

X. Les députés demanderont que les chambres syndicales soient composées de membres librement élus par les divers corps du clergé, dans un nombre convenable, & pour un tems déterminé. (*Rouen*, article 34.)

XI. Les chambres ecclésiastiques, pour représenter convenablement & suffisamment les contribuables seront composées, outre l'évêque président & le vice-président qu'il nommera, d'un syndic, à la nomination de la chambre, d'un chanoine de la cathédrale, d'un autre pris dans les collégiales, d'un abbé ou prieur commendataire, d'un religieux renté, tous choisis dans ceux qu'ils représentent, & d'un curé par chaque archidiaconat, ou par chaque district, appellé de quelque nom que ce soit, selon la division adoptée par les diocèses; que les chefs de ces districts, qui se nomment doyens dans le diocèse de Sens,

ſeront choiſis par les curés qui les compoſent. (*Montargis*, page 11.)

XII. Dans le cas où l'adminiſtration actuelle des chambres ſyndicales ſubſiſteroit, elles ſeront compoſées de l'évêque diocéſain, des députés des différents corps eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, & des curés, par proportion à leur nombre, choiſis par eux-mêmes, & le tout ſans honoraires. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

XIII. Les ſyndics & repréſentans du clergé, qui compoſeront la chambre eccléſiaſtique ne pourront, ſans une nouvelle élection, être continués plus de trois ans dans les fonctions de leur charge, le receveur ne pourra rendre ſes comptes qu'en préſence au moins des deux tiers de l'aſſemblée; & pour mettre les opérations de la chambre en évidence, les membres qui la compoſeront ſeront obligés d'en publier le tableau chaque année par la voie de l'impreſſion, ſans émolument, à raiſon de leur charge. (*Angoumois*, article 19.)

XIV. Les différentes claſſes du clergé, tant ſéculier que régulier, auront leurs ſyndics reſpectifs pour les différentes affaires qui pourroient les intéreſſer. (*Aix. Mſſ.*)

XV. On demandera la ſuppreſſion de tous édits,

déclarations gênant la liberté & les droits ecclésiastiques, & notamment de la déclaration de 1656; en conséquence les curés auront droit de se syndiquer, de s'assembler en corps pour traiter leurs affaires. (*Troyes*, page 16.)

XVI. Les députés demanderont que les impositions du clergé soient versées directement dans la caisse des états provinciaux par les chambres syndicales. Ce moyen évitera la nécessité d'avoir un receveur-général, dont les appointemens sont une dépense inutile & onéreuse. (*Rouen*, art. 33.)

XVII. Qu'il soit rendu compte à la chambre du clergé des états-généraux de tous les biens des ordres supprimés & de ceux des maisons particulières qui sont dans le même cas, ou dont les revenus auroient été séquestrés en vertu d'arrêts du conseil. (*Ville de Paris*, page 9.)

XVIII. Sa majesté est humblement suppliée d'ordonner que l'agence du clergé, les lettres de grands vicaires ne soient pas toujours données à des jeunes gens nouvellement sortis de licence, à l'exclusion d'anciens pasteurs que l'étude & l'expérience rendroient dignes de ces places. (*Dourdan*, page 10.)

XIX. Les états-généraux ne pouvant puiſer une connoiſſance plus sûre des affaires du clergé, que dans les lumières de ſes agents-généraux, les députés demanderont que leſdits agents aient ſéance aux états comme néceſſaires à la diſcuſſion de ſes intérêts. (*Rouen*, art. 29.)

§. VI.

Réforme de l'adminiſtration des économats.

Article premier.

Les motifs qui ont donné naiſſance aux économats, étoient ſi viſiblement utiles à l'égliſe & à la religion, que les docteurs les plus ſévères en ont approuvé l'irrégularité apparente; l'emploi des deniers provenans des bénéfices mis en réſerve, étoit deſtiné à rétablir les bâtimens qui dépendoient des bénéfices, & dont les titulaires étoient morts inſolvables, à ſoutenir des communautés pauvres, & à faire des penſions aux nouveaux convertis: le Roi ſera donc ſupplié de vouloir bien rappeller cet établiſſement à ſa première deſtination, & d'ordonner le retranchement des abus qui peuvent régner dans ſon adminiſtration. (*Mantes & Meulan*, page 23.)

II. L'aſſemblée conſidérant que les économats, qui

dans le principe de leur établiſſement étoient deſtinés à veiller en qualité de ſéqueſtres à la conſervation des bénéfices, & à réparer, par des moyens faciles & peu diſpendieux, la négligence des bénéficiers, ne préſentent plus qu'une organiſation vicieuſe & onéreuſe aux ſucceſſions des bénéficiers, tout l'autoriſe à en demander l'abolition; mais ce qui doit principalement inquiéter le clergé, c'eſt que la caiſſe des économats eſt devenue, par une progreſſion rapide & effrayante, un gouffre où vont s'engloutir les revenus des plus riches abbayes. Pour alimenter cette caiſſe, il faut que les titres des égliſes reſtent long-temps vacans, que l'acquit des charges, tant civiles qu'eccléſiaſtiques, ſoit alors abandonné à des créanciers avides, bien plus occupés à faire profiter leurs traités, qu'à remplir les obligations des bénéfices. Auſſi, à la réſerve des charges civilement affectées ſur les biens, toutes celles qui dans l'ordre de la religion & de l'humanité intéreſſent la conſcience des bénéficiers, & qui ſous ce rapport doivent être très-étendues, telles que le ſoulagement des pauvres, l'acquit des fondations & autres, ſont preſque toujours négligées dans les bénéfices en économats. (*Meaux*, pag. 27).

III. Mais ſi l'adminiſtration de ces biens eſt vi-

cieuſe, l'uſage des fonds qui en proviennent n'eſt ni régulier, ni canonique ; ſouvent on leur donne des applications qui n'ont aucun rapport au ſervice de l'égliſe, ou bien on les emploie à des libéralités obſcures, que l'on craindroit de publier. (*Ibid*, page 28).

IV. Un dépôt auſſi extraordinaire des revenus de l'égliſe, contrarie trop ouvertement les vrais principes, pour que le clergé entier n'en demande pas la ſuppreſſion. (*Ibid*, pag. 29).

V. Il faut bien diſtinguer un établiſſement auſſi vicieux & auſſi récent du droit de garde des égliſes vacantes, qui appartient au Roi, au titre de ſa couronne, ſur lequel la piété de nos Rois a affecté des ſecours en faveur des nouveaux convertis, & que Sa Majeſté eſt ſuppliée de leur conſerver ; mais en avouant au Roi le droit de garde, que le clergé de France s'empreſſera toujours de reconnoître, il doit en même-temps éclairer Sa Majeſté ſur le vice des économats ; c'eſt pourquoi l'aſſemblée charge particuliérement ſon député de demander que les économats ſoient ſupprimés, & que le Roi ſoit ſupplié de pourvoir de titulaires les égliſes vacantes, au moins pendant les ſix premiers mois de la vacance. (*Ibid*, p. 29).

VI. Attendu qu'en demandant la suppression des économats, le clergé, aux états-généraux, s'occupera de prévenir le dépérissement des bénéfices; l'assemblée s'en rapporte à son député, avec les représentans du clergé des autres provinces, pour arrêter un projet de loi qui assure la réparation des bénéfices, & qui débarrasse en même-temps les successions des bénéficiers, des retards du paiement que le régime actuel des économats oppose à l'héritier ou au nouveau titulaire. (*Ibid*, p. 30.)

VII. Peut-être sera-t-il plus simple de traiter les bénéfices consistoriaux comme dans les provinces où les économats n'ont pas lieu, ou comme les bénéfices sur lesquels ils n'ont pas de droit à exercer. Mais si l'on s'en tient à n'admettre d'autre précaution que la vigilance habituelle des officiers de justice, il sera nécessaire que la loi simplifie & modère leurs vacations. (*Ibid*, p. 30).

VIII. Vu les abus de l'administration des économats, que la chambre du clergé s'occupe dans les états-généraux de les remplacer en ce qu'ils peuvent avoir d'utile par rapport aux réparations des bénéfices, & que le Roi soit très-humblement supplié de pourvoir au plutôt à la nomination des bénéfices dont il dispose, à mesure qu'ils vaqueront. (*Ville de Paris*, p. 16).

IX. L'expérience ayant prouvé combien l'administration des économats, en ce qui concerne les réparations des bénéfices, eſt onéreuſe aux bénéficiers & à leurs familles, le Roi ſera ſupplié d'en ordonner la ſuppreſſion ; & d'établir dans chaque diocèſe une commiſſion, compoſée de l'évêque diocéſain, d'un chanoine, d'un bénéficier commendataire, d'un curé & d'un régulier, laquelle ſera tenue de vérifier les dégradations des bâtimens, d'en provoquer les réparations, & de les faire juger dans la forme ordinaire. (*Vicomté de Paris*).

X. Que les économats ſoient ſupprimés, comme adminiſtration inutile & ruineuſe, & que cette adminiſtration ſoit réunie pendant la vacance au corps dont dépendent les bénéfices. (*Auxerre*, p. 9. *Vermandois*, *Meaux*).

XI. Que le tiers-lot ſoit adjugé aux communautés, à la charge par elles de faire toutes les réparations néceſſaires dont elles juſtifieront. (*Les mêmes.*)

XII. La ſuppreſſion du bureau général des économats, comme onéreux à tout le clergé, & d'une foible reſſource pour l'état, ſera remplacée par le bureau diocéſain, ſous le nom d'économats, lequel ſera préſidé par le ſeigneur évêque, & compoſé des repréſentans du clergé, ſéculier & ré-

gulier, légalement convoqué & librement élu ; & dans lequel les repréſentans des curés ſeront en nombre égal à ceux des autres bénéficiers. (*Angoumois*, art. 18).

XIII. Les députés demanderont l'abolition des économats, qui ſervent de prétexte pour laiſſer les bénéfices ſans titulaires ; uſage, ou plutôt abus ſans ceſſe croiſſant, qui n'eſt plus une protection, mais une expoliation pour l'égliſe, & qui ruine encore les familles, ſoit par les frais de juſtice, ſoit par la retenue d'un dixième ſur le mobilier d'un bénéfice, ſoit par l'interminable ſéqueſtre qui engloutit les ſucceſſions. La nation aſſemblée indiquera facilement un plan qui concilie la sûreté des réparations avec la conſervation des hérédités. (*Péronne*, pag. 8).

SECTION VINGT-UNIEME.

DE L'AGRICULTURE.

§. I.

Loix propres à améliorer & favoriser l'agriculture. Des encouragemens à accorder aux cultivateurs.

ARTICLE PREMIER.

L'AGRICULTURE étant une des sources les plus précieuses des richesses de l'état, tout doit tendre à la favoriser ; on doit donc écarter les fléaux destructeurs qui en arrêtent les progrès, ou qui en diminuent les fruits. Les députés solliciteront l'exécution exacte & sévère des sages réglemens qui ont été faits concernant les droits de chasse & les colombiers. (*Rouen*, art. 50).

II. Dans la quantité des terres en friche, qui existent dans toutes les parties du royaume, il s'en trouve un très-grand nombre qui seroient susceptibles de culture, si elles étoient dans des mains habiles, ce qui augmenteroit d'autant plus la richesse de l'état ; en conséquence, il devroit être fait une loi pour obliger les propriétaires desdits

terreins à les cultiver, ou à les laiſſer cultiver par ceux qui en auront la volonté, moyennant les conditions juſtes & raiſonnables qui ſeront déterminées. (*Melun & Moret*, pag. 22),

II. Le clergé demande auſſi que l'on rende à la terre toute ſon énergie, par la liberté la plus illimitée de lui faire rapporter tous les objets de culture pour leſquels elle eſt la plus propre; que l'on rende la même liberté à l'exportation & au débit de toutes les productions, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, & que le commerce ne ſoit jamais troublé ni arrêté dans aucunes de ſes branches. (*Rhodez*, *mſſ.*)

IV. Les communes ſeront déclarées aliénables pour la proſpérité de l'agriculture, pourvu néanmoins que le contrat ſoit homologué par le Roi. (*Bayonne*, art. 51).

V. La réunion de pluſieurs fermes en une ſeule étant auſſi contraire au produit de l'agriculture qu'aux intérêts des habitans de la campagne, qu'un objet auſſi intéreſſant pour le bien public ſoit pris en conſidération par les états-généraux. (*Dourdan*, pag. 17).

VI. Que tout propriétaire ou fermier rentre dans la liberté d'échardonner, ſarcler, faucher ſes prés naturels

naturels & artificiels, & de faire ſes vendanges quand il le jugera utile & néceſſaire. (*Vicomté de Paris*, p. 120).

VII. Que les loix qui concernent les plantations nuiſibles à la propriété des voiſins, ſoient renouvellées, & qu'il ſoit veillé très-exactement à leur exécution. (*Ibid*, p. 121).

VIII. Que les loix données par Henri IV, au camp d'Écouy, en 1591, en faveur de l'agriculture, & qui ſont les baſes de la préſente réclamation, ſoient renouvellées & remiſes en vigueur. (*Ibid*,).

IX. Qu'on tienne la main à l'exécution des ordonnances qui défendent de planter des vignes dans les les terres propres à être enſemencées. (*Auxerre*, fol. 19).

X. Qu'il y ait une loi préciſe ſur l'emparement des terreins vains & vagues des communés & alluvions. (*Auxerre*, p. 17).

XI. Que les étangs & marais, qui nuiſent à la ſalubrité de l'air & à la ſanté des habitans, ſoient deſſéchés ou rendus plus ſalubres, autant que faire ſe pourra. (*Auxerre*, p. 19).

XII. Que pour aſſurer la tranquillité de ceux qui prennent à ferme les bénéfices, & favoriſer

l'amélioration de l'agriculture, souvent négligée par l'incertitude du terme de la jouissance, les députés demanderont une loi qui écarte l'inconvénient qui résulte de la résiliation des baux par la mort ou la démission des bénéficiers, mais qui prévienne en même-tems les abus que cette nouvelle disposition pourroit faire naître. (*Rouen*, art. 23).

XIII. Les baux ecclésiastiques sont résiliés de plein droit par la démission ou par la mort des titulaires. Cette loi est souvent ruineuse pour les fermiers, & onéreuse pour les bénéficiers eux-mêmes, qui ne peuvent pas affermer leurs biens à leur valeur, parce qu'ils ne peuvent pas garantir l'exécution de leurs baux. Nous supplions Sa Majesté de déclarer tous nos baux exécutoires pour les successeurs des bénéficiers, à moins qu'ils n'aient été souscrits avant l'époque ordinaire de leur renouvellement, ou signés *in extremis*, ou fixés à un prix inférieur au produit du bail précédent. (*Péronne*, p. 7).

XIV. Il faudroit rendre à l'agriculture les bras que lui enlèvent dans les campagnes les manufactures & les filatures. (*Troyes*, p. 9).

XV. Que les députés aux états-généraux prennent les moyens les plus efficaces pour le soulagement des habitans de la campagne; qu'ils honorent & qu'ils favorisent, autant qu'il sera en

eux, l'agriculture, le premier & le plus néceſſaire de tous les arts. (*Bar-ſur-Seine*, p. 15).

XVI. Que la claſſe précieuſe des cultivateurs ſoit encouragée par des récompenſes, & même honorée par des diſtinctions. (*Vitry-le-François, mſſ.*)

XVII. Que l'agriculture ſoit encouragée efficacement, & qu'il ſoit établi dans chaque paroiſſe des prix d'émulation pour les laboureurs, dont les terres ſeront mieux cultivées. Que les étangs & marais, qui nuiſent à la ſalubrité de l'air & à la ſanté des habitans, ſoient deſſéchés ou rendus plus ſalubres autant que faire ſe pourra. (*Auxerre*, pag. 19).

XVIII. Que des prix & des diſtinctions honorables pourroient devenir dans toutes les claſſes de la nation, des motifs d'émulation, & même dans les paroiſſes de la campagne, des moyens d'encouragement pour l'agriculture. (*Saumur*, p. 10).

XIX. Que pour encourager la population ; l'Etat veuille bien accorder une récompenſe aux familles chargées de dix enfans. (*Dourdan*, p. 17).

§. II.

Des beſtiaux & des écoles vétérinaires.

ARTICLE PREMIER.

On s'occupera de chercher des moyens pour multiplier en France le nombre des beſtiaux de tout genre. (*Melun & Moret*, page 22.)

II. Il eſt eſſentiel de conſerver aux paroiſſes, & même de leur reſtituer les marais & pâturages communs, abſolument néceſſaires pour la nourriture des beſtiaux de la campagne. (*Saumur*, fol. 9.)

III. Les états-généraux ſupplieront le roi de révoquer l'édit qui permet la clôture des héritages, comme contraires au bien général, à la multiplication des beſtiaux, & à la diminution du prix de la viande, qui eſt devenu exceſſif depuis ledit édit; que l'objet tant du partage des communes que des défrichemens, ſoit renvoyé à la déciſion des états provinciaux qui, par leur compoſition, ſeront à portée de connoître ſi la loi exiſtante eſt avantageuſe ou nuiſible au peuple de la campagne; que, pour ce qui regarde la pâture de nuit, cet objet étant du reſſort de la police générale, il

ſoit également renvoyé à la diſcuſſion & déciſion des états provinciaux qui feront à cet égard tels règlements qu'ils jugeront utiles & avantageux au peuple. (*Metz*, pag. 11.)

IV. Qu'il ſoit pourvu aux engrais & nourris néceſſaires à l'agriculture, par la conſervation de pâtures communes; & qu'il ſoit défendu d'en faire aucun partage entre les particuliers, & que la quotité à mettre en réſerve pour les beſoins des communautés ſoit fixée. (*Troyes*, page 10.)

V. L'art vétérinaire, inſtitution de notre ſiècle, ayant formé des hommes habiles dans les maladies des beſtiaux, qui font la richeſſe des campagnes : qu'il plaiſe au roi les multiplier, leur aſſigner des appointemens, & leur faire diſtribuer des gratifications priſes ſur les fonds libres des provinces. (*Montargis*, page 25.)

VI. Que les écoles vétérinaires ſoient multipliées, autant que faire ſe pourra. (*Auxerre*, page 17.)

§. III.

De l'exportation & du commerce des grains & denrées. Etabliſſement de magaſins publics.

Article premier.

La poſition déſeſpérante dans laquelle le peuple ſe trouve jetté par le prix exceſſif & la diſette des grains, impoſe l'abſolue néceſſité de prendre les moyens les plus ſages & les plus prompts d'y remédier. Les députés demanderont que l'exportation des grains ne ſoit permiſe qu'après que les états provinciaux ſe ſeront aſſurés qu'il en exiſte une très-grande abondance. (*Rouen*, art. 47.)

II. Que l'on faſſe enfin ceſſer ces variations continuelles & fréquentes dans les règlemens portés ſur le commerce des grains, qui ne ſeroient déjà que trop funeſtes, quand elles n'auroient d'autres mauvais effets que celui de jetter l'inquiétude & l'allarme dans les eſprits; qu'en conſéquence cet objet ſoit invariablement fixé par une loi murement délibérée. (*Melun & Moret*, page 22.)

III. Qu'il ſoit pris des meſures dans chaque province pour aſſurer la quantité de grains né-

ceſſaire à la conſommation, & qu'il ſoit établi des greniers publics. (*Laon*, fol. 10.)

IV. Qu'il ſoit établi dans chaque province des magaſins de bled ſuffiſans pour l'approviſionner pendant trois ans, & que chaque année le tiers de l'approviſionnement ſoit vendu & renouvellé. (*Dourdan*, page 17.)

V. Que les états veuillent bien s'occuper des moyens les plus sûrs & les plus prompts de remédier à la cherté exceſſive des grains, de maintenir le pain à un prix modéré, & examiner ſi, pour y parvenir, il ne ſeroit pas à propos d'établir des magaſins dans chaque arrondiſſement, ſous l'inſpection immédiate des états provinciaux ou des aſſemblées provinciales. (*Vicomté de Paris*, page 122.)

VI. Que les états-généraux s'occupent promptement & utilement des objets de conſommation, de manière à prévenir la diſette & empêcher dans tous les temps la trop grande cherté des grains. (*Ville de Paris*, page 28).

VII. C'eſt un abus en général que les accaparemens qui ſe font ou par des compagnies ou par des particuliers; mais ce ſeroit plus qu'un abus, ce ſeroit un crime digne de la plus ſévère punition;

ſi ; dans ces temps malheureux, où le prix des grains eſt exceſſif, ces accaparemens portoient ſur ces objets de première néceſſité. (*Mantes & Meulan*, p. 42).

VIII. Que le rachat des péages, & autres droits particuliers fondés en titres, qui gênent la circulation des denrées, ſoit ordonné, leſquels ne pourroient être rachetés qu'à la charge de remploi en immeubles, s'ils appartiennent au clergé. (*Lyon*, pag. 18.)

§. IV.

Abolition & remplacement de la milice.

ARTICLE PREMIER.

Rien n'étant plus contraire à la liberté naturelle & à la proſpérité des campagnes que les enrôlemens forcés, connus ſous le nom de milice, qui frappent de terreur tous les habitans d'une même paroiſſe, enlèvent au cultivateur médiocre ſon fils unique, dans l'inſtant ſouvent où ſes bras lui deviennent le plus néceſſaires dans ſa vieilleſſe; qui déterminent le fermier, plus aiſé & par conſéquent plus propre à l'agriculture, de fuir un état qui l'expoſe à un ſi grand ſacrifice; qui occaſionnent des frais énormes, & tels, qu'ils ſurpaſſent

en hauteur la taille & la corvée, prises ensemble, le clergé insistera vivement sur l'abolition d'un pareil usage, en substituant, soit l'obligation, pour chaque paroisse, de fournir un homme qu'elle engageroit volontairement, soit toute autre manière qui sera jugée plus convenable. (*Melun & Moret*, page 23.)

II. Les désordres, les dépenses abusives, l'effroi & le dérangement qui sont les avant-coureurs ou les suites du tirage de la milice paroissent à l'ordre du clergé des motifs suffisans pour désirer que les états généraux prennent cet objet en considération. (*Lyon*, page 21.)

III. Qu'à l'ordonnance qui prescrit le sort pour la milice, il en soit substitué une autre qui autorise à choisir, dans la paroisse ou au-dehors, des hommes de bonne volonté, & que ce qui est actuellement simple tolérance devienne une loi permanente qui signalera la bonté du prince, assurera la liberté des citoyens & excitera une reconnoissance générale; mais qu'aucun garçon, sous prétexte de privilege, ne soit exempt de l'épreuve du sort, si elle est conservée, & si le choix est préféré, qu'aucun des garçons ne soit exempt de la contribution qui fournira un soldat à la patrie. *Montargis*, page 27.)

IV. Que la milice, institution nouvelle, si fatale & si désolante pour les campagnes, soit supprimée. (*Vicomté de Paris*, page 119.)

V. Que la milice de terre soit abolie, que l'on proscrive la levée des matelots parmi les laboureurs, & qu'on emploie la forme usitée dans l'Artois. (*Ponthieu*, art. 5.)

VI. Que le roi soit supplié de remplacer le tirage du sort par des moyens moins oppressifs & moins humilians pour le peuple. (*Rhodès*, *mss.*)

§. V.

De la confection & de l'entretien des chemins. Des travaux publics. Suppression de la corvée.

Article premier.

Les routes étant de la jouissance publique, leur confection & entretien devroient être à la charge des trois ordres de l'état; plutôt perfectionnées elles ouvriroient des débouchés pour le commerce languissant des provinces de l'intérieur du royaume. (*Saumur*, page 11.)

II. Que l'on réforme les abus relatifs à la confection & entretien des grands chemins, & qu'on en charge les états provinciaux qui détermineront

l'indemnité convenable aux propriétaires des terreins employés en chemins publics. (*Auxerre*, page 16.)

III. Lorsque la confection des routes nouvelles ou une nouvelle direction des anciennes occasionnera la perte d'une portion de terre ou d'une maison, elles seront remboursées aux propriétaires à leur juste valeur, avant qu'on puisse y faire passer le chemin qui aura été projetté. (*Mantes & Meulan*, p. 32.)

IV. Que le roi soit également supplié de défendre d'ouvrir arbitrairement, même dans l'étendue de ses plaisirs, sur les héritages de qui que ce soit, aucune route dite de chasse & cavalière. (*Vicomté de Paris*, page 121.)

V. Qu'aucun seigneur ne puisse enclore un chemin de communication sans l'agrément de la paroisse à qui ce chemin est de quelqu'utilité, & qu'en général on ne puisse en établir aucun que son utilité ne soit auparavant bien démontrée. (*Dourdan*, page 16.)

VI. Qu'il soit pourvu à la liberté sur les routes; que les droits exorbitans de permis, exigés par les messageries, soient modifiés. (*Laon*, fol. 11.)

VII. Les députés solliciteront des règlemens

pour le roulage, afin de concilier les intérêts du commerce avec la conservation des routes, dont les réparations & l'entretien entraînent des dépenses exorbitantes, qui s'accroîtront de jour en jour, si l'on n'y pourvoit par de sages mesures. (*Dijon*, p. 23.)

VIII. Qu'aucun canal ne puisse être ouvert que sur la demande des états provinciaux & l'autorisation des états-généraux, & que dans aucun cas l'entreprise ne puisse en être cédée à une compagnie, mais qu'elle soit toujours faite aux frais des provinces, & dirigée par leurs états. (*Lyon*, page 21.)

IX. Dans la vue d'opérer le soulagement du peuple des campagnes, la corvée doit être abolie & remplacée par une prestation pécuniaire, répartie avec justice, & entièrement employée à la confection des chemins, jusqu'à ce que, par ordonnance de sa majesté, à la demande des états-généraux, & par les soins des assemblées provinciales ou états provinciaux, des barrières aient pu être établies de distance en distance sur toutes les grandes routes à l'effet d'y percevoir tel droit qui sera déterminé & de faire ainsi payer les réparations & entretiens des chemins publics par ceux qui contribuent à leur dégradation. (*Melun & Moret*, page 19.)

X. Que ſous aucun prétexte, ſoit de ſervice militaire, ſoit d'adminiſtration, des corvées en nature ne puiſſent être exigées ; mais que dans tous les cas, même de néceſſité urgente, les journées & voitures ſoient fidèllement payées aux particuliers qui auront été commandés pour ſervice indiſpenſable. (*Colmar & Scéleſtat*, p. 27.)

XI. Avant la converſion du travail perſonnel de la corvée en argent, on obtenoit la décharge de quelques journées ſur les chemins royaux pour les chemins vicinaux, dont les plus mauvais étoient du moins réparés ; maintenant que cette reſſource manque, les chemins vicinaux ſont abſolument négligés & les communications deviennent impraticables. Pour remédier à cet inconvénient, le clergé deſire que le quart de la ſomme, levée pour la corvée de chaque canton, ſoit appliqué à l'entretien des chemins vicinaux. (*Montargis*, page 24.)

XII. Que les ſommes provenant de l'impôt pour les corvées ne ſoient employées que pour la réparation ou la refection des grandes routes & des chemins de communication, ſans qu'il ſoit permis aux ſeigneurs, ſous prétexte du bien public, d'en faire faire pour leur utilité particulière. (*Mantes & Meulan*, page 32.)

XIII. Que les états généraux examinent si l'on pourroit, sans blesser le droit de propriété, autoriser les gens de campagne à racheter les corvées seigneuriales & servitudes personnelles, fondées sur des titres, au moyen d'une prestation en argent, & supprimer celles qui ne sont appuyées sur aucuns titres. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

§. VI.

Réforme dans le régime des eaux & forêts.

Article premier.

La conservation & l'amélioration des forêts ont dû fixer, depuis quelques années sur-tout, la plus grande attention du gouvernement. Les abus multipliés dans leur administration les pertes qui en résultent, les suites qu'on en doit craindre, seront exposés par les députés; ils demanderont que le soin en soit spécialement confié aux états provinciaux, & que les loix des gens de main-morte soient régies de la même maniere que ceux des autres citoyens; en prévenant cependant, par de sages précautions, les nouveaux abus auxquels cette faveur pourroit donner lieu. (*Rouen*, art. 43).

II. Que le régime des eaux & forêts étant illé-

gal, abusif & vexatoire, soit absolument détruit & que l'on confie aux futurs états provinciaux l'exécution des réglemens qui paroîtront nécessaires aux états-généraux. (*Metz*, folio 12).

III. L'assemblée charge son député de demander aux états-généraux, de supplier le roi de prendre en considération les entraves onéreuses que le régime actuel des eaux & forêts impose sur les propriétés des gens de main-morte. Les formalités sans nombre, & souvent inutiles, auxquelles ceux-ci sont assujettis pour obtenir la délivrance de leurs bois, absorbent souvent la majeure partie de leur valeur. Il est nécessaire, sans doute, de prévenir, par des formes salutaires, les coupes anticipées qu'un usufruitier pourroit faire dans ces bois en sacrifiant un avantage futur & certain au besoin du moment, & de conserver au public & à la marine une denrée, dont la disette seroit une vraie calamité; mais l'expérience ayant démontré que l'attribution accordée aux maîtrises sur les bois des gens de main-morte, leur est extrêmement onéreuse sans prévenir les abus, sa majesté sera suppliée d'y pourvoir; & l'assemblée étendant ses considérations sur les rapports qui intéressent l'ordre public, ne voit dans les maîtrises que des tribunaux d'exception, dont la compétence, dans ces matieres contentieu-

ſes, doit être remiſe aux baillages comme juges naturels dans l'étendue de leur diſtrict. (*Meaux*, page 31).

IV. Les députés ſolliciteront la ſuppreſſion de la réſerve dans les bois des mains-mortes, comme contraire à l'adminiſtration en bon pere de famille, & ſubordinément, la ſuppreſſion de la réſerve ſur les bois taillis, qui, dans cette province, ſont de nature à dépérir après 13 à 14 ans de crue; les réſerver plus long-tems c'eſt les perdre. (*Douay*, page 6).

V. Que l'adminiſtration actuelle des eaux & forêts étant très-préjudiciable au clergé, il ſoit affranchi des entraves auxquelles le régime des maîtriſes l'aſſujettit, & des droits exceſſifs qu'il lui fait ſupporter : ſauf à prévenir par des réglemens ſages, les abus qui réſulteroient peut-être de cette liberté. (*Ville de Paris*, page 25.)

VI. C'eſt un abus que les maîtriſes des eaux & forêts ſe donnent le droit d'exiger tantôt 30, tantôt 36, tantôt 48 ſols, & même davantage, pour la permiſſion donnée à un particulier d'abattre un arbre qui n'a pas ſouvent cette valeur. Les états-généraux ſeront priés de prendre en conſidération pour les intérêts du roi, à cauſe de ſes

forêts

forêts, & pour l'avantage de la nation, l'administration arbitraire de cette juriſdiction. (*Mantes & Meulan.* p. 46.)

VII. Que l'on encourage la plantation des bois, en régler les coupes & les ventes. (*Ponthieu*, art. 17.)

VIII. Qu'il ſoit défendu de planter des remiſes au milieu des terres labourables, & ordonné qu'on arrache toutes celles qui ſont auſſi mal plantées, & que les bois & remiſes ſoient écartés de cinquantes toiſes du chemin, ſuivant les ordonnances. (*Dourdan*, p. 17.)

IX. Que le ſeigneur roi ſoit ſupplié de pourvoir par des moyens efficaces à l'aménagement des bois. (*Rhodez. Mſſ.*)

X. Qu'on examine ſérieuſement les cauſes de l'adminiſtration & de la cherté des bois, pour qu'il y ſoit inceſſamment obvié, ſoit par une meilleure adminiſtration dans cette partie, ſoit par de nouvelles plantations, ſoit par la diminution des uſines ſurabondantes ou par toute autre voie que le gouvernement protégeroit. (*Vitry le-François*, *mſſ.*)

XI. Que tous les octrois ſur le bois, charbon, &c., qui ſe ſont accrus depuis quelque

tems à un point excessif, soient examinés ; qu'on en recherche l'origine, le motif qui les a fait accorder, l'époque où ils devoient ou doivent finir afin de les supprimer ou modérer s'il y a lieu. (*Ville de Paris*, p. 29.)

§. VII.

Suppression des Capitaineries. Réglement sur la chasse & les colombiers.

Article premier.

Il est une sorte d'impôt qui, sans en porter le nom, est cependant aussi onéreux au peuple d'une partie de ce bailliage que tous les autres impôts réunis ; la capitainerie de Mouceaux, établie dans son origine pour les plaisirs d'un roi assez cher à ses sujets pour les engager à faire à cet objet seul le sacrifice de leurs propres intérêts. Tant qu'elle a pu remplir leur vue, elle n'a occasionné que de foibles réclamations; devenue depuis plus de 160 ans étrangère à cette destination, alors un cri général s'est fait entendre, & l'on a vu renouveller tous les ans les plaintes du cultivateur, assez malheureux pour se voir frustré par le fléau destructeur de plus de moitié du fruit de ses travaux. Exposé, dans le temps de la se-

mence, à voir dévorer son grain à mesure qu'il le sème; arrêté par mille entraves dans le temps de la récolte, il porte, pendant toute l'année, le poids d'un joug d'autant plus accablant, qu'il n'a pour s'en soulager aucun motif de consolation, puisque l'impôt dont il se plaint, absolument inutile au roi, est aussi à charge à l'état qu'au particulier même, c'est par ces considérations que le clergé du bailliage de Meaux, occupé bien plus encore de l'intérêt général que de son intérêt particulier, charge son député, en joignant son vœu à celui de la noblesse & du tiers-état, de supplier sa majesté de consentir à la suppression de cette capitainerie, & de rendre aux malheureux cultivateurs, dont elle détruit l'espérance, le courage & la liberté, qui seuls peuvent assurer le succès de son travail. Le clergé croit même qu'il est du devoir de sa charité envers les malheureux, de solliciter vivement auprès du roi, dans l'assemblée des états-généraux, la liberté de tous les particuliers condamnés & servant sur les galères, pour des délits relatifs au fait des capitaineries. Mais le roi sera supplié de porter plus loin sa bonté pour un peuple dont il veut être le père. La capitainerie supprimée, il resteroit encore le ravage occasionné par les bêtes fauves; le clergé du bailliage de Meaux fait que le droit de les faire conserver est

une des prérogatives royales; mais il connoît assez la bonté du roi pour charger son député aux états-généraux de remontrer les inconvéniens de cette conservation, lorsqu'elle est confiée à un pouvoir arbitraire. La vexation des gardes qui y sont employés, le nombre des bêtes fauves, les amendes exorbitantes exigées avec rigueur, & même sans aucune formalité, pour la moindre contravention, fait bien souvent, de ce qui n'est destiné qu'aux plaisirs du souverain, la ruine & le malheur des sujets. (*Meaux*, page 17.)

II. Le roi sera très humblément supplié d'ordonner 1°. la suppression générale des capitaineries & des abus qu'elles entraînent, afin d'empêcher à l'avenir que les terres ne soient dévastées par un gibier trop abondant, & par-là même funeste à l'agriculture & aux propriétaires; qu'il soit enfin permis à tous particuliers quelconques d'esherber ses bleds, couper ses luzernes & sainfoin, cultiver ses terres & récolter ses moissons dans le temps convenable. C'est une atteinte portée à la propriété & à l'avantage des agriculteurs, par les ordinaires des capitaineries. (*Provins & Montereau*, page 55.)

III. Que le roi soit supplié de supprimer les capitaineries; & que dans celles que sa majesté

jugeroit à propos de conſerver pour ſon uſage, la rigueur des règlemens ſoit adoucie en faveur des cultivateurs : que les ordonnances des chaſſes ſoient modifiées en ce qu'elles ont de trop dur & de contraire aux intérêts de l'agriculture. (*Ville de Paris*, page 25).

IV. C'eſt un abus, & plus qu'un abus, car c'eſt une injuſtice évidente que cette quantité de gibier qui dévore les campagnes, qui ruine les cultivateurs, qui éveille l'audace des braconiers, & qui conduit dans les priſons, & ſouvent aux galères, ces hommes coupables à la vérité, mais qui auroient été des citoyens paiſibles, ſi l'abondance exceſſive du gibier ne les eût pas invité à violer la loi. C'eſt pourquoi les états-généraux ſupplieront le roi, s'il ne pouvoit encore ſe rendre à la réclamation générale qui demande la ſuppreſſion du droit de chaſſe, de donner une loi ſimple, claire, d'une exécution facile & efficace, qui mette tous les cultivateurs à l'abri de l'inconcevable vexation qu'ils ont éprouvé juſqu'à préſent, & qui leur aſſure une indemnité proportionnelle au tort qu'ils auront ſouffert. (*Mantes & Meulan*, p. 45 & 46.)

V. C'eſt un abus que cette foule trop nombreuſe de gardes-chaſſes répandus dans toutes les

campagnes, & qui croient, parce qu'ils ſont armés, pouvoir traiter avec hauteur & ſouvent avec dureté ſes honnêtes & paiſibles habitans. Il ſeroit à ſouhaiter que leur nombre fût réduit & ne s'accrût pas arbitrairement ſelon la volonté des ſeigneurs. (*Idem*)

VI. Le député du clergé inſiſtera également ſur le renouvellement & l'obſervation des loix rendues ſur le fait de la chaſſe, en repréſentant le tort conſidérable qui réſulte de la trop grande multitude de gibier & les dommages qu'occaſionne le peu d'attention qu'ont les propriétaires du droit de chaſſes, à n'uſer de ce droit que dans les temps preſcrits par les loix, & avec des précautions qui ne puiſſent nuire à l'intérêt public, ni aux propriétés des particuliers. (*Meaux*, page 19. *Auxerre*,

VII. Que le règlement ſur le fait de chaſſe ſoit obſervé, & les capitaineries ſupprimées. (*Laon*, pag. 11.)

VIII. Solliciter une loi de l'état, qui aſſure efficacement aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, en faiſant détruire la trop grande quantité de gibier que les ſeigneurs ſe plaiſent à multiplier dans leurs terres. (*Douai*, p. 6.)

IX. Que les ſeigneurs ſoient obligés de faire

chaſſer ſur leurs terres, afin de détruire le gibier, qui, conſervé pour leur plaiſir, devient le fléau des campagnes. (*Provins & Montereau*, page 35.)

X. Qu'il ſoit permis à tout cultivateur de défendre ſa propriété contre l'invaſion du gibier, des pigeons &c.; que ſur l'eſtimation des dégats & des dédommagemens à obtenir, on s'en rapporte au témoignage de la municipalité, & que l'arrêt de règlement rendu en cette matière, ſoit regardé comme non-avenu. (*Dourdan*, page 17.)

XI. Que les anciens règlemens relatifs aux colombiers ſoient remis en vigueur, principalement pour le temps des ſemailles & moiſſons. (*Auxerre*, p. 19. *Vicomté de Paris*, idem.)

XII. Que l'on donne un nouveau code de pêche & de chaſſe, l'exécution des ordonnances relatives aux colombiers & volières, un règlement pour les eaux & forêts; que la dépoſition d'un ſeul garde ſoit inſuffiſante dans les procès verbaux. (*Ponthieu*, art. 16.)

XIII. Qu'on réforme les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'exercice des gardes chaſſes & des gardes-bois auxquels on ne devroit pas permettre de porter des armes à feu & de faire condamner les délinquans ſur leurs ſeuls témoignages. (*Dourdan*, page 17.)

XIV. Que la garde de la chaſſe preſque toujours confiée, même forcément, à des hommes brutaux, féroces, accoutumés au ſang, qui ont leur profit dans les captures, n'occaſionne que trop ſouvent des malheurs affreux, dont les ſeigneurs gémiſſent enſuite inutilement, ſi d'un côté il eſt important d'empêcher le braconnage, ſource d'une infinité de déſordre, ils ne l'eſt pas moins de pourvoir à la ſûreté & à la vie des citoyens. (*Montargis*, page 24.)

§. VIII.

Suppreſſion & rachat des droits féodaux, tels que banalité, cens, corvées ſeigneuriales & autres.

Article premier.

Les députés voteront pour que toute eſpèce de ſervitude & banalité ſoit convertie, autant qu'il ſera poſſible, en indemnité arbitrée par les états-généraux ou provinciaux. (*Auxerre*, p. 17.)

II. Les banalités, reſtes du ſyſtême féodal, occaſionnent à ceux qui ſont encore aſſervis à celles des fours & moulins, outre la perte d'un temps précieux, le malheur de trouver une mauvaiſe manipulation des farines & du pain, & d'être les victimes d'une foule de vexations. Nous reclamons

pour nos peuples qu'ils ſoient affranchis de cette ſervitude en indemniſant toutefois d'après un tarif arrêté par le roi, les propriétaires des banalités. (*Limoges & S.-Yrieix*, p. 22.)

III. Il ſeroit à déſirer qu'on ſupprima les franc-fiefs, la banalité, les corvées ſeigneuriales, les droits de péages & de prévôté, anciens reſtes du règne féodal, entraves de la liberté. (*Saumur*, fol. 9.)

IV. Que l'on ſupprimât les droits de franc fief & les reſtes de ſervitude, comme banalité, corvées ſeigneuriales & autres, ſauf à indemniſer ceux qui jouiſſent de ces droits en vertu des titres ou de poſſeſſions bonnes & légitimes. (*Laon*, fol. 8.)

V. Le clergé du Bas-Limoſin renonce à tout privilège pécuniaire, à tout caſuel, à toute banalité, à tout privilège d'exercer la ſolidarité de rente, ou d'en reclamer les arrérages au delà de cinq ans; il déſire que la nobleſſe faſſe de pareils ſacrifices en ce qui la concerne. (*Bas-Limouſin*, page 10.)

VI. Les loix relatives aux cenſives ſont trop rigoureuſes, ſur-tout dans les provinces régies par le droit écrit; & les devoirs qu'elles impoſent occaſionnent plus de procès que toutes les autres eſ-

pèces de propriétés réunies : nous sollicitons également pour nos peuples que sa majesté étende à toutes les rentes seigneuriales, censuelles, directes, foncieres, &c. le disposítif de la plupart des coutumes qui accueillent la prescription trentenaire des rentes, & qui bornent à cinq ans la réclamation des arrérages. (*Limoges & S.-Yrieix*, page 15.)

VII. Qu'un des plus sûrs moyens d'encourager l'agriculture seroit de donner une entière faculté de rédimer les fonds de toutes rentes & champarts, toutefois à la plus haute estimation. Le clergé seroit alors obligé d'en recolloquer le prix, de manière à en conserver le principal. (*Saumur*, page 11.)

VIII. Que les seigneurs soient obligés de faire payer les cens & rentes dans l'intervalle de cinq ans, afin que les habitans de la campagne, qui ne savent la plupart ni lire, ni écrire, ne soient point exposés à des recherches trop éloignées, ce qui compromet quelquefois les seigneurs avec les curés, forcés d'éclairer & d'aider leurs paroissiens, & rompt entr'eux la bonne intelligence, si désirable pour l'avantage des paroisses; que, passé cinq ans, ce droit soit périmé pour ce qui est échu seulement & non pour l'avenir. (*Montargis*, pag. 23.)

IX. Que les droits des commiſſaires à terriers ſoient réduits. (*Auxerre*, page 12.)

X. Qu'il ſoit demandé un nouveau règlement ſur les formes des hommages demandés par les ſeigneurs & autres ecclésiaſtiques. (*Aix*, *mſſ.*)

SECTION VINGT-DEUXIEME.

DU COMMERCE.

§. I.

Modification des traités de Commerce avec les nations étrangères. Suppreſſion des privilèges excluſifs, jurandes & maîtriſes. Du prêt à intérêt.

ARTICLE PREMIER.

Les états-généraux auront à diſcuter les avantages & déſavantages des traités de commerce avec les nations étrangères. (*Vitry-le-François*, *mſſ.*)

II. Le traité de commerce avec l'Angleterre a excité la reclamation de pluſieurs chambres du commerce & de tous ceux qui ſont à la tête des manufactures. Les députés propoſeront d'examiner, avec l'attention la plus réfléchie, les avantages & les inconvéniens de ce traité. (*Rouen*, art. 45.)

III. On aviſera aux moyens de modifier le traité de commerce avec l'Angleterre, s'il n'eſt pas jugé qu'on doive le rompre. (*Troyes*, p. 9.)

IV. Les députés repréſenteront que la filature du coton eſt l'occupation des femmes & des enfans du peuple de la plus grande partie de la Normandie, & ils prieront les états-généraux de peſer dans leur ſageſſe, s'il eſt réellement avantageux d'adopter ou de rejetter les méchaniques angloiſes. (*Rouen*, article 46.)

V. Que l'on s'occupe des moyens d'établir dans tout le royaume l'uniformité des poids & meſures. (*Lyon*, page 19. *Poitiers*. *Aix*.)

VI. Qu'il ſoit établi une loi pour tous les ordres de citoyens, à l'effet d'arrêter toute eſpèce de monopole, compagnie & accaparement dans le commerce. (*Vicomté de Paris*, page 122.)

VII. Sa majeſté ſera ſuppliée de vouloir bien ſupprimer ces privilèges excluſifs qui gênent le commerce, contrarient l'ordre & la liberté publique, & par conſequent ſont onereux à l'etat. (*Mantes & Meulan*, page 42.)

VIII. Que l'on ne comprenne point ſous le nom de privilège le droit qu'a tout inventeur d'uſer privativement de la decouverte qu'il a

fait, à moins que l'etat ne l'achète. (*Lyon*, p. 13.)

IX. Que tout privilège excluſif des compagnies de commerce, ſoit aboli ou limité, ainſi que les maîtriſes & jurandes. (*Auxerre*, page 19.)

X. Que les jurandes, maîtriſes, & les offices de jurés-crieurs ſoient ſupprimés. (*Laon*, art. 30.)

XI Toute loi en faveur des prohibitions du commerce ſera abrogée. (*Bayonne*, page 33.)

XII. Qu'il ſera deſtiné des fonds pour les encouragemens pecuniaires à accorder aux inventions dans les arts & métiers, dans les ſciences & dans les projets de travaux publics. (*Bayonne*, p. 50.)

XIII. Que l'agiotage ſoit réprimé, &, s'il eſt poſſible, entièrement detruit, comme tariſſant la ſource des veritables richeſſes que la France pourroit tirer de la culture des terres & du commerce. (*Ville de Paris*, page 28.)

XIV. Qu'il ne ſoit rien ſtatué ſur le ſimple prêt, que l'on ait pris, au prealable, l'avis du clergé. (*Rhodez. Mſſ.*)

XV. Que le prêt à interêt & tous les genres d'uſure qui ſemblent faire des progrès en proportion du luxe & de la décadence des mœurs, ſoient reprimés par l'exécution plus ſevère &

plus exacte des loix eccléſiaſtiques & civiles qui les défendent. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

XVI. Que pour venir au ſecours de la claſſe la plus indigente du peuple & l'empêcher de recourir aux juifs qui la ruinent par leurs uſures, il ſoit permis aux gens de main-morte de la province, de placer leurs fonds ſur obligations ou à modiques intérêts ; que ſa majeſté ſoit ſuppliée d'interpréter à cet égard ſon édit de 1749 ; ce qui ſera d'autant plus aiſé, qu'on a étendu aux obligations les défenſes relatives aux conſtitutions des rentes qui ſont preſqu'inconnues dans la province. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 22.)

XVII. Que les juifs, par leurs vexations, leurs rapines, la duplicité cupide dont ils offrent journellement de ſi pernicieux exemples, étant la principale & première cauſe de la miſere du peuple, de la perte de tout ſentiment d'énergie, de la dépravation morale dans une claſſe renommée autrefois par cette foi germanique ſi vantée, leur étonnante pullulation, qui, d'après des calculs & des états, a été en croiſſant, de trois mille qu'ils étoient au commencement du ſiècle, à près de vingt mille ſuivant leur dernier dénombrement, ſoit arrêtée dans ſon principe, & qu'il ne puiſſe plus être per-

mis de contracter mariage, qu'au fils aîné de chaque famille juive. (*Ibid.*)

XVIII. Qu'il leur soit expressément défendu de contracter pour prêt d'argent avec les Chrétiens, ni aucune vente mobiliaire à crédit, sous peine de nullité des actes qu'ils auront passés, sans préjudice néanmoins aux lettres & billets de commerce, passés entre eux & les banquiers & marchands pour fait de négoce.

§. II.

De la liberté du Commerce. Suppression des douanes intérieures & péages.

Article premier.

Tous les citoyens étant frères, toutes les provinces étant sœurs, & parties intégrantes d'un même empire, les droits de passages d'une ville à l'autre, cette diversité d'entrées & de sorties, cette accumulation de règlemens bisarres, qui obstruent de tant de manières la circulation, & mettent tant d'entraves à la prospérité du commerce intérieur, doivent disparoître par le reculement de toutes barrières aux frontières du royaume, & par l'établissement d'un tarif uniforme, déjà vivement sollicité par les états-

généraux de 1614; en effet, tous ces droits, qui découragent l'industrie, dont le recouvrement exige des frais excessifs & des préposés innombrables, qui semblent inviter à la contrebande, font, tous les ans, tomber mille citoyens en sacrifices aux loix de la fiscalité. (*Melun & Moret*, p. 24.)

II. Que, conformément au vœu de sa majesté & de l'assemblée des notables de 1787, les barrières, si nuisibles au commerce dans l'intérieur du royaume, soient reculées aux frontières. (*Vicomté de Paris*, p. 122.)

III. Que le reculement des douanes aux frontières rende au commerce sa liberté. (*Lyon*, p. 19.)

IV. Qu'on s'occupe de rendre le commerce libre, de reculer les douanes aux frontières, & de supprimer les droits des traites & péages dans l'intérieur du royaume, sauf aux états provinciaux à fixer les indemnités convenables pour les propriétaires desdits droits. (*Auxerre*, p. 18.)

V. Qu'il soit établi néanmoins des douanes de secours dans les grandes villes de commerce, & qu'il soit libre aux négociants d'y acquitter les droits ou de les payer, s'ils le préfèrent dès l'entrée du royaume. (*Lyon*, pag. 19.)

VI. Qu'on

VI. On doit mettre encore au nombre des impôts les droits de péage, qui gênent le commerce, qui ſont diſpendieux pour ceux qui paſſent fréquemment d'un lieu à un autre, & qui ſouvent ont été accordés à des particuliers pour des ouvrages pour leſquels ils gagnent quarante pour cent; c'eſt pourquoi les états-généraux ſont priés de préſenter au roi les vœux de tous les citoyens contre ces droits, ſouvent injuſtes, & d'en ordonner la ſuppreſſion. (*Mantes & Meulan*, p. 34.)

§. III.

Moyens de prévenir la multiplicité des banqueroutes frauduleuſes; ſuppreſſion des aſyles; attributions de ces délits aux juriſdictions conſulaires.

Article premier.

C'eſt un abus que le ſilence du miniſtère public dans ſes faillites frauduleuſes, qui mettent le créancier à la merci du débiteur. C'eſt autoriſer un vol public; c'eſt ménager à des hommes conſommés dans l'art perfide d'augmenter leur fortune par la ruine de leurs concitoyens, une impunité d'autant plus révoltante, que la bonne foi trahie eſt encore obligée d'y donner les mains, dans l'eſpérance de recueillir quelques débris, qui leur échapperoient

ſans cette condeſcendance. Le Roi ſera donc ſupplié de conſentir une loi qui enjoigne au miniſtère public, de réquérir qu'il ſoit informé contre tout banqueroutier frauduleux, & que ſon procès lui ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des ordonnances. (*Mantes & Meulan*, p. 48).

II. On tiendra la main à l'exécution des loix portées contre les perſonnes qui font des banqueroutes frauduleuſes, & tout aſyle leur ſera interdit. (*Dourdan*, pag. 19).

III. Que les loix portées contre les uſuriers & banqueroutiers frauduleux, ſoient rigoureuſement exécutées, ſur-tout contre ceux qui ſeroient prépoſés à la perception ou à l'emploi des deniers publics; que les ſauve-gardes, les arrêts de ſurſéance, ſoient à jamais ſupprimés, & qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié où on puiſſe ſe ſouſtraire à la pourſuite de ſes créanciers. (*Vicomté de Paris*, p. 122).

IV. Qu'il ſoit pourvu aux moyens d'empêcher les banqueroutes frauduleuſes, devenues ſi fréquentes, tant par la trop grande rigueur des loix, qui, par cette raiſon, demeurent ſans exécution, que par la facilité même des créanciers à les favoriſer, ſous prétexte de certaines conven-

tions particulières, & par une multitude de lieux privilégiés, qui deviennent ainſi des refuges publics de la fraude & de la mauvaiſe foi. Il ſeroit peut-être même deſirable qu'il fût déclaré que les enfans de ceux qui ſeroient morts inſolvables ſoient exclus de toutes charges de l'état, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere. (*Melun & Moret*, p. 26).

V. Qu'il ſoit ordonné que tout citoyen en faillite ſoit tenu ſous peine d'être déclaré banqueroutier frauduleux, pourſuivi & puni comme tel, de ſe conſtituer priſonnier, & n'obtienne ſon élargiſſement, qu'autant qu'il ſera conſenti par deux tiers de ſes créanciers, après l'examen contradictoire de ſon bien; qu'on aboliſſe, en conſéquence, la faveur des aſyles, & qu'on ſupprime toutes lettres de répit & arrêts de ſurſéance, ſauf-conduits, & généralement tout ce qui pourroit ſouſtraire les délinquans à la rigueur des loix. (*Auxerre*, p. 18).

VI. Ce ſeroit une juſtice de faire ſupprimer le privilege de ces lieux qui ſervent d'aſyle à la mauvaiſe foi, & d'autoriſer tout créancier à pouvoir faire exécuter le décret de priſe de corps qu'il auroit obtenu contre ſon débiteur, condamné comme banqueroutier frauduleux, dans quelqu'en-

droit qu'il se fût réfugié, même dans sa propre maison. (*Mantes & Meulan*, page 49).

VII. Ceſt un abus que ces lettres de repit & de surséance qui enlèvent au créancier le droit de réclamer sa propriété, & qui donne au débiteur le tems & la facilité de faire disparoître les objets qui étoient le gage d'une juste créance. Le roi sera donc supplié de refuser indistinctement à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, ces sortes de lettres; de laisser aux tribunaux à prononcer une surséance, dans le cas seulement où le délai de paiement sera avantageux au débiteur sans faire courir de risques au créancier. (*Mantes & Meulan*, page 47).

VIII. Pour donner au commerce le crédit qui lui est nécessaire, il faudroit attribuer exclusivement aux juridictions consulaires la connoissance des faillites & banqueroutes; supprimer les arrêts de surséance & les lieux de franchise; établir que toutes les corporations des villes seront appellées à concourir à la nomination des officiers des juridictions consulaires. (*Troyes*, page 6).

IX. Que la connoissance des faillites soit attribuée aux juges-consuls, & qu'il soit permis aux négocians de citer leurs débiteurs, sans exception, au même tribunal. (*Vitry-le-François*, *mss.*)

SECTION VINGT-TROISIEME.

DE LA NOBLESSE.

§. I.

Suppreſſion de la vénalité de la Nobleſſe. Des graces & ſecours à accorder à la Nobleſſe indigente.

ARTICLE PREMIER.

POUR conſerver au ſecond ordre de l'état & aſſurer à la nobleſſe françoiſe le reſpect, l'eſtime & les diſtinctions qui lui ſont dues, il ſeroit à propos d'ordonner qu'il ſera dreſſé dans chaque province un nobiliaire exact qui contiendra la liſte des nobles de ſon diſtrict pour être préſenté & reconnu aux états-généraux. (*Vitry-le-François, mſſ.*).

II. Que la nobleſſe qui dérive de certaines charges, ſoit perſonnelle & non tranſmiſſible, ſans préjudice toutefois de la nobleſſe tranſmiſſible accordée gratuitement par le roi, & avouée de la nation pour ſervices notables rendus à la ſociété ou à l'état. (*Ibd.*)

III. En conſéquence des précautions priſes pour la conſervation de la nobleſſe, on préſume qu'elle

ne déſapprouvera pas qu'il ſoit déclaré aux états-généraux que dorénavant les dignités eccléſiaſtiques, militaires & de magiſtrature ſeront accordées au vrai mérite, ſans diſtinction de naiſſance. (*Ibid.*)

IV. Que la nobleſſe ne ſoit plus acquiſe à prix d'argent, mais qu'elle ſoit la récompenſe de ſervices réels & importans rendus à la patrie. (*Dourdan*, page 16).

V. Le roi ſera ſupplié de ſupprimer le droit de nobleſſe attaché à nombre de charges & d'offices, ou de les réduire au moins à la nobleſſe perſonnelle, & de ne l'accorder à l'avenir que pour récompenſe d'une longue ſuite de ſervices rendus à l'état. (*Melun & Moret*, page 30).

VI. Qu'il n'exiſte plus dans le royaume aucune place, charge, ordre, ni emploi qui donne aux hommes la nobleſſe tranſmiſſible & héréditaire; de ce nombre néanmoins doit être exceptée la dignité de maréchal de France, qui conſervera toutes ſes prérogatives. (*Rhodez*, *Mſſ.*).

VII. Que la nobleſſe ſoit conſervée dans tous ſes droits honorifiques & propriétés. (*Auxerre*, p. 11).

VIII. Qu'il ſoit établi une loi préciſe ſur les droits honorifiques, dus aux ſeigneurs de paroiſſes dans les égliſes paroiſſiales, afin d'éviter toutes eſpeces de

procès ſur cette matiere. (*Auxerre*, p. 12. *Rouen*, art. 12).

IX. Que ſa majeſté ſoit ſuppliée de répandre ſes graces ſur la nobleſſe indigente. (*Auxerre*, p. 12).

X. Que pour maintenir de plus en plus l'union entre les trois ordres, fournir à la nobleſſe indigente les moyens de rétablir ſa fortune, & donner en même tems une nouvelle activité aux manufactures & au commerce, il n'y ait aucune profeſſion dérogeante à la nobleſſe acquiſe ou à acquérir. (*Auxerre*, page 12).

§ II.

Admiſſion du Tiers-Etat aux grades militaires. Des penſions pour ſervice militaire. Du traitement des Commandans & Chefs militaires. Remplacement des troupes étrangères par des régimens nationaux.

ARTICLE PREMIER.

Le mérite & les talens, joints à une conduite irréprochable, donneront au tiers-état le droit d'être admis aux grades militaires & aux charges de magiſtrature. (*Troyes*, page 11.)

II. L'excluſion du ſervice militaire avilit un des ordres le plus intéreſſant de la nation; néanmoins,

à l'époque où tous les grades étoient acceſſibles à tous les états, des hommes nés dans la claſſe trop dédaignée des citoyens, ont donné des preuves de bravoure & d'intelligence. Nous oſons eſpérer que Sa Majeſté réformera les ordonnances militaires ſur cet objet, & déclarera que les enfans iſſus de familles honnêtes pourront être admis au ſervice en qualité d'officiers. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 23.)

III. C'eſt une ſurpriſe faite à la religion de Sa Majeſté, que le réglement qui exclut le tiers-état de tous les grades militaires. Ce réglement avilit, dégrade & pourroit décourager à jamais cette partie la plus nombreuſe de la nation, dans le ſein de laquelle on a trouvé des hommes qui, par leurs vertus, leurs connoiſſances & leurs talens militaires, ont été le ſoutien de la patrie & la gloire de la nation françoiſe. Le roi ſera donc très-humblement ſupplié d'annoncer que le tiers-état jouira du droit naturel qu'il a de parvenir par ſes talens & ſes vertus à tous les grades militaires, & qu'il n'y aura pas, ſelon l'expreſſion de bonté de Meſſieurs de l'ordre de la nobleſſe, *de barrières entre les hommes & les places.* (*Mantes & Meulan*, p. 46.)

IV. Que déſormais il ne ſoit formé aucun établiſſement eccléſiaſtique, militaire ou civil pour être deſtiné à l'avantage d'un ordre particulier à

l'excluſion des autres, à moins que la dotation de cet établiſſement n'ait été fournie par l'ordre particulier pour lequel il a été fait; & dans ce cas, les titres de fondation doivent porter une excluſion expreſſe pour les autres ordres. (*Rhodez, mſſ.*)

V. Que les états-généraux fixent une ſomme annuelle pour les penſions des anciens militaires & des veuves des officiers; ils ſont invités à examiner ſcrupuleuſement toutes les penſions précédemment accordées. (*Troyes*, page 11.)

VI. Les traitemens des commandans & chefs militaires ſeront fixés en argent, ſans qu'en aucun cas les provinces ou les villes ſoient tenues de fournir le logement & encore moins les uſtenſiles. (*Colmar & Sceleſtat*, page 29.)

VII. Les troupes étrangères étant d'un côté plus diſpendieuſes que les troupes nationales, & d'un autre côté, privant un grand nombre de familles, dans tous les états, des reſſources que le ſervice du roi leur procureroit, il eſt convenable de les remplacer par des régimens nationaux, excepté néanmoins les régimens ſuiſſes qui ſeront conſervés, conformément aux traités faits avec eux par ſuite de notre ancienne alliance avec les treize cantons. (*Melun & Moret*, page 21.)

SECTION VINGT-QUATRIÈME.

Demandes qui ont pour objet l'intérêt particulier de plusieurs villes ou provinces, rédigées suivant l'ordre alphabétique de ces villes ou provinces.

§. I.

A — B.

ARTICLE PREMIER.

C'EST avec la plus grande douleur que le clergé du pays d'Aunis voit la ville de Rochefort manquer d'une église paroissiale décente, & dont la grandeur soit proportionnée à la population de cette ville importante, c'est pourquoi il joint ses réclamations à celles de la noblesse & des habitans de ladite ville, pour supplier Sa Majesté de vouloir bien faire accomplir au plutôt les promesses qui, depuis cent ans, ont été renouvellées très-souvent à cet égard, mais qui sont toujours demeurées sans effet; rien n'étant plus révoltant & plus contraire à l'exercice de la religion & à la majesté du culte divin que la petitesse & l'indécence de l'église actuelle. (*Aunis, mss.*)

II. Attendu qu'en vertu de lettres-patentes de François I., le collège des études de la ville d'An-

goulême avoit été érigé en titre d'Univerſité, la province deſire tenir de Sa Majeſté le rétabliſſement du même privilège, ou l'aggrégation du collège d'Angoulême à quelque Univerſité. (*Angoumois*, page 15.)

III. Le clergé du comté de Bourgogne, entraîné par la force de la vérité, s'unit ici aux vœux des deux autres ordres pour demander la réformation de l'adminiſtration actuelle de la province de Bourgogne. On ne ſauroit ſe diſſimuler aujourd'hui qu'elle eſt illégale dans ſon principe & dangereuſe dans ſa conſéquence. Illégale dans ſon principe, puiſqu'il eſt de l'eſſence de toute aſſemblée d'état d'être formée par une convocation libre & générale, en ſorte que tous les individus puiſſent y voter, ſoit par eux mêmes, ſoit par leurs procureurs, ſoit enfin par leurs repréſentans; & que dans l'organiſation actuelle, ni les particuliers, ni les ordres n'y ſont ſuffiſamment repréſentés; dangereuſe dans ſes conſéquences, puiſque, prononçant ſur les intérêts des diſtricts, ſans les avoir appellés à une diſcuſſion publique & générale, il eſt de fait que des opérations ruineuſes ont échappé à des adminiſtrateurs trop peu nombreux, & par-là expoſés à l'erreur. (*Bar ſur-Seine*, pag. 13.)

IV. En même temps que le clergé ſollicite avec

les deux autres ordres la réformation de l'administration actuelle de la province de Bourgogne, il demande expreſſément que ſes députés ſoient appellés en nombre égal avec les députés de la nobleſſe, ſuivant l'organiſation des états-généraux. (*Bar-ſur-Seine*, page 14.)

V. Le clergé de Bar-ſur-Seine finira le chapitre particulier, concernant l'adminiſtration intérieure de la province, par la demande qu'il formera en faveur des religieuſes Urſulines de la ville de Bar-ſur Seine. Quoique chargées de l'éducation gratuite des filles de ladite ville, elles étendent encore leurs ſoins charitables ſur la jeuneſſe de la banlieue & ſur les indigens; cependant elles ſont pauvres & n'ont aucune reſſource ſuffiſante pour la reconſtruction de leur maiſon qui menace d'une ruine prochaine. Le député ſera donc chargé de ſolliciter pour elles auprès de M. le Garde des Sceaux & autres commiſſaires, les ſecours dont elles ont beſoin pour remplir cet objet qui intéreſſe tout le comté. (*Bar-ſur-Seine*, page 16.)

§. II.

C.

Article premier.

La réſidence des évêques de Spire & de Bâle hors du royaume, obligeant les alſaciens, ſujets du roi, à ſortir du pays de domination françoiſe pour recevoir les ordres ſacrés, pour puiſer dans des écoles, non ſurveillées, une doctrine & des principes qui pourroient n'être pas conformes aux maximes de l'égliſe de France, & pour répondre aux injonctions qui peuvent leur être faites de la part de leur évêque, que l'établiſſement d'un grand-vicaire ſuffragant & official, réſidant en Alſace, & la création d'un ſéminaire dans chacun de ces diocèſes, ſoient ordonnés & n'éprouvent plus, ni difficulté, ni retard. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 18.)

II. Qu'après vérifications faites par des commiſſaires de l'évêque diocéſain & les formes uſitées en pareil cas, les bénéfices ſimples de patronage eccléſiaſtique, dont l'inutilité aura été reconnue, ſoient, après la mort des titulaires, ſupprimés & éteints, & qu'après l'acquittement des charges & fondations, leurs revenus ſoient verſés dans une caiſſe commune, à la diſpoſition des états provinciaux. (*Colmar & Sceleſtat*, page 20.)

III. Que cette caiſſe ſoit renforcée du produit des penſions perpétuelles, affectées ſur les abbayes de la province, qui ſeront réglées & fixées à proportion des revenus deſdites abbayes; & après vérification faite des revenus des collèges ſupprimés, qui n'ont point encore de deſtination certaine, ainſi que ceux des maiſons régulières, éteintes depuis trente années, notamment celle des Antonins; & que la révocation des lettres patentes qui ont ordonné leur réunion ou autre diſpoſition quelconque, ſoit ſollicitée avec autant de ſuite que de vivacité. (*Ibid.*)

IV. Que les fonds de cette maſſe ſoient appliqués à améliorer le ſort des curés royaux, répandus dans la province, à procurer un ſupplément de penſion bien juſte & bien mérité à Meſſieurs les ex-jéſuites, à doter des cures nouvelles, à la formation des maîtres d'écoles, à d'autres objets de piété & de néceſſité publique; mais ſur-tout à la fondation d'une maiſon de retraite pour des vieux eccléſiaſtiques de la haute Alſace, à l'inſtar de celle de Steffausfeld dans la baſſe; inſtitution d'autant plus facile, que le prieuré de St. Morand ou celui de St. Valentin de Rouffach, offrent un local convenable; & qu'en attendant, la maiſon de Steffausfeld ſoit indiſtinctement ouverte aux ec-

cléſiaſtiques de la haute, comme de la baſſe Alſace. (*Ibid.*)

V. Nul impôt, nulle contribution, nulle charge, en un mot, particulière à l'Alſace, ne pourra être aſſiſe ſur la province, à moins qu'elle n'ait été conſentie par elle, & fixée par une loi du prince, enregiſtrée à la cour ſouveraine. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 25.)

VI. La province d'Alſace ſe maintiendra de toutes ſes forces dans ſa poſition préſente, qui la fait réputer province étrangère, tant que l'odieux impôt des aides & gabelles affligera le reſte de la France, & que les cinq groſſes fermes ſeront autoriſées à continuer leur régime dévaſtateur & corrupteur. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 29.)

VII. Juſques-là elle renouvellera les efforts qu'elle a déjà faits, pour s'oppoſer au reculement des barrières juſqu'au Rhin, qui anéantiroit ſon commerce & détruiroit entièrement les relations néceſſaires que ſa poſition la force de conſerver avec l'étranger. Elle reclamera cependant, pour l'introduction de ſes denrées & manufactures dans l'intérieur de la France, d'être traitée plus favorablement que la nation étrangère la plus favoriſée; & en outre que la ligne de démarcation, qui s'étend à trois lieues dans

la province, soit, dès-à-présent, dans toute son étendue, reculée aux limites respectives de la Lorraine & de la Franche-Comté. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 29.)

VIII. La province conservera ses mœurs, ses coutumes, ses usages, & même les villes, leurs statuts particuliers & magistrats actuels, à moins que la commune réunie ne demande une forme d'administration moins compliquée & moins dispendieuse; auquel cas les réclamations des communes seront portées aux états provinciaux, qui, sous le bon plaisir du roi, & en pleine connoissance de cause, décideront de l'utilité ou de la nécessité des changemens proposés. (*Colmar & Scelèſtat*, p. 30.)

IX. Que l'état des trois religions autorisées en Alsace, en vertu des traités de paix, soit maintenu tel qu'il étoit en l'année décretoire de 1624. Qu'il soit défendu aux luthériens & calvinistes d'étendre leur culte dans les lieux où ils n'en avoient pas eu cette année, & que le temple ou oratoire que ces derniers ont bâti à Strasbourg, & celui que les luthériens ont érigé à Ribeauvillé, contrairement à la teneur expresse du traité de Westphalie, soient démolis. (*Colmar & Sceleſtat*, p. 24.)

§. III.

D—E—F.

Article premier.

Les députés ſont ſpécialement chargés de repréſenter au roi que la province de Bourgogne donna à ſa majeſté, en 1782, un don gratuit extraordinaire d'un million de livres, pour la conſtruction d'un vaiſſeau du premier rang, lequel ſeroit appellé *les états de Bourgogne*; que ſa majeſté fut ſuppliée, en même-tems, par les élus généraux, d'accorder, de préférence, le commandement de ce vaiſſeau à un capitaine né en Bourgogne: que M. le chevalier de Bataille Mandetat, gentilhomme bourguignon, du bailliage d'Auxois, a mérité, par une action éclatante, à la journée du 10 Juillet dernier dans les mers du levant, d'être promu au grade de capitaine de vaiſſeau; & que ſa majeſté rempliroit les vœux de la province, en confiant ſpécialement aux ordres de cet officier le vaiſſeau qui doit porter le nom de ſes états. (*Dijon*, p. 23.)

II. On demandera la ſuppreſſion du don gratuit, accordé par le clergé de la Flandre Wallonne, confirmé par arrêt du conſeil du 26 Juin 1786. (*Douay*, p. 8.)

III. Le clergé des bailliages d'Evreux recommande & enjoint expreſſément à ſes députés de ſolliciter le rétabliſſement & la convocation périodique des états de la province de Normandie, dont l'organiſation proviſoire ſera arrêtée entre les députés de tous les bailliages de ladite province aux prochains états-généraux. La première convocation desdits états provinciaux ſera déterminée avant la diſſolution des états-généraux. Il devra être formé une commiſſion intermédiaire, qui ſera diviſée en trois chambres, dont l'une tiendra ſes ſéances dans la haute, l'autre dans la baſſe, & la troiſième dans la moyenne Normandie. Les membres de la commiſſion intermédiaire auront entrée & voix délibérative dans chacune de ces chambres.

(*Evreux*, p. 11.)

IV. Le clergé des bailliages d'Evreux charge ſes députés de repréſenter humblement à ſa majeſté, qu'il eût été à déſirer que les députés de la province de Normandie aux états-généraux du royaume euſſent pu être nommés par les états de cette province, duement conſtitués, ce qui leur auroit donné le caractère de députés de la province, que cette forme ancienne ayant été négligée par le règlement du 24 Janvier dernier, il n'a pas cru devoir mettre aucun obſtacle ni

retardement à la convocation ſi déſirée des états-généraux, parce qu'il eſpère que la forme de la convocation ſera déſormais règlée d'une manière fixe & invariable, qui conſervera à chaque province la repréſentation la plus équitable. (*Evreux*, page 11.)

V. Les députés de la Flandre maritime demanderont, que les villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, avec leurs territoires reſpectifs, qui ſe trouvent démembrés par des circonſtances particulières du reſſort du parlement de Flandre, ſoient réintégrées à ſa juriſdiction, pour que les jugemens y ſoient rendus, conformément à leurs coutumes & privilèges. (*Flandre maritime.*)

§. IV.

L——M.

ARTICLE PREMIER.

Les députés ſolliciteront de la bonté du roi que, ſur-tout dans le diocèſe de Limoges, où ſe trouvent près de ſix cent congruiſtes, il ſoit fondé une maiſon de repos pour les prêtres réduits à un état d'infirmité, ou de décrépitude, & qu'ils aient l'option d'une penſion égale aux

frais qu'ils occaſionneroient dans cet azyle. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 30.)

II. Les vœux du clergé du Haut-Limouſin ſeroient que le ſéminaire & le collège de Limoges fuſſent aggrégés à une univerſité, & que les écoliers, après les temps d'étude requis, fuſſent admis à celle de Poitiers, comme la plus voiſine, pour y ſubir les examens, & y faire tous les actes probatoires néceſſaires pour obtenir des grades; l'étendue du diocèſe, la pauvreté de ſes habitans, doivent faire accueillir cette demande. (*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 9.)

III. Que le roi ſoit ſupplié d'abolir l'obligation où ſont tous les bénéficiers de la province, évêques, abbés, chanoines, curés & autres, de prêter ſerment de fidélité entre les mains des parlemens ou des bailliages, obligation qui, non-ſeulement eſt humiliante pour leſdits eccléſiaſtiques qui ſe glorifient d'être auſſi fidèles au roi que les autres ſujets du royaume, mais eſt encore infiniment onéreuſe auxdits eccléſiaſtiques, à raiſon des informations de catholicité, de vie & de mœurs qui précèdent l'admiſſion à ladite preſtation de ſerment & des épices qui s'accroiſſent de jour en jour, & qui ſont entièrement arbitraires de la part des tribunaux; pourquoi le clergé de Metz, & de la province,

ſeroit-il traité plus défavorablement que les autres eccléſiaſtiques des autres provinces du royaume, auxquels ledit clergé de Metz & des évêchés, le diſpute en attachement en amour & en fidélité pour ſon roi? (*Metz*, page 22).

IV. Que le tribunal ſouverain du parlement ſéant à Metz, ſoit conſervé ſans pouvoir être transféré ou uni à aucune cour; que, ſuivant les clauſes & conditions de la réunion de la ville & du Pays Meſſin à la couronne, les ſujets dudit Pays Meſſin, eccléſiaſtiques & autres, ne puiſſent être traduits pour aucune affaire, de quelque nature qu'elle ſoit, dans aucuns autres tribunaux que les leurs propres. (*Metz*, page 14).

V. Les bailliages de Mantes & Meulan réclament contre un abus qui leur eſt particulier, le droit de déport que les évêques, particulièrement en Normandie, s'attribuent dans leurs diocèſes. Ce droit eſt contraire à la propriété des curés, puiſqu'il les prive, pendant une année, d'un bien qui leur appartient; mais il eſt encore bien plus contraire aux droits des paroiſſiens qui ſe trouvent livrés à un étranger qui eſt venu marchander le droit de vivre à leurs dépens, & pour lequel les mœurs & la religion ſont des objets à-peu-près indifférens: il eſt affligeant pour l'égliſe de voir, dans ces circonſ-

tances, le revenu temporel adjugé à l'enchère, & le miniſtère ſpirituel au rabais. (*Mantes & Meulan*, page 50).

VI. Quoique nous ayons déja parlé des abus qui ſe paſſent dans la juriſdiction des eaux & forêts, nous chargeons notre député de dénoncer ceux qui ſe commettent particulièrement dans la maîtriſe de St. Germain-en-Laye, dont les officiers ſubalternes rançonnent les habitans de la campagne, en exigeant d'eux qu'ils prennent des permiſſions pour abattre toute eſpèce d'arbres, même les taillis, & font payer des permiſſions arbitrairement, parce qu'elles leur tiennent lieu des gages que cette maîtriſe ne leur donne pas. La ſuppreſſion de cette juriſdiction ſeroit avantageuſe & les juges royaux pourroient la remplacer. (*Mantes & Meulan*, pag. 50.)

VII. La province de Mantes & Meulan demande les réparations urgentes de l'égliſe collégiale de Mantes, monument ſuperbe de la piété de la mere & de la femme de St. Louis, & dont la chûte pourroit être déſaſtreuſe pour un grand nombre de citoyens. (*Mantes & Meulan*, page 50.)

VIII. Les religieuſes Annonciades de Meulan, ſupplient le roi, 1°. de vouloir bien accorder une indemnité de la perte qu'elles ont faite de la moitié

de leur dotation, par la réduction à moitié des rentes sur les revenus de S. M. 2°. De vouloir bien ordonner que les deux années qui leur sont dues des arrérages du reste de leur dotation leur soient payées, leur subsistance y étant rigoureusement attachée. (*Mantes & Meulan*, p. 51.).

IX. L'ordre du clergé des bailliages de Melun & Moret, qui connoît par lui-même la désolation que les abus de la capitainerie de Fontainebleau ont répandu dans ses campagnes; qui est journellement témoin oculaire de la misere affreuse qu'ils occasionnent, ordonne à son député de ne pas cesser d'élever la voix sur cet objet, en faisant valoir tous les motifs contenus au mémoire qu'il a fait rédiger. (*Melun & Moret*, page 25).

X. L'ordre du clergé unissant son vœu à celui des deux autres ordres réunis, charge son député de concourir avec ceux des deux ordres pour demander l'établissement d'états-provinciaux particuliers à la Brie, dont le siege sera fixé à Meaux. (*Meaux*, pag. 16).

§. V.

P.

Article premier.

L'accompliſſement des devoirs de religion, & la dignité du culte public, ſouffrant un préjudice notable de la lenteur avec laquelle ſont conduites les conſtructions & reconſtructions de pluſieurs égliſes paroiſſiales de cette ville, qu'il ſoit pris les moyens convenables pour accélérer des travaux ſi utiles & ſuſpendus depuis ſi long-tems. (*Ville de Paris*, pag. 18).

II. Que tout changement relatif aux embelliſſemens de la ville ne puiſſe être effectué que lorſqu'il y aura un plan publié, contre lequel les perſonnes intéreſſées auront pu réclamer une diſcuſſion en préſence du miniſtere public & des magiſtrats; & que ces changemens une fois déterminés, les dédommagemens ſoient arbitrés par les mêmes magiſtrats, & payés avant qu'on procède à la deſtruction des maiſons, &c. (*Ville de Paris*, page 29.)

III. Le clergé de Paris ſollicite avec inſtance, comme le plus prompt & le plus sûr moyen de ſubvenir à ſes beſoins extrêmes, l'union de la menſe abbatiale de Saint-Germain-des-prés à la

menſe conventuelle, (les revenus de ladite menſe abbatiale, préalablement eſtimés en grains) ; pour, par les religieux, fournir les preſtations annuelles, auſſi eſtimées en grains, qui auront été attribuées à chaque paroiſſe, par M. l'archevêque, aſſiſté d'un conſeil, ſuivant le tableau des beſoins de chaque paroiſſe qui aura été précédemment fourni par MM. les curés ; de ſorte que chaque prêtre appliqué aux fonctions du ſaint miniſtère dans ladite ville, ait au moins 1200 liv. de revenu. (*Ville de Paris*, p. 18).

IV. Que la Sainte-Chapelle de Paris, ce reſpectable monument de la piété de Saint-Louis, & ſi chère à la religion, par les précieuſes reliques qu'elle renferme, ſoit conſervée ; mais que ſa conſtitution ſoit réformée dans tous les points qui pourroient donner lieu à des diviſions ou à des conteſtations fâcheuſes. (*Ibid.*

V. Le projet de ſupprimer les Saintes-Chapelles & quelques chapitres conſidérables, ayant excité une réclamation générale, le clergé ne peut être indifférent au ſort de ces égliſes ; en conſéquence, il oſe ſupplier ſa majeſté, de vouloir bien prendre en conſidération ces monumens anciens de la piété de ſes auguſtes pré-

déceſſeurs, & d'en ſanctionner & perpétuer l'exiſtence, faiſant néanmoins ledit clergé toutes réſerves en faveur des droits des ordinaires contre les actes de juriſdiction que les Saintes-Chapelles prétendroient exercer à leur préjudice. (*Vicomté de Paris*, p. 118.)

VI. Les députés demanderont qu'il plaiſe au roi multiplier les évêchés dans le royaume, & notamment en établir un dans la ville de Provins, & pour cet effet, accorder la réunion des menſes abbatiales de Jouy & de Pruilly, ordre de Cîteaux, voiſines de cette ville. (*Provins & Montereau*, pag. 37.)

§. VI.

R—T.

Article premier.

Les députés ſont ſpécialement chargés de redemander la confirmation & la jouiſſance de la charte du duché de Normandie, appellée charte aux Normands, donnée par Louis X en 1315, renouvellée par Philippe de Valois en 1339, confirmée par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis XI. en 1461, par Charles VIII en 1485, & enfin par Henri III en 1579, ſur la

demande des trois états de la province. (*Rouen*, art 40.)

II. Que l'on demande la restitution de la somme perçue par la province du Languedoc, sur celle de Rouergue pour l'accrue du sel. (*Rhodez*, *mss.*

III. Le clergé du bailliage de Troyes, justement allarmé, ainsi que les autres ordres du même bailliage, sur le sort du chapitre de Saint-Etienne de ladite ville, forme, avec la noblesse & le tiers-état, un vœu commun pour la conservation de ce chapitre, & demande en conséquence que le roi soit supplié aux états-généraux de ne donner aucune suite à l'arrêt du conseil en date du 11 mars 1787, portant suppression des Saintes-Chapelles du royaume. (*Troyes*, page 14.)

CONCLUSION.

Le clergé croit devoir finir ses instructions par une réflexion importante qui dirigera sans doute toutes les démarches de ses députés.

Ils ne doivent pas oublier qu'ils vont tenir dans leurs mains le dépôt sacré de la confiance & des intérêts généraux, qu'ils vont se trouver dans une

célèbre assemblée, les organes de la religion, les défenseurs de la patrie, &, pour ainsi dire, les protecteurs de tous les citoyens.

Ils ne doivent pas oublier que c'est eux seuls qui font aujourd'hui l'espoir de ces pasteurs vénérables qui gémissent de voir sans cesse la misère au sein des campagnes, sans pouvoir en prévenir les tristes effets, ni mettre un terme à sa durée.

Ils ne doivent pas oublier que le malheureux viendra leur demander compte de la mission importante qu'ils auront reçue, & qu'il bénira leurs efforts, ou qu'involontairement il les rendra responsables de ses peines.

Mais ils se persuaderont sans doute que pour parvenir au but si désiré de la régénération d'un état jadis si florissant & si fécond en ressources, il faudra que, lorsqu'ils seront transportés dans une sphère, qui leur sera peut-être étrangère, ils s'éloignent du foyer des intrigues, qu'ils redoutent les complots dangereux, & qu'ils sachent se mettre en garde contre les efforts de la faveur ou les menées de la séduction.

Enfin lorsqu'ils seront au milieu des états-généraux, qu'ils n'abandonnent jamais cet esprit de

modération qui rend les résolutions plus imposantes & les hésitations moins équivoques; & que l'on retrouve toujours en eux la douceur & la retenue qui font respecter un ministre des autels, & cette fermeté inébranlable qui caractérise le citoyen d'une grande nation. (*Melun & Moret*; p. 53.)

Telles sont les très-humbles & très-respectueuses doléances, demandes & supplications que le clergé a chargé ses députés aux états-généraux de déposer aux pieds de sa majesté.

Elles sont dictées par le zèle pour la religion, l'amour de la patrie, & l'attachement inviolable à la personne sacrée d'un roi juste & bienfaisant qui n'a rien plus à cœur que de rendre ses sujets heureux.

Puisse le roi des rois accomplir les vœux de notre auguste monarque, donner à tous ceux qu'il rassemble autour de lui, pour prendre leurs conseils, l'esprit de sagesse & de concorde, ranimer parmi nous la foi de nos pères, y rétablir l'innocence de nos mœurs, & rendre à la France sa gloire & sa félicité, en y faisant refleurir toutes les vertus.

Et a ledit clergé donné à ses députés tous pouvoirs de proposer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable

dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, & le bien de tous & chacun des sujets de sa majesté, s'en rapportant à leur honneur & à leur conscience; n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, & promettant que lesdits pouvoirs seront expressément énoncés dans le procès-verbal de nomination des députés. (*Vicomté de Paris*, pag. 124.)

Fin du Tome premier.

TABLE DES MATIERES;

CONTENUES DANS CE VOLUME,

Avec l'unanimité ou le nombre des Bailliages sur leurs demandes.

(*Una*) désigne l'*unanimité*; les chiffres entre deux parentèses le *nombre des Bailliages*, lorsqu'il n'y a point unanimité.

A.

Abus. Prévenir les abus plutôt que de les dénoncer, *Pag.* 5

——— Appels comme d'abus. (*Una.*) 166

Accusés. Suppression du serment des accusés. (91.) 162

——— Conseil accordé à l'accusé. (*Una.*) 161

Accaparemens. Danger des accaparemens. (102.) 279

Administration. Bases d'une bonne administration. (49.) 4

Agens du Clergé. Voyez *Clergé.*

Agiotage. Anéantissement de l'agiotage. 221

——— Réprimer l'agiotage. (72.) 301

Agriculture. De l'agriculture. 271

——— Loi de Henri IV au camp d'Ecouy en faveur de l'agriculture. 273

——— Encouragement pour l'agriculture. (*Una.*) 275

——— Filatures & manufactures contraires à l'agriculture. (33.) 274

Aliénation. Aliénation des biens du Clergé. *Voyez* Clergé.

Alsace. Demandes pour l'Alsace. 317 *& suiv.*

Aides. Suppléer à l'impôt des aides. 206

Amortissement. Suppression du droit d'amortissement

& de nouveaux acquets. (*Una.*) *Pag.* 255
—— Exemption du droit d'amortiſſement ſur les fondations. (23.) 256
Angoulême. Demandes pour la ville d'Angoulême. 315
Appanages. Appanages des frères & enfans puinés du Roi. (99.) 114
Arts. Encouragement des inventions dans les arts. (78.) 301
Archidiacre. Proviſion d'Archidiacre. 170
Arrêt. Abus des caſſations d'arrêts. (81.) 129
—— Arrêts de ſurſéances modifiés ou ſupprimés. (*Una.*) 308
—— Caſſations trop fréquentes des arrêts. (101.) 149
—— Arrêt de mort en matière criminelle. (139.) 162
—— Enoncé des motifs de la condamnation dans les arrêts de mort. (*Una.*) 159
—— Suppreſſion de ce qu'on appelle *juriſprudence* des arrêts. (*Una.*) 151
—— Suppreſſion des arrêts du propre mouvement du Roi. (37.) 153
—— Arrêts de défenſe. (*Una.*) *ibid.*
—— Arrêt du Conſeil de 1783 ſur les baux de conſtructions & reconſtructions dans les biens eccléſiaſtiques. (15.) 252
—— Suppreſſion d'arrêts qui gênent les Eccléſiaſtiques dans leurs propriétés. (93.) 251
Arbitrage. Chambre d'arbitrage. (*Una.*) 138 & 140
Aſſemblées du Clergé. Voyez *Clergé.*
—— Aſſemblée nationale. (*Una.*) 113
Aſyles. Suppreſſion des lieux d'aſyles. (*Una.*)
Auteurs. Demande d'une peine infamante contre les auteurs coupables par des écrits dangereux. (112.) 112
Autorité. Autorité royale. (52.) *ibid.*

B.

Bailliages. Inégalité de bailliages donne lieu à l'inegalité de préſentation. (*Una.*) 93
Banque. Banque nationale. (91.) 229
Banqueroute. Moyens d'empêcher les banqueroutes frauduleuſes. (*Una.*) 207

Banqueroutiers. Loix contre les banqueroutiers frauduleux. (134.) *Pag.* 306
Banalité. Abus de la banalité. (*Una.*) 296
Barrieres. Réglement des barrières. (*Una.*) 305
Bar sur Seine. Demandes pour la ville de Bar sur-Seine. 316
Baux. Que les baux des Fermiers eccléſiaſtiques ne ſoient pas réſiliés par changemens de Bénéficiers. *Voyez* arrêt. (*Una.*) 274
Batême. Actes de baptême. (93.) 170
Bénéfices. Abolition de la pluralité des bénéfices. (*Una.*) 21
—— Abus de la pluralité des bénéfices. (*Una.*) 22
—— Canon du concile de Trente rappellé ſur la pluralité des bénéfices. (72.) 21
—— Collation de bénéfices. (*Una.*) 23
—— Collation royale rendue à l'ordinaire. (15.) 32
—— Conſeil de conſcience pour la nomination des bénéfices conſiſtoriaux. (23.) 26
—— Collation de bénéfice à charge d'ames. (*Una.*) 29
—— Refus des nominations d'un bénéfice à un eccléſiaſtique déjà pourvu tant par le roi, que par les autres collateurs. (*Una.*) 22
—— Aucun eccléſiaſtique, s'il n'eſt dans les ordres ſacrés, ne peut poſſéder de bénéfices que de peu de valeur. (*Una.*) 31
—— Penſion par réſignation de bénéfice à charges d'ames. (*Una.*) 29
—— Taxe des penſions & bénéfices pour l'âge de douze ans juſqu'à dix-huit. (38.) 31
—— Vacances des bénéfices ; emploi du revenu pendant ce tems. (103.) 74
—— Bénéfices même conſiſtoriaux réunis à chaque diocèſe pour l'amélioration des portions congrues, &c. (*Una.*) 43
Beſtiaux. Des beſtiaux. (64.) 276
Bois. Plantation & coupe des bois. (98.) 289
—— Obvier à la cherté du bois. (*Una.*) 289
—— Régie des bois de main-morte, ſemblable à celle des autres citoyens. (109.) 286
Bourgogne. Demande pour la province de Bourgogne. 315, 321

Bouverots. Curés autorisés à rentrer dans leurs bouverots. (43.) *Pag.* 54
Bréviaire. Unité de bréviaires. (79.) 13
Brie. Demandes pour la Brie. 327
Bureau. Voyez *miséricorde*.
—— Bureaux établis dans les provinces pendant l'intervalle des états généraux. (*Una*.) 102

C.

Caisse. Etablissement d'une caisse d'amortissement (98.) 228
—— En établir une sous la direction des états provinciaux pour les contributions. (*Una*.) 135
—— Le clergé y reversera ses impositions. (*Una*.) 268
—— Caisse commune pour l'amélioration du sort des ecclésiastiques peu riches. (71.) 51
Canaux. Entreprise des canaux, jamais accordée à des compagnies. (18.) 284
Capitaliste. Capitalistes; moyen de les imposer. (43.) 203
Capitainerie. Suppression de la capitainerie de Monceaux. 290
—Liberté des galériens pour fait de capitainerie. (19.) 291
—— Abus des capitaineries. (*Una*.) 292
Capitation. Sur qui elle doit frapper. (88.) 206
Cartons. Suppression des impositions sur les cartons. (*Una*.) 209
Catéchismes. Unité de catéchismes. (77.) 13
Catholiques. Non-catholiques. 74
—— Alarmes du clergé sur l'édit de 1787, concernant les non-catholiques. (16.) 76
—— Révocation de l'édit de 1787, concernant les non-catholiques. (73.) 75
—— Modification de l'édit de 1787, concernant les non-catholiques. (53.) *ibid.*
—— Collation des bénéfices par les laïques non-catholiques, remise à l'ordinaire ou dévolue aux suzerains catholiques. (19.) 79
—— Que le patronage des bénéfices dorme pour les non-catholiques. (3.) 78
—— Patronage des bénéfices & des mariages des non-catholiques. (78.) 77

— Prohibition des mariages mixtes des non-catholiques. (*Una.*) *Pag.* 78
— Du baptême des enfans des non-catholiques. (*Una.*) 77
— Refus d'admettre les non-catholiques aux offices de judicature. (*Una.*) 76
Cens. Ne plus percevoir ce droit après cinq ans. (14.) 298
Censives. Rigueur des loix sur les censives. (75.) 297
Cession. Voyez *lettre.*
Champart. Rachat des champarts. (33.) 298
Chapitres. Diminution & réunion des chapitres. (73.) 250
— Dotation des chapitres nobles. (13.) 257
Charlatans. Destruction des charlatans. (*Una.*) 186, 187
Charte. Formation d'une nouvelle charte françoise. (79.) 115
Chasse. Nouveau code de chasse. (13.) 295
— Oter les armes à feu aux gardes-chasses. (*Una.*) *ibid*
— Vexation des gardes-chasses. (*Una.*) 292, 294, 296
Chemin. De l'entretien des chemins vicinaux. (*Una.*) 285
— Réformer les abus de l'entretien des chemins. (*Una.*) 282
— Remboursemens des terreins pris aux propriétaires pour les chemins. (*Una.*) 283
Chicane. Moyen de réprimer la chicane. (103.) 155
Chirurgie. Les écoles de chirurgie seront plus difficiles à accorder des lettres de chirurgien. (49.) 185
Chirurgien. Les loix contre les médecins-chirurgiens remises en vigueur. 184
— Leurs places données au concours, & payées sur les bénéfices qui paient l'oblat. (19.) 186
Clergé. Toujours reconnu pour le premier ordre de l'état. (*Una.*) 37
— Représentation du clergé sur les non-catholiques. (81.) 9
— Ses droits honorifiques. (*Una.*) 34
— Ses droits reconnus par Henri III. (7.) 35
— Protestation des députés du clergé sur ce qui porteroit atteinte à la dignité de son ordre. (*Una.*) *ibid.*
— Conservation de ses droits & propriétés. *Voyez* arrêt. (*Una.*) 38

— Maintenu dans ſes privileges, ſans nuire aux autres ordres. (93.) *Pag.* 34
— Droit qu'il s'eſt conſervé. (19.) 3
— Inutilité de ſes privileges. (53.) 4
— Abandon de ſes privileges pécuniaires. (*Una.*) 3
— Son vœu. 2
— Son adhéſion aux demandes des deux autres ordres. (34.) 117
— Il s'oppoſe à l'aliénation de ſes biens ; il s'accorde cependant à quelques fabriques (98.) 249
— Evaluation des biens du clergé par les trois ordres réunis. (17.) 241
— Moyen d'éviter l'obſcurité dans la régie de l'adminiſtration du clergé. (99.) 243
— Des contributions du clergé. (*Una.*) 240
— Renonciation des privileges du clergé en matières d'impôts. (*Una.*) 237
— Conſervation de la forme ancienne ſur l'impoſition du clergé. (78.) 241
— Le clergé ſupportera les charges du peuple, mais en argent. (*Una.*) 239
— Tableau des impoſitions du clergé. (*Una*) 242
— Percepteur des impoſitions, choiſi par le clergé. (*Una.*) *ibid.*
— De l'aliénation des biens du clergé. (*Una.*) 248
— Obſervation des loix canoniques ſur l'aliénation des biens du clergé ; examen ſévere ſur cette aliénation. (*Una.*) 214
— En établir une ſous la direction des états provinciaux pour les contributions. (*Una.*) 135
— Le clergé y verſera ſes impoſitions. (*Una.*) 268
— Conſervation des aſſemblées du clergé. (93.) 257
— Dépenſes de ces aſſemblées. (81.) 36
— Réduction des députés à ces aſſemblées. (73.) 259
— Meilleur choix pour l'agence du clergé. (91.) 264
— Séance des agens du clergé aux états généraux, & pourquoi. (19.) 265
— Bénéfices en ſéqueſtre pour ſubvenir aux charges du Clérgé. (74.) 245
— Idée du Clergé ſur les infracteurs & les détracteurs de la réligion. (19.) 4
— Objets relatifs au Clergé. 71

Code civil. Réformation du code civil. (*Una.*) *Pag.* 150
Code criminel. Réformation du code criminel. (*Una.*) 159
Colombiers. Remettre en vigueur les reglemens sur les colombiers. (*Una.*) 295
Collation voyez *Bénéfice.*
Colléges. 90
—— transférés dans les différens quartiers de Paris. 92
—— Réforme dans ceux des provinces. (*Una.*) 82
Colonie. Colonie de S. Domingue députés aux États-Généraux. (*Una*) 96
Committimus. Suppression du droit de committimus. (*Una.*) 149
Commissaire. Réduction des droits de commissaires à terriers. (*Una.*) 299
Commis. Diminution des appointemens des commis subalternes. (58.) 225
Commissions. Établissement de commissions intermédiaires ; n'en point établir. (*Una.*) 102, 103
Communes. Inaliénabilité des communes (76). 272
—— Comptes des communes. (*Una.*) 174
Commerce. Liberté du commerce. (*Una.*) 304
Conciles nationaux, provinciaux. 18
—— Provinciaux seront tenus tous les cinq ans. (73). 18
—— Nombre des représentans dans les conciles nationaux & provinciaux. (19.) 21
—— Utilité des conciles. (*Una.*) 18
Conclusion des doléances & démandes du Clergé. 331
Concordat. (*Una.*) 33
Congrues. Augmentation & fixation des portions congrues. Voyez Bénéfice. (*Una.*) 47
—— Les décimateurs ne peuvent s'emparer des terres dont le curé jouissoit avant l'option de la portion congrue. (*Una.*) 50
—— Fixation des portions congrues. (*Una.*) 48
—— Si l'option de la portion congrue liera le successeur. (34.) *ibid.*
—— Curés à portion congrue ne paieront pas d'impôt. (*Una*). *ibid.*
Conciliation. Comité de conciliation. (*Una.*) 140
Conseil. Que le Roi donne entrée à des personnes éclairées dans son conseil. (17.) 146
—— Établissement d'un conseil politique sur le mo-

dele des états provinciaux. (11.) *Pag.* 138
Conſtitution. Maintien de l'antique conſtitution françaiſe (*Una.*). 115
—— Plan d'une nouvelle conſtitution (13.) 97, 230
Conſulaire. Juriſdiction conſulaire doit avoir la connoiſſance des banqueroutes & faillittes & pourquoi. (47.) 308
Controle. Droit de controle. (*Una.*) 157
—— Nouveau tarif oppoſé aux abus du contrôle. (*Una.*) 234
Convocation. Regle de convocation des états pour l'avenir. (*Una.*) 103
Corvées. Rachat des corvées ſeigneuriales ; ſupreſſion d'icelles. (*Una.*) 286, 297
—— Abolition de la corvée, la remplacer par une preſtation pecuniaire. (*Una.*) 284
Correction. Etabliſſement de maiſons de correction. (19. 161
Courtiers) Suppreſſion de l'impoſition ſur les courtiers changeurs. 209
Cour. Les Cours ſouveraines ſeules juges en dernier reſſort dans les procès criminels. 162
—— Cour ſouveraine dans chaque province. (*Una.*) 137
Coutumes. Unité de coutumes. (*Una.*) 151
Criminels. Faire rentrer certains criminels dans la ſociété.(39). 161
—— Abolition du préjugé d'infamie contre la famille des criminels. (*Una*). 163
—— Communion accordée aux criminels. (13.) 162
—— Renonciation du Roi à la confiſcation des biens du criminel. (*Una.*) 163
Coton. Filature de coton. (16.) 300
Culte. Du culte public. 9
—— Décence du culte divin. (*Una.*) 11
Cure. Fixation du revenu des cures. (*Una.*) 42
—— Menſes abbatiales ou prieurales réunies aux cures. 48
—— Erection des annexes & ſuccurſales en cures. (71.) 61
Curés. Droits des curés primitifs. (*Una.*) 40, 55
—— Rang des curés. (18). 39
—— Ils requerront avec les anciens gradués. Pour quoi. (87.) 47

—— Dotation des curés (109.) *Pag.* 43
—— Augmentation des revenus des curés. (*Una*). 42
—— Suppreſſion de caſuel forcé des curés. (*Una.*) *ibid.*
—— Les curés choiſiront les prêtres pour leurs paroiſſes (93.) 58
—— tenus partiellement aux réparations des égliſes. (31.) 54
—— Curé diſtingué pourvu à une dignité prééminente. (98.) 46
—— Indemnité accordée aux curés. Pourquoi. (73.) 54
—— Conſidération à prendre ſur l'impoſition des curés. (79.) 244
—— Retraite des curés. (*Una.*) 29
—— Maiſons de retraite pour les curés 47
—— Penſions priſes ſur les bénéfices conſiſtoriaux pour ſervir de retraite aux curés. (103.) 30
—— Prébendes affectées pour la retraite des curés. (*Una.*) *ibid.*
—— Dépôt pour les titres des curés. (19.) 58
—— Privileges des curés de l'ordre de Malthe, les mêmes que ceux des curés ſéculiers. (9.) 46
—— Inamovibilité des curés dépendans de l'ordre de Malthe. *Voyez* gros. (9.) 40

D.

Danse. Défenſe de danſer. (13.) 11
Décimes. Suppreſſion des décimes. (87) 243
—— Quels ſont les fruits décimables. (19.) 52
Décimateurs. Aumône priſe ſur les dîmes des gros décimateurs. (102.) 180
Déclaration. Exécution de la déclaration de 1736, concernant les regiſtres des paroiſſes. (98.) 171
Déficit. 212
—— Erection d'un nouvel impôt pour combler le déficit. (17.) 213
Défrichemens. Des défrichemens. (*Una.*) 276
—— Etabliſſement d'une loi pour obliger les propriétaires à défricher. (*Una.*) 271
Denier. Suppreſſion du centieme-denier. (*Una.*) 236

—— Punition des infidélités dans la manutention des deniers publics. (*Una.*) *Pag.* 227
Denrées. Denrées de première néceſſité. (53.) 176
Dépenſes. Tableau des dépenſes de l'état. (*Una.*) 225
—— Etabliſſement d'un tribunal pour examiner les dépenſes de l'état. (*Una.*) 223
—— Suppreſſion des dépenſes inutiles. (79.) 220
Déport & ſpolium. Abolition du droit de déport & de ſpolium. (107.) 36
—— Droit de déport en Normandie. 57
Députés. Des députés. 104
—— Députés du clergé. (*Una.*) 2
—— Les députés ne pourront être nommés par les états les *adminiſtrations provinciales* & les *municipalités.* (43.) 93
—— Conduite des députés. (*Una.*) 104
—— Inviolabilité des députés. (*Una.*) *ibid.*
Dette publique. Vérification de la dette publique. (*Una.*) 209
—— Fixation des dettes publiques. (*Una.*) 210
—— Libération de la dette publique. (*Una.*) 216
—— La dette actuellement exiſtante reconnue dette de l'état. (*Una.*) 215
—— Suppreſſion des charges nuiſibles au remboursement de la dette nationale. (75.) 216
—— De ce qui concerne la dette nationale. (*Una.*) 215
—— Moyens d'empêcher de détourner les ſecours pour l'acquittement de la dette nationale. 215
—— Le clergé conſent de concourir à l'acquittement des dettes de l'état. (*Una.*) 211
—— Dette du Clergé accrue pour les beſoins de l'état. (79.) 246
—— Moyens d'acquitter la dette du Clergé. (81.) 249
—— Réunion de la dette du Clergé à la dette nationale. (53.) 246
—— Dette du clergé regardée comme dette nationale. (101.) 239
—— Dettes générales du Clergé contractées pour l'état, payées par l'état : celles contractées pour le Clergé, payées par lui. (127.) 245
—— Rejetter l'allienation des biens du Clergé pour acquitter les dettes. (18.) 248

Dévolut. (*Una.*) *Pag.* 32
Dévolutaire. Cupidité des dévolutaires. (39.) *ibid.*
Dignités eccéſiaſtiques, militaires & de magiſtrature accordées au vrai merite ſans diſtinction de naiſſance. (*Una.*) 310
Dimanche. Sanctification des dimanches & fêtes. (140.) 9
——— Toute ceſſation d'ouvrage manuels pendant les dimanches & fêtes. (103.) 12
Dîmes. Etabliſſement d'une nouvelle loi pour regler les dîmes. (*Una.*) 253
——— Etabliſſement de la dîme remonte juſqu'aux capitulaires de nos rois. (13.) *ibid.*
——— dîmes des curés partagés avec les bénéfices ſimples. (48.) 53
——— Reſtitution des dîmes des curés. (98.) 52
——— Déclaration de 1786, ſur les dîmes remiſes en vigueur. (19). 54
——— Suppreſſion des privilèges concernant les dîmes. (98.) 52
——— Diverſité des jugemens des tribunaux en matiere de dîmes. (88.) 253
Domaines. Les domaines du roi inſpectés par les états provinciaux. (91.) 232
——— Emploi des fonds des domaines du roi. (139.) 232
——— Aliénation des domaines de la couronne. (*Una.*) 231
Dons. Des dons. (*Una.*) 27
Don gratuit. Du don gratuit. (*Una.*) 239
——— Suppreſſion des dons gratuits. 243
Douanes. Des douanes. (118.) 304
——— Reglement des douanes. (*Una.*) *ibid.*
Droit. Droit de garde des Egliſes qui appartient au roi. (19.) 267
Droits. Raiſon irréſiſtible devant qui tous les droits doivent céder. 193
Droits domaniaux. Attribution des droits domaniaux aux cours ſouveraines. (*Una.*) 233
Duels. Ordonnances ſur les duels. (79.) 175

E.

Eaux et Forets. Des Eaux & Forêts. 286
——Abolition du régime des Eaux & Forêts. (*Una.*) 287
——Suppreſſion des Maîtriſes des Eaux & Forêts. (*Una.*) *ibid.*
——Abus des Maîtriſes des Eaux & Forêts. 288
——Suppreſſion des Maîtriſes des Eaux & Forêts. 149
——Adminiſtration des Eaux & Forêts préjudiciable au Clergé. 288
Eccléſiaſtique. Relâchement de la diſcipline eccléſiaſtique. (39.) 18
——Les places eccléſiaſtiques données aux plus dignes. (18.) 25
——Les grandes places eccléſiaſtiques ne ſeront point excluſivement données à la Nobleſſe. (*Una.*) 25
——Egalité des citoyens pour les emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires. (*Una.*) 118
Edit. Révocation de l'Edit de 1695 ſur la juriſdiction des curés. (19.) 170
——Dangers de celui de 1695, interprété par la Déclaration de 1698, ſur la juriſdiction des Evêques (43.) 169
——Suppreſſion de l'Edit de 1656, gênant les droits eccléſiaſtiques. 264
——Révocation de l'Edit de 1760 ſur le contrôle. 235
Education. L'éducation publique. (*Una.*) 79
——Confier l'éducation à des corps réguliers. (103.) 86
——Suppreſſion des maiſons d'éducation qui ne ſont point inſpectées. (43.) 92
——Plan uniforme dans l'éducation. (*Una.*) 90
——Plan d'éducation. *Voyez* Jésuites. (15.) 83
Economats. Motif de l'origine des économats. (18.) 265
——Abus des économats. (*Una.*) 270
——Organiſation vicieuſe & onéreuſe des économats. (*Una.*) 266
——Uſage des fonds qui proviennent des économats, n'eſt ni régulier ni économique. (*Una.*) 267
——Suppléer à la ſuppreſſion des économats, par quels moyens. (110.) 268
Egliſes. Renouvellement des Ordonnances concer-

nant la police des Eglises. (*Una.*) *Pag.* 11
Emprunts. La nation seule consentira les emprunts. (*Una.*) 217
——La Nation seule conservera le droit de créer les emprunts. (*Una.*) 216
Enfans. Enfans-trouvés. (*Una.*) 183
——Multiplier les hôpitaux des enfans-trouvés. (118.) 183
Enregistrement. (*Una.*) 142
Épices. Suppression des épices des Juges. (*Una.*) 154
Epiſcopal. Distinction du corps épiscopal d'avec celui des Pasteurs. (87.) 39
États-Généraux. Organisation & périodicité des Etats-Généraux. (*Una.*) 92, 100
——Forme invariable à adopter pour la convocation des Etats Généraux. (*Una.*) 95
——Election sur les Etats-Généraux. (*Una.*) 93
——Nombre des Représentans des trois Ordres aux Etats-Généraux. (78.) *ibid.*
——Représentation des trois Ordres aux Etats-Généraux. 96
——Représentation des chapitres, collèges, séminaires, hôpitaux aux Etats-Généraux. (39.) *ibid.*
——Représentans du Clergé aux Etats-Généraux. (*Una.*) 95
——Etats-Généraux convoqués dans les besoins pressans de l'Etat. (*Una.*) 101
——Convoqués en tant de guerre. (*Una.*) 102
——Ils pourront seuls consentir l'impôt. (*Una.*) *Voyez* IMPOT. 121
——Clôture des Etats-Généraux. (102.) 99
——Epoque du retard des Etats-Généraux. *Voyez* PÉRIODICITÉ. (45.) 103
Etats provinciaux. 133
——Etats provinciaux représentant les Etats-Généraux. (17.) 103
——Etablissement d'Etats provinciaux sur le plan des Etats-Généraux. (*Una.*) 134
——Surveillance des Etats provinciaux sur tous les objets qui intéressent les provinces. (*Una.*) 136
Etudes. Etudes illusoires pour parvenir aux charges des Magistrats. (13.) 143
Evêchés. Nomination des Evêchés. (98.) 27

——N'élever aux Evêchés que des Eccléſiaſtiques méritans. (*Una.*) *Pag.* 27
Evêques. Juriſdiction des Evêques. (*Una.*) 170
——Conſentement des Evêques pour aliéner les biens de l'Egliſe. *Voyez* ALIÉNATION. (23.) 249
Evreux. Demandes pour Evreux. 322

F.

FABRIQUES.
—— Adminiſtration des Fabriques. 62
—— Entretien des Fabriques. 63
—— Aſſemblées de Fabriques. (*Una.*) 64
—— Gros décimateurs ſuppléant à l'indigence des Fabriques. (*Una.*) 62
—— Arrêt de 1786 cité concernant les Fabriques. (19.) 64
—— Préſidence des Aſſemblées de Fabriques aux Curés. (97.) *ibid.*
—— Prévenir la négligence de certains Adminiſtrateurs des Fabriques. (*Una.*) 63
Faillites. Abus du ſilence du miniſtere public ſur les faillites frauduleuſes. (17.) 305
Fermes. Dangers de la réunion de pluſieurs fermes en une. (*Una*) 272
Fêtes. Diverſités des Fêtes. (34.) 13
Finance. Nouveau ſyſtême de finance. (12.) 226
—— Connoître la véritable ſituation des Finances. (*Una.*) 222
—— Compte de finances arrêté. (*Una.*) 223
—— Reddition des comptes des finances. (*Una.*) 228
—— Suppreſſion des charges de finances, onéreuſes au peuple. (87.) 229
Fiſc. 236
Flandre vallonne, (demande de la) 321
Flandre maritime, (demande de la) 323
Franc-fief. Suppreſſion des droits de franc-fief. (117.) [236, 299

G.

GALÉRIEN. (18.) 163
Gabelle. Sa ſuppreſſion. (*Una.*) 208

Gibier. Reglement pour l'eſtimation des dégats du gibier. *Pag.* 295
Germain-en-Laye, (*Saint*) (demande pour) 326
Grades. Qu'une ſimple congrue ne rempliſſe pas les grades. (34.) 44
Gradué. Des Gradués. (*Una.*) 29
Grains. Liberté de l'exportation des grains. (97.) 272
——— Dans quel cas il la faut permettre. 278
Gratifications. Modification des gratifications. (*Una.*) 219
Greniers. Etabliſſement de greniers publics pour prévenir la diſette des grains. (*Una.*) 279
Gros des curés. Gros des curés appréciés ſur le prix commun du bled. A quelle époque. (21.) 45

H.

Héritage. Suppreſſion de l'édit qui permet la clôture des héritages, & pourquoi. (117.) 276
Hiérarchie. Hiérarchie eccléſiaſtique. (17.) 36
Hôpitaux. Curés admis à l'adminiſtration des hôpitaux. (82.) 180
——— Suppreſſion de l'adminiſtration diſpendieuſe des hôpitaux. (*Una.*) 179
——— Compte rendu des biens des hôpitaux. (*Una.*) *ibid.*
Hoſpice. Hoſpice pour les femmes en couche. (43) 184
——— Autre pour les campagnes. (63.) 178
Huiſſiers. Des huiſſiers. (*Una.*) 156
——— Suppreſſion des huiſſiers-priſeurs. (*Una.*) 158

J.

Jésuites. Regret ſur la perte des Jéſuites pour l'éducation du public. (21.) 83
Impôt. Conſentement de la nation pour l'impôt. (*Una.*) 189
——— Sanction de l'adhéſion royale pour l'impôt. (118.) 190
——— Communication des Etats, Mémoires, &c., pour régler les ſubſides & impôts. (87.) 190
——— Impôt direct & indirect. (15.) 199

— Egalité de l'impôt, ſon uniformité. (*Una.*) *Pag.* 197
— Inégalité injuſte dans la répartition de l'impôt. (*Una.*) 198
— Moyens d'obvier à l'erreur dans la répartition de l'impôt. (53.) 201
— Eviter les nouveaux impôts. (47.) 221
— Abolition des privilèges en matière d'impôt. (*Una.*) 201
— Inégalité dans les répartitions de l'impôt diviſant les trois ordres. (23.) 3
— Egalité d'impoſitions pour les trois ordres. (*Una.*) 191
— Adhéſion des trois ordres pour valider l'impôt. (*Una.*) 110
— Impôt perſonnel & réel. (93.) 196
— Aſſiette générale de l'impôt. 198
— Aſſiette particuliere. (*Una.*) *ibid.*
— Simplification de la levée des impoſitions. (*Una.*) 229
— Reclamation des ordonnances de 1355, 1356 & 1560 ſur l'impoſition. (18.) 192
— Confrontation des cottes & rôles des impoſitions. (34.) 198
— Punir comme concuſſionnaire quiconque exigeroit d'autres impoſitions que celles conſenties par la nation. (113.) 224
— Répartition nouvelle des impôts pour les départemens. (19.) 197
— Durée des impôts. (*Una.*) 194
— Impôt unique. (91.) 196
— Accorder une ſomme pour les provinces qui ne pourroient payer l'impôt unique. (18.) 197
— Examen des impôts exiſtans. 196
— Impôt ſur les conſommations, les modifier & les ſimplifier. (71.) 202
— Impôt ſur les capitaliſtes & les commerçans. (92.) *Voyez* capitaliſte. 203
— Impôt ſur les fortunes mobilieres & les capitaliſtes. (69.) 200
— Impôt ſur les propriétés fictives & foncieres. (*Una.*) *ibid.*
— Impôt ſur les rentes viageres & perpétuelles ſur le roi. (31.) 203
— Impôt repréſentatif de la corvée. (*Una.*) 230

— Concilier, & sans frais, les causes pour surcharges d'impôt. (93.) *Pag.* 205
— Abolition de lettres ministérielles, pour la levée de l'impôt. (42.) 204
Imprimeurs. Demande d'une peine infamante contre les imprimeurs coupables. (*Una.*) 15
Incendies. Bureau pour les incendies. (17.) 188
Indult. Abolition du droit de septenaire & d'indult. (19.) 31
Instruction. De l'instruction en fait de procédure. (*Una.*) 152
Journaliers. Affranchir les journaliers de l'impôt. (*Una.*) 204
Irreligion. Source de l'irreligion. (*Una.*) 5
— L'irreligion cause les malheurs à la France. (86.) 7
Irrévérence. Punition des délits contre les irrévérences ecclésiastiques. (7.) 13
Juge. Qualité nécessaire pour être juge dans une cour supérieure. (87.) 144
— Des juges de première instance. (98.) 148
— Résidence des juges. (*Una.*) 153
— Les juges motiveront leurs jugemens. (*Una.*) *ibid.*
— Responsabilité des juges dans toutes les cours. (*Una.*) 144
— Juges de paix. (*Una.*) 139, 141
Juifs. Moyens de ne plus recourir aux juifs dont l'usure ruine la classe la plus indigente du peuple. (10.) 301
Jurande. Suppression des jurandes. (*Una.*) *ibid.*
Juridiction. Degré de juridiction. (*Una.*) 147
— Juridictions ecclésiastiques. (87.) 166
— Juridiction des évêques, de celle des curés. (91.) 169
Jurisprudence. Simplification des formes dans la jurisprudence. (*Una.*) 155
Justice. Raprochement des justices royales. (71.) 138
— Réduction des justices seigneuriales. (49.) 158
— Des officiers des justices seigneuriales. (78.) 148
— Réforme des abus des justices seigneuriales. (81.) *ibid.*
— Suppression des justices seigneuriales. (*Una.*) 147

L.

Laics Incompétens en matière de doctrine. (19.) *Pag.* 167
Législation. L'obscurité de la législation civile nécessite une réforme. (*Una.*) 151
Lettres. Abolition des lettres d'état. (82.) 153
——— Abus des lettres de répit & de surseance; suppression de ces lettres. (103.) 308
——— Suppression des lettres de cachet. (*Una.*) 123
——— Modification des lettres de cachet. (83.) 124
——— Inquisition du secret des lettres. (*Una.*) 133
——— Lettre de cession. (71.) 153
Liberté individuelle. 121
——— Le citoyen privé de sa liberté sera remis entre les mains des juges & interrogé dans les vingt-quatre heures. (*Una.*) 122
——— Liberté de faucher & vendanger &c. (43.) 273
Limoges. Demandes pour le Limosin. 323
Livres. Des livres contre les mœurs. (87.) 79
——— Demande d'une peine infamante contre les colporteurs de mauvais livres. (*Una.*) 15
——— Commissaires établies pour s'opposer à la vente des mauvais livres. (81.) 16
Loix. Loix fondamentales qui fixent les droits respectifs du Roi & de la nation. (71.) 110
——— Loix fondamentales du royaume. (*Una.*) 114
——— Aucun privilege, aucune exemption ne pourront empêcher l'exécution d'une loi consentie par les États-Généraux. (*Una.*) 120
——— Publication des loix & édits (*Una.*) 119
——— Loix rendues dans l'intervalle des États-Généraux. (73.) 119
——— Clauses des enregistremens des loix &c. (75.) 119
——— Loi qui constituera celles qui auront été consenties dans les État-Généraux. (43.) 120
——— Sanction des loix (*Una.*) 118
——— Éclaircissement de quelques loix obscures. (81.) 152
——— Loix somptuaires demandées. (23.) 81

Loix. Loi sur l'emparement des terreins vagues & aluvions. (19.) *Pag.* 273
Loteries. Abus des loteries. (*Una.*) 177
——— Suppression des loteries. (*Una.*) *ibid.*

M.

Magistrats. Qualités des magistrats (37.) 143
——— dans quel cas le magistrat pourra être destitué de sa charge. (87.) *ibid.*
Magistratures. Inamovibilité des offices de magistratures. (*Una.*) 141
Main morte. Révocation de la loi qui oblige les communautés à placer sur la main-morte. (95.) 256
——— Suppression de la réserve dans les bois de main-morte. (57.) (*Voyez bois.*) 288
Maîtres d'école. Établissement d'un concours pour les maîtres d'école. (71.) 91
——— Maîtres d'école choisis par les curés. (*Una.*) 59
Malthe. Suppression de l'abonnement de l'ordre de Malthe. (71.) (*Voyez Curé.*) 244
Mantes & Meulan. Demandes de 325, 326
Marais. Desséchemens des marais. (17.) 273
Maréchaussée. La maréchaussée répondra personnellement des captures &c. (83.) 164
——— Maréchaussée à pied. (63.) 175
Mariages. Mariages des mineurs. (87.) 147, 151
——— Dispense de bans de mariages. (*Una.*) 32
Melun & Moret. (Demande de) 327
Mendicité. Moyens de détruire la mendicité. (*Una.*) 180
Messageries. Modification du prix des messageries. (99.) 283
Mesures. Uniformité de mesure dans tout le royaume. (*Una.*) 300
Métiers. Encouragement des inventions dans les métiers. (17.) 301
Metz. Demandes pour la ville de 325
Milice. Abolition de la milice. (*Una.*) 280
——— Moyens de remplacer la (81.) 281
Mines. Révocation des concessions des mines. (3.) 131
Ministres. Commission pour juger les ministres coupables. (*Una.*) 213

Miséricorde. Établissement de bureaux de miséricorde. (3.) *Pag.* 165
Monarchie. De la monarchie française. (43.) 110
— reglée par les loix. (*Una.*) 112
— la conserver sans altération. (*Una.*) *ibid.*
Monitoires. 168
— (les) accordés seulement pour crime d'état (98.) 169
— Leur abus (*Una.*) 168
— Leurs restrictions. (*Una.*) *ibid.*
Mont-de-piété. (43.) 176
Municipalité. Élection des officiers des municipalités. (*Una.*) 172
— Clergé & noblesse admis aux places municipales. (*Una.*) 174
— Police intérieure accordée aux municipalités. (91.) 173

N.

Nation. La nation conserve le droit de n'être jugée que par ses propres juges. (*Una.*) 142
— Des droits de la nation assemblée. (*Una.*) 117
— Droit constitutionnel d'imposer, appartenant à la nation. (*Una.*) 189
Negres. Suppression de la traite des negres. (93.) 126
Nobiliaire Nobiliaire, a établir dans chaque province. (19.) 309
Nobilité. Prétendue nobilité aussi chimérique que la Qualification des roturiers. (17.) 193
Nobles. Les biens réellement nobles (81.) *ibid.*
Noblesse. Conservation de ses droits honorifiques & de propriété. (103.) 310
— La noblesse indigente a besoin des graces de la cour. (43.) 311
— La noblesse, provenant de certaines charges, sera personnelle & non transmissible. (78.) 309
— Plus acquise à prix d'argent. (*Una.*) 310
— La noblesse ne sera héréditaire que pour les maréchaux de France. (15.) 310
— Nulles professions dérogeantes à la noblesse acquis ou à acquérir. (*Una.*) 311
Normandie. Demande pour le duché de Normandie. 330
— *Notaires.* Des notaires. (*Una.*) 156

— Honoraires des notaires. (31.) *Pag.* 156
— Réduction du nombre des notaires. (23.) *ibid.*
— Copie des actes des notaires en entier sur les registres des contrôleurs. (92.) 157
— Minutes des notaires. (*Una.*) 156
— Dépôt des minutes des notaires, & faits sur papier libre. (78.) 157
Novales. Restitution des novales. (*Una.*) 48
— Réclamation de l'édit de 1768, sur les novales. (82.) 53
— Anéantissement de l'adjudication des novales aux gros décimateurs. (*Una.*) *ibid.*
Nourrice. Surveillance des nourrices. (17.) 185

O.

Octrois. Suppression des octrois, &c. (*Una.*) 208
— Examen des octrois sur les bois & charbons. (19.) 289
Offices. Suppression de l'abus des réunions d'offices. (83.) 158
— Suppression des offices vénaux de judicature, qui ne seront plus acquis à prix d'argent. (*Una.*) 137
Opiner. Maniere d'opiner. *Voyez* voter. (41.) 107
— Opiner selon les principes de la constitution. (118.) 109
Ordres mendians. Secours à accorder aux ordres mendians. (51.) 70
— Moyen de les renter. (19.) 71
— Lettre d'ordre. (28.) 32
— Compte rendu des biens des ordres supprimés. (71.) 264
— Maintien des distinctions des ordres. (109.) 116
— Si les trois ordres ne se réunissoient pas pour voter, comment la pluralité sera acquise. *Voyez* voter. (5.) 110
— Concilier les trois ordres en réunissant le clergé du premier ordre avec la noblesse, le clergé du second ordre avec le tiers-état. (23) 35
Ouvrages. Censure des ouvrages redemandés. (*Una.*) 16
— Comité ecclésiastique pour dénoncer les ouvrages. (121.) 16

P.

Prix. (Juge de) *Voyez* JUGE.
Paris. (Demandes pour la ville & vicomté de) *Pag.* 328, 229, 330
Paroisses. Nouvelle démarcation des paroisses. (31.) 61
—— Déclaration de 1786, citée à l'égard des paroisses. (19.) 61
Patures. Patures communes. (38.) 277
—— Pature de nuit. (13.) *ibid.*
Pauvres. Contestations des pauvres réglées gratuitement. (*Una.*) 155
—— Ménager les pauvres dans la perception de l'impôt. (*Una.*) 203
—— Dépôt de remèdes pour les pauvres. (96.) 188
—— Conservation des biens destinés au soulagement des pauvres. (71.) 178
Péages. Rachat des péages. (99.) 280
—— Suppression des droits de péage. (*Una.*) 297
Pêche. Nouveau code de pêche. (17.) 295
Peines. Des peines afflictives. (*Una.*) 160
—— Egalité des peines capitales pour les trois ordres. (*Una.*) 160
Pensions. 118
—— Des anciens militaires & de leurs veuves. (43.) 313
—— Revision des brevets de pensions. (*Una*) 220
—— De ne plus accorder de pensions sur les impositions levées dans les provinces. (103.) 221
—— Pensions de retraite aux ministres. (71.) 220
—— Réduction des pensions. (*Una.*) 218
—— Modération des pensions de faveurs. (89.) 220
—— Modification des pensions. (*Una.*) 219
—— Tableau des pensions payées sur le trésor. (*Una.*) 216
—— Plan d'économie pour les pensions. (82.) 219
—— Exécution de l'arrêt de 1783 sur les pensions. (19.) 218
Perception. Plan de perception. (72.) 230
Périodicité. Epoque de la périodicité des états-généraux. (*Una.*) 100
—— Epoque périodique des états-généraux. (*Una.*) 101

Plantation. Exécution des loix sur les plantations qui nuisent à la propriété des voisins. (*Una.*) *Pag.* 273
Poids. Uniformité de poids dans tout le royaume. (*Una.*) 300
—— Unité de poids & mesures. (*Una.*) 152
Police. Officiers de police dans chaque paroisse. (39.) 174
Population. Encouragement pour la population. (50.) 275
Portions congrues. Maisons religieuses employées à l'augmentation des portions congrues. (67.) *Voyez* CONGRUE. 49
Possessions. Impôt sur les possessions foncières. (53.) *Voyez* IMPOT. 200
Postes. Inviolabilité du secret des postes. (*Una.*) 125
Présidiaux. Jusqu'à quelle somme ils jugeront en dernier ressort. (*Una.*) 146
Presse. Dépravation des mœurs attribuée à la liberté de la presse. (*Una.*) 14
—— Modification de la liberté de la presse. (87.) 17
—— Liberté de la presse accordée avec des restrictions. (47.) *ibid.*
—— Prescription de la liberté de la presse. (108.) *ibid.*
Prêt. Du prêt. (91.) 301
—— Prêt à intérêt & à usure. (43.) 301
Prêtres. Prébendes affectées comme récompense aux prêtres. (47.) *Voyez* CURÉ. 46
Prévention. Prévention en cour de Rome. (8.) 33
Prison. De l'administration des prisons. (*Una.*) 164
—— Aumonier dans les prisons. (19.) 165
—— Salubrité dans les prisons. (*Una.*) *ibid.*
—— Abolition des prisons d'état. (*Una.*) 124
Privilèges. Dans quel cas un noble ou un ecclésiastique ne jouiront plus des privilèges de son ordre. (39.) 105
—— Abandon de tous privilèges par le clergé du bas-Limosin. 297
—— Suppression des privilèges exclusifs. (*Una.*) 300
Procédure. Moyen de diminuer les procédures. (7.) 155
—— Modification des droits de procédure. (*Una.*) 155
Procureurs. Des procureurs. 156

——— Diminution des procureurs. (*Una.*) *Pag.* 158
Propriété. De la propriété. (*Una.*) 128
——— Conservation des propriétés. (*Una.*) 129
——— Propriétés garanties contre les usurpateurs. (87.) 126
Provins, (demandes de) 330

Q.

QUESTION. Abolissement de la question. (*Una.*) 161

R.

RAPPORT. Rapports faits en justice. (34.) 153
Receveurs. Suppression des receveurs des deniers royaux. (87.) 230
--- Suppression de la charge de receveur général du Clergé. (91.) *Voyez* Clergé. 242
Régale. De la régale. (82.) 233
Régence. (17.) 114
Réglemens. Enregistrement dans les cours souveraines des reglemens que les circonstances nécessiteront dans l'intervale d'une assemblée nationale à l'autre. (42.) 120
Réguliers. Réguliers conservés à la charge de mener une conduite plus édifiante. (19.) 67
--- Moyen de ramener la discipline parmi eux. (43.) *ibid.*
--- Raison de conserver les réguliers. (93.) 66
--- Conservation des ordres réguliers. 65
--- Moyens de les rendre utile. (68.) 69
--- Réguliers chargés de l'éducation publique. (*Una.*) *ibid.*
--- Age pour l'émission des vœux des réguliers. (71.) 73
--- Suppression de la dot des communautés régulieres. (81.) *ibid.*
--- Maison des reguliers ne peuvent être supprimées, à raison du droit de propriété. (97.) 67
--- Ordres reguliers ne seront supprimés que par le consentiment des conseils provinciaux. (37.) 66
--- des biens des maisons religieuses supprimées chez l'Empereur. (3.) 73
--- Révision de toutes les suppressions de maisons régulières faites en 1765. (73.) 70

--- Reguliers rentés obligés de soulager les indigens des campagnes (47. *Pag.* 69
--- Reguliers rentés strictement obligés de suppléer les religieux mandians. (83.) 68
--- Suppression des droits des reguliers. (53.) 68
--- Collateurs des curés reguliers (34.) 73
Religieux. Des religieuses qui font elles mêmes la quête. (6.) 71
Réligion. La réligion la plus nécessaire de toutes les institutions. (*Una.*) 7
--- Nécessité de maintenir en France, la réligion catholique. *Una.*) *ibid.*
--- La réligion catholique seule véritable. Seule qui soit reçu en France. (*Una.*) 8
--- Prescription des livres contre les mœurs à la réligion. (*Una.*) *Voyez* livre, ouvrage. 14
Rembourſemens. Commission du conseil pour les rembourſemens. (53.) 231
Rémises. Deffence de plantations des rémises. (37.) 289
Remontrances. (18. 142
Rentes. Rachats des rentes. (45.) 298
Réſidence. Nécessité de la résidence. (*Una.*) 23
--- Exécution de la déclaration de Louis XIV. sur la résidence. (43.) 24
--- Privation de fruits proportionnelle au tems de l'abſence pour les Archevêques, Evêques &c. (59.) 24
--- Dixième du revenue demandé pour la non-résidence dans le lieu de son bénéfice. (42.) 23
Réſiliation. *Voyez* Baux.
Révenus publics. Administration des revenus publics. 222
--- Comptabilité des administrateurs des revenus publics. (*Una.*) 224
Rituels. Unité de rituels. (32.) 13
Rochefort. Demandes de 314
Roi. Autorité du Roi reconnue. (87.) 118
--- Le Roi sera électif à defaut d'hoirs mâles dans la maison de France. (5.) 113
--- Entretien de la maison du Roi. (95.) 226
Rome. La cour de Rome ne donnera plus qu'une simple signature pour les bénéfices. 37.) 33
Rouergue. Demandes pour le Rouergue. 331

Routes. Entretien des routes à la charge des trois ordres. (*Una.*) *Pag.* 282
--- Défense de faire des routes de chasse & cavalieres. (18.) 283
--- Impôt de corvée employé à la confection des grandes routes. (91.) 285

S.

Sages-femmes. Prévenir l'ignorance des sages-femmes. (*Una.*) 185
——— Etablissement d'un cours d'accouchement pour les sages-femmes. (23.) 187
Scellés. Appositions des scellés dans les cures, chapitres, &c. (17.) 58
Secrétaires. Responsabilité des secrétaires d'états. (9.) 227
Seigneuriale. (Justice) *Voyez* Justice.
Sel. Fixation du prix du sel. (*Una.*) 208
——— Marchand dans tout le royaume. (9.) 207
Séminaires. Dotation des séminaires. (18.) 89
Service. Unité de service paroissial. (27.) 13
Servitude. Abolition de la servitude. (81.) 126
Spolium. Voyez Déport.
Survivances. Abus des survivances. (34.) 212
Syndic. Syndic pour toutes les classes du clergé, tant séculier que régulier. (*Una.*) 263
Syndical. (chambre) Suppression de la chambre syndicale du clergé. (89.) 247
——— Chambre syndicale conservée, mais avec des changemens dans les lieux qui les composent. (43.) 257
——— Des membres qui composent la chambre syndicale. (53.) 258 & 262
——— Composition de la chambre syndicale pour faire la répartition & perception de l'impôt. (83.) 260
— Regime de l'administration de la chambre syndicale. (58.) 159, 161
— Moyens de prévenir, dans les assemblées syndicales, l'inexactitude d'imposition. (63.) 262
— Publication des opérations de la chambre syndi-

cale. *Pag.* 263
— Réclamation des bénéficiers à la chambre syndicale, d'où on pourra cependant rappeller. (15.) 258
Synodes. Synodes diocésains font germer les lumières & ressortir le mérite. (28.) 19

T.

Taille. Suppression de la taille d'industrie. (*Una.*) 205
Terre. Rendre à la terre son énergie. 272
Territorial. Etablissement d'impôt territorial. (43.) 196
Testamens. Testamens entre les mains des curés & vicaires. (19.) 156
Théatres. Abus des théatres. (3.) 80
Tiers-état. Droit du tiers-état pour les impositions. (18.) 193
— Le mérite & les talens placeront le tiers-états dans tous les grades militaires & charges de magistratures. (104.) 311
Tiers-lot. Tiers-lot adjugé aux communautés. (17.) 269
— Le tiers lot laissé aux réguliers. (27.) 251
Titres examen de la nature de quelques titres. (8.) 194
Tolérance. Tolérance civile à toutes religions & sectes. (12.) 75
Traité. Traité de commerce avec les nations étrangeres. (34.) *ibid.*
— Réclamation sur le traité de commerce avec l'Angleterre. (63.) 299
Traitemens. *ibid.*
— Examen des traitemens sur le trésor, caisses publiques. (83.) 219
— Du traitement des commandans & chefs militaires. (27.) 313
Tribunaux. Création de tribunaux. (*Una.*) 137
— Droits constitutionnels des tribunaux. (*Una.*) 141
— Compétence des tribunaux. (*Una.*) 146
— Suppression des tribunaux d'exception. (*Una.*) *ibid.*
— Maintien des tribunaux ecclésiastiques & civiles dans leurs fonctions. (87.) 149
— Nombre d'office pour le clergé dans les tribunaux. (43.) 145

— Nomination des magiſtrats dans les tribunaux. (51.) *Pag.* 145
Troupes. des troupes étrangeres. (18.) 313
Troyes. (Demande pour la ville de.) 331

V.

Vénalités. Suppreſſion des vénalités des charges. (*Una.*) 144
Vendange. Voyez Liberté.
Véterinaires. Encourager les écoles vétérinaires. (45.) 177
— Multiplier les écoles vétérinaires. (37.) *ibid.*
Vicaires. Établiſſement de vicaires dans les paroiſſes conſidérables. (*Una.*) 59
— doration des vicaires. (*Una.*) *ibid.*
— retraite des vicaires. (*Una.*) *ibid.*
— Honoraires des vicaires (87.) 60
— Nombre d'habitans qui néceſſite un vicaire. (57.) 59
— Gros décimateurs forcés au paiement des portions congrues des vicaires. (17.) 50
— Fixation des penſions des vicaires. (89.) 48
— Maiſons de retraite pour les vicaires. (*Una.*) 47
— Moyen d'améliorer le ſort des vicaires. (47.) 44
— Droit de voter aux aſſemblées de fabriques, accordé aux vicaires. (19.) 64
— Grands-vicaires établis à des diſtances convenables. (9.) 62
Vigne. Défenſes de planter la vigne dans les terres propres à être enſemencées. (17.) 273
Vingtiemes. Suppreſſion du vingtieme & autres droits. (*Una.*) 208
Viſa. Lettre de viſa. (18.) 32
Univerſité. 88
— Ce qui arriva à l'univerſité de Paris aux états de 1614. 95
— Réforme dans les univerſités. (82.) 88
— Privileges des profeſſeurs des univerſités. (71.) 29
Voter. Maniere de voter. (*Una.*) 105
— Du vote par tête ou par ordre. (42.) 107
— Réunion des trois ordres pour voter. (21.) *ibid.*
— Dans quel cas le clergé votera par tête ou par ordre (41.) 105

--- Par tête par ordre. (17.) *Pag.* 106
--- L'impôt consenti par tête. (91.) *ibid.*
--- Le clergé consent de voter par tête, excepté dans le cas de consentir l'impôt. (62.) 109
--- Voter par ordre ou par tête, selon les circonstances. (39.) *ibid.*

Fin de la table du tome premier.

Universitas
BIBLIOTHECA
Octaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

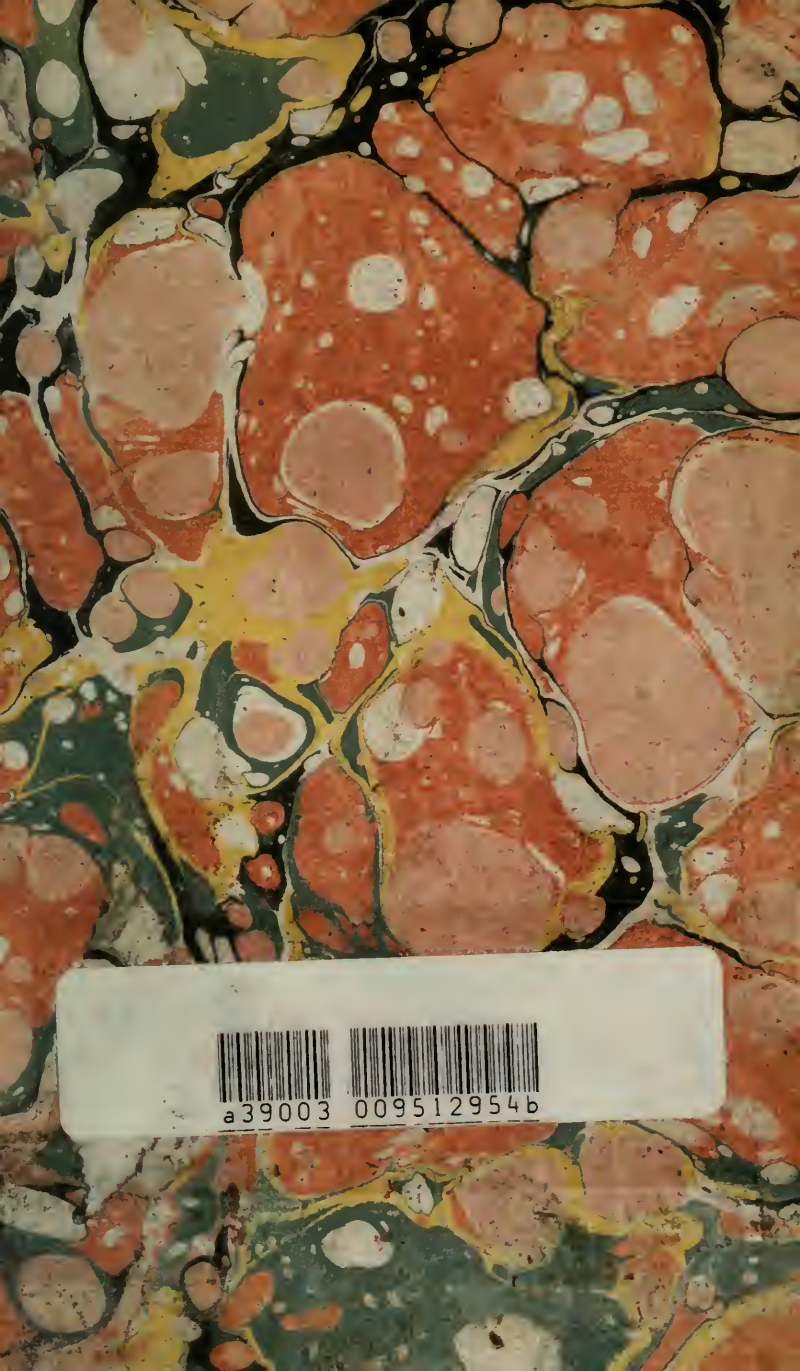
a39003 009512954b